

E 2334 & 7122  
BIR 91. C

CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE LA HAYE DU 14-28 NOVEMBRE 1960  
POUR LA REVISION DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE  
CONCERNANT LE DEPOT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODELES.

\*\*\*\*\*

[Documents de la Conférence. Textes français]

- II -

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS  
POUR LA PROTECTION DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
BIBLIOTHÈQUE

Les documents nos 14, 36, 57, 75, 92, 99, 110 et 111 n'ont pas été distribués en français.

Le no 80 se trouve annexé au no 82.

NOUVELLE PROPOSITION

ARRANGEMENT

ARTICLE 8

1. Le titulaire d'un dépôt international peut en céder la propriété pour tous les Etats contractants ou pour un ou certains d'entre eux seulement et, en cas de dépôt multiple, pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

2. A la demande de tout intéressé, le Bureau international doit enregistrer et publier tout changement affectant, en tout ou en partie ou pour un ou plusieurs Etats contractants, la propriété d'un dessin ou modèle faisant l'objet d'un dépôt international en vigueur ainsi que toute concession de licence exclusive concernant un tel dépôt.

3. Un tel enregistrement produit les mêmes effets que s'il avait été effectué par les Administrations nationales des Etats contractants sous réserve que les conditions de forme autres que l'enregistrement ainsi que les conditions de fond présentées par la loi nationale soient remplies.

4. A la demande de la ou des personnes figurant au Registre International comme titulaire du dessin ou modèle, le Bureau international procède à la radiation de l'enregistrement international et à la publication de cette radiation. La demande de radiation peut se borner à viser les effets du dépôt international dans certains seulement des Etats contractants. Dans le cas d'un dépôt multiple, elle peut être limitée à une partie des dessins ou modèles inclus dans le dépôt.

Doc. La Haye  
No 2 F  
Date: 14 novembre 1960

NOUVEL ARTICLE 9 DU REGLEMENT

En séance plénière :

- le vote portera d'abord sur les amendements éventuels à l'ensemble de la proposition des Commissions;
- le vote portera ensuite sur l'ensemble du texte de l'Arrangement et du Règlement.

Le Bureau peut renvoyer, le cas échéant, l'examen d'un amendement à la Commission générale.

Projet de règlement de la Conférence diplomatique de révision  
de l'Arrangement de La Haye du 6 Novembre 1925 sur le dépôt  
international des dessins ou modèles industriels

Article premier

Les propositions avec exposé des motifs, préparées par une commission d'experts en collaboration avec le Bureau International pour la Protection de la Propriété Industrielle sur l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas ainsi que les propositions des gouvernements des pays de l'Union, recueillies et coordonnées par les soins du Bureau International pour la Protection de la Propriété Industrielle constitueront la base des travaux de la Conférence.

Article 2

La Conférence nommera un Président et sur proposition du Président :

- a) le Président et les membres de la Commission de vérification des pouvoirs des délégués;
- b) le Président et les autres membres du Bureau de la Commission générale;
- c) le Président et les autres membres du Bureau de la Commission du Règlement;
- d) le Président, les autres membres du Bureau et les membres du Comité de rédaction;
- e) le Rapporteur-général;
- f) quatre Vice-Présidents.

Les Présidents des Commissions mentionnés sous a) b) c) et d) et le Rapporteur-général sont tous de droit Vice-Présidents de la Conférence.

Le bureau de la Conférence sera constitué par :  
le Président, les Vice-Présidents ainsi que le Directeur et le Vice-Directeur du Bureau International pour la Protection de la Propriété Industrielle.

Le Vice-Directeur du Bureau International pour la Protection de la Propriété Industrielle est de droit Secrétaire général de la Conférence.

Sur proposition du Secrétaire général peuvent être nommés un Secrétaire général adjoint et un Secrétaire.

### Article 3

Le Président de la Conférence dirige les débats et règle l'ordre des travaux de la Conférence. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

### Article 4

La Conférence se constituera en Commission générale pour l'examen des propositions soumises relatives à la révision de l'Arrangement de La Haye.

### Article 5

La Conférence se constituera ultérieurement en Commission de règlement pour l'examen des propositions soumises relatives à la révision du règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye.

### Article 6

Les textes adoptés par les deux Commissions mentionnées dans les articles 4 et 5 seront soumis au Comité de rédaction. Après approbation par les deux Commissions des textes du Comité de Rédaction, ces textes seront présentés dans leur ensemble à la Conférence plénière, par le Rapporteur général.

### Article 7

Les membres des délégations des pays invités à la Conférence peuvent prendre part aux délibérations et présenter des propositions.

Les membres des délégations des organisations inter-gouvernementales peuvent prendre part aux délibérations et présenter des observations.

Les représentants des organisations non-gouvernementales ont la qualité d'observateurs. Ils peuvent faire connaître leur avis sur invitation du Président de la Conférence ou des Présidents de Commission.

Tout texte nouveau proposé à la discussion doit être remis par écrit au secrétariat et distribué avant d'être mis en discussion.

#### Article 8

Les membres des délégations des pays invités à la Conférence peuvent prendre part aux votes, mais chaque pays ne dispose que d'une voix.

Les décisions, tant dans les commissions qu'en séance plénière sont prises à la majorité. Toutefois, en séance plénière l'unanimité des pays membres de l'Arrangement de La Haye est requise.

#### Article 9

En séance plénière :

- le vote portera d'abord sur les amendements éventuels à l'ensemble de la proposition des Commissions;
- le vote portera ensuite sur l'ensemble du texte de l'Arrangement et du Règlement.

Le Bureau peut renvoyer, le cas échéant, l'examen d'un amendement à la Commission générale ou à la Commission du Règlement.

#### Article 10

Avant la clôture de la Conférence, le Rapporteur général présentera son rapport sur l'ensemble des travaux de la Conférence.

#### Article 11

Les séances plénières et celles des Commissions mentionnées aux articles 4 et 5 feront l'objet d'un procès-verbal qui donnera un résumé des débats, relatant les propositions formulées au cours des séances, les arguments présentés et le résultat des scrutins.

Les procès-verbaux seront soumis à la Conférence.

Le recueil des procès-verbaux et les Actes de la Conférence sera publié après la clôture de celle-ci par les soins du Bureau International pour la protection de la propriété industrielle.

Article 12

Les délibérations de la Conférence ont lieu soit en français soit en anglais. Les discours en français seront traduits en anglais et les discours en anglais seront traduits en français.

Toute délégation peut s'exprimer en une autre langue à la condition qu'elle fournisse un interprète.

Les documents de travail de la Conférence seront rédigés en français et en anglais.



Doc. La Haye

N° 4 F

Date: 14 Novembre 1960

LISTE PROVISOIRE DES PAYS ET INSTITUTIONS

représentés

A LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR LA REVISION DE L'ARRANGEMENT  
DE LA HAYE

Pays unionistes

ALLEMAGNE (République Fédérale)

- M. le Dr WOLFGANG FROEHLICH, chef de la Section de Droit, BdJ,  
(Fédération de l'Industrie Allemande). Hôtel Kurhaus Scheveningen
- M. HARTEL KURT, conseiller ministériel, Hôtel Kurhaus Scheveningen
- M. GERHARD SCHNEIDER, regierungsdirektor Hôtel Kurhaus Scheveningen
- M. ULMER EUGEN, professeur du Rechte, Hôtel Kurhaus Scheveningen

ARABE UNIE (République)

- M. IBRAHIM ELDESSOUKY IMAM; commercialcounsellor, Office Borweg I

AUTRICHE

- M. RICHARD PSENICKA, président des Osterreichischen Patentamtes  
Hôtel Harrisons
- M. CHRISTIAN JUR. RUDOLF, expert, , Hôtel Harrisons
- M. le Dr DITTRICH ROBERT, délégué, Hôtel Harrisons
- M. le Dr HOHENNECKER FRANZ, expert, Hôtel Harrisons
- M. le Dr THOMAS LORANZ, oberkommissar des Osterreichischen Patentamtes
- M. le Dr EDGAR SELZER, attaché d'ambassade

BELGIQUE

- M. le Baron FRANCOIS XAVIER VAN DER STRATEN-WAILLET, ambassadeur de  
Sa Majesté le Roi des Belges
- M. COPPIETERS DE GIBSON, président du Groupe belge de l'AIPPI, avocat  
à la Cour d'appel - Grand Hôtel Central

BELGIQUE

- M. VAN DER HAEGHEN, président de l'Association nationale belge pour la Protection de la Propriété Industrielle - Professeur chargé de cours à l'Université de Bruxelles (Faculté de droit)  
Hôtel Kurhaus Scheveningen
- M. DE RAUSE JOSEPH P.J.S., secrétaire au Ministère des Affaires économiques (Service de la Propriété industrielle) Grand Hôtel Central

DANEMARK

- M. LUND TORBEN, professeur d'Université - Park Hotel
- M. OLSEN JULIE, assistant comptable - Park Hotel

ESPAGNE

- M. ANTONIO F. MAZARAMBROZ, chef du Registre de la Propriété industrielle  
Hôtel Terminus
- M. JULIO DELICADO MONTERO-RIOS, chef du Cabinet technique-administratif  
du Registre - Hôtel Terminus

ETATS-UNIS

- M. PHILIP YOUNG, ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique aux Pays-Bas
- M. ARPAD BOGSCH, legal advisor, U.S. Copyright office - Hôtel Kurhaus
- M. PASQUALE J. FEDERICO, Examiner in chief, Board of Appeals  
Hôtel Kurhaus, Scheveningen
- M. J. WINTER HARVEY, Department of State Washington, DC, U.S.A  
Hôtel Kurhaus

FINLANDE

- M. BERNDT ADOLPH FREDRIK GODENHJELM, professeur à la Faculté de Droit  
de l'Université de Helsinki - Parkhotel

FRANCE

- M. ROGER M. N. LABRY, premier secrétaire d'Ambassade - Hôtel Terminus

HONGRIE

- M. le Dr A. SASDI, First secretary of the Hungarian Legation The Hague  
Office Den Haag Daendelstraat 20

IRLANDE

- M. P.F. MORTIMER, délégué  
Grand Hôtel Central

ITALIE

M. le Comte UMBERTO ALLIONI DI BRONDELLO, ingénieur-conseil en Propriété Industrielle - Avocat à Rome - Président de la F.I.C.P.I.  
(voir aussi supplément) Hôtel de Wittebrug

GRANDE BRETAGNE

M. G. GRANT, Comptroller general - Park Hotel

M. H.G. BOULY, patent agent - Park Hotel

LIECHTENSTEIN (Principauté de)

M. ALFRED HILBE, secrétaire de Légation - Park Hotel

LUXEMBOURG

M. JEAN-PIERRE HOFFMANN, chef du service de la Propriété Industrielle  
Hôtel Terminus

MAROC

M. HARKETT, chargé d'affaires du Maroc en Belgique et aux Pays-Bas

M. BENNANI, conseiller économique près l'Ambassade du Maroc en France

MONACO (Principauté de)

M. JEAN MARIE NOTARI, directeur du service de la P.P.I. Hôtel des Indes

NORVEGE

M. ROALD ROED, chef de section - Hôtel de Zalm

PAYS-BAS

M. le professeur G.H.C. BODENHAUSEN, professeur à l'Université d'Utrecht,  
avocat à La Haye

M. VAN DAM, ingénieur conseil P.I.  
Grand Hôtel Central

M. C.M.R. DAVIDSON, ingénieur-conseil en matière de Propriété Industrielle

M. VAN GORKOM L.H.J.B., deuxième secrétaire de Légation

M. TH. LIMPERG, avocat à la Cour d'Amsterdam (expert-adjoint à la  
délégation néerlandaise)

M. W.M.J.C. PHAF, directeur de la section juridique du Ministère des  
Affaires Economiques

SUEDE

- M. EWE LJUNGMAN, professeur de droit civil, Université de Stockholm  
Park Hotel  
M. CLAES UGGLA, conseiller, chef de section, Office Royal suédois des  
Brevets - Park Hotel

SUISSE

- M. HANS HOFER, directeur du Bureau Fédéral de la Propriété intellectuelle  
à Berne - Park Hotel  
M. E. WATTER, avocat - Park Hotel  
M. CHARLES F. POCHON, chef de section - Park Hotel

TURQUIE

- M. le Dr FERID AYITER, premier conseiller juriste du Ministère de  
l'Industrie, Ankara - Hôtel Terminus

YUGOSLAVIE

- M. VLADIMIR SAVIC, directeur d'Office de brevets de Yougoslavie  
Hôtel Lucas  
BOGDANOVITCH ANĐIJA, vice-directeur de l'Office de brevets  
Hôtel Lucas  
M. LJURICA YOVANOVIC, chef de la section des marques - Hôtel Lucas

Organisations Internationales  
non-gouvernementales

- M. PAUL MATHÉLY , Rapporteur général de l'Association Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle (A.I.P.P.I)  
Grand Hôtel Central
- M. CHARLES PEIGNOT , Président de l'Association typographique Internationale - Hôtel Terminus
- M. GILLIS OUDEMANS , Directeur du département de brevets  
Chambre de Commerce International (C.C.I.) Grand Hôtel Central
- M. RENE JOURDAIN , Ingénieur-Conseil - Président de la Commission d'Etude et de Travail de la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils (F.I.C.P.I.)  
Hôtel Wittebrug

Bureau International pour la protection  
de la propriété intellectuelle

- M. CH. L. MAGNIN, Vice-Directeur du Bureau International

Secrétariat

Secrétaire-général : M. CH. L. MAGNIN , Grand Hôtel Central

Secrétaire-général adjoint : M. VAN WEEL ENNO , Membre de l'Octrooiraad

Secrétaire : M. JOHN LAMB, Grand Hôtel Central

Procès-verbalistes : M. J-CH MAGNIN, Grand Hôtel Central  
Mme DELEPLANQUE,

Traducteur : M. W.E. HEKKEMA,

Secrétaires : Mme J. CAUBET Grand Hôtel Central  
Mme B. SCHATBORN Membre de l'Octrooiraad  
Mme I. WALCHLI Grand Hôtel Central

Supplément (1)

ITALIE

Mon Excellence GIUSEPPE TALAMO ATENOLFI BRANCACCIO, Marquis de  
Castelnuovo, Ambassadeur

1. ANGELO DE MARTINI, Professeur ordinaire de droit commercial à la  
Faculté de Jurisprudence de l'Université de Pisa  
Grand Hôtel Central
2. MARCELLO ROSCIONI, Directeur du service italien de la Propriété  
Industrielle  
Grand Hôtel Central

CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE LA HAYE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION PREPARATOIRE

du Lundi 14 novembre 1960

En l'absence de Son Excellence, Monsieur le Docteur G.M.J. Veldkamp, Président de la délégation hollandaise, empêché, Monsieur le Docteur C.J. de Haan, vice-président de cette délégation, ouvre la séance à 10h.30 dans la Rolzaal, Binnenhof.

Il souhaite la bienvenue aux délégués au nom du Président de la Délégation hollandaise et porte à leur connaissance une triste nouvelle: le décès de Monsieur Arthur Fisher, chef de la Division du Droit d'Auteur de la Librairie du Congrès (USA), survenu samedi dernier. Monsieur A. Fisher avait participé activement à la Conférence d'Experts qui avait établi le projet d'arrangement soumis à la Conférence. Sa contribution personnelle à ces travaux avait été grande. Il s'était particulièrement attaché à l'établissement de textes susceptibles de satisfaire le plus grand nombre de pays.

Le Docteur de Haan demande aux délégués d'observer une minute de silence en mémoire de Monsieur A. Fisher. Il propose qu'un télégramme de condoléances soit envoyé à Madame Fisher au nom des Délégués présents. Les délégués en décident ainsi.

Le Docteur de Haan soumet ensuite aux délégués des propositions concernant la composition de la Commission de vérification des pouvoirs, sous réserve de ratification par l'Assemblée plénière. Cette composition sera la suivante:

Président: S.E. l'Ambassadeur Giuseppe Talamo  
Atenolfi Brancaccio, Marquis de  
Castelnucvo.

Membres: M. Labry, France  
M. Ibrahim, République Arabe Unie  
M. Bennani, Délégué suppléant du Maroc  
(sur demande de M. Harkett, délégué,  
lui-même empêché).  
M. Van Gorkom, Pays-Bas.

Le projet de Règlement de la Conférence est ensuite examiné. Ce projet a été distribué en texte français et anglais.

Monsieur C.J. de Haan procède à la lecture du projet après avoir invité les Délégués à faire part de leurs observations et propositions de modifications.

L'article premier est adopté provisoirement.

L'article deux fait l'objet d'une intervention de M. Federicc (USA) qui remarque une omission des trois derniers alinéas dans le texte anglais. Cette omission sera réparée. L'article deux est alors adopté provisoirement.

Les articles 3 - 4 et 5 sont adoptés provisoirement.

L'article 6 rencontre une objection de la part de M. Federico qui estime préférable que le texte élaboré par la Commission de rédaction soit approuvé par les Commissions respectives avant d'être voté à la séance plénière. Il propose donc de modifier le texte de l'article 6 et M. de Haan donne lecture du nouveau texte:

Article 6: Les textes adoptés par les deux Commissions mentionnées dans les articles 4 et 5 seront soumis au Comité de rédaction. Après approbation par les deux Commissions des textes du Comité de rédaction, ces textes seront présentés dans leur ensemble à la Conférence plénière, par le Rapporteur Général.

Le nouveau texte de l'article 6 est adopté provisoirement.

Les articles 7 et 8 sont adoptés provisoirement.

L'article 9 contient selon l'avis de M. Lorenz (Autriche) des dispositions trop restrictives sur les deux points suivants:

Une délibération et un vote article par article sur le projet élaboré par le Comité d'Experts suppose que tous les Délégués sont d'accord avec les principes du projet alors que ceux-ci seront peut-être contestés ou que d'autres principes seront proposés. Il faudrait donc délibérer auparavant sur les principes fondamentaux du projet.

Un vote sur l'ensemble du projet en séance plénière semble exclure un changement quelconque en séance plénière si le besoin s'en fait sentir.

Monsieur Labry (France) approuve la deuxième partie de cette remarque et signale le danger d'un veto pour un seul article. Un peu plus de souplesse serait nécessaire.

Sur invitation de M. C.J. de Haan, M. J.C. Phaf, de la Délégation néerlandaise explique que l'idée de base de l'article 9 est que le rejet d'un seul article du projet en séance plénière créerait une situation difficile car le projet est entièrement différent du texte antérieur et forme un tout cohérent. Si un article est rejeté, on se trouve devant le vide puisqu'il n'y a pas de texte antérieur sur le même point. D'où la nécessité d'accepter ou de rejeter en bloc le projet. Mais si un article est contesté, il reste possible de le renvoyer à la Commission.

Tout en comprenant le sens de l'intervention de M. Phaf, Monsieur Labry souhaite cependant qu'il soit possible de proposer encore en séance plénière, un amendement sur un point particulier.

M. CH.-L. Magnin, Vice-Directeur du Bureau International propose d'adopter la proposition de M. Phaf. Si un article fait l'objet d'objections en séance plénière, il sera renvoyé en Commission générale.

La proposition de M. Phaf soutenue par M. Magnin fait l'objet d'observations de M. le Professeur Ulmer (République Fédérale Allemande).



Monsieur de Haan suggère de continuer l'examen des autres articles puis, pendant une interruption, de charger MM. Labry, Lorenz, Magnin et Phaf de rédiger un nouveau texte.

M. Lorenz (Autriche) demande que l'on examine aussi à cette occasion une modification de la première phrase de l'article 9.

Cependant, M. Magnin se demande s'il ne faudrait pas accepter la proposition de M. Lorenz car il ne paraît pas souhaitable de limiter par le Règlement la liberté de manoeuvre de la Commission et du Président.

Monsieur A. Bogsch (USA) estime qu'il ne lui serait pas possible de se déclarer pour ou contre des principes dont on ne soumettrait pas la liste.

Monsieur Haertel ((République Fédérale Allemande), remarque que chaque Délégué, en proposant un texte spécial, a la faculté de demander la discussion d'un principe.

Une Commission, formée sur proposition de M. de Haan par MM. Bogsch - Haertel - Labry - Lorenz - Magnin - et Phaf est chargée de trouver une autre rédaction de l'article 9.

Article 10 est adopté provisoirement.

L'article 11 fait l'objet d'une intervention de M. Bogsch qui estime difficile que tous les procès-verbaux soient approuvés par la conférence qui sera surchargée durant les derniers jours. Il propose que les procès-verbaux soient soumis éventuellement aux Délégations après clôture de la conférence pour approbation.

Cependant, M. Labry fait remarquer qu'après la Conférence il n'y aura plus de Délégations, il faudrait donc soumettre les procès-verbaux aux Gouvernements.

Monsieur Bogsch remarque que les Gouvernements ne pourront pas les approuver; il faudrait donc les soumettre " aux participants".

Sur proposition de M. S. Ljungman, délégué de la Suède, M. de Haan constate que les Délégués sont d'accord pour supprimer finalement les mots " pour approbation" dans le texte de l'article 11 alinéa 2 :

" Les procès-verbaux seront soumis à la Conférence".

Les Délégués qui désireront des modifications aux procès-verbaux s'adresseront au secrétariat.

L'article 11 ainsi modifié est adopté provisoirement.

L'article 12 est adopté provisoirement.

La séance est interrompue à 12.00 h. pour permettre au Comité de rédaction de l'article 9 de se réunir, et reprend à 12.30 h.

M. de Haan donne la parole à M. Van Gorkom qui signale ne pas avoir encore reçu les délégations de pouvoirs des pays suivants:

Belgique, Saint-Siège, République Arabe Unie, Espagne, Hongrie, Autriche, Danemark, Finlande, Irlande, Italie, Luxembourg, Turquie, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique et invite les Délégués de ces pays à lui remettre ces documents.

Le nouveau texte de l'article 9 a été distribué en français et le texte anglais est distribué en cours de séance.

Ce texte, explique M. Magnin, a été établi aussi avec l'aide de M. Mathely (AIPPI). Il comporte la suppression des deux premières lignes de l'article 9 car il faut laisser au Président de la Commission et à la Commission elle-même toute liberté d'action.

Le nouveau texte prévoit que s'il y a des amendements en séance plénière, on pourra éventuellement les renvoyer à la Commission générale.

Après l'adjonction à la fin de ce texte des mots " ou à la Commission du Règlement", pour tenir compte d'une proposition de M. de Haan, le nouveau texte est adopté provisoirement :

- " En séance plénière ;
- " - le vote portera d'abord sur les amendements éventuels  
" à l'ensemble de la proposition des Commissions.
- " - Le vote portera ensuite sur l'ensemble du texte de  
" l'Arrangement et du Règlement.
- " . Le bureau peut renvoyer, le cas échéant, l'examen d'un  
" amendement à la Commission générale ou à la Commission  
" du Règlement."

M. de Haan remercie le Comité de rédaction et M. Mathely.

L'ordre du jour étant épuisé, et les Délégués n'ayant pas de questions à soulever, le Président constate que plus personne ne demande la parole, il donne rendez-vous aux Délégués, le mardi 15 novembre 1960 à 11.00 h. pour la séance d'ouverture de la Conférence et lève la séance à 13.00 h.

NOUVELLE PROPOSITION

---

ARRANGEMENT

ARTICLE 8

1. Le titulaire d'un dépôt international peut céder ses droits pour tous les Etats contractants ou pour un ou certains d'entre eux seulement et, en cas de dépôt multiple, pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

2. Dans les conditions fixées par le Règlement, le Bureau international doit enregistrer et publier tout changement affectant la propriété d'un dessin ou modèle faisant l'objet d'un dépôt international en vigueur ainsi que toute concession de licence exclusive concernant un tel dépôt.

3. Un tel enregistrement produit les mêmes effets que s'il avait été effectué par les Administrations nationales des Etats contractants sous réserve que les conditions de forme, autres que l'enregistrement, ainsi que les conditions de fond prescrites par la loi nationale soient remplies.

NOUVELLE PROPOSITION

ARRANGEMENT

ARTICLE 8

1. Le titulaire d'un dépôt international peut céder ses droits pour tous les Etats contractants ou pour un ou certains d'entre eux seulement et, en cas de dépôt multiple, pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

2. Dans les conditions fixées par le Règlement, le Bureau international doit enregistrer et publier tout changement affectant la propriété d'un dessin ou modèle faisant l'objet d'un dépôt international en vigueur ainsi que toute concession de licence exclusive concernant un tel dépôt.

3. Un tel enregistrement produit les mêmes effets que s'il avait été effectué par les Administrations nationales des Etats contractants sous réserve que les conditions de forme, autres que l'enregistrement, ainsi que les conditions de fond prescrites par la loi nationale soient remplies.

NOUVELLE PROPOSITION

ARRANGEMENT

ARTICLE 8 bis

1. Le titulaire d'un dépôt international peut, au moyen d'une déclaration qui est adressée au Bureau International, renoncer à ses droits pour tous les Etats contractants ou pour un ou certains d'entre eux seulement, et, en cas de dépôt multiple, pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

2. Dans les conditions fixées par le Règlement, le Bureau International enregistre la déclaration et la publie.

ARRANGEMENT

Article 10

- 1.- La durée de la protection accordée aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international par les Etats contractants ne peut être inférieure à:
  - a) dix ans, à compter de la date à laquelle le dépôt international produit ses effets, dans les conditions définies à l'article 5, paragraphes 1 et 2, lorsqu'au cours de la cinquième année à compter de la date du dépôt international, une demande de renouvellement a été présentée au Bureau International.
  - b) cinq ans, à compter de la première de ces dates, lorsque le renouvellement du dépôt n'a pas été demandé.
  
- 2.- Nonobstant les dispositions de l'article 5, paragraphe 1 (b), tout Etat contractant peut, dans sa législation nationale, réduire la durée de la protection accordée aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international aux durées minima prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARRANGEMENT

Article 11

- 1.- Il est créé un Comité international des dessins ou modèles composé des représentants de tous les Etats contractants.
- 2.- Ce Comité a les attributions suivantes :
  - a) Il établit son propre règlement;
  - b) il modifie le Règlement d'exécution à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres présents et votants;
  - c) il étudie les problèmes relatifs à l'application et à la révision éventuelle du présent Arrangement;
  - d) il formule des avis au sujet de tout autre problème relatif à la protection internationale des dessins ou modèles;
  - e) il approuve les rapports annuels de gestion du Bureau International et donne des directives générales à ce Bureau concernant l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu du présent Arrangement;
  - f) il établit un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau International pour chaque période triennale à venir.
- 3.- Sous réserve de l'alinéa 2 (b), les décisions du Comité sont prises à la majorité de ses membres présents et votants. Les abstentions ne sont pas considérées comme constituant un vote.
- 4.- Le Comité est convoqué tous les trois ans par le Directeur du Bureau International avec l'accord du Gouvernement de la Confédération Suisse, ou à la demande d'un tiers des Etats contractants. En cas de besoin, il peut être convoqué entre les réunions triennales sur l'initiative soit du Directeur du Bureau International, soit du Gouvernement de la Confédération Suisse.
- 5.- Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité sont à la charge de leurs Gouvernements.

PROPOSITION DES DELEGATIONS DE

ARRANGEMENT

ARTICLE 13 bis

1. Les taxes à percevoir par le Bureau International pour les services prévus par le présent Arrangement doivent être fixées de façon

- a) que leur produit couvre tous les dépenses du Service des dessins ou modèles de même que toutes les dépenses nécessitées par la préparation et la mise en oeuvre de réunions du Comité International des dessins ou modèles ou de Conférence de révision du présent Arrangement;
- b) qu'elles permettent la constitution et le maintien d'un fonds de réserve dont le montant est fixé par le Règlement et
- c) que les prêts mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessous puissent être remboursés.

2. Si, à la fin d'un exercice annuel, il existe un déficit qui ne peut être couvert par le fonds de réserve, les Etats contractants font un prêt sans intérêts, afin de couvrir le déficit de l'exercice en cause. Ce prêt ne saurait dépasser le montant de 200.000 francs suisses pour chaque exercice annuel. Chaque Etat contractant contribue à ce prêt proportionnellement au nombre des dépôts provenant de son territoire pendant l'année en question. Ce prêt est remboursé par les excédents futurs de recettes.



Doc. La Haye  
No 11 F  
Date: 15 nov. 1960

PROPOSITION PRESENTEE PAR LES DELEGATIONS DE L'ALLEMAGNE (Rép. Féd.),  
L'AUTRICHE ET LA SUISSE

ARRANGEMENT

Article premier

- 1.- Les Etats contractants sont constitués à l'état d'union particulière pour le dépôt international des dessins ou modèles industriels.
- 2.- Seuls les Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peuvent être parties au présent Arrangement.

Doc. La Haye  
No 12 F  
Date: 15 nov. 1960

PROPOSITION PRESENTEE PAR LA DELEGATION DE L'AUTRICHE

ARRANGEMENT

Article 1 bis

Chacun des Etats contractants s'oblige à assurer la protection des dessins ou modèles industriels.

Doc. La Haye

2.

N. 13 F

Date: 15 nov. 1960

PROPOSITION PRESENTEE PAR LES DELEGATIONS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE,  
LA FRANCE ET LES PAYS-BAS

ARRANGEMENT

Article 2

Les ressortissants des Etats contractants ou les personnes qui, bien que n'étant pas ressortissantes de l'un de ces Etats, sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'un desdits Etats, peuvent déposer des dessins ou modèles auprès du Bureau International pour la protection de la propriété industrielle.

Doc. La Haye

N° 15 F  
et Annexes I - II - III  
Date: 15 Novembre 1960

CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE LA HAYE

---

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'OUVERTURE DU MARDI 15 NOVEMBRE

1960

Son Excellence M. de POUS, Ministre des Affaires Economiques des Pays-Bas ouvre la séance à 11 h. en souhaitant la bienvenue aux délégués. Il prononce une allocution vivement applaudie dont le texte est joint au procès-verbal (Annexe I). Il souligne notamment l'importance de la Propriété Industrielle pour le Monde et les échanges internationaux. C'est dans le secteur des dessins et modèles que les véritables armes de la concurrence sont forgées, et une réglementation adéquate fournira aux industriels les garanties qui leur permettront de récolter les fruits de leur labeur. Son Excellence exprime le désir et l'espoir que le travail de la Conférence sera fructueux et que la révision de l'Arrangement conclu à La Haye en 1925 facilitera le développement de la coopération internationale.

Son Excellence, le Ministre des Affaires Economiques des Pays-Bas déclare la Conférence ouverte et demande s'il y a des propositions pour la Présidence.

M. le délégué de la Belgique propose de confier la Présidence à M. le Président de la délégation du pays qui accueille la Conférence, M. le Secrétaire d'Etat G.M.J. Veldkamp.

Cette proposition est accueillie par les applaudissements unanimes de l'Assemblée.

Son Excellence le Ministre des Affaires Economiques des Pays-Bas remercie le délégué de la Belgique et félicite le Docteur G.M.J. Veldkamp.

Le Dr G.M.J. Veldkamp remercie son Excellence le Ministre des Affaires Economiques des Pays-Bas, M. le délégué de la Belgique et MM. les délégués de cette nomination qu'il accepte avec gratitude. Il prononce une allocution dont le texte sera annexé au Procès-Verbal (Annexe II). En rappelant le vieil adage

"les pensées ne connaissent pas de frontières", il rend hommage à ceux qui ont travaillé à l'élaboration de la Convention de La Haye en 1925. Au cours de la Conférence de Lisbonne, tenue en Octobre 1958, les propositions de révision se révélèrent insuffisantes pour supprimer les objections d'un certain nombre de pays et on prit la décision de réunir une Conférence pour s'occuper de cette question dans la ville où, en 1925, fut signé dans cette même salle l'Arrangement de La Haye.

Le Gouvernement néerlandais, de concert avec le Bureau International, a réuni l'année dernière à La Haye un groupe d'experts qui ont préparé les propositions actuellement soumises à la Conférence. Ces propositions ont fait l'objet d'observations de la part de nombreux Gouvernements et l'ensemble forme les trois documents qui ont été envoyés aux Délégués.

Les textes proposés diffèrent fondamentalement des textes antérieurs. Le dépôt international continue à avoir le même effet que s'il s'agissait d'un dépôt direct dans chacun des pays adhérents, mais les modalités de ce dépôt ont subi des changements importants concernant les points suivants :

- la publication du dépôt
- le remplacement du secret par l'ajournement
- l'introduction de la limitation territoriale, bien que non comprise dans le texte des propositions, ressort néanmoins des réponses des Gouvernements ainsi que de l'A.I.P.P.I.

Le Président espère que la collaboration des délégués permettra de réaliser un dépôt international aussi étendu que possible.

Le Président donne ensuite lecture du télégramme de condoléances qui a été adressé à Mme Arthur Fisher au nom de tous les délégués.

Le Président remercie Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Economiques des Pays-Bas des paroles par lesquelles il a ouvert cette Conférence, que le Ministre se voit alors dans l'obligation de quitter, tenu par les obligations de sa charge gouvernementale.

Le Président Dr Veldkamp donne ensuite la parole au Vice-Directeur du Bureau International.

M. Ch. L. Magnin Vice-Directeur du Bureau International prononce l'allocution reproduite en annexe III.

Le Président remercie M. Ch. L. Magnin et propose que la Commission de vérification des pouvoirs soit ainsi composée :

Président : S.E. l'Ambassadeur Giuseppe Talamo  
Atenolfi Brancaccio, Marquis de Castelnuovo

Membres : M. Labry, France  
M. Ibrahim, République Arabe Unie  
M. Bennani, Maroc  
M. Van Gorkom, Pays-Bas

Cette proposition est approuvée par applaudissements unanimes.

Le Président invite cette Commission à se réunir immédiatement et lève la séance.

La prochaine séance aura lieu cet après-midi à 15 heures.

Au Procès-verbal de la séance d'ouverture du mardi 15 Novembre 1960, à 11 h.00

---

DISCOURS PRONONCE PAR SON EXCELLENCE LE Dr J.W. de POUS,  
MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, A L'OCCASION DE L'OUVERTURE  
DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR LA REVISION DE L'ARRANGE-  
MENT DE LA HAYE DU 6 NOVEMBRE 1925 CONCERNANT LE DEPOT DES  
DESSINS OU MODELES INDUSTRIELS, CONFERENCE OUVERTE A LA HAYE  
LE 15 NOVEMBRE 1960

---

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

J'éprouve un vif plaisir à pouvoir aujourd'hui souhaiter la bienvenue dans notre pays à un groupe aussi nombreux d'experts dans le domaine de la protection de la propriété industrielle. A mon sens, le fait que vous ayez choisi une nouvelle fois La Haye pour y tenir une Conférence d'une aussi vaste portée constitue non seulement un grand honneur pour ce pays; le sujet, sur lequel vous allez vous pencher au cours des journées prochaines : la protection internationale des dessins et des modèles industriels, est d'une importance considérable dans un monde qui s'industrialise davantage chaque jour et qui se couvre d'un réseau de plus en plus dense de relations commerciales sur le plan international.

Monsieur le Président, en cette époque d'évolution impétueuse dans tous les domaines de la technique, nous nous trouvons en présence d'un grand nombre de problèmes d'ordre économique qui trouvent, en grande partie, leur origine dans ces développements de la technique. L'application d'inventions et de méthodes de production nouvelles engendre de profondes modifications du processus économique. Dans cet ordre d'idées, je songe, par exemple, à l'accroissement rapide des investissements de capitaux qu'exige la mécanisation et l'automatisation de plus en plus poussée de la production, investissements grâce auxquels la production en grande série a reçu des impulsions stimulatrices nouvelles et puissantes. La production en masse exige des débouchés en masse qui, dans des cas nombreux,

ne se limitent pas au marché intérieur. Aussi constatons-nous que les développements sur le plan de la technique s'accompagnent d'une coopération internationale croissante sur le plan de l'économie, coopération qui vise la liquidation des obstacles qui entravent les échanges internationaux des marchandises et des services. En tant que phénomènes qui s'entr'influencent, les développements de la technique et la coopération économique internationale déterminent l'aspect économique actuel de notre monde.

En cette matière de coopération internationale, il s'agit toutefois non seulement de l'abolition des obstacles par le rétablissement de la liberté des échanges réciproques. Car l'évolution dans les domaines de la technique et de l'économie s'accomplit dans chaque pays dans le cadre d'un certain nombre de réglementations instituées, nécessaires à la bonne ordonnance des échanges et aux développements de l'économie sur des bases saines; or, ces réglementations diffèrent d'un pays à l'autre.

L'évolution rapide qui s'accomplit dans les domaines technique et économique pose actuellement des exigences bien précises à ce cadre de réglementations instituées. Il va de soi que, notamment en cette époque de progrès foudroyants, il est indispensable de soumettre constamment ces réglementations à l'épreuve de la critique et d'adapter les institutions établies qui, graduellement, se modifient; il le faut pour que ses réglementations et ces institutions puissent continuer à répondre au but en vue duquel elles ont été créées. Ceci vaut non seulement pour le cadre strictement national mais, étant donné l'intensification des contacts internationaux, tout autant pour le cadre international, autrement vaste. Dans de nombreux cas, nous ne pouvons, en effet, nous contenter aujourd'hui de réglementations limitées au seul plan national. Il faut que nous les complétions de réglementations valables à l'échelle internationale. Vue sous cet angle, l'internationalisation des institutions établies constitue l'un des problèmes les plus urgents de notre époque. Voici pourtant un problème compliqué en présence duquel nous nous trouvons, et les événements nous rappellent parfois péniblement cette vérité que les progrès réalisés sont encore insuffisants. En effet, ne constatons-nous pas maintes et maintes fois que les développements nouveaux sur le plan des rapports économiques internationaux, privés ou publics, sont entravés en raison des progrès insuffisants accomplis dans le domaine touchant au cadre international des institutions établies; je songe ici en particulier à une meilleure harmonisation des réglementations nationales.



Dès lors, il est réjouissant que, dans le domaine si important de la propriété industrielle, la coopération internationale soit davantage intensifiée et adaptée aux exigences de l'époque actuelle. Cette Conférence en fournit, elle aussi, la preuve. J'y attache une grande importance. C'est que, en effet, ce champ d'activités industrielles a constamment gagné en importance, en raison précisément des développements qui s'accomplissent sur le plan de la technique. La recherche scientifique d'une part, le dessin industriel d'autre part se sont à ce point développés qu'ils constituent aujourd'hui l'un et l'autre des secteurs indépendants de l'activité industrielle et fournissent à l'industriel des moyens stratégiques de premier ordre, dont il peut se servir efficacement en vue de l'élargissement de ses débouchés, à l'intérieur comme à l'extérieur de ses frontières nationales. Il serait même permis d'affirmer que c'est dans les laboratoires et les bureaux de dessin industriel que se forment les instruments les plus efficaces parmi tous ceux qui sont utilisés sur les véritables champs de bataille de la concurrence. Dans cet ordre d'idées, l'exemple de l'industrie automobile est particulièrement frappant, mais pour d'autres secteurs aussi de l'activité industrielle, nous pouvons constater la place de premier ordre réservée par les entreprises à la recherche scientifique et au dessin industriel.

Cette concurrence, que se font mutuellement les entreprises, s'efforçant, à l'aide de la recherche et du dessin industriel, d'améliorer la qualité de leurs fabrications, constitue aujourd'hui l'un des éléments stimulateurs les plus puissants sur les voies du progrès économique et de l'élévation du niveau de prospérité générale. C'est pourquoi il est d'importance primordiale que l'activité des entreprises dans ces domaines soit favorisée autant que possible par la création de conditions appropriées. Une bonne réglementation en matière de propriété industrielle est assurément un des moyens les plus efficaces parmi ceux qui peuvent servir utilement à atteindre ce but. Elle crée, en effet, les garanties indispensables qui permettent à l'industriel de cueillir les fruits des efforts consentis dans le but d'améliorer la qualité de ses fabrications.

A mesure que progresse la coopération économique, la nécessité d'une réglementation de cette matière dans le cadre international se fait sentir davantage. Car précisément en raison même de cette évolution, l'augmentation de la prospérité est non seulement un problème qui relève des autorités nationales, mais également une question qui dépend largement de la

coopération sur le plan international. La coopération dans le domaine qui nous intéresse plus particulièrement ici en fait partie, elle aussi. Parmi les raisons d'importance primordiale qui militent en faveur de la création d'un droit international concernant la propriété industrielle, je retiens notamment le fait que la répartition du travail dans le domaine de la technique en sera heureusement influencée. Par ailleurs, cette coopération s'impose dans de nombreux domaines en raison de la complexité croissante des problèmes techniques.

Dès à présent, les forces et les ressources nationales ne suffisent plus, dans un certain nombre de cas, à maîtriser l'ensemble du problème. Aussi, une spécialisation se dessine-t-elle dans le domaine de la recherche scientifique, spécialisation qui permet à l'activité industrielle internationale de subordonner efficacement à l'augmentation de la propriété internationale le réservoir inépuisable des possibilités que la technique met à notre disposition. Par rapport à la propriété industrielle, le droit international constitue l'une des conditions indispensables à la réalisation de progrès nouveaux dans cette voie de la spécialisation. Sous d'autres rapports aussi, la coopération internationale dans ce domaine est extrêmement importante. En une époque, dans laquelle la production industrielle n'est plus, il y a longtemps déjà, le monopole de certains pays, mais se développe au contraire de plus en plus dans le monde entier, le danger existe que, soit par une réglementation insuffisante, soit par l'absence de réglementations sur le plan de la propriété industrielle, l'équilibre actuel de la concurrence soit à ce point ébranlé que l'importance pour l'entreprise de la recherche scientifique et de la propriété industrielle risque de perdre une grande partie de sa signification. Qu'il me suffise de prononcer ici le mot "imitation", le sens de ma pensée n'aura plus de secret. S'il en était ainsi, les précieuses activités des entreprises industrielles perdraient toute raison d'être.

La nécessité d'une coopération internationale qui s'étende également au domaine de la protection des modèles industriels, fut tôt reconnue par un certain nombre de pays. L'Arrangement signé à La Haye en 1925 concernant le Dépôt International des Dessins ou Modèles Industriels en est le résultat fructueux. Les développements actuels dans les domaines économique et technique ont cependant accentué davantage cette nécessité; en même temps, ils ont donné naissance à la

- 5 -

conviction que, pour que soient obtenus des résultats optima, des pays en nombre grandissant doivent être embrassés par les indispensables réglementations internationales. Je me réjouis donc à la constatation. qu'aux lieux mêmes où furent signés les premiers accords, vous vous disposez aujourd'hui à mettre en oeuvre une révision du texte qui soit de nature à permettre l'entrée de différents pays qui, à ce jour, n'ont pas pu ou n'ont pas voulu, pour diverses raisons, s'affilier à l'Accord tel qu'il se présente dans sa forme actuelle.

Je me plais à exprimer l'espoir que vos travaux, accomplis au cours de cette Conférence, soient fructueux, et notamment que vous puissiez réussir à élaborer un Règlement qui permettra aux pays en question d'accorder leur concours à cette précieuse forme de coopération internationale. C'est en prononçant ce voeu que je déclare ouverte cette Conférence.

---

ANNEXE II

Au Procès-verbal de la  
séance d'ouverture du  
mardi 15 Novembre 1960  
à 11 h.00

---

## ALLOCATION DE SON EXCELLENCE LE SECRETAIRE D'ETAT

M. VELDKAMP

---

Excellences, Mesdames et Messieurs les délégués prenant part à cette Conférence, Messieurs les membres des Associations Internationales, Monsieur le Directeur du Bureau International pour la protection de la propriété industrielle, Mesdames et Messieurs !

Qu'il me soit permis tout d'abord, Messieurs les délégués, de vous remercier d'avoir acquiescé à la proposition du représentant du Gouvernement belge de m'honorer de la présidence de cette Conférence.

Cette nomination est non seulement un grand honneur, mais je la considère également comme un privilège.

Au cours des années où j'ai été chargé de veiller, dans mon pays aux intérêts de la propriété industrielle, ma conviction de l'importance de cette protection, pour le commerce et l'industrie, n'a fait que s'accroître et spécialement à l'époque où nous vivons et où l'on doit perpétuellement créer des produits nouveaux et plus perfectionnés si l'on veut répondre aux exigences des temps modernes, mais où l'on doit également trouver des formes nouvelles et plus attrayantes dans lesquelles ces produits seront lancés sur le marché. C'est le devoir des gouvernements de stimuler continuellement ce développement. Et, en cela, nous pouvons nous estimer heureux que depuis plusieurs siècles déjà un moyen très efficace existe qui consiste à concéder des droits exclusifs aux inventeurs. Il n'est pas nécessaire, Mesdames et Messieurs, de traiter plus à fond cette question que vous connaissez tous, grâce à des années d'expérience.

Un vieil adage dit que : "les pensées ne connaissent pas de frontières". A l'encontre des produits dont l'échange entre les différents pays était soumis à toute sorte de restrictions et de réglementations, les pensées créatrices, qui sont à la base de ces produits pouvaient passer les frontières librement. C'est ce qui a conduit, justement dans le domaine de la propriété industrielle et voilà longtemps, à la conclusion d'un accord international : la Convention de Paris.

Permettez-moi de rendre hommage, une fois encore, à ceux qui, prévoyant l'avenir, ont travaillé à l'élaboration de cette Convention.

Au cours des années, un certain nombre d'arrangements de caractère restreint vinrent s'ajouter à cette première Convention. La révision de l'un d'eux, "l'Arrangement de La Haye" concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels nous réunit actuellement.

Au cours de la Conférence pour la révision de la Convention de Paris - et des conventions s'y rapportant - qui fut tenue à Lisbonne en 1958, les propositions de révision se révélèrent impuissantes à supprimer les objections existant dans un grand nombre de pays et les empêchant d'adhérer à cet Arrangement.

On était convaincu que si l'Arrangement voulait atteindre son but, on ne pouvait se contenter de modifier simplement le texte existant mais que l'Arrangement devait subir un changement fondamental. Etant donné que le temps disponible à Lisbonne était trop court, la décision fut prise de convoquer avant la fin de l'année 1960 une Conférence concernant exclusivement cette question. Je suis heureux que vous ayez choisi La Haye comme Siège de cette Conférence, la ville où en 1925, dans cette même salle, l'Arrangement fut signé.

L'article 14 de la Convention stipule que toutes révisions s'y rapportant seront préparées par l'administration du pays invitant en collaboration avec le Bureau International pour la protection de la propriété industrielle. Bien qu'on eût souvent appliqué cette clause à la révision des arrangements, le Gouvernement néerlandais, de concert avec le Bureau International pour la protection de la propriété industrielle, était d'avis, dans ce cas, de devoir déroger à cette clause.

Le but de la révision actuelle est de trouver un texte qui, en tenant compte de telle sorte des desiderata des différents pays, leur offre alors la possibilité d'adhérer à l'Arrangement, ce qui ne fut pas le cas jusqu'à ce jour.

C'est pourquoi il était d'importance primordiale de prendre soigneusement connaissance de ces desiderata.

C'eut été une preuve de surestimation de la part de l'Administration néerlandaise (même de concert avec le Bureau International) de croire qu'elle en était suffisamment bien informée. Pour cette raison, le Gouvernement néerlandais, en accord avec le Bureau International a proposé de faire préparer les propositions pour cette Conférence par un groupe d'experts qui s'est réuni à La Haye voilà plus d'une année.

Je suis particulièrement heureux qu'un si grand nombre de pays aient bien voulu accepter d'y envoyer leurs experts et je veux également remercier tout spécialement ces experts pour la manière dont ils ont accompli leur tâche. Grâce à leur entremise nous possédons aujourd'hui un document avec propositions qui, d'après les réponses reçues, ne répondra peut-être pas à toutes les exigences - le contraire serait à peine imaginable - mais ces propositions représentent tout de même une base solide pour les travaux de la Conférence.

Les remerciements vont spécialement à ces experts qui une fois de plus ont accepté de venir à La Haye; premièrement pour prêter assistance à l'Administration néerlandaise et au Bureau International, pour l'élaboration des propositions pour un règlement d'exécution, ensuite, pour étudier les réponses reçues des différents pays et chercher de quelle manière on pourrait faire droit à ces propositions.

En m'adressant ici aux experts envoyés par les administrations des différents pays, cela ne signifie nullement que j'oublie les experts des Associations Internationales. Au contraire, leur collaboration a largement contribué à la réussite des travaux préliminaires et nous apprécions tout spécialement leur présence à cette Conférence.

C'est un fait indéniable que des mesures décrétées par les instances officielles ne s'avèreront fructueuses que si elles ont été confrontées aux vœux et conceptions de ceux à qui elles sont destinées et qui devront les mettre en pratique.

Nous avons donc devant nous 3 documents contenant les propositions élaborées par le groupe de travail ainsi que les réactions d'un grand nombre de pays à ces propositions. Elles formeront le sujet de nos discussions durant les semaines à venir.

Je ne pense pas qu'il faille m'étendre davantage sur ce sujet.

Comme je l'ai déjà dit, les textes proposés diffèrent fondamentalement de ceux existant déjà.

Est maintenu le principe initial "que le dépôt international produira dans les pays contractants les mêmes effets que si les dessins ou modèles y avaient été directement déposés". La manière dont le dépôt a lieu et le traitement du dépôt par le Bureau International ont toutefois subi de profondes modifications.

Je tiens à souligner ici quelques-uns des points appelant spécialement votre attention :

1. La manière de publication du dépôt international;
2. Le remplacement du dépôt secret par l'ajournement de la publication du dépôt international;
3. L'introduction dans l'Arrangement de la "limitation territoriale."

Bien que ce dernier ne soit pas compris dans le texte de l'Arrangement, il ressort des réponses reçues que plusieurs pays ainsi qu'une organisation aussi importante que la A.I.P.P.I. se sont prononcés en faveur de l'introduction de la "limitation territoriale".

Je suis convaincu d'une part que les textes proposés ne peuvent offrir à chacun de nous ce que nous désirerions mais d'autre part je crois qu'une intime et amicale collaboration, nous permettra de réaliser un dépôt international territorialement aussi étendu que possible.

Enfin, l'industrie et le commerce de nos pays respectifs trouveront leur profit dans un dépôt international qui, en toute circonstance, est plus simple et moins coûteux qu'un dépôt séparé dans chaque pays !

C'est avec grande consternation que j'ai appris la mort de Monsieur Arthur Fisher, Chef de la Division du Droit d'Auteur de la bibliothèque du Congrès, qui a participé avec une si grande autorité aux travaux préparatoires de cette Conférence.

J'ai appris que vous avez commémoré, lors de la réunion préparatoire, cet éminent juriste.

Je veux seulement joindre ici mes condoléances envers la délégation des Etats-Unis et je me permets maintenant de lire le télégramme que nous avons décidé d'adresser à Madame Fisher.

**BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS  
POUR LA PROTECTION DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
BIBLIOTHÈQUE**

- 5 -

" Mrs Arthur Fisher  
" 100 Maryland Avenue NE  
" Washington D.C.

" DIPLOMATIC CONFERENCE INDUSTRIAL PROPERTY UNION OPENED HERE  
" TODAY LEARNED WITH GREAT SORROW YOUR HUSBANDS DEATH HIS  
" UNTIRING EFFORTS FOR SUCCESS THIS MEETING DEEPLY APPRECIATED  
" AND HIS HELP GREATLY MISSED CONFERENCE OFFERS SINCERE SYMPATHY  
" IN YOUR GRIEF

CHAIRMAN OF CONFERENCE "

Mesdames et Messieurs,

Je vous remercie de votre aimable attention et j'ai l'honneur de vous proposer de passer maintenant au point suivant de l'ordre du jour.



ANNEXE III

Au Procès-verbal de la séance  
d'ouverture du mardi 15 novembre  
1960, à 11h.00.-

---

ALLOCUTION DE M. CH.-L. MAGNIN  
VICE-DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL  
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
==\*

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Au nom du Professeur Jacques Secrétan, Directeur de nos Bureaux, retenu à son vif regret pour quelques jours encore à Genève, et qui m'a chargé de l'excuser auprès de vous, j'ai l'honneur de vous exprimer, Excellence, notre profonde gratitude envers les Autorités néerlandaises qui ont bien voulu inviter les Plénipotentiaires des Pays intéressés à la protection des créations de l'art et de la forme à siéger ici dans ce décor évocateur d'un passé de grandeur, toujours vivant en un présent digne de son histoire.

Et comment ne soulignerais-je point ici l'éminence du service rendu à la cause de la propriété intellectuelle par cette généreuse initiative, prise au coeur même de la Conférence de Lisbonne par le Chef éminent de la Délégation des Pays-Bas à cette Conférence, par celui que nous honorons d'avoir comme Président de notre Assemblée, par Monsieur le Ministre Veldkamp, que je me permets de saluer ici au nom du Bureau de l'Union internationale, et dont la perspicacité sut comprendre que l'importance exceptionnelle des problèmes soulevés par la protection des dessins ou modèles dans notre économie moderne justifiait la convocation d'une Conférence qui leur fût entièrement consacrée.

Vous avez, Messieurs, en répondant si nombreux à cette invitation, confirmé la justesse de cette vue et montré tant par votre présence dans cette salle que par les nombreuses observations que vous avez adressées au Gouvernement néerlandais et au Bureau International, que l'esprit unioniste n'est pas un vain mot.

Au lieu même qui vit naître le dépôt international des dessins et modèles, vous voici à nouveau rassemblés, prêts à conjuguer vos efforts pour tirer les leçons d'une expérience de plus de 30 années et insuffler une vie nouvelle et plus large à un Arrangement quelque peu sclérosé peut-être sous l'action du temps qui n'épargne pas plus les institutions que les hommes.

Le projet qui vous est soumis, résultat de longs travaux, oeuvre d'un Comité d'Experts au sein duquel s'est exercée l'infatigable, vigoureuse et lucide action de l'homme qui nous manque si cruellement aujourd'hui et auquel je tiens à mon tour à rendre ici un mélancolique hommage, Monsieur le Dr Arthur Fisher, me semble constituer, pour les échanges de vues auxquels nous allons procéder, une base solide et digne de votre attentive considération.

Je nourris l'espoir raisonné que nous nous accordions à son sujet. Soyez assurés, en tout cas, Messieurs, que le représentant du Bureau International ne négligera rien pour vous apporter, selon la tradition de l'Institution qu'il a l'honneur de servir, le concours le plus absolu, et permettez-lui d'exprimer en terminant le voeu que nous puissions bientôt tous ensemble remercier de son accueil le Gouvernement néerlandais non plus en paroles mais en acte en lui présentant, avant de nous séparer, un Arrangement révisé après une carrière déjà longue et dont les dispositions joindront à la prudence et la pondération de l'âge mûr, le dynamisme, l'audace et la force attractive de la jeunesse. Ce sera, j'en suis sûr, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, notre oeuvre à tous.

PROPOSITIONS FAITES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE  
CONCERNANT LA RÉVISION DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE SE RAPPORTANT AU  
DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS DU 6 NOVEMBRE  
1925, RÉVISÉ À LONDRES LE 2 JUIN 1934.

---

- I. 1) La Délégation fait observer qu'entre les dessins et modèles industriels locaux qui bénéficient des effets de l'Enregistrement International et les Dessins et Modèles Industriels dont l'Enregistrement International assure la protection dans la Région Egyptienne, il y a disproportion évidente.
- Les derniers cités sont au nombre de 11.000 pour la seule période datant de l'adhésion de l'Egypte à la Convention jusqu'à la fin de l'année 1959, alors que les premiers cités ne sont qu'au nombre de 8.
- 2) L'Egypte ne touche pas les taxes qu'exige la protection d'une quantité aussi énorme de Dessins et de Modèles.
- 3) Les Dessins et Modèles Industriels sont automatiquement protégés par le seul fait de faire l'objet d'un dépôt au Bureau International pour la Protection de la Propriété Industrielle, situé en Suisse. Même les Dessins et Modèles Industriels qui ne sont nullement utilisés en Egypte bénéficieraient de cette protection automatique.
- 4) Afin d'éviter de tels effets et de telles anomalies, aucun Dessin ou Modèle Industriels ne devrait être enregistré en Egypte sous le couvert de l'Enregistrement International, à moins que les déposants intéressés n'en fassent la demande et qu'ils n'acquittent une taxe fixe.
- Autrement dit, l'Egypte demande que soit adopté le principe de la "Limitation territoriale facultative", ce qui signifie que la protection découlant de l'Enregistrement International n'incombe à un pays que lorsque la personne intéressée le demande expressément. Si un tel système était adopté, il serait nécessaire de percevoir une taxe supplémentaire versée par les déposants, et que cette taxe soit répartie parmi les pays qui adoptent ce système en vertu d'un accord entre ces pays.
- A l'occasion de la révision de la Convention de Madrid sur l'Enregistrement International de Marques de fabrique et de Marques Déposées,

l'Egypte a déjà fait une telle proposition. Celle-ci avait été adoptée à la Conférence tenue le 15 juin 1957 à Nice.

Il serait normal qu'un système aussi utile, déjà en vigueur pour l'Enregistrement International des Marques de Fabrique et des Marques Déposées, soit également adopté en vue de l'enregistrement des dessins et modèles industriels.

- II. Il y a nécessité absolue de coordonner les règlements généraux se rapportant à la protection de la propriété industrielle et les règlements spéciaux relatifs au Dépôt International des Dessins et Modèles Internationaux, ce qui implique que les parties contractantes à cette convention spéciale devraient l'être également à la convention générale.
- III. Le nombre de 20 qui a été limité en vertu de l'article 2 du Projet de Règlement devrait être sensiblement majoré et porté à 50. Nos règlements nationaux en cette matière, visant l'exécution des dispositions de cette convention, limitent le maximum au nombre de 50.
- IV. Le Projet d'Arrangement ne comporte aucune disposition quant au droit des déposants d'abandonner à tout moment leur dépôt, soit en tout, soit en partie. Bien que, dans son contexte actuel, l'Arrangement de La Haye reconnaisse ce droit en son article 13, nous sommes d'avis qu'une telle disposition est une nécessité et qu'elle sert les intérêts des déposants. C'est pourquoi, nous considérons qu'il est nécessaire d'introduire une clause analogue à l'article 13 dans le contexte du Projet d'Arrangement.
- V. Le mot "Modèles", qui figure à la fois dans le libellé du titre et dans le contexte du Projet d'Arrangement, ne précise pas la nature de ces modèles qui ne peuvent être qu'industriels. Nous proposons l'adjonction de ce mot, dans le titre comme partout ailleurs dans le contexte du Projet où apparaît ce mot. En voici les raisons :

Premièrement : La Convention de Paris se sert du mot "Modèle" en association avec le mot "Industriel". En cette matière, la situation n'a jamais subi de modification, même pas lorsque la Convention de Paris fut révisée en 1958, à la Conférence de Lisbonne. La même remarque s'applique à l'Arrangement de La Haye.

Doc. La Haye  
No 17 F  
Date: 15 novembre 1960

PROPOSITION PRESENTEE PAR LES DELEGATIONS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
ET LA SUISSE

---

Article 3

- 1.- Le dépôt international peut être effectué au Bureau International :
  - a) directement, ou
  - b) par l'intermédiaire de l'Administration nationale d'un Etat contractant, si la réglementation en vigueur dans cet Etat le permet.
- 2.- Tout Etat contractant peut prévoir que les dépôts internationaux, lorsqu'ils sont faits soit par des personnes physiques qui sont ses nationaux et qui ont leur domicile sur son territoire, soit par des personnes morales qui ont leur siège sur son territoire, n'auront d'effet sur ledit territoire que s'ils ont été effectués par l'intermédiaire de son Administration nationale.
- 3.- Le dépôt international comporte une demande accompagnée d'une ou de plusieurs photographies ou de toute autre représentation graphique du dessin ou modèle, ainsi que de la taxe prévue par le Règlement d'exécution (ci-après dénommé le Règlement). Dans les limites fixées par le Règlement, la demande peut contenir une description des caractéristiques du dessin ou modèle. Le déposant peut également déposer, dans les limites fixées par le Règlement, des exemplaires ou des maquettes de l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle.
- 4.- Un même dépôt peut comprendre plusieurs dessins ou modèles, dans les conditions et limites fixées par le Règlement.
- 5.- Si le déposant veut revendiquer le droit de priorité visé à l'article 6, il doit le faire dans sa demande en indiquant le pays, la date et le numéro du dépôt national dont la priorité est revendiquée. Il peut fournir au Bureau International des pièces justificatives à l'appui de sa revendication. S'il ne fournit pas ces pièces ou si elles sont jugées insuffisantes par les Autorités nationales compétentes d'un Etat contractant, les pièces justificatives appropriées peuvent être soumises ultérieurement à ces Autorités.

Doc. La Haye  
 No 18 /F  
 15 novembre 1960

BUREAU DE LA CONFERENCE

Président de la Conférence : Son Excellence M. le Dr G.M.J. Veldkamp  
 Secrétaire d'Etat

Vice-Présidents de la Conférence :

M. P.J. Federico	(Etats-Unis)
M. G. Finniss	(France)
M. G. Grant	(Royaume-Uni)
M. C.J. de Haan	(Pays-Bas)
M. A.F. Mazarambroz	(Espagne)
M. H. Morf	(Suisse)
	(Suisse)
Son Excellence G. Talamo Atenolfi Brancaccio	(Italie)
M. le Professeur E. Ulmer	(Allemagne-Rép.Féd)

Rapporteur général : M. G. Finniss (France)

Secrétaire général : M. Ch-L. Magnin (Bureau International)

Secrétaire général Adjoint :

M. E. van Weel (Octrooiraad)

Secrétaire : M. J. Lamb (Bureau International)

BUREAU DE LA COMMISSION GENERALE

Président : M. C.J. de Haan (Pays-Bas)

Vice-Présidents: M. le Professeur M. Roscioni (Italie)  
M. le Dr F. Ayiter (Turquie)  
M. J. Simck (Tchécoslovaquie)

Rapporteur : M. Coppieters de Gibson (Belgique)

BUREAU DE LA COMMISSION DE REGLEMENT

Président : M. H. Morf (Suisse)

Vice-Présidents: M. le Professeur S. Ljungman (Suède)  
M. P.F. Mortimer (Irlande)  
(Hongrie)

Rapporteur : M. W.M.J.C. Phaf (Pays-Bas)

Sous-Commission financière:

M. J.P. Hoffmann (Luxembourg)  
Mme J. Olsen (Danemark)  
M. Ch-F. Pochon (Suisse)

COMITE DE REDACTION

Président : M. le Professeur E. Ulmer (Allemagne-Rép.Féd.)  
Vice-Présidents: M. A. Bogsch (Etats-Unis)  
M. R.M.N. Labry (France)  
Membres : M. le Professeur van der Haeghen (Belgique)  
M. Th.Lorenz (Autriche)  
M. W. Wallace (Royaume-Uni)

COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Président : Son Excellence l'Ambassadeur  
G. Talamo Atenolfi Brancaccio (Italie)  
Membres : M. L.H.J.B. van Gorkom (Pays-Bas)  
M. I.E. Imam (République Arabe  
Unie)  
M. R.M.N. Labry (France)  
M. Bennani (Maroc)



PROPOSITION DE LA DELEGATION AUTRICHIENNE

relative au texte de l'Arrangement.-

Nouvel Article

- 1) Chaque pays contractant peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement ..... que la protection résultant du dépôt international ne s'étendra à ce pays que si le déposant le demande expressément.
- 2) Cette notification ne prendra effet que six mois après la date de la communication qui en sera faite par le Gouvernement ..... aux autres pays contractants. Toutefois, ce délai n'est pas applicable aux pays qui feront usage, lors de leur ratification ou adhésion, de la faculté donnée par l'alinéa 1).

Article 3

- 3) (Disposition complémentaire )  
La désignation de ceux des pays visés à l'article ... où le déposant désire avoir la protection.

Article 12

- f) Le montant et le mode de paiement d'une taxe supplémentaire, qui sera à acquitter pour chaque pays ayant profité de la faculté ouverte par l'article ... où la protection est demandée.

Nouvel article

Les sommes provenant des taxes supplémentaires, visées à l'article 12, lettre f) seront réparties à l'expiration de chaque année entre les pays ayant fait usage de la faculté offerte par l'article ..., proportionnellement au nombre de dessins ou modèles pour lesquels la protection aura été demandée dans chacun d'eux durant l'année écoulée.

Doc. La Haye

N<sup>o</sup> 20 F

Date: 15 novembre 1960

PROPOSITION DE LA DELEGATION AUTRICHIENNE

ARRANGEMENT

Article 3

(3).- La législation nationale de tout pays contractant peut exiger que des personnes physiques qui sont ses nationaux et qui ont leur domicile ou établissement sur son territoire, ainsi que les personnes morales qui ont leur siège sur son territoire, présentent leurs dépôts internationaux par l'intermédiaire de ses Administrations nationales et peut prévoir que les dépôts internationaux effectués contrairement à cette disposition n'ont pas d'effets sur son territoire.

Le fait qu'un dépôt international est effectué contrairement à cette disposition n'atteint pas la protection du dessin ou modèle dans les autres pays.

PROPOSITION PRESENTÉE PAR LA DELEGATION DES PAYS-BAS

ARRANGEMENT

Article 4

- 1.- Le Bureau International tient le Registre International des dessins et modèles et procède à l'enregistrement des dépôts.
- 2.- Le dépôt international est considéré comme ayant été effectué à la date à laquelle le Bureau International a reçu la demande en due forme, la taxe et la ou les photographies, ou toute autre représentation graphique du dessin ou modèle ou, si elles n'ont pas été reçues simultanément à la date à laquelle la dernière de ces formalités a été accomplie. L'enregistrement porte la même date.
- 3.- Le Bureau International procède, conformément aux dispositions du Règlement, à la publication dans une feuille périodique de toutes les informations nécessaires concernant les dépôts enregistrés. La publication comprend des reproductions des photographies ou des autres représentations graphiques et, le cas échéant, une description du dessin ou modèle, l'indication du pays, de la date et du numéro du dépôt national dont la priorité est revendiquée, ainsi qu'une mention de toute pièce justificative déposée. Les reproductions sont imprimées en noir et blanc, à moins que le déposant ne demande la reproduction en couleurs.
- 4a. Le Bureau International ajourne la publication à la demande du déposant pendant la période requise par celui-ci. Cette période ne peut excéder une durée de six mois à compter de la date du dépôt. Pendant cette période, le déposant peut à tout moment renoncer au dépôt ou demander la publication.
- 4b. Jusqu'à l'expiration de ladite période, le Bureau International tient secret l'enregistrement d'un dépôt assorti d'une requête de publication différée, et le public ne peut prendre connaissance d'aucun document ou objet concernant ledit dépôt. Ces dispositions s'appliquent sans limitation de durée si le déposant a renoncé au dépôt avant l'expiration de ladite période.
- 5.- A l'exception des cas visés au paragraphe 4, le public peut prendre connaissance du Registre ainsi que de tous les documents et objets déposés au Bureau International.

Doc. La Haye  
No 22 F  
Date: 15 novembre 1960

PROPOSITION PRESENTÉE PAR LES DELEGATIONS DE LA FRANCE ET DE LA  
SUISSE

---

ARRANGEMENT

Article 5

- 1.- a) Le dépôt enregistré au Bureau International produira dans chacun des Etats contractants les mêmes effets que si toutes les formalités prévues par la loi nationale pour bénéficiaire de la protection avaient été remplies par le déposant et que si les actes administratifs prévus à cette fin avaient été accomplis par l'administration de cet Etat.
- b) Sous réserve des dispositions de l'Article 10, la protection des dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt enregistré au Bureau International est régie dans chacun des Etats contractants par les dispositions de la loi nationale - autres que celles relatives aux formalités et actes visés sous a) ci-dessus - qui s'appliquent dans ledit Etat aux dessins ou modèles dont la protection est revendiquée par la voie du dépôt national et pour lesquels lesdites formalités ont été remplies et lesdits actes administratifs ont été accomplis.

PROPOSITION PRESENTÉE PAR LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

ARRANGEMENT

Article 5

2. a) Dans chacun des Etats contractants dont la loi nationale prévoit un examen administratif préalable de nouveauté, le dépôt enregistré au Bureau International a les mêmes effets que ceux indiqués au paragraphe 1er, sous réserve des dispositions du présent paragraphe, à condition que le déposant :
- 1) requière expressément dans sa demande que le dépôt international étende ses effets audit Etat;
  - 2) acquitte les taxes supplémentaires qui pourraient être prévues par ledit Etat dans les limites fixées par le Règlement.
- b) Si, avant l'expiration d'un délai de six mois l'Administration nationale de l'Etat ainsi désigné fait connaître au Bureau International que le dessin ou modèle ne satisfait pas aux exigences de la loi nationale, les effets du dépôt international dans ledit Etat dépendent de la décision de celle des instances nationales compétentes, contre laquelle un recours n'est pas, ou n'est plus possible.
- c) Si, dans un délai de six mois, l'Administration nationale de l'Etat ainsi désigné ne fait pas connaître au Bureau International que le dessin ou modèle ne satisfait pas aux exigences de la loi nationale, le dépôt international produit ses effets dans ledit Etat, soit à l'expiration du délai de six mois, soit à la date qui peut être prévue par la loi nationale lorsque cette dernière date est plus proche.
- d) Le délai de six mois visé aux sous-paragraphe (b) et (c) doit se calculer à compter de la date à laquelle l'Administration nationale a reçu le numéro du Bulletin dans lequel l'enregistrement est publié. L'administration nationale doit donner connaissance de cette date à tout tiers sur sa demande.

Article 5 (suite) Alinéa 2.

- e) La décision de l'Administration nationale visée au sous-paragraphe (b) ci-dessus, doit pouvoir faire l'objet d'un nouvel examen ou d'un recours; la notification de la décision doit indiquer:
- 1) les raisons pour lesquelles il a été statué que le dessin ou modèle ne répond pas aux exigences de la loi nationale;
  - 2) la date visée au sous-paragraphe (d);
  - 3) le délai accordé pour demander un nouvel examen ou présenter un recours;
  - 4) l'autorité à laquelle cette demande ou ce recours peuvent être adressés.
- f) Chacun des Etats contractants dont la loi nationale prévoit un examen administratif préalable de nouveauté doit en informer le Bureau International avant l'entrée en vigueur de l'Arrangement en ce qui concerne ledit Etat. Si l'examen administratif préalable de nouveauté est introduit ou aboli par la législation d'un Etat contractant, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Arrangement dans cet Etat, ce dernier doit en informer également le Bureau International avant que la nouvelle législation prenne effet.
- g) Si plusieurs lois existent concurremment dans le même Etat contractant pour la protection des dessins ou modèles, les dispositions du présent paragraphe (2) ne s'appliquent qu'à la loi prévoyant un examen administratif préalable de nouveauté.

Doc. La Haye

No 24 F

Date: 15 novembre 1960

PROPOSITION PRESENTÉE PAR LES DELEGATIONS DE LA FRANCE ET DE LA  
SUISSE

---

ARRANGEMENT

Article 5

- 3). Tout Etat peut prévoir dans sa législation nationale que le dépôt international effectué par une personne physique ou morale qui a son domicile ou son siège sur son territoire ne produira pas d'effets sur ce territoire,

Doc. La Haye

N° 25 F

Date: 15 Novembre 1960

PROPOSITION DES DELEGATIONS DE L'ALLEMAGNE (Rép. Féd.)

ET DE LA FRANCE

ARRANGEMENT

ARTICLE 8

1. Le titulaire d'un dépôt international peut céder ses droits pour tous les Etats contractants ou pour un ou certains d'entre eux seulement et, en cas de dépôt multiple, pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

2. Dans les conditions fixées par le Règlement, le Bureau International doit enregistrer et publier tout changement affectant la propriété d'un dessin ou modèle faisant l'objet d'un dépôt international en vigueur ainsi que toute concession de licence exclusive concernant un tel dépôt.

3. Un tel enregistrement produit les mêmes effets que s'il avait été effectué par les Administrations nationales des Etats contractants sous réserve que les conditions de forme, autres que l'enregistrement, ainsi que les conditions de fond prescrites par la loi nationale soient remplies.



Doc. La Haye

N° 25 F

Date: 15 Novembre 1960

PROPOSITION DES DELEGATIONS DE L'ALLEMAGNE (Rép. Féd.)

ET DE LA FRANCE

ARRANGEMENT

ARTICLE 8

1. Le titulaire d'un dépôt international peut céder ses droits pour tous les Etats contractants ou pour un ou certains d'entre eux seulement et, en cas de dépôt multiple, pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

2. Dans les conditions fixées par le Règlement, le Bureau International doit enregistrer et publier tout changement affectant la propriété d'un dessin ou modèle faisant l'objet d'un dépôt international en vigueur ainsi que toute concession de licence exclusive concernant un tel dépôt.

3. Un tel enregistrement produit les mêmes effets que s'il avait été effectué par les Administrations nationales des Etats contractants sous réserve que les conditions de forme, autres que l'enregistrement, ainsi que les conditions de fond prescrites par la loi nationale soient remplies.

Doc. La Haye

N° 26 F

Date: 15 Novembre 1960

PROPOSITION DES DELEGATIONS DE L'ALLEMAGNE (Rép. Féd.)

DE LA FRANCE ET DES PAYS-BAS

ARRANGEMENT

ARTICLE 8 bis

1. Le titulaire d'un dépôt international peut, au moyen d'une déclaration qui est adressée au Bureau International, renoncer à ses droits pour tous les Etats contractants ou pour un ou certains d'entre eux seulement et, en cas de dépôt multiple, pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

2. Dans les conditions fixées par le Règlement, le Bureau International enregistre la déclaration et la publie.

Doc. La Haye  
No 27 F  
Date: 15 nov. 1960

PROPOSITION DES DELEGATIONS DES PAYS-BAS ET DE LA SUISSE

ARRANGEMENT

Article 9

- 1) Sans changement.
- 2) Sans changement.
- 3) Doit être considéré comme mention de réserve internationale le symbole (D) accompagné soit:
  - a) de l'indication de l'année du dépôt international et du nom ou de l'abréviation usuelle du nom du déposant, soit
  - b) du numéro de dépôt international.

PROPOSITION DE LA DELEGATION DES ETATS UNIS

ARRANGEMENT

ARTICLE 10

1. La durée de la protection accordée aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international par les Etats contractants ne peut être inférieure à :

- a) dix ans, à compter de la date à laquelle le dépôt international produit ses effets, dans les conditions définies à l'article 5, paragraphes 1 et 2, lorsqu'au cours de la cinquième année à compter de la date du dépôt international, une demande de renouvellement a été présentée au Bureau International.
- b) cinq ans, à compter de la première de ces dates, lorsque le renouvellement du dépôt n'a pas été demandé.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 5, paragraphe 1 (b), tout Etat contractant peut, dans sa législation nationale, réduire la durée de la protection accordée aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international aux durées minima prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

PROPOSITION DES DELEGATIONS DE LA FRANCE - DES PAYS-BAS  
ET DE LA SUISSE

---

ARRANGEMENT

Article 11

- 1.- Il est créé un Comité international des dessins ou modèles composé des représentants de tous les Etats contractants.
- 2.- Ce Comité a les attributions suivantes:
  - a) Il établit son propre Règlement;
  - b) il modifie le Règlement d'exécution à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres présents et votants;
  - c) il étudie les problèmes relatifs à l'application et à la révision éventuelle du présent Arrangement;
  - d) il formule des avis au sujet de tout autre problème relatif à la protection internationale des dessins et modèles;
  - e) il approuve les rapports annuels de gestion du Bureau International et donne des directives générales à ce Bureau concernant l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu du présent Arrangement;
  - f) il établit un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau International pour chaque période triennale à venir.
- 3.- Sous réserve de l'alinéa 2 (b), les décisions du Comité sont prises à la majorité de ses membres présents et votants. Les abstentions ne sont pas considérées comme constituant un vote.
- 4.- Le Comité est convoqué tous les trois ans par le Directeur du Bureau International avec l'accord du Gouvernement de la Confédération Suisse, ou à la demande d'un tiers des Etats contractants. En cas de besoin, il peut être convoqué entre les réunions triennales sur l'initiative soit du Directeur du Bureau International, soit du Gouvernement de la Confédération Suisse.
- 5.- Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité sont à la charge de leurs Gouvernements.

PROPOSITION DES DELEGATIONS DE L'ALLEMAGNE (Rép. Féd.)  
DE LA FRANCE ET DES PAYS-BAS

ARRANGEMENT

ARTICLE 13 bis

1. Les taxes à percevoir par le Bureau International pour les services prévus par le présent Arrangement doivent être fixées de façon

- a) que leur produit couvre toutes les dépenses du Service international des dessins ou modèles de même que toutes les dépenses nécessitées par la préparation et la mise en oeuvre de réunions du Comité International des dessins ou modèles ou de Conférence de révision du présent Arrangement;
- b) qu'elles permettent la constitution et le maintien d'un fonds de réserve dont le montant est fixé par le Règlement et
- c) que les prêts mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessous puissent être remboursés.

2. Si, à la fin d'un exercice annuel, il existe un déficit qui ne peut être couvert par le fonds de réserve, les Etats contractants font un prêt sans intérêts, afin de couvrir le déficit de l'exercice en cause. Ce prêt ne saurait dépasser le montant de 200.000 francs suisses pour chaque exercice annuel. Chaque Etat contractant contribue à ce prêt proportionnellement au nombre des dépôts provenant de son territoire pendant l'année en question. Ce prêt est remboursé par les excédents futurs de recettes.

Doc. La Haye  
No. 31 / F  
Date: 16-11-1960

CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE LA HAYE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE PLENIERE  
DE LA CONFERENCE DU MARDI 15 NOVEMBRE 1960  
à 15 heures

Le Président Veldkamp ouvre la séance à 15.h. 10

1. Adoption du Règlement de la Conférence

A l'unanimité

2. Nominations prévues à l'article 2 du Règlement de la Conférence  
Sur proposition du Président, les nominations suivantes sont  
adoptées à l'unanimité.

Bureau de la Conférence:

Président : Son Excellence M. le Dr. G.M.J.Veldkamp  
Secrétaire d'Etat

Vice-Présidents: : M. Federico  
M. Grant (Grande Bretagne)  
M. Mazarambroz (Espagne)  
M. Morf (Suisse)  
Son Excellence G.Talamo Atenolfi Brancaccio  
(Italie)  
M. le Professeur Ulmer (Allemagne Rép.Féd.)

Rapporteur général : M. Finniss (France)

Secrétaire général : M. Magnin (Bureau international)

Secrétaire général  
adjoint : M. van Weel (Octrooiraad)

Secrétaire : M. Lamb (Bureau International)

Bureau de la Commission Générale :

Président : M. de Haan  
 Vice-Présidents : Professeur Roscioni (Italie)  
                   M. Ayiter (Turquie)  
                   M. Simek (Tchécoslovaquie)  
 Rapporteur : M. Coppieters de Gibson (Belgique)

Bureau de la Commission de Règlement :

Président : M. Morf (Suisse)  
 Vice-Présidents : Professeur Ljungman (Suède)  
                   M. Mortimer (Irlande)  
                   M. Sasdi (Hongrie)  
 Rapporteur : M. Phaf (Pays Bas)

Sous Commission Financière :

M. Hoffmann (Luxembourg)  
 Mme Olsen (Danemark)  
 M. Pochon (Suisse)

Comité de Rédaction :

Président : M. Ulmer (Allemagne Rép. Féd.)  
 Vice-Présidents : M. Bogsch (Etats-Unis)  
                   M. Labry (France)  
 Membres : M. van der Haegen (Belgique)  
                   M. Lorenz (Autriche)  
                   M. Wallace (Royaume-Uni)

3. Adoption de l'ordre du jour de la Conférence  
 à l'unanimité

4. Première séance de la Commission générale

Ouverture de cette séance par le Président M. de Haan.

Le rapporteur M. Finniss parle comme chef de la délégation française.

Remercie le Gouvernement hollandais pour la réunion du Comité d'experts et de la conférence pour la révision de l'Arrangement de



la Haye qui doit permettre par un remaniement des principes fondamentaux la participation de pays tels que l'Italie et les Etats-Unis.

C'est sur les moyens de réaliser cette proposition que la réaction des Français est plus nuancée. L'Arrangement actuel n'est pas un succès, mais il a un avantage : il ne modifie pas leur conception très généreuse de protection (50 ans post-mortem pour la propriété littéraire et artistique).

Le projet d'Arrangement n'implique pas une modification de ces conceptions, mais inquiète la délégation française pour la philosophie de la protection différente de la sienne sur trois points:

Publication - examen préalable - présentation.

Il faut faire un effort pour que les pays scandinaves, la Grande Bretagne et les Etats-Unis adhèrent à l'Arrangement, mais on ne peut discuter avec des partenaires invisibles; il faut qu'ils soient réellement disposés à coopérer. La mise en vigueur de l'Arrangement modifié devra être subordonnée à l'entrée de ces Etats dans la Convention. Le Président remercie M. Finniss et acquiesce à l'idée qu'il faut une compréhension mutuelle, un esprit de compromis. Le Président invite les délégués à présenter les observations d'ordre général.

M. Lorenz (Autriche) :

Avant d'aborder les débats article par article, il faudrait discuter sur les principes fondamentaux, et en particulier sur la limitation territoriale ainsi que sur les conséquences financières qui en découlent, notamment pour les pays qui ne pratiquent pas l'examen préalable.

Le délégué Yougoslave se déclare d'accord avec le délégué autrichien sur le principe de la limitation territoriale.

M. Bogsch (Etats-Unis) demande une proposition écrite et est appuyé par M. Ljungman (Suède).

M. Lorenz répond que l'introduction de ce principe ne peut pas être exprimée en un seul article et cite en exemple l'Arrangement de Madrid révisé à Nice qui comprend plusieurs articles : 3 ter, 8, concernant la limitation territoriale et la surtaxe.

M. Bogesch propose d'entamer le débat sur les premiers articles du projet d'Arrangement et de remettre à demain la proposition de la délégation autrichienne.

Cette proposition est acceptée.

Etude des articles 1, 2 et 3 du projet d'Arrangement.

Avant d'étudier l'article premier, le délégué du Royaume-Uni propose d'étudier l'introduction d'un préambule, conformément aux observations de son Gouvernement, (publiées p. 9 du 2ème fascicule des documents de la Conférence).

Les délégués français, allemand et italien se déclarent d'accord avec le délégué anglais, sous réserve d'une rédaction définitive du texte. Le Président constate que le principe en est accepté et transmet cette question au Comité de rédaction.

M. Magnin soulève la question du titre de l'Arrangement.

La Conférence est d'accord sur l'adjonction du mot "industriels" après dessins ou modèles. La question de savoir s'il convient de parler de dépôt ou d'enregistrement sera remise à plus tard, après discussion des articles de l'Arrangement.

Le Président passe alors à l'examen de l'article 1er (Document 11 F)

M. Phaf (Pays-Bas) propose, conformément à la Convention d'union générale, de remplacer le mot "Etat" par le mot "Pays".

M. Labry (France) oppose le point de vue juridique et se prononce pour le maintien du mot "Etat".

La Conférence est d'accord et approuve l'article 1er dans la rédaction proposée par les délégations allemande, suisse et autrichienne. (Document 11 F).

EXAMEN DE L'ARTICLE 1 bis PROPOSE PAR L'AUTRICHE

(Doc. 12 F)

M. Lorenz, (Autriche) fait remarquer que l'article 5 quinquies de la Convention d'Union révisée à Lisbonne ne fait pas double emploi avec cet article 1 bis, étant donné - d'une part que les pays adhérant à l'Arrangement de La Haye pourraient ne pas être liés par le texte de Lisbonne et, - d'autre part que l'article 5 quinquies contient un simple programme de législation alors qu'il apparaît nécessaire de formuler dans l'article 1 bis une obligation de légiférer.

Le délégué turc fait remarquer que l'article 16 alinéa 2 du projet exprime la même idée et propose de reporter la discussion de l'article 1 bis au moment de la discussion de l'article 16.

Proposition adoptée par la Conférence après approbation unanime.

EXAMEN DE L'ARTICLE 2 (Proposition Etats-Unis, France et Pays-Bas ) (Doc. 13 F)

Après une courte suspension de la séance, le Président recueille les observations des délégués sur cet article.

M. Morf (Suisse) propose que le mot "dépôt" soit seul employé puisque l'enregistrement est une formalité qui suit le dépôt, comme l'a remarqué aussi le délégué des U.S.A.

l'article 2 ainsi modifié est accepté à l'unanimité.

EXAMEN DE L'ARTICLE 3 : (Proposition des délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la Suisse-Doc. 17 F)

M. Grant (Royaume Uni) suggère de donner à cet endroit des définitions et demande que cette remarque soit mentionnée dans le procès-verbal. Le Président charge le Comité de rédaction d'examiner cette question.

M. Finniss souligne la nécessité d'éviter qu'un même mot, tel que le mot "dépôt", puisse être employé dans des sens différents.

Alinéa 1er: accepté à l'unanimité

Alinéa 2 : M. Morf (Suisse) explique que ce nouveau texte répond à une double préoccupation : supprimer le terme "Jurisdiction" utilisé dans le texte du projet d'Arrangement qui a soulevé des observations, notamment de la France. Remplacer l'expression trop rigide "peut exiger" en précisant que l'inobservation de l'exigence de présenter les demandes d'enregistrement internationales par l'intermédiaire de l'Administration nationale n'a pas d'effet sur la protection dans les autres pays.

M. Lorenz (Autriche) souhaite au contraire que le texte initial soit rétabli et qu'il soit ainsi rédigé :

"la législation nationale de tout Etat contractant peut  
"exiger que les personnes physiques qui sont ses nationaux  
"et qui ont leur domicile sur son territoire ou les per-  
"sonnes morales qui ont leur siège sur son territoire pré-  
"sentent leur demande d'enregistrement international par  
"l'intermédiaire de leur Administration nationale. La vio-  
"lation de cette disposition n'affecte pas la protection  
"dans les autres pays."

Les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont fait remarquer que les Etats ont la compétence voulue pour agir ainsi.

M. Lorenz propose de rédiger un nouveau texte qu'il soumettra demain à la Conférence.

M. Bodenhausen (Pays-Bas) demande que le délégué autrichien tienne compte de la signification du mot "Siège" qui peut être pris dans le sens de "Siège statuaire, Siège principal, Siège juridique, etc. "

M. Boutet (France) estime qu'il ne peut s'agir que du Siège Social.

La proposition de M. Van Repinghen (Belgique), d'utiliser l'expression "un Siège" est rejetée par le Président comme trop dangereuse, étant donné que les grandes compagnies ont souvent des Sièges dans différents pays.

La discussion de l'alinéa 2 est reportée à demain.

Alinéa 3 : M. Finniss estime que les dispositions de l'alinéa 3 auraient une meilleure place dans le Règlement et propose que l'alinéa 3 de l'Arrangement se borne à ce libellé :

"Le dépôt international comporte une demande présentée conformément au Règlement," le reste étant renvoyé au Règlement.

M. Bogsch (Etats-Unis) pense que M. Finniss a probablement raison et qu'une partie de cet alinéa pourrait être mentionnée à l'article 12, comme devant être réglée par le Règlement.

Le délégué du Royaume-Uni mentionne que certains pays pourraient exiger une description, ne serait-elle que très succincte des particularités de l'objet déposé et dont la protection est demandée.

Le délégué espagnol, M. de Cortina souligne que le dépôt d'une description est obligatoire en Espagne, et qu'il y aurait contradiction avec le texte de l'Arrangement si le dépôt international n'exigeait pas également une description.

M. Morf (Suisse) estime nécessaire que le texte même de l'Arrangement prévoie, outre la taxe, toutes les formalités nécessaires au dépôt.

M. Finniss remarque que l'alinéa 3 comprend deux parties: la première contenant une disposition de fond,

"le dépôt international comporte une demande accompagnée  
"d'une ou de plusieurs photographies ou de toute autre  
"représentation graphique du dessin ou modèle ainsi que la  
"taxe prévue par le Règlement d'exécution",

la seconde ne contenant que des dispositions facultatives puisqu'on emploie les mots

"la demande peut contenir".

Il serait donc bon de dire :

"le Règlement d'exécution fixera les détails d'application du "présent Arrangement et notamment ....." (deuxième partie de l'alinéa 3).

Le délégué des Etats-Unis se déclare d'accord à condition que certaines dispositions essentielles subsistent dans l'alinéa 3, telles que la possibilité d'annexer les dessins et maquettes. Il ajoute que la description écrite est superflue lorsqu'elle se contente de se référer au dessin.

Le délégué espagnol, M. de Cortina, propose d'ajouter un paragraphe précisant que cette description est obligatoire pour les pays qui l'exigent dans leur loi nationale.

Le Président remarque que dans l'Arrangement actuel le dépôt ne doit pas s'accompagner d'une description et que pourtant l'Espagne, partie à l'Arrangement de La Haye, n'avait pas fait d'objections jusqu'à ce jour. Le délégué espagnol demande à reconsidérer la question et propose que la question soit renvoyée à demain.

Alinéa 4: Sur proposition de M. Bogsch de reprendre la référence au Règlement de l'article 12, la question est soumise au Comité de rédaction.

Alinéa 5: M. Morf (Suisse) explique que la différence avec le texte du projet de révision réside dans la précision qu'en cas d'omission de pièces, le déposant a la possibilité de les fournir lors d'une instance judiciaire.

M. Hoffmann(Luxembourg) demande qu'un délai soit fixé pour la production de ces pièces lorsque l'Administration les exige.

M. de Haan précise que le texte vise le cas d'une action en justice dans lequel aucun délai n'est fixé.

Le délégué italien se déclare d'accord pour qu'un délai minimum soit prévu et demande des précisions sur la signification des mots "pièces justificatives appropriées".

Le délégué yougoslave attire l'attention sur les observations formulées par la France (page 18 - 2ème fascicule des documents de la Conférence) et remarque que les termes de

l'alinéa 5 (doc. 17 F) différent des termes utilisés à l'article 4 D alinéa 3 de la Convention d'Union :

"les pays de l'Union pourront exiger...."

Il propose le renvoi de cette discussion à demain.

M. Labry (France) remarque que pour mettre le texte de cet alinéa en plein accord avec l'Arrangement, il suffirait de remplacer les derniers mots par les suivants :

"Les pièces justificatives appropriées pourront être  
"exigées ultérieurement par ces Autorités" à la fin de  
l'alinéa 5.

M. Finniss fait remarquer que ceci peut encore être introduit dans l'article 12, à condition de maintenir les deux premières lignes de l'alinéa 5 :

"si le déposant veut revendiquer le droit de priorité  
"visé à l'article 6, il doit le faire dans sa demande  
"en indiquant le pays".

Le Président précise que l'alinéa 5 répond en effet à deux préoccupations : d'une part, le déposant qui veut revendiquer une priorité doit le faire, d'autre part, un déposant qui a invoqué une priorité dans sa demande peut la prouver en tout état de cause par les pièces prévues, même si elles n'ont pas été jointes au dépôt.

M. Magnin soutient la proposition de M. Labry modifiant la dernière phrase de l'alinéa. Il confirme qu'il y aurait concordance complète entre cet alinéa et l'article 4 de la Convention.

M. Labry estime que si l'on veut viser la possibilité de déposer les pièces devant les tribunaux, ce qui n'existe pas dans la Convention d'Union, il faut le dire clairement.

M. Coppieters de Gibson (Belgique) demande si le simple renvoi à l'article 4 de la Convention de l'Union ne serait pas préférable.

M. Finniss estime qu'il faut dire clairement ce que l'on veut :

- accorder à l'Administration nationale ou internationale le droit d'exiger une pièce,

- accorder au déposant le droit de produire en justice une pièce complétant le dossier.

Le Président propose de reprendre la discussion sur l'article 3 demain matin et lève la séance à 18h.15



Doc. La Haye  
No. 33 / F  
Date: 16-11-1960

Observations relatives au projet du nouvel  
Arrangement du Royaume du Maroc

---

- Article 4 : publication : la faculté d'ajournement prévue est nécessaire, de plus, le délai de 6 mois indiqué paraît trop court, il pourrait être proposé de l'étendre à 12 mois.
- Article 5 : Il semble qu'on pourrait s'inspirer des dispositions prises dans l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques, au cours de sa révision à Nice, en ce qui concerne le principe de la limitation territoriale facultative, si une majorité se décide au cours de la Conférence sur l'adoption de cette faculté.
- Article 6 : Il serait bon de prévoir le cas de premiers dépôts effectués dans un pays unioniste non membre de l'Arrangement.
- Article 9 : restrictions au sujet des alinéas 2 et 3: l'apposition d'une mention de réserve semble inutile et devrait demeurer facultative.
- Article 10: Il serait peut être bon de reprendre ainsi que le propose l'AIPPI, les dispositions de l'Arrangement actuel (art.10) aux termes duquel le Bureau International est chargé de donner aux déposants un avis officieux de l'échéance de leurs dépôts; pas d'autres observations.
- Article 12: voir le règlement d'exécution - réserves expresses au sujet disposition visée sous la lettre e, au sujet d'une taxe supplémentaire perçue dans le cas d'un examen visé à l'art. 5, alinéa 3.

Article 22 - protocole : approbation de ce projet de protocole contenant des dispositions complémentaires, notamment sur la durée de protection, texte rédigé par la Conférence d'experts semble satisfaisant.

Projet de révision du Règlement d'Exécution  
de l'Arrangement de La Haye

---

Observations:

Article 6 : Taxes :

Les taxes prévues au projet de règlement d'exécution de l'Arrangement semblent trop élevées par rapport aux taxes actuelles; celles-ci devraient être réduites le plus strictement possible pour permettre l'accroissement du nombre des bénéficiaires de l'arrangement.

Il serait en effet souhaitable que les frais d'enregistrement international soient fixés à un taux raisonnable de manière à faciliter aux industries intéressées un plus large accès à la protection internationale.

Article 9 : Examen national de nouveauté:

réserves expresses au sujet de la perception d'une taxe spéciale supplémentaire au profit des Etats dont l'administration pratique un examen préalable de nouveauté

Doc. La Haye  
No 34 F  
Date: 16 nov. 1960

R E C T I F I C A T I F

au Document No 16 F

Le paragraphe V de ce document doit être numéroté VI, et le paragraphe VI doit être numéroté VII.

Le paragraphe V fut omis dans la traduction française. En voici le texte :

- V.- 1) L'alinéa 4 de l'Article 4 du Projet d'Arrangement, en vertu duquel la publication des Dessins et Modèles Industriels est tenue secrète pendant une période de six mois si tel est le désir exprimé par les déposants, constitue une mesure utile.
- 2) L'alinéa 4 de l'Article 4 du Projet d'Arrangement qui autorise les déposants à retirer leur dépôt pendant une période de six mois devrait impliquer qu'en ce cas l'inscription doit être annulée.

Doc. La Haye

No. 35 / F

Date: 16-11-1960

LISTE DES PAYS ET INSTITUTIONS  
représentés  
A LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR LA REVISION DE L'ARRANGEMENT  
DE LA HAYE

Pays unionistes

ALLEMAGNE (République Fédérale)

- S.E. M. Joseph Löns, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Fédérale de l'Allemagne à La Haye. Nieuwe Parklaan 17, La Haye.
- M. le Prof. Eugen Ulmer, Professeur en Droit à l'Université de München (Hotel Kurhaus)
- M. le Dr. Wolfgang Froehlich, chef de la Section de Droit, BdJ, (Fédération de l'Industrie Allemande) (Hotel Kurhaus)
- M. Gerhard Schneider, Directeur Général, Ministère de la Justice, Bonn (Hotel Kurhaus)
- M. Kurt Haertel, Conseiller Ministériel (Hotel Kurhaus)

ARABE UNIE (République)

- M. Ibrahim Eldessouky Iman, Conseiller Commercial à l'Ambassade de la République Arabe Unie à La Haye. Borweg 1.

AUTRICHE

- M. Richard Psonicka, Président de l'Office autrichien des Brevets (Hotel Harrisons)
- M. le Dr. Thomas Lorenz, Commissaire Général de l'Office autrichien des Brevets (Hotel Harrisons)
- M. le Dr. Rudolf Christian, expert (Hotel Harrisons)
- M. le Dr. Robert Dittrich, délégué (Hotel Harrisons)
- M. le Dr. Franz Hohennecker, expert (Hotel Harrisons)
- M. le Dr. Edgar Selzer, attaché d'ambassade, Koninginnegracht 31, La Haye.

BELGIQUE

- S.E. le Baron François Xavier van der Straten-Waillet, Ambassadeur  
Extraordinaire et Plénipotentiaire de la Belgique à La  
Haye. Andries Bickerweg 1c, La Haye
- M. Philippe C.A.G.M. Coppicters de Gibson, président du Groupe  
belge de l'AIPPI, avocat à la Cour d'appel  
(Grand Hotel Central)
- M. Alfred E.G. van der Haeghen, président de l'Association natio-  
nale belge pour la Protection de la Propriété Industrielle  
Professeur chargé de cours à l'Université de Bruxelles  
(Faculté de droit) (Hotel Kurhaus)
- M. Joseph P.J.S. de Reuse, secrétaire au Ministère des Affaires  
économiques (Service de la Propriété industrielle)  
(Hotel Central)
- M. P. L. van Reepinghen, Chef du Département Juridique de la  
Fédération des Industries Belges (Hotel Kurhaus)

DANEMARK

- M. Torben Lund, professeur d'Université (Park Hotel)
- Mlle Julie Olsen, assistant comptroller (Park Hotel)

DOMINICAINE (Republique -)

- M. Sæver, Consul de la République Dominicaine à La Haye,  
Bezuidenhoutseweg 7c, La Haye

ESPAGNE

- L. Antonio F. Mazarambroz, chef du Registre de la Propriété  
Industrielle. (Hotel Terminus)
- M. Julio Delicado Montero-Rios, chef du Cabinet technique-  
administratif du Registre (Hotel Terminus)
- M. le Marquis de Cortina, Conseiller d'Ambassade, Délégué  
diplomatique (Hotel des Indes)

ETATS-UNIS DE L'AMERIQUE

- S.E. M. Philip Young, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique aux Pays Bas.
- M. Arpad Bogsch, legal advisor, U.S. Copyright Office  
(Hotel Kurhaus)
- M. Pasquale J. Federico, Examiner in chief, Board of Appeals  
(Hotel Kurhaus)
- M. Harvey J. Winter, Assistant Chief, International Business Practices Division  
(Hotel Kurhaus)

FINLANDE

- M. Berndt A.F. Godenhjelm, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Helsinki  
(Park Hotel)

FRANCE

- M. Guillaume M. Finniss, Inspecteur Général de l'Industrie et du Commerce, Paris  
(Hotel Terminus)
- M. Roger M.N. Labry, Premier Secrétaire d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Paris  
(Hotel Terminus)
- M. Marcel Boutet, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Membre du Conseil Supérieur de la Propriété industrielle, Paris  
(Hotel Terminus)
- M. Roger Gajac, Conseiller juridique au Ministère de l'Industrie et du Commerce, Institut National de la Propriété Industrielle, Paris  
(Hotel Terminus)

HONGRIE

- M. le Dr. A. Sásdi, Premier Secrétaire à la Légation d'Hongrie à la Haye. Daendelsstraat 20, La Haye

IRELANDE

M. P.F. Mortimer, Département de l'Industrie et du Commerce,  
(Grand Hotel Central)

ITALIE

S.E. M. Giuseppe Talamo Atenolfi Brancaccio, Marquis de  
Castelnuovo, Ambassadeur d'Italie, Docteur en droit  
Ministère des Affaires étrangères, Rome

M. le Comte Umberto Allioni di Brondello, ingénieur-conseil  
en Propriété Industrielle - Avocat à Rome - Président  
de la F.I.C.P.I. (Hotel de Wittebrug)

M. Angelo de Martini, Professeur ordinaire de droit commercial  
à la Faculté de Jurisprudence de l'Université de Pisa  
(Grand Hotel Central)

M. Marcello Roscioni, Directeur du service italien de la Propriété  
Industrielle. (Grand Hotel Central)

LIECHTENSTEIN

M. Alfred Hilbe, Secrétaire de Légation (Parkhotel)

LUXEMBOURG

S.E. M. Jean-Pierre Kremer, Ambassadeur Extraordinaire et  
Plénipotentiaire du Grand-Duché de Luxembourg à La  
Haye. Tolweg 7, La Haye

M. Jean-Pierre Hoffmann, chef du service de la Propriété  
Industrielle. (Hotel Terminus)

M. Jean Schleich, attaché d'Administration auprès du Ministère  
des Affaires Economiques. (Hotel Central)

MAROC

M. Harkett, Chargé d'Affaires du Maroc en Belgique et aux Pays-Bas.

M. Abès Benani, Conseiller Economique près l'Ambassade du Maroc en France (Hotel des Indes)

MONACO (Principaute de -)

M. Jean Rey, Consul général de Monaco à La Haye (Hotel des Indes)

M. Jean Marie Notari, directeur du service de la P.P.I. (Hotel des Indes)

NORVEGE

M. Roald Roëd, Chef de Section, Office norvégien des Brevets (Hotel de Zalm)

PAYS BAS

S.E. M. le Dr. G.M.J.Veldkamp, Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Economiques

M. C. J. de Haan, Président du Conseil des Brevets, La Haye

M. W.M.J.C.Phaf, directeur de la section juridique du Ministère des Affaires Economiques.

M. le Prof. G.H.C.Bodenhansen, professeur à l'Université d'Utrecht, avocat à La Haye, Président du groupe néerlandais de l'A.I.P.P.I.

M. M. van Dam, ingénieur conseil en matière de Propriété Industrielle. (Grand Hotel Central)

M. C.M.R.Davidson, ingénieur-conseil en matière de Propriété Industrielle.



PAYS BAS

- M. L.H.J.B.van Gorkom, Secrétaire de Légation, Ministère des  
Affaires Etrangères, La Haye
- M. Th.Limberg, avocat à la Cour d'Amsterdam (expert-adjoint à  
la délégation néerlandaise)
- M. L.de Vries, Conseiller au Ministère de la Justice, La Haye
- M. E.van Weel, Membre du Conseil des Brevets.

ROUMANIE

- M. Liviu Truvinescu, Directeur

ROYAUME UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

- M. G.Grant, Comptroller General, The Patent Office, London  
(Park Hotel)
- M. H.G.Bouly, Patent Agent, London (Park Hotel)

SAINT SIEGE

- M. le Prof. Aug.H.M.Albregts, Professeur à l'Université  
Economique de Tilbourg.

SUEDE

- M. Seve Ljungman, Professeur de Droit Civil, Université de  
Stockholm (Park Hotel)
- M. Claës Ugglä, conseiller, chef de section, Office Royal  
suédois des Brevets (Park Hotel)

SUISSE

- M. Hans Morf, directeur du Bureau Fédéral de la Propriété  
Intellectuelle à Berne (Park Hotel)
- M. le Prof. Pierre-Jean Pointet, Professeur à l'Université  
de Neuchâtel - Union suisse du Commerce et de  
l'industrie, Zurich (Park Hotel)
- M. E. Matter, avocat (Park Hotel)
- M. Charles F. Pochon, chef de section au Contrôle fédéral  
des finances, Berne (Park Hotel)

TCHECOSLOVAQUIE (République socialiste - )

- M. Zdenik Simek, deuxième Secrétaire à la Légation de la  
République Socialiste Tchèqueoslovaquie, La Haye

TURQUIE

- M. le Dr. Ferid Ayiter, premier conseiller juriste du Ministère  
de l'Industrie, Ankara (Hotel Terminus)

YUGOSLAVIE

- M. Vladimir Savić, directeur d'Office des Brevets de Yougosla-  
vie, Belgrade (Hotel Lucas)
- M. Andrija Bogdanovitch, vice-directeur de l'Office des Brevets  
(Hotel Lucas)
- Mme Ljubica Yovanovic, chef de la section des marques  
(Hotel Lucas)

BUREAU INTERNATIONAL

M. Charles-Louis M a g n i n, Vice-Directeur du Bureau International  
32, Chemin des Colombettes, Genève  
(Grand Hôtel Central)

SECRETARIAT

- Secrétaire-général : M. Ch.L. Magnin, Vice-Directeur du Bureau International, 32 Chemin des Colombettes à Genève. (Grand Hôtel Central)
- Secrétaire-général adjoint : M. E. van Weel, Membre du Conseil des Brevets des Pays-Bas  
Willem Witsenplein 6, La Haye
- Secrétaire : M. J. Lamb, Secrétaire au Bureau International  
32, chemin des Colombettes, Genève  
(Grand Hôtel Central)
- Interprètes  
Mme Dr M. Leenheer-Braid  
de Carpentierstraat 25, La Haye  
Mme L. Guéry-Vendelmans  
56, Av.Armand Huysmans, Bruxelles  
M. H.W. Methorst  
de Clercqstraat 90, Amsterdam
- Procès-Verbalistes : Mme M.D. Deleplanque (Grand Hôtel Central)  
24, Avenue Henri Barbusse, Bagnoux (France)  
M. J.-Ch. Magnin, Docteur en droit  
38, rue Jouffroy, Paris XVIIe.
- Traducteurs : M. W.E. Hekkema, Parkweg 171, Voorburg  
M. A.Kroonenberg, Zeeweg, Scheveningen
- Secrétaires : Mme J. Caubet, Genève (Grand Hôtel Central)  
Mme B. Schatborn, La Haye  
6, Willem Witsenplein  
Mme M. Punter, 6, Willem Witsenplein  
La Haye  
Mme I. Wälchli, Genève (Central Hôtel)

+ +

+

Organisations internationales gouvernementalesCOMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (C.E.E.)

- M. Pierre Pujade, Chef de Division à La C.E.E. Bruxelles  
(Grand Hotel Central)
- M. le Dr. Franz Froschmaier, Collaborateur de la Direction du  
Rapprochement des législations, Commission de la  
C.E.E., Bruxelles (Grand Hotel Central)

UNESCO

- M. Thomas Ilosvay, Membre de la division du droit d'auteur de  
l'Unesco, Paris (Park Hotel)

Organisations internationales non gouvernementalesASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE  
AIPPI

- M. Paul Mathély, Avocat à la Cour de Paris, Rapporteur général de  
l'AIPPI (Hotel Central)

ASSOCIATION LITTERAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (ALAI)

- M. Jean Vilbois, Secrétaire perpétuel de l'A.L.A.I., Paris  
(Hotel Terminus)
- M. Jacques-Louis Duchemin, Secrétaire Général de la SPADEM, Paris  
(Hotel Terminus)
- M. Desbois, Professeur à la Faculté de Droit de Paris  
(Hotel Terminus)

ASSOCIATION TYPOGRAPHIQUE INTERNATIONALE (ATypI)

- M. Charles Peignot, Président de l'Association typographique  
internationale, Paris (Hotel Terminus)
- M. M. Enschedé, Member of the Board A Typ I, Klokhuisplein 5,  
Haarlem
- M. le Prof. Dr. G.W. Ovink, observateur pour A Typ I, Bilderdijk-  
straat 163, Amsterdam.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)

M. Gillis Oudemans, Directeur du département des brevets N.V.  
Philips Gloeilampenfabrieken, Eindhoven  
(Hotel Central)

M. L.A. Ellwood, Rapporteur Général de la Commission pour la Protection Internationale de la Propriété Industrielle  
(Hotel Terminus)

COMMITTEE OF NATIONAL INSTITUTES OF PATENT AGENTS (CNIPA)

M. L.B. Chavannes, Représentant le C.N.I.P.A., Bezuidenhout 29,  
La Haye.

FEDERATION INTERNATIONALE DES INGENIEURS-CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FICPI)

M. René Jourdain, Ingenieur-Conseil - Président de la Commission d'étude et de Travail de la FICPI  
(Hotel Wittebrug)

LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LA CONCURRENCE DELOYALE (LICCD)

M. Yves-André Saint-Gal, Observateur- Rapporteur général de la LICCD), Paris  
(Hotel Terminus)

M. Dusolier, observateur LICCD, Paris  
(Hotel Terminus)

Doc. La Haye  
No. 37 / F.  
Date: 16-11-1960

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU MERCREDI 16 NOVEMBRE 1960

(Matin 10.00 h.)

Le Président de Haan ouvre la deuxième séance de la Commission générale; il rappelle que les articles 1, 2 et 3, al. 1 du Projet d'Arrangement ont été adoptés et propose de reprendre la discussion de l'article 3 en tenant compte de la première proposition de la Délégation autrichienne concernant l'alinéa 2 (doc. 20 F). Ensuite pourra être examinée la 2e proposition autrichienne relative au principe de la "Limitation territoriale" et à ses conséquences (Doc. 19 F.).

Le Rapporteur général Finniss désire au préalable attirer l'attention des délégués sur un problème d'ordre général : à savoir la protection des arts typographiques. Un Comité d'experts comprenant des fonctionnaires et des particuliers de huit pays s'est réuni à Genève sur convocation du Directeur du Bureau international et a établi un rapport qui a été distribué aux délégués de cette Conférence. Le problème est de savoir si la protection des caractères typographiques nécessite ou non l'élaboration d'une Convention spéciale. Monsieur Finniss souhaite simplement que les délégués fixent le moment où l'examen de cette question pourra avoir lieu.

Le Président remercie Monsieur Finniss pour cette intervention; il engage les typographes à exprimer leurs vœux et pense que le Bureau International de Genève pourra envisager une réunion spéciale; mais le but de la Conférence actuelle est de trouver un moyen de contenter tous les industriels et non pas un certain type d'industrie. Le programme de la Conférence est chargé dans temps limité mais Monsieur de Haan pourra peut-être trouver quelques instants, lui ou M. Morf, Président de la Commission de règlement, pour un échange de vue sur cette question.

Monsieur de Haan propose ensuite de continuer la discussion de l'article 3 du projet d'Arrangement et en particulier la proposition autrichienne concernant l'alinéa 2.

Monsieur Labry (France) n'élève pas d'objections quant au fond mais pense que la nouvelle rédaction n'apporte aucune modification et demande en conséquence aux délégués autrichiens de préciser les raisons qui leur font préférer ce texte à celui du document 17 F.

Monsieur Lorens (Autriche) estime que le texte proposé par les Délégations des Etats-Unis et de la Suisse (Doc. 17 F) ne précisait pas assez clairement quelles sont les personnes obligées de se servir, pour leurs dépôts internationaux, de l'Administration nationale et ne fixait pas

les conséquences de l'inobservation de cette règle à la fois dans le pays d'origine et dans les autres pays. De plus, il ne prévoyait pas la possibilité pour les Etats contractants d'exiger ce recours à l'Administration nationale. Toutefois le délégué autrichien se déclare prêt à accepter toute suggestion du Comité de rédaction. Il souhaite par ailleurs que la Délégation française précise sa remarque concernant le siège des personnes morales, expression qui lui semble présenter quelque ambiguïté et à laquelle il propose de substituer l'expression "siège social".

Monsieur le Professeur Ulmer (Allemagne) estime que ce changement n'est pas un changement dans la substance juridique, mais simplement une question d'optique".

Monsieur Labry (France) se déclare d'accord avec le Professeur Ulmer. La Délégation française pense qu'aucune ambiguïté n'est possible car une société ne peut avoir qu'un siège, par exemple : une société de droit autrichien à Vienne doit déposer sur le territoire autrichien; il ne faut pas confondre siège et établissement; le mot social même serait superflu.

Monsieur Phaf (Pays-Bas) fait remarquer qu'à la troisième ligne du Doc. 20 F. l'expression "ou établissement" qui n'apparaissait pas dans le document 17 F peut créer des confusions. Il propose en conséquence de supprimer "ou établissement".

Monsieur Lorenz (Autriche) précise que l'expression "ou établissement" ne concerne que les personnes physiques. Elle est destinée à obliger les nationaux autrichiens ayant par exemple leur domicile et un établissement en France et un autre établissement en Autriche à passer par l'intermédiaire de l'Administration autrichienne. Cette disposition n'ayant pas d'effets sur la protection dans les autres pays, n'a donc pas de conséquences au point de vue international. Le Délégué autrichien pense donc que le maintien de cette expression ne peut soulever de difficultés particulières.

Monsieur Korf (Suisse) déclare que la délégation suisse, en qualité de co-auteur du document 17 F., est d'accord avec la Délégation autrichienne sur la nouvelle rédaction de l'alinéa 2 de l'article 3 sous réserve de remplacer (ligne 6) "de ses administrations nationales" par "de son Administration nationale".

L'alinéa 2 de l'article 3 (rédaction proposée par la Délégation autrichienne) est adopté à l'unanimité.

#### Discussion de l'alinéa 3 de l'article 3.

Première phrase adoptée à l'unanimité.

Deuxième phrase : Le Président rappelle la proposition du Rapporteur général de renvoyer toutes les facultés données au déposant au Règlement d'exécution. Il rappelle également l'intervention de la Délégation

espagnole demandant que le dépôt d'une description soit obligatoire.

Monsieur Bogsch (Etats-Unis) estime difficile et même impossible d'accepter la proposition espagnole. Si la description devait être jointe obligatoirement à la demande, il faudrait satisfaire toutes les législations nationales à ce sujet (par exemple aux Etats-Unis la description n'est qu'une explication du dessin) ce qui ne laisserait pas de créer des difficultés sur le plan international.

Monsieur Labry (France) se déclare d'accord avec le délégué américain. En ce qui concerne la proposition de Monsieur Finniss, il lui paraît préférable de maintenir ces stipulations dans l'Arrangement car les limitations aux facultés des déposants ne peuvent être imposées par le Règlement. Il se prononce donc pour le maintien du texte tel quel.

Monsieur le Professeur Ulmer (Allemagne) se déclare d'accord avec l'opinion précédente et propose le compromis suivant :

Phrase deux, alinéa 3 à l'article 3 : biffer les mots

"dans les limites fixées par le Règlement"

On inclurait alors dans l'article 12 une disposition fixant la longueur de la description par exemple.

Le Président fait remarquer que si l'on donne dans le Règlement la faculté de déposer une description, il faut que les limites apportées à cette faculté soient également précisées dans le Règlement.

Monsieur Morf (Suisse) estime préférable de maintenir la référence au Règlement d'exécution dans l'article 3, dans l'intérêt même du déposant susceptible d'ignorer cet article 12 limitant ces facultés.

Monsieur Finniss (France) rappelle qu'il ne faut pas compliquer le débat en ajoutant trop de détails et que dans un texte de Convention il faut s'en tenir à l'essentiel.

Cette opinion est soutenue par la Délégation allemande.

Le Délégué yougoslave attire l'attention de la Commission sur le fait que la législation yougoslave contenant les dessins et modèles prévoit une description obligatoire concernant les caractéristiques essentielles du dessin ou modèles déposés. Il se prononce donc en faveur de l'obligation de déposer une description lors du dépôt international position qui rejoint celle de l'Espagne.

Monsieur de Haan fait ressortir la différence de fond qui existe entre la conception espagnole et yougoslave d'une part et celle des autres



- 4 -

délégués qui n'admettent pas la nécessité d'une description obligatoire. Le problème essentiel étant d'établir une publication permettant au public de se rendre compte des caractéristiques du dessin ou modèle, ce n'est que dans le cas où la représentation du dessin ou modèle se révélerait insuffisante que le déposant, dans son propre intérêt, devrait fournir une description.

Monsieur de Cortina (Espagne) souhaiterait que le texte prévoie la description obligatoire dans les pays où la loi nationale l'exige comme en Espagne.

Finalement, M. de Haan, constatant une divergence d'opinion au fond, propose qu'une sous-commission comprenant les interpellateurs (Espagne Yougoslavie - Allemagne - U.S.A. et France) trouve une solution et rédige un texte.

Cette proposition est acceptée.

M. Phaf, ensuite appuyé par M. Ulmer, M. Labry et M. de Haan au sujet du nouvel article fait une remarque complémentaire. Ne faut-il pas demander au Comité de rédaction de prévoir la définition de l'objet à protéger dans le texte.

Monsieur Magnin fait alors observer qu'il s'agit là non d'une question de forme, mais d'une question de fond.

M. Bodenhausen confirme qu'à son avis cette question de l'introduction de la désignation de l'objet à protéger est plus importante que celle de la description. Il faut par exemple savoir si l'on a affaire à une automobile réelle ou à un jouet.

Les Délégués des Etats-Unis, de l'Allemagne et des Pays-Bas estiment qu'à leur avis l'article 12 est suffisant pour régler la question qui leur paraît administrative.

Monsieur Labry déclare qu'il n'est pas d'accord. M. de Cortina (Espagne) appuie le point de vue de Monsieur Labry. A son avis c'est une question de fond.

Le Président pose alors la question : la Commission est-elle d'accord d'insérer la désignation de l'objet dans l'article .

Monsieur Coppieters de Gibson est d'accord sur cette introduction et la rédaction du texte est alors confiée à la sous-Commission qui vient d'être désignée.

M. le Professeur Roscioni (Italie) intervient alors pour dire qu'il est également partisan de l'introduction de la désignation dans l'art. 3 d'une part et pour laisser au Règlement le soin de dire que l'on peut déposer des maquettes.

Monsieur Finniss (France) trouve que toutes ces facultés détaillées (maquettes, descriptions etc.) alourdissent le texte de la Convention.

Finalement, Monsieur le Président termine cette discussion, dans l'attente des propositions de la sous-Commission.

Discussion de l'alinéa 4 de l'article 3

Le Président fait remarquer que cette stipulation, qui est aussi une faculté offerte au déposant, trouve sa place dans le règlement au point de vue juridique, mais est peut-être plus opportune dans cet art.3.

Le professeur Ulmer (Allemagne) approuve cette position, car il s'agit ici d'un droit véritable pour le déposant, il doit donc figurer dans le texte même de l'Arrangement.

M. Finniss, après avoir mis en garde contre le danger de voir des facultés devenir des obligations dans le règlement, se déclare favorable au maintien de l'alinéa 4.

Le maintien est adopté à l'unanimité.

Le délégué yougoslave, tout en exprimant la même opinion, désirerait que le nombre des dépôts et modèles (art.2 du Règlement) soit également fixé dans cet art.3.

Sur le conseil de M. de Haan, le renvoi de l'examen de cette question après la fixation du nombre même de ces dépôts est accepté.

Discussion de l'alinéa 5 de l'article 3.

Le Président constate que la 2e phrase "Il peut fournir ....." est encore une faculté qui pourrait figurer au règlement et que la 3e phrase serait alors superflue.

Les délégations française, américaine et allemande se déclarent en faveur de ce point de vue.

Le délégué yougoslave voudrait voir ajouter une référence à l'art.4 lettre d) al. 3 de la Convention Générale d'Union.

Le Président appuyé par M.Labry (France), ayant fait remarquer que cette référence à la Convention Générale était partout sous-entendue.

Le délégué yougoslave se déclare d'accord pour la suppression des 2 dernières phrases de l'alinéa 5, en exprimant toutefois le désir que même dans le texte du règlement, la rédaction de la dernière phrase "les pièces justificatives ...." soit modifiée ainsi:

"les pièces ... peuvent être exigées par ces autorités".

L'alinéa 5 de l'article 3 ne comprenant plus que la première phrase "si le déposant ..." est donc adopté à l'unanimité.

Discussion de la proposition de la Délégation autrichienne relative au principe de la limitation territoriale et de ses conséquences (Doc.19F)

M.Lorenz (Autriche), après avoir précisé en quoi consistait la proposition autrichienne constate la nécessité de se prononcer avant tout sur le principe même de la limitation territoriale, qui n'est pas contenu dans le Projet d'Arrangement.

M. Finniss attire l'attention sur le danger d'une assimilation complète avec l'adoption de ce principe en ce qui concerne les marques de fabrique. Ici le danger est grand pour un déposant de voir son dessin ou modèle publié et non protégé dans tel ou tel pays et la France n'est pas du tout favorable à la limitation territoriale.

M. Ulmer (Allemagne) se déclare tout à fait d'accord avec le point de vue français, ajoutant que le dépôt international ne limite pas la liberté de création mais au contraire, la liberté de faire des copies ou des contrefaçons, en un mot du vol. Les incidences financières du principe de limitation territoriale pourront créer des difficultés supplémentaires, certains pays comme l'Allemagne ne voulant pas réclamer de surtaxe, mais pouvant être amenés à l'exiger aussi, de la part des ressortissants des pays qui l'exigeraient.

Les Délégations américaine et suisse approuvent le point de vue allemand.

Monsieur Federico (USA) ajoute que si la limitation territoriale était adoptée, le déposant devrait obligatoirement choisir les Etats dans lesquels il désire être protégé dans sa demande initiale, sans possibilité de l'étendre ultérieurement à son choix, à d'autres pays.

M. Hoffmann (Luxembourg) se déclare au contraire favorable au principe de limitation territoriale, sans toutefois en faire une condition sine qua non d'adhésion à l'arrangement, en insistant sur la nécessité de fixer une surtaxe peu coûteuse et un système de répartition plus équitable que celui prévu à l'article 12.

M. Phaf (Pays-Bas) intervient alors pour exprimer son point de vue sur la "philosophie" de la discussion relative à la Limitation territoriale.

Les travaux des experts et ceux de la Commission générale montrent qu'il y a des partisans convaincus les uns de la limitation et les autres du caractère néfaste d'une telle limitation. Il rappelle tout d'abord que les Pays-Bas sont en principe favorables à la limitation territoriale. M. Phaf estime que la différence des tendances peut trouver déjà une explication dans l'importance que l'on attribue à la contrefaçon, lorsqu'elle est examinée du côté du droit d'auteur ou du côté de la Propriété Industrielle.

Un brevet expiré peut être exploité par tout le monde; cette "contrefaçon" après l'expiration du titre est à la fois utile et nécessaire. Au contraire, la "contrefaçon" d'une oeuvre d'art, même lorsqu'elle est tombée dans le domaine public, n'apporte rien au progrès : elle est stérile.

La limitation territoriale favorise cette "contrefaçon" stérile, dans les pays où la protection n'est pas requise.

- 7 -

On conçoit alors que les cercles du droit d'auteur s'opposent à cette limitation territoriale, qui constitue, à leur sens, un encouragement à la contrefaçon "légale", alors que les cercles de la propriété industrielle sont plus familiarisés avec les droits acquis par le domaine public, notamment par la limitation territoriale.

De l'avis de M. Phaf, les discussions actuelles sont plus orientées vers la propriété industrielle que vers le droit d'auteur.

La Convention de Paris dispose en effet que les dessins et modèles industriels soient être protégés tandis que la Convention de Berne renvoie la question aux législations nationales.

Par ailleurs la qualité artistique des dessins et modèles est généralement faible; pour ceux-ci une protection étendue, dans le cadre du droit d'auteur est excessive.

Pour ceux qui présentent une valeur artistique indéniable, le cumul des protections est légitime.

Mais un second point que M. Phaf souligne est la crainte de voir les registres nationaux encombrés d'enregistrements inexploités.

Cette crainte, assortie de la question des taxes, est en réalité un argument mineur. La vraie raison, dit M. Phaf, est l'intérêt que trouve l'industrie locale dans la limitation territoriale: la "contrefaçon légale". M. Phaf conclut en déclarant qu'il faut savoir faire des sacrifices pour aboutir au résultat essentiel de la Conférence: l'adhésion d'un grand nombre de pays, et pour cela tous les efforts doivent être tentés.

M. Ellwood (de la C.C.I.), après avoir remercié le Président de la possibilité qui lui est donnée d'exprimer l'opinion (à titre personnel), déclare être partisan de cette limitation territoriale, en raison de la double crainte de l'encombrement des registres et de voir échapper des adhésions de pays.

M. Boutet (France) intervient alors pour dire qu'il n'est pas d'accord avec les déductions "philosophiques" de M. Phaf.

La contrefaçon, dit-il, n'est pas plus admise en propriété industrielle qu'en matière de droit d'auteur. D'autre part déposer est vouloir être protégé.

Pour pouvoir être protégés, les créateurs veulent un système qui soit économique et qui n'ait pas l'inconvénience d'être une provocation à la contrefaçon. Ils ne veulent pas non plus d'obstacles, qu'ils conçoivent mal, comme l'examen préalable.

Le chef de la délégation yougoslave exprime son accord avec la délégation autrichienne et se déclare partisan de la limitation territoriale.

Il remercie M. Finniss de ses explications, mais considère désavantageux de voir enregistrer nombre de modèle inexploités.

- 8 -

Le Délégué du Maroc se rallie aussi à la limitation territoriale, ainsi du reste que la Suède et la Turquie.

Le délégué de la Suède ajoute que l'on ne doit payer que pour les pays choisis.

M. Finnis (France) répond que la question des taxes, payées par pays de protection choisis, constitue un désavantage du fait que, si certains pays les exigent, d'autres qui ne les envisagent pas, seront aussi amenés à les exiger. Au surplus les monopoles brevets et marques sont essentiellement différents de ceux découlant des modèles protégés.

M. Roscioni (Italie) craint les conséquences de cette discussion et se rallie à la thèse française. L'Italie a l'avantage d'être un pays qui crée et dans lequel on aime être protégé.

Il fait un parallèle entre l'encombrement des registres des Marques et ceux des modèles, qui sont d'un ordre différent. Il en déduit même qu'au point de vue du progrès, les pays dits "récepteurs" y trouvent un avantage, tout au moins au point de vue culturel.

Ce qu'il faut, dit-il, est accroître la clientèle des déposants. Les questions financières lui paraissent secondaires. Il considère en conclusion, que la limitation territoriale n'est pas souhaitable.

La Discussion de cette question est remise à la séance de l'après-midi à 15 h.

Avant de lever la séance, Monsieur de Haan insiste encore sur la nécessité d'un compromis et demande aux pays partisans de la limitation territoriale, pour des raisons financières, de trouver une solution qui permette d'éviter un échec de la Conférence.

La séance est levée à 13 h. 05.

+ +  
+

Doc. La Haye

N° 38 / F

Date: 16 Novembre 1960

A la demande de Son Excellence M. Veldkamp, Secrétaire d'Etat, j'ai l'honneur de porter à la connaissance des Délégués le contenu d'une lettre, en date du 15 Novembre 1960, qui lui a été adressée par M. G. Grant, Président du Comité Permanent de l'Union de Berne et du Comité Intergouvernemental du Droit d'Auteur.

Cette communication concerne le résultat de la session conjointe du Comité Permanent de l'Union de Berne et du Comité Intergouvernemental du Droit d'Auteur, qui s'est tenue à Londres du 31 Octobre au 4 Novembre 1960, et au cours de laquelle la protection internationale des produits de l'art appliqué et des dessins et modèles a été discutée.

Le Secrétaire Général.

Annexe: 1

ANNEXE AU DOCUMENT 38/F

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le Comité Permanent de l'Union Internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (l'Union de Berne) et le Comité Intergouvernemental du Droit d'Auteur, ont discuté lors de leur session conjointe qui s'est tenue à Londres du 31 Octobre au 4 Novembre 1960, la question de la protection internationale des oeuvres d'art appliqué et des dessins et modèles.

Les délibérations du Comité à ce sujet sont résumées au paragraphe VI. Les parties essentielles sont reproduites ci-après:

.....

VI. OEUVRES D'ART APPLIQUE ET DESSINS OU MODELES

L'article 14 du projet d'arrangement sur le dépôt international des dessins ou modèles rédigé en 1959 à La Haye prévoit que les dispositions de l'arrangement n'empêcheront pas de réclamer l'application d'une éventuelle protection plus étendue résultant de la loi nationale de l'état partie à l'arrangement, ni ne modifieront en aucune façon la protection qui est accordée aux oeuvres d'art ou oeuvres d'art appliqué en vertu des conventions ou des traités internationaux.

Les deux Comités, réunis en séance conjointe, ont examiné la signification de cette disposition au point de vue des formalités dans le domaine des dessins ou modèles et dans celui du droit d'auteur. Il a été généralement convenu :

- 2 -

(1) que le simple fait qu'un article porte une mention de réserve du droit d'auteur, tel que le symbole international prévu par l'article III de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ou qu'il a été enregistré en tant qu'oeuvre d'art ou oeuvre d'art appliqué dans un registre national de droit d'auteur, n'affecte en rien pour le dessin ou modèle incorporé audit objet son éventuelle inscription au registre international des dessins et modèles ou son éventuelle protection en tant que dessin ou modèle dans les pays permettant la protection cumulative ou la protection du dessin ou modèle seulement.

(2) que le simple fait qu'une oeuvre d'art ou une oeuvre d'art appliqué comporte une mention de réserve de dessin ou modèle, tel que le symbole international prévu par l'article 9 du projet d'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles ou qu'elle a été enregistrée en tant que dessin ou modèle dans un registre national de dessins ou modèles ou dans le registre international de dessins ou modèles, n'affecte en rien son éventuelle protection en tant qu'oeuvre d'art ou oeuvre d'art appliqué, conformément aux législations nationales et aux conventions et traités internationaux sur le droit d'auteur dans les pays autorisant la protection cumulative ou la protection du dessin ou modèle seulement.

Alors que certains représentants étaient d'opinion que tout ceci était déjà implicitement contenu dans l'article 14 du Projet d'Arrangement, d'autres ont exprimé le point de vue qu'il serait préférable de préciser les deux principes dans l'Arrangement sous forme de clause supplémentaire.



- 3 -

Tous ont reconnu qu'aucun pays n'était obligé, naturellement, d'accorder la protection consultative, c'est-à-dire la protection en vertu des règlements sur le droit d'auteur et les dessins ou modèles, aux mêmes objets, et qu'il était possible à un pays quelconque de n'instituer qu'une seule sorte de protection.

Les Comités ont décidé à l'unanimité de communiquer leur point de vue à la Conférence Diplomatique convoquée à La Haye du 14 au 26 Novembre 1960, afin qu'elle puisse en tenir compte lors de ses délibérations.

.....

Je vous serais très reconnaissant d'avoir l'obligeance de vouloir bien porter le contenu de ma lettre à la connaissance de la Conférence Diplomatique pour la Revision de l'Arrangement de La Haye du 6 Novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Veillez agréer, etc.

Signé  
Gordon Grant.

Doc. La Haye

No 39 F

Date: 17 nov. 1960

## CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE LA HAYE

==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE LA COMMISSION GENERALE

DU MERCREDI 16 NOVEMBRE 1960

DANS L'APRES-MIDI

---

Le Président ouvre la séance à 15h.30 et propose de reprendre l'étude de la proposition autrichienne (Doc. No 19) concernant la limitation territoriale dans un Comité restreint formé des quatre pays qui ont exprimé des points de vue divergents :

Allemagne - Autriche - France - Suède.

Le délégué des Etats-Unis propose de fixer une surtaxe peu élevée, par exemple Fr.s. 1.-- par dessin et pays où la protection est demandée :

après un échange de vues entre le Président et les Délégués des Etats-Unis - de la France - des Pays-Bas et de la Belgique, le Comité est élargi et comprend finalement les représentants de l'Allemagne - l'Autriche - la France - la Suède - des Etats-Unis - la Belgique et la Yougoslavie.

Le Président passe ensuite à la discussion de l'Article 4.

Il donne lecture de la proposition des Experts, page 8 du premier fascicule des Documents de la Conférence, de la proposition des Pays-Bas (Doc. 21) et de la proposition du Maroc (Doc. 32).

Dans la proposition hollandaise, le paragraphe 1 met l'accent sur le mot "dépôt" et diffère en cela de la proposition des Experts. Le paragraphe 1 est accepté à l'unanimité.

Le paragraphe 2 de la proposition hollandaise ne diffère pas dans le fond du texte des Experts, mais l'accent est mis sur le mot "dépôt". A la suite d'une observation du délégué yougoslave, le Président constate que la Commission désire réserver la rédaction de cet alinéa 2 en attendant les conclusions de la sous-commission chargée d'examiner si une description doit être rendue obligatoire.

Le Président donne lecture de l'alinéa 3 de la proposition hollandaise. Il estime que l'observation de la Yougoslavie, relative à l'alinéa 2, vaut aussi pour cet alinéa 3.

Le délégué néerlandais remarque que selon les décisions prises le matin, il faut insérer dans cet alinéa la désignation de l'objet et il faut biffer les mots "ainsi qu'une mention de toute pièce justificative déposée".

M. Hoffmann demande ce que l'on entend par les informations "nécessaires", dans la première phrase. En outre, il suggère d'ajouter dans la seconde phrase le mot "plusieurs" : la publication comprend "plusieurs reproductions des photographies...".

M. Magnin explique que le mot "nécessaire" est une survivance du texte des Experts, dans lequel il était précisé :

"Les informations nécessaires concernant les enregistrements conformément aux dispositions du Règlement d'exécution", mais on pourrait renoncer au mot "nécessaires" qui n'apparaît pas indispensable.

Après intervention des délégués de la France et des Etats-Unis ainsi que du rapporteur général, il apparaît cependant que le mot "nécessaire" est justifié car la liste des informations nécessaires, données dans la deuxième phrase de l'alinéa 3, n'est pas exhaustive.

Il faut tenir compte aussi d'autres informations qui pourraient être nécessaires mais qui ne seraient pas citées dans la deuxième phrase.

Le Président constate que la Commission se prononce pour le maintien du mot "nécessaires" qui est justifié.

M. Finniss rappelle alors que selon la proposition de M. Bogsch, il faudrait aussi ajouter le mot "notamment" au début de la deuxième phrase :

"La publication comprend notamment des reproductions des photographies...".

Sur observation de M. van der Haeghen, le Président propose de se référer au Règlement d'exécution en ce qui concerne la reproduction en couleurs. Aucune autre observation n'étant formulée, le texte de l'alinéa 3 est accepté avec adjonction du mot "notamment" et les réserves exprimées concernant la description, la désignation de l'objet et la reproduction en couleurs.

L'Alinéa 4 a) fait l'objet d'une proposition hollandaise (Doc. 21) dans laquelle la période d'ajournement de la publication est de six mois et d'une proposition marocaine (Doc. 32), dans laquelle la durée maximum de cette période est fixée à douze mois.

Le délégué de la France rappelle que son pays a déclaré sans ambiguïté que le principe de la publication était dangereux; cette position reste celle de la délégation française. En tout état de cause, le délai de six mois pendant lequel on pourrait différer cette publication lui paraît trop court.

Sur invitation du Président, le délégué du Maroc déclare qu'il a reçu des instructions formelles de son Gouvernement pour présenter sa proposition, mais qu'il ne peut donner d'autres explications. Il pense toutefois que M. Finniss pourrait expliquer sur ce point la position du Maroc.

Les délégués de l'Allemagne et de la Suisse estiment aussi le délai de six mois insuffisant pour certaines branches de leur industrie.

Par contre, le délégué de la Suède rappelle que la règle du dépôt secret est l'objection principale formulée par son pays contre l'Arrangement de La Haye. Il pourrait toutefois accepter un délai de six mois, mais il ne peut aller au-delà. La règle de l'Article 6 sur la priorité, combiné avec l'ajournement de la publication, revient d'ailleurs à permettre un ajournement de douze mois.

Le délégué des Pays-Bas ajoute que le délai de six mois est déjà le résultat d'un compromis entre les pays qui ne connaissent pas le secret et ceux qui demandent le dépôt secret. Ce compromis risque d'échouer si on prolonge la durée de six mois, mais les Pays-Bas pourraient accepter un délai de douze mois si c'était l'avis de la majorité.

Le délégué des Etats-Unis approuve l'opinion exprimée par le délégué de la Suède et estime qu'il a déjà fait une grande concession en acceptant la possibilité d'un ajournement pour une période maximum de six mois.

M. Finnis explique qu'il existe au Maroc un "artisanat d'art édité" employant des dessinateurs qui créent de 400 à 600 modèles par semaine. Un choix s'opère ensuite. Il est important qu'ils ne soient pas publiés et il faut pouvoir les retirer avant la publication lorsque l'on a décidé de ne pas les industrialiser. La proposition du Maroc répond donc à un réel besoin de protection contre le plagiat.

Le délégué de l'Italie rappelle que le système du dépôt secret a empêché son pays d'adhérer à l'Arrangement de La Haye; il lui paraît donc dangereux de remettre en discussion le compromis des Experts, mais se réserve la possibilité d'arriver à un délai d'un an, ce qui serait un très grand pas. Il propose que, par analogie avec les différentes phases de la protection accordée aux dessins et modèles dans le projet (première période de 5 ans, puis renouvellement possible pour 5 ans, puis prolongation possible pour 5 ans), on adopte pour l'ajournement de la publication un délai de six mois avec possibilité de prolongation pour une deuxième période de six mois.

Le délégué du Luxembourg n'est pas non plus favorable au dépôt secret et réserve sa position en ce qui concerne l'extension du délai à douze mois. Il soulève la question de l'institution d'une taxe spéciale pour l'ajournement de la publication.

M. Finniss répond qu'il lui paraît dangereux de multiplier les taxes, car le dépôt international pourrait entraîner alors des frais élevés.

Le délégué de l'Autriche considère déjà ce délai de six mois comme un compromis regrettable et préfère, en conséquence, le délai de douze mois.

Le Président constate que seuls les délégués des Etats-Unis et de la Suède considèrent que le délai de six mois est un délai maximum. Pour reprendre la suggestion du délégué suédois, il propose que les pays partisans du dépôt secret l'introduisent dans leur législation nationale. Les déposants, dans ces pays, utiliseront alors le délai de priorité de six mois pour déposer une demande internationale. Ils pourront alors bénéficier de l'ajournement de la publication du dépôt international pendant une nouvelle période de six mois, si bien que le délai du secret sera ainsi porté à douze mois.

La proposition de la Suède ne paraît cependant pas satisfaisante sur le plan pratique pour le délégué de la France.

M. le Professeur Bodenhauser suggère alors que le délai d'ajournement de la publication soit porté à neuf mois, soit à compter de la date du dépôt international soit, si l'on revendique une priorité, à compter du dépôt qui donne lieu à l'ouverture du délai de priorité. Cette proposition est accueillie favorablement par les Etats-Unis et la Suède, mais le délégué de la Suisse remarque que cette proposition revient en fait à ramener le délai d'ajournement de la publication du dépôt international à trois mois, puisque le délai de neuf mois s'imputerait sur le délai de priorité de six mois qui est déjà acquis dans la Convention de Paris. Il serait d'accord pour un délai de neuf mois mais sans renvoi au délai de priorité.

Le délégué de l'Allemagne (Rép. Féd.) rappelle que dans le texte actuel le dépôt peut rester secret pendant cinq ans. La réduction du délai à 3 mois est un compromis inacceptable.

M. Finniss attire l'attention sur les Etats qui, comme le Maroc, n'ont pas de moyens administratifs aussi grands que les pays possédant déjà des services administratifs anciens. Il est vraisemblable que ces Etats ne pourront pas accepter la proposition des Pays-Bas qui surchargerait leurs services administratifs. Il lui apparaît que l'acceptation d'une période de secret de un an est déjà un compromis important.

Le Président expose que selon l'avis des Experts le délai de six mois semblait un compromis raisonnable. Par contre, le délai de douze mois provoque des objections sérieuses. Toutefois, il apparaît possible, par le truchement du délai de priorité, de trouver un moyen pour concilier ces deux points de vue. Il suspend la séance à 17 h.00 pour vingt minutes afin de permettre aux délégués d'avoir un échange de vues en privé sur cette question.

A la reprise de la séance, le Président annonce qu'un délai de douze mois, à compter du premier dépôt de la demande paraît pouvoir être accepté. Si le premier dépôt est effectué au Bureau International, il pourra rester secret douze mois. Si le premier dépôt est effectué auprès d'une Administration nationale, puis auprès du Bureau International en invoquant le droit de priorité, le dépôt international restera secret pendant une période de douze mois diminuée du temps écoulé entre le dépôt national et le dépôt au Bureau International. L'Article 4 a) se lit alors comme suit:

4a) "Le Bureau International ajourne la publication à la demande  
"du déposant pendant la période requise par celui-ci. Cette  
"période ne peut excéder une durée de douze mois à compter de  
"la date du dépôt ou, si un droit de priorité a été invoqué,  
"de la date de la première demande. Pendant cette période, le  
"déposant peut à tout moment renoncer au dépôt ou demander la  
"publication."

- 7 -

Le délégué de la Suède fera tout son possible pour essayer de convaincre son Gouvernement de signer cet Arrangement mais souhaite que l'on s'éloigne le moins possible de la proposition originale.

M. Finniss remarque que les concessions faites par la France et les pays qui font déjà partie de l'Arrangement ont une portée plus grande que celles faites par les pays non-adhérents, car en principe les pays qui adhèrent déjà à l'accord signeront le texte adopté par la Conférence, même s'ils ont fait des abandons sur un point qu'ils considéraient comme important, tandis que les pays qui n'ont pas encore adhéré à l'Arrangement peuvent plus facilement remettre à plus tard leur signature.

Le Président constate donc que les délégués acceptent de porter la durée de l'ajournement de la publication à douze mois à compter du premier dépôt de la demande. Le paragraphe 4 a) est accepté avec cette modification.



Le paragraphe 4 b) (doc. 21) est accepté à l'unanimité.

Le Président donne lecture du paragraphe 5 (doc. 21).

Le délégué du Danemark désire que l'on étudie un système de classification et se réfère sur ce point aux observations de son Gouvernement ainsi qu'à celles de la Suède, de la Norvège et de la Finlande, publiées dans les documents préparatoires de la Conférence. Cette classification pourrait être mise au point par le groupe de travail chargé par le Bureau International d'examiner la classification des marques.

Sur invitation du Président, M. Magnin précise que le Bureau International accepterait cette étude, mais souhaiterait recevoir des directives.

Pour répondre à une demande du délégué de la France, M. Magnin ajoute que le simple fait de ranger les dessins et modèles par classes ne paraît pas devoir entraîner des frais, mais la question qui va se poser est de savoir si l'on demandera un supplément de taxe pour un dépôt en plusieurs classes.

Le délégué des Etats-Unis propose de mentionner cette question de la classification à l'article 11.

Le délégué du Royaume Uni pense que cette question est secondaire et qu'il faut d'abord s'occuper de l'Arrangement proprement dit.

Sur proposition du Président les délégués décident de considérer l'article 4, paragraphe 5 comme accepté sous réserve d'insérer à cet alinéa que la publication sera faite d'après une classification établie par le Bureau International.

ARTICLE 5

Le Président donne lecture du texte établi par les experts (page 3 - 1er fascicule des documents de la Conférence) et de la proposition de la France et de la Suisse (doc.22).

M. Morf expose que l'alinéa 1er du texte des experts traite de deux questions:

d'une part, les formalités pour obtenir la protection, d'autre part, l'étendue de cette protection.

La proposition de la France et de la Suisse traite de ces deux points en deux alinéas séparés :

Alinéa a) vise les formalités, à savoir les actes accomplis par le déposant et les actes accomplis par l'Administration.

Alinéa b) dispose que l'étendue de la protection se définit exclusivement par la loi nationale, à l'exception des formalités à accomplir par le déposant et des actes à accomplir par l'Administration.

Le délégué du Royaume Uni signale que ce texte fera l'objet de difficultés de la part de son Gouvernement.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne présente deux critiques :

- d'une part, il estime plus logique de parler de "dépôts effectués" au lieu de "dépôts enregistrés" étant donné que l'acte juridique est le dépôt et non l'enregistrement ;
- d'autre part, il se demande ce qu'il faut entendre par le mot "formalités". Si l'on a entendu considérer la fabrication

- 10 -

et la publication comme des formalités ainsi que le prévoit le texte de la Convention Universelle, il faudrait alors le mentionner dans notre Arrangement.

M. van der Haegen estime que par "formalités" on doit entendre les formalités de dépôt, la publication n'ayant pas encore été faite.

Le délégué des Etats-Unis estime préférable de maintenir le mot "enregistré" car il lui semble difficile d'apporter la preuve d'un dépôt qui n'a pas encore été enregistré. Il s'agit donc uniquement d'une question pratique.

Le Président propose d'interrompre la discussion sur ce point et de la reprendre jeudi matin 17 Novembre 1960.

Le Président lève la séance à 18.00 h.

Doc. La Haye  
No. 40 / F  
Date 17-11-1960

Addendum au Doc. 31 / F

L'intervention de M. Morf à la page 7

M. Morf estime nécessaire que le texte de l'Arrangement même prévoit la possibilité de restreindre certaines facultés (telles que production de descriptions ou de maquettes) car autrement on risque de voir contester la validité de dispositions du Règlement apportant de telles limites.

Déclaration de Monsieur Phaf

(faite à l'occasion de la session du Jeudi matin 17.11.60  
concernant l'Article 5 (alinéa 1 a) )

Dans l'opinion de la Délégation néerlandaise, le  
texte proposé ne s'oppose pas aux points suivants :

1. Il n'existe pas d'obligation d'accorder des dommages-  
intérêts contre le "contrefacteur" de bonne foi pour les faits  
qui ont<sup>eu</sup>/lieu avant l'ouverture du dépôt devant le tribunal.
2. La loi nationale peut prévoir que si la publication men-  
tionnée à l'article 4, alinéa 3 a eu lieu, l'objet de la  
protection sera déterminé par cette publication et que si  
cette publication n'a pas encore eu lieu, l'objet de la  
protection sera déterminé par la photographie ou l'autre  
représentation graphique du dessin ou modèle contenue dans  
le dépôt.

Cela étant entendu, la Délégation néerlandaise accepte  
le texte proposé.

Doc. La Haye

N° 42 / F

Date: 17 Novembre 1960

POSITION DE LA FICPI SUR LA LIMITATION TERRITORIALE

Les instructions données par le Comité Exécutif sont les suivantes :

Assez généralement, la FICPI n'est pas favorable à la limitation territoriale. Cependant, il s'agit là d'une position préférentielle, de sorte que si les travaux de la Conférence s'orientent vers le principe de cette limitation, la FICPI considère que la décision prise peut être acceptée sans difficulté.



La position de la FICPI après les débats, ou tout au moins celle de son observateur (abstraction faite de ses préférences personnelles), peut être exprimée maintenant comme suit :

Tout ce qui peut compliquer les formalités de dépôt, et surtout augmenter les frais de dépôt doit être exclu.

Or, les débats ont démontré que cette limitation entraîne des complications certaines et risque d'entraîner à des dépenses excessives.

Les raisons exposées pour soutenir la limitation territoriale sont de plusieurs ordres :

- a) possibilité de prélever des taxes -cette taxe ne peut pas être seulement symbolique - or on a compris que si

- 2 -

un Etat exige une taxe, les autres Etats renonceront à la générosité à laquelle ils sont disposés, et prélèveront aussi une taxe. On risque d'arriver à des montants importants, qui ajoutés aux frais de publication, rendront le dépôt prohibitif.

b) la crainte de voir les registres nationaux encombrés de modèles d'origine étrangère, pour la plupart inexploités.

c) le désir de voir le déposant choisir lui-même les pays dans lesquels il veut être protégé.

Ces motifs doivent être considérés comme peu importants par rapport aux inconvénients qui résulteraient de la limitation territoriale.

Même si l'on admet qu'aucune taxe supplémentaire n'est perçue (ce qui est peu probable) on peut dire que le système de la limitation territoriale conduit à la "contrefaçon légale" dans les pays dans lesquels le dépôt n'aura pas été étendu.

Quel peut être l'inconvénient d'un encombrement des registres en matière de modèle.

Pratiquement aucun, car l'économie d'un pays ne peut pas être gênée parce qu'un cendrier par exemple d'une certaine forme ne peut pas y être librement fabriqué : il reste les cendriers qui ont un autre aspect.

Mais si l'objet n'est protégé, il est du domaine public; donc il peut être librement fabriqué par quiconque.

Alors l'industriel local, avide de faire commerce à bon compte sans faire aucune recherche, peut se contenter de prendre le registre international, choisir tous les modèles qui lui plaisent, vérifier s'ils sont protégés ou non dans son

- 3 -

pays, et entreprendre en toute sérénité de conscience, ce que notre conscience doit considérer comme un véritable vol.

A cette situation il n'y a aucun remède, car d'une part c'est le déposant qui a fait son choix de territoire (tant pis pour lui s'il a mal choisi) et d'autre part il y a une règle qui veut qu'on ne peut pas reprendre au domaine public ce qui lui a appartenu.

Les Ingénieurs-Conseils qui doivent défendre les inventeurs et les créateurs, ne peuvent souscrire à un système qui conduit à officialiser le vol et absoudre la copie déli-  
bérée.

La FICPI est donc, après avoir entendu la discussion de la Commission Générale, opposée à la limitation territoriale.

---



OBSERVATION PRESENTÉE PAR LA LIGUE INTERNATIONALE  
CONTRE LA CONCURRENCE DELOYALE

Article 9 - Paragraphe 2

La ligue Internationale contre la concurrence déloyale se permet de faire observer que la sanction prévue au paragraphe 2 de l'article 9 est lourde de conséquences pour le déposant qui n'a pas apposé la mention de réserve : après avoir admis dans le paragraphe 1 que son droit devait lui être quand même reconnu, on lui refuse, dans le paragraphe suivant, la possibilité d'exercer ses droits, donc de poursuivre les contre-facteurs. La reconnaissance de son droit ne lui est plus d'aucune utilité.

Le paragraphe 2 de l'article 9 pourrait, en revanche, spécifier :

" Toutefois, la législation nationale d'un Etat contractant peut subordonner l'obtention de dommages-intérêts à l'apposition d'une mention de réserve internationale sur l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle ou sur l'étiquette dont est muni l'objet".

PROPOSITIONS DES DELEGATIONS DE  
L'ALLEMAGNE (Rép. Féd.) ET DE LA SUISSE  
\*\*\*\*\*

ARRANGEMENT

Article 15

1.- Le présent Arrangement sera déposé auprès du Gouvernement de .. et restera ouvert à la signature de tout Etat visé à l'Article premier - alinéa 2, pendant une durée de six mois à compter de sa date. Il sera soumis à la ratification des Etats signataires.

2.- Les Etats visés à l'Article premier - alinéa 2, qui n'auront pas signé le présent Arrangement, seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'Article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Cette adhésion ne sera valable que pour le texte révisé en dernier lieu de l'Arrangement.

Article 15 bis

Les Etats visés à l'Article premier - alinéa 2, qui n'ont pas pris part à l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, révisé à Londres le 2 juin 1934, ne sont pas liés, par le fait de leur ratification du présent Arrangement ou par leur adhésion à celui-ci, aux Etats auxquels ne s'applique que le texte antérieur de l'Arrangement.

Article 17

1.- Sans changement.

2.- Sans changement.

3.- Cet Acte remplacera dans tous les rapports entre les Etats au nom desquels il aura été ratifié ou qui y auront adhéré à partir du jour où il entrera en vigueur à leur égard, l'Arrangement de La Haye de 1925, dans ses textes antérieurs au présent Acte.

Toutefois, chaque Etat qui aura ratifié le présent Acte ou qui y aura adhéré, restera soumis au texte de l'Arrangement de La Haye de 1934 dans ses rapports avec les Etats qui ne l'auront pas ratifié ou qui n'y auront pas adhéré, à moins que cet Etat n'ait pas expressément déclaré ne plus vouloir être lié par ce texte. Cette déclaration sera notifiée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet que douze mois après sa réception par ledit Gouvernement.

4.- Le Bureau International règlera, en accord avec les Etats intéressés, les mesures administratives d'adaptation qui s'avèreront opportunes, en vue de l'exécution des dispositions du présent Arrangement.

Doc. La Haye

No. 45 / F

Date: 17-11-1960

Supplément no. 1 au document no. 35 / F

Liste des pays et institutions  
représentés  
à la Conférence Diplomatique pour la revision de l'Arrangement  
de La Haye

Pays unionistesITALIE

M. Paolo Marchetti, examinateur en chef, Bureau Italien des  
Brevets (Grand Hotel Central)

Bureau International

M. le Professeur Jacques Secretan, Directeur du Bureau Inter-  
national

Organisations internationales non gouvernementalesASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (ALAI)

M. Charles Verbact, avocat (Hotel Terminus)

COMITÉE OF NATIONAL INSTITUTES OF PATENT AGENTS (CNIPA)

M. John Oswald Farrer, Observateur CNIPA (Grand Hotel Central)

M. le Dr. P.K.Holzhauser

LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LA CONCURRENCE DELOYALE (LICCD)

M. Jacques Lassier, observateur, secrétaire général LICCD  
(Hotel Terminus)

ITALIE

M. Fausto Nunziata, Ministère de l'Industrie et du Commerce  
(Grand Hotel Central)

M. le Dr. Giuseppe Trotta, Ministère des Affaires Etrangères,  
(Nassaulaan 2, La Haye)

Doc. La Haye  
No. 46 / F  
Date 17-11-1960

PROPOSITION PRESENTEE PAR LES DELEGATIONS DE L'ALLEMAGNE,  
DE L'AUTRICHE, DE L'ESPAGNE, DE L'ITALIE ET DE LA SUISSE.

ARRANGEMENT ARTICLE 22 bis.

(1) Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire  
en langue .....  
lequel sera déposé aux archives du Gouvernement des Pays-  
Bas. Une copie certifiée sera remise par ce dernier  
à chacun des Gouvernements des Etats de l'Union.

(2 ) Des traductions officielles du présent Acte seront  
établies en langues allemande, espagnole et italienne  
.....

Doc. La Haye

No. 47 / F

Date: 18 novembre 1960

CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE LA HAYE

PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU JEUDI 17 NOVEMBRE 1960, LE MATIN

Le Président de Haan ouvre à 10 h 30 la 3ème séance de la Commission générale du jeudi 17 novembre.

Après intervention de M. Morf (Suisse), appuyée par M.M. Finniss et Magnin, il est décidé que chaque procès-verbal de séance se terminera par une récapitulation des résultats obtenus durant la séance.

Reprise de la discussion du Doc. 22 F (Proposition présentée par les Délégations de France et Suisse concernant l'Article 5 de l'Arrangement.

Article 5 - alinéa 1 - paragraphe a)

Le Délégué de la Finlande demande comment est établie la date de l'enregistrement.

M. Labry (France) pense que l'article 4, alinéa 2 est suffisamment explicite à cet égard et que la date qui compte est celle à laquelle le dépôt est reçu au Bureau International dans les conditions prévues à cet article 4, alinéa 2.

M. Phaf (Pays-Bas) fait remarquer que la mention "dépôt enregistré" ne suffit pas. Si la loi nationale d'un Etat contractant exige que la publication ait lieu pour que le dépôt national produise ses pleins effets, il faudra attendre que le dépôt international soit publié pour qu'il produise ses effets dans le pays.

M. Ulmer (Allemagne) ajoute, approuvé par M. Bogsch, que cette hypothèse s'applique aussi en cas de publication différée.

M. van der Haeghen (Belgique) appuie cette thèse en insistant sur la distinction à établir entre le droit à la protection et le droit à l'action.

- 2 -

M. de Haan précise que le droit à la protection existe depuis le dépôt, mais qu'en cas de contrefaçon, seule l'action en interdiction existe, l'action en dommages-intérêts ne pouvant exister qu'après la publication.

M. le Prof. Ulmer (Allemagne) exprime son désaccord sur ce point le point décisif étant de savoir à partir de quand commence la protection. Pour lui, elle commence, dans tous les pays, au moment même du dépôt, même secret. S'il y a contrefaçon d'un dépôt secret, dans le délai de douze mois, ce n'est pas l'effet du hasard. Il faut donc qu'une action en dommages-intérêts soit possible s'il y a mauvaise foi, sans pour cela qu'il en résulte la publication du dépôt.

M. van der Haeghen (Belgique) indique qu'en Belgique on peut obtenir des dommages-intérêts pour contrefaçon même en l'absence de faute.

M. Roscioni (Italie) pense que la rédaction du projet d'Experts telle qu'elle apparaît dans le fascicule imprimé est préférable.

M. Bogsch (USA) fait remarquer que le dépôt national n'entraîne pas automatiquement la protection, en particulier dans les pays à examen préalable et aux USA où c'est l'octroi d'un certificat par l'Administration qui entraîne la protection.

M. de Haan résume ainsi les débats :

- 1) tout le monde est d'accord pour dire que celui qui contrefait le dépôt de bonne foi ne peut être condamné à des dommages-intérêts.
- 2) A partir de la publication, le déposant peut faire interdire cette contrefaçon, même de bonne foi.
- 3) Que se passe-t-il lors d'une action judiciaire durant la période du secret ? Faut-il publier le dépôt ou simplement le communiquer au Tribunal ?

M. Ulmer (Allemagne) approuvé par M. Finniss, envisage simplement la communication du dépôt secret au Tribunal qui doit juger la contrefaçon, la protection commençant avec le dépôt.

M. Phaf (Pays-Bas) et M. van der Haeghen (Belgique) estiment qu'il faut lever le secret et procéder à la publication pour faire courir la protection.

Le Président propose qu'un Comité restreint examine la question.

M. Labry (France) repousse cette proposition.

- 3 -

M. Mathély (AIPPI) distingue trois notions dans ce débat :

1. celle du dépôt secret;
2. celle du dépôt publié par le Bureau International
3. celle du dépôt ouvert devant les juges lors d'une instance judiciaire.

Il pense que la conférence doit régler 2 points :

- 1) point de départ de la protection du dépôt, même secret;
- 2) point de départ du droit à l'action en contrefaçon.

Ici, deux réponses s'affrontent :

- du dépôt même secret (en tenant compte du fait qu'il faudra bien ouvrir le dépôt devant les juges)
- de la publication.

donc décider si le droit à l'action commence avec le dépôt et ensuite examiner le cas des dommages-intérêts si le contre-facteur est de bonne foi.

La Finlande et la Suède estiment que ces questions de sanction et de bonne foi n'ont pas à être soulevées ici.

M. Labry veut que soit élucidé le point de savoir si, dans le cas d'une instance judiciaire en contrefaçon d'un dépôt secret, la communication de ce dépôt au Tribunal équivaut à la publication.

M. Magnin précise que le dépôt, même publié devant un Tribunal, reste secret et que cette publication n'équivaut pas à la publication dans le Bulletin.

M. Finniss appuie entièrement ce point de vue. Même si l'adversaire a connaissance du dépôt, cela ne doit pas équivaloir à une publication internationale, sinon ce serait annihiler le bénéfice du dépôt secret.

Sur proposition de M. Morf (Suisse), une courte interruption de séance est décidée pour permettre des contacts personnels entre toutes les délégations.

La séance reprend à 11 h 50.

M. Phaf (Pays-Bas) résume les points d'accord intervenus.



- 4 -

Sur proposition de M. Morf (Suisse) appuyé par M. Finniss (France) les délégués réservent leur décision jusqu'à la lecture du texte écrit de M. Phaf.

Discussion du paragraphe b) de l'alinéa 1 Article 5

Accepté à l'unanimité sous réserve d'une modification purement rédactionnelle confiée au Comité de rédaction.

Discussion de l'alinéa 2 a) - Article 5 (Doc. 23/F)

M. Finniss (France) souhaite que le plus de pays possible reconsidèrent la question de l'examen préalable, à l'instar du Royaume-Uni et des pays Scandinaves.

M. Grant (Royaume-Uni) précise en effet qu'une Commission spéciale étudie en ce moment ce problème.

Deux questions de procédure se posent :

- fixer un délai de recours assez long pour permettre au déposant de justifier son cas.
- établir l'autorité la plus qualifiée pour avertir le déposant de l'acceptation ou du rejet de sa demande.

M. Hoffmann (Luxembourg) suggère que le déposant puisse choisir les pays à examen dans lesquels il désire être protégé, à n'importe quel moment après sa demande.

M. Federico (USA) ne pense pas que cette disposition soit souhaitable. Il appuie en revanche la proposition du Royaume-Uni de fixer un délai pour le recours du déposant. Pour ce qui est de l'autorité compétente pour s'adresser au déposant, c'est une question de procédure à régler dans le Règlement.

Le Délégué espagnol M. de Cortina fait remarquer qu'en Espagne il n'y a pas d' "examen préalable de nouveauté" mais une procédure d'opposition et se demande comment concilier cette procédure avec les termes "examen préalable de nouveauté".

Pour le Président, cela ne crée pas de difficultés car l'examen est une question de procédure administrative tandis que l'opposition est une procédure dont le public doit prendre l'initiative.

Le Délégué norvégien se déclare en faveur de l'examen de nouveauté bien que la législation norvégienne ne prévoit rien encore à cet égard.

Cette opinion est partagée par le Délégué yougoslave.

- 5 -

Le Rapporteur général, M. Finniss exprime son étonnement sur ces discussions qui ont l'air de sous-entendre l'adoption du principe de la limitation territoriale, alors que si certains pays sont favorables à ce principe, d'autres sont violemment contre et qu'un esprit de compromis avait été suggéré à ce sujet.

M. de Haan fait remarquer que la limitation territoriale de l'article 5 concerne uniquement la taxe supplémentaire que les déposants auraient à payer dans les pays à examen préalable qu'ils choisiraient.

M. Boutet (France) appuie le point de vue de M. Finniss et considère que le principe même de la limitation territoriale est bien posé ici.

M. Bogsch (USA) maintient le principe d'un examen préalable sérieux réel et concret, pas seulement sur le caractère du dessin ou modèle par exemple. Il faut que le texte de l'Arrangement envisage les mots : "examen préalable de nouveauté" en ce sens si l'on veut que les pays à examen puissent y adhérer sans que leur législation nationale soit modifiée.

M. Ulmer (Allemagne) confirme que le tout est évidemment de gagner le plus grand nombre de pays avec examen tout en maintenant le délai de 6 mois obligatoire, "examen" étant entendu comme examen "de nouveauté".

A la demande de M. Finniss (France) M. Bogsch confirme que la limitation territoriale de l'article 5 est considérée comme un avantage accordé au déposant et est différente de la limitation territoriale proposée pour tenir compte de l'encombrement des registres par exemple.

M. Labry (France) propose alors d'entendre les observateurs représentant les intérêts des déposants.

M. Mathély (AIPPI) exprime le point de vue de l'Aippi peu favorable à l'examen préalable en matière des dessins ou modèles qui risque de compromettre l'article 5, alinéa 1. Toutefois l'AIPPI préfère que ce principe soit maintenu plutôt que de voir les pays à examen renoncer à l'Arrangement.

Le délégué de la C.C.I. est absent.

M. Jourdain, au nom de la FICPI se déclare violemment hostile au principe même de la limitation territoriale et estime que ce principe appliqué au choix des pays à examen n'est pas nécessaire, le déposant pouvant simplement s'abstenir de répondre aux objections des Examineurs (voir texte écrit de cette allocution).

- 6 -

M. Farrer (CNIPA) déclare qu'il faut tenir compte de l'accumulation de travail de ces offices de brevets du Royaume-Uni, de l'Allemagne et des Pays-Bas. Un surcroît de travail sans contre-partie pour le public doit donc être évité.

Il se prononce en faveur de l'établissement d'une taxe pour chaque pays qui aiderait à couvrir les frais administratifs et rappelle que le domaine des dessins ou modèles est peu complexe d'une manière générale.

M. Dusolier (LICCD) bien que n'ayant pas reçu mandat de prendre position, exprime l'opinion de la majorité des membres de cette Association, c'est-à-dire, l'hostilité à cette limitation, sous réserve que ce ne soit pas une condition sine qua non de l'Arrangement.

M. le Prof. Desbois (ALAI) ne pense pas qu'un examen préalable puisse intervenir dans le domaine des dessins et modèles. Il attire de cette façon l'attention sur les précautions à prendre pendant la période d'examen de six mois pour éviter la fraude.

#### R E C A P I T U L A T I O N

Article 5 Alinéa I - paragraphe A

Question de la publication du dépôt réservée jusqu'à examen du texte de Monsieur Phaf.

Article 5 Alinéa I - Paragraphe B.

Accepté sous réserve de rédaction.

Article 5 Alinéa II - Paragraphe A

En suspens

La séance est suspendue jusqu'à l'après-midi, à 15.00 heures.

+        +  
+  
+        +

M. D. D.

Doc. La Haye  
Nc 48 F

Date: 18 novembre 1960

CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE LA HAYE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE LA COMMISSION GENERALE  
DU JEUDI 17 NOVEMBRE 1960 DANS L'APRES-MIDI

\*\*\*\*\*

Le Président ouvre la séance à 15h.15 et propose de discuter les différents alinéas de l'Article 5, paragraphe 2 (Document 23).

Le délégué espagnol insiste pour que l'Article 5 vise aussi le cas des Administrations ne pratiquant pas l'examen préalable de nouveauté, mais procédant néanmoins à certaines formalités, par exemple l'appel aux oppositions. Il ne peut accepter la proposition américaine.

Les délégués de la Yougoslavie et de la République Arabe Unie se déclarent favorables au texte des Experts ( Article 5, paragraphe 3).

M. Lorenz (Autriche) propose de remettre la discussion de cet Article pour la lier avec l'étude de la question de la limitation territoriale.

Le Président demande aux délégués de choisir entre la proposition américaine et le texte des Experts. La question de la limitation territoriale ne paraît pas devoir influencer les débats.

Le texte des Experts paraît incomplet pour le délégué des Etats-Unis. Il estime préférable de modifier éventuellement sa proposition en supprimant les mots "de nouveauté", suppression qu'il n'accepte, cependant, pas encore. On pourrait d'autre part mettre au point une phrase supplémentaire pour intégrer une procédure éventuelle d'opposition.

Le délégué de la Yougoslavie se déclare d'accord, soit pour la suppression des mots "de nouveauté" dans le texte américain, soit sur le texte des Experts. Il attire l'attention sur le cas d'un dessin ou modèle contraire à l'ordre public.

Le Président estime préférable de se limiter à l'examen de nouveauté (proposition américaine), les questions d'ordre public et les oppositions pourraient toujours être appréciées librement par les Tribunaux.

Le délégué de la Yougoslavie attire cependant l'attention sur le fait que dans son pays le bureau des brevets est qualifié pour se prononcer sur ces questions. Il convient donc de laisser de côté la compétence des Tribunaux.

Le Président propose de charger une sous-commission, composée de représentants des pays suivants, d'examiner cette question :

Espagne - Yougoslavie - République Arabe Unie - France - Royaume-Uni - Norvège.

Le délégué de la France n'accepte pas de participer aux travaux de cette sous-commission.

Le Président constatant qu'il n'y a pas de question financière en jeu pense que l'on pourrait, dans un article séparé, permettre aux Administrations nationales de refuser la protection dans un délai assez réduit pour d'autres raisons que le défaut de nouveauté.

Le délégué de l'Allemagne n'est pas favorable à cette proposition. Chaque Etat a le droit de refuser la protection pour des raisons contenues dans sa loi nationale autres que le défaut de nouveauté et il peut le faire sans délai.

M. Coppieters de Gibson (Belgique) se rallie à ces considérations.

Le délégué de l'Italie demande l'octroi d'un délai raisonnable, par exemple six mois, pour permettre aux administrations de vérifier si la demande est conforme aux dispositions de la loi nationale.

M. Bodenhauser (Pays-Bas) propose la solution suivante :

- retour à l'Article<sup>5</sup>/paragraphe 3 des Experts permettant un refus de protection pour d'autres raisons que le défaut de nouveauté;
- si un pays pratique l'examen de nouveauté, il y aura donc deux choses supplémentaires : la limitation territoriale facultative et la taxe.

Cependant, le Dr Ulmer ne peut pas accepter le texte de l'Article 5 paragraphe 3, des Experts;

- en ce qui concerne l'examen préalable de nouveauté, la proposition des Etats-Unis lui paraît bonne;
- quant au refus de protection: si ce refus a lieu au cours d'un procès, cela est toujours possible; si ce refus est prononcé par l'Administration, il est possible de fixer un délai par exemple de trois mois.

Après un échange de vues entre le Président et le délégué de l'Espagne, de la Yougoslavie - des Pays-Bas et de la République Fédérale d'Allemagne, le Président constate que le délai de six mois serait accueilli favorablement. Il n'y aura pas de surtaxe dans le cas où l'examen administratif ne portera pas sur la nouveauté.

M. Coppieters de Gibson demande que l'on prévoie la possibilité de recourir contre ces refus par les mêmes voies que les nationaux.

M. Morf précise que l'on pourrait s'inspirer du texte de Nice.

Le Président demande alors à M. Bodenhauser d'élaborer un texte et de le soumettre au Professeur Ulmer, en tenant compte aussi de la proposition américaine.

La sous-commission devient donc inutile.

Donc: en suspens jusqu'à rédaction du texte de M. Bodenhauser.

Article 5 paragraphe 3

Proposition de la Suisse (Doc. 24).

M. Morf répond que cette proposition présente une connexion avec le texte adopté pour l'Article 3 paragraphe 2 (proposition autrichienne du Doc. 20 modifiée).

En réponse à une intervention du délégué du Maroc, le Président déclare que la question des taxes sera réglée dans le Règlement d'exécution.

Le principe de la taxe in quiete cependant le délégué du Maroc qui est appuyé par le rapporteur-général M. Finniss, et approuvé par M. Duchemin (ALAI).

Le Président répond qu'il ne sera pas possible d'avoir une idée sur le montant global des taxes avant d'en avoir fini avec l'Arrangement.

Passant à l'examen de l'Article 5 alinéa 3, le Dr Ulmer (Rép. Féd. d'Allemagne) pense préférable de parler d'abord du siège, puis éventuellement du domicile. Il propose de parler du "siège principal ou son établissement ou, à défaut de son établissement, son domicile".

Pour M. Labry (France) il ne peut y avoir de problème. Le siège s'applique à la personne morale, le domicile à la personne physique.

Mais, signale M. Ulmer, il y a aussi le cas d'un commerçant qui n'est pas une personne morale. Dans ce cas, il faut parler de l'établissement.

M. Coppieters de Gibson se déclare favorable au texte des Experts (Article 5, paragraphe 2) mais pour les autres délégués, la notion

"émanant de son territoire" n'est pas assez claire. En outre, les Etats-Unis ont voulu préciser quelles personnes seront frappées par ces dispositions. La proposition de la France et de la Suisse (Doc. 24 alinéa 3 de l'Art. 5) en est le résultat. Mais c'est une question de rédaction que de savoir s'il faut parler du siège ou de l'établissement.

M. Labry demande l'avis de M. Ulmer sur la rédaction suivante:

" Tout Etat peut prévoir dans sa législation nationale que le dépôt  
" effectué par une personne physique ayant un établissement ou son  
" domicile, ou par une personne morale ayant son siège sur son  
" territoire, ne produira pas d'effets sur son territoire".

M. Ulmer se déclare d'accord à condition que l'on mette bien l'accent sur l'établissement.

M. Roscioni (Italie) qu'il va faire une remarque qui n'aura peut-être pas grand succès. Il observe que la Conférence cherche à diminuer le plus possible les taxes à payer par le déposant et il remarque que maintenant on veut obliger le déposant à faire un double-dépôt. Il est donc opposé à la faculté offerte aux Etats d'obliger le déposant à effectuer aussi un dépôt national en plus du dépôt international s'il veut être protégé dans son pays.

Le Président estime cependant difficile d'empêcher les Etats d'imposer des charges à leurs ressortissants s'ils désirent le faire et transmet cet alinéa au Comité de rédaction, avec la modification de M. Labry.

Article 5, paragraphe 4 (texte des Experts)

Le délégué de la France rappelle l'opposition de son Gouvernement à cet alinéa.

Le délégué des Etats-Unis accente le retrait de cet alinéa et le Président ainsi que le délégué de la France le remercie vivement pour cette preuve de son esprit de collaboration.

Cet alinéa est supprimé.



Article 6

Accepté après remplacement des mots "Etats contractants" par "membres de l'Union de Paris" à la suite d'une proposition de M. Morf (Suisse).

Article 5, alinéa 1

Cet alinéa a fait l'objet d'une déclaration de M. Phaf (Pays-Bas) qui a été distribuée ( doc. 41 F).

M. Morf (Suisse) annonce que cette interprétation qui devra être mentionnée dans le rapport de la conférence pourrait être modifiée, en accord avec M. Phaf, dans son paragraphe 2 qui se lirait ainsi:

"Paragraphe 2"

" La loi nationale peut prévoir que si la publication mentionnée  
" à l'article 4, paragraphe 3, <sup>a, eu lieu</sup> l'objet de la protection sera dé-  
"terminé par cette publication et que si cette publication n'a pas  
"encore eu lieu, l'objet de la protection sera déterminé par la  
"photographie ou une autre représentation graphique du dessin ou  
"modèle contenue dans le dépôt".

M. Phaf retire sa proposition pour accepter le texte proposé par M. Morf.

M. Finnis estime que cette déclaration n'étant qu'une interprétation, ne modifie pas le texte de l'alinéa 1 a) et n'a donc pas de valeur, les actes de la Conférence ne s'imposant pas aux Juges.

M. Labry se prononce contre le principe d'une interprétation. Il faut que le texte de l'Article 5, paragraphe 1, soit dépourvu d'ambiguïté.

Le délégué américain demande le texte anglais.

Le Président remet la discussion au lendemain dans l'attente du texte anglais.

Article 7 (Texte des Experts)

La question de la taxe à payer pour le renouvellement est soulevée par le délégué des Etats-Unis.

Cette taxe, dit le Président, devra avoir une base dans l'Arrangement lui-même. Mais il faudrait prévoir un délai de grâce, à la demande de M. Phaf.

On ne peut pas, comme le remarque le délégué des Etats-Unis, se référer à la Convention d'Union générale qui ne prévoit pas ce cas.

M. Morf propose d'adopter le même système que dans l'Arrangement de Madrid révisé à Nice concernant l'enregistrement international des marques.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Article 8 (Doc. 25)

Alinéa 1 : accepté

Alinéa 2 :

Le délégué de l'Autriche déclare que son pays ne connaît pas l'inscription des licences; mais si on en admet le principe, il ne faut pas limiter cette inscription à la licence exclusive.

Le délégué des Pays-Bas demande la radiation de toute la disposition concernant les concessions de licence exclusive car une telle disposition n'existe même pas encore dans la Convention d'Union.

L'Alinéa 2 ainsi modifié est accepté.

Alinéa 3

Sur proposition de M. Ulmer les mots "sous réserve que les conditions de forme, autres que l'enregistrement, ainsi que les conditions de fond prescrites par la loi nationale soient remplies", sont biffés.

L'alinéa 3 est alors accepté.

La séance suspendue à 17h.00 est reprise à 17h.30.

Article 8 bis (Doc. 26)

Le délégué du Royaume-Uni formule des objections contre le dépôt multiple.

Le délégué des Etats-Unis précise qu'il ne défend pas spécialement le dépôt multiple. C'est simplement un moyen d'économie, mais chaque dessin sera publié et comportera un numérotage individuel.

Le Président rappelle que cela figure d'ailleurs dans le Règlement.

M. Grant retire alors son objection.

L'article 8 bis est accepté à l'unanimité.

Article 9 (Proposition des Pays-Bas et de la Suisse, Doc. 27)

Le Président donne lecture de cette proposition.

M. Phaf (Pays-Bas) expose que la seule différence avec le texte des Experts réside dans l'alinéa 3. Ce sont des différences de rédaction.

M. Bogsch signale une erreur de frappe dans le texte anglais.

Le délégué du Royaume-Uni propose de mentionner seulement le numéro du dépôt, mais M. Phaf remarque que si le dépôt n'a pas encore été obtenu, on n'en connaît pas le numéro.

M. Lorenz se réfère à la réponse de son Gouvernement publiée page 34 du second volume. Le maintien des alinéas 2 et 3 n'est pas compatible avec le texte de l'Article 5 D) de la Convention d'Union.

M. Federico estime que le marquage a l'intérêt de tenir lieu de notification. En outre, si les alinéas 2 et 3 étaient supprimés, cela restreindrait les droits des pays d'exiger l'apposition de réserves comme c'est le cas aux Etats-Unis.

Le délégué de la Suède désire la suppression des alinéas 2 et 3.

M. Mathély, au nom de l'AIPPI, de l'ALAI et de la LICCD fait deux observations :

- l'article 9 impose le marquage comme condition de la jouissance des droits. Il impose donc une double formalité : dépôt et marquage; or le marquage est inutile puisque le dépôt sera publié.
- Cette disposition risque de créer des difficultés pratiques. Le droit naît indépendamment du marquage. Qu'advient-il si, après n'avoir pas apposé le marquage, on vient à l'apposer.

Il faudrait reconsidérer le problème en allégeant les obligations du déposant .

M. Phaf propose d'ajouter à l'alinéa 2 les mots "dans cet Etat" "ledit Etat contractant devra considérer cette exigence comme satisfaite si tous les objets présentés au public dans cet Etat et fabriqués ..."

Le délégué du Maroc approuve l'intervention de M. Mathély.

Le Président expose que le marquage des dessins et modèles et des œuvres d'art est un principe de la loi américaine. Il est difficile aux Etats Unis de pouvoir modifier cette stipulation. La proposition de M. Phaf ne rendrait obligatoire le marquage que dans les pays qui l'exigent.

M. Boutet (France) rappelle que dans les dispositions de la Convention Universelle du Droit d'auteur, le signe " © " est nécessaire pour la création du droit tandis qu'en matière de dessins et modèles, les Etats Unis n'estiment nécessaire le marquage que pour la reconnaissance du droit; mais comme le marquage

doit être apposé sur tous les objets dans le temps et dans l'espace, cela revient à dire qu'il serait nécessaire pour sa création. On ne peut pas créer d'assimilation vu le droit d'auteur pour lequel la situation est exactement inverse.

M. Bogsch (Etats Unis) ne pense pas que l'alinéa 2 enlève tout son sens à l'alinéa 1. Le marquage pourrait être fait sur une étiquette séparément de l'article. Il serait souhaitable d'adopter une formule de marquage uniforme. La suggestion de M. Phaf n'est pas praticable. L'objet doit être marqué dès le début de sa vie, autrement un objet acheté dans un pays où le marquage n'est pas obligatoire, et introduit ensuite aux Etats Unis ne portera pas de marquage.

M. Phaf propose alors la rédaction :

" ... Si tous les objets présentés au public dans cet Etat par ou avec l'autorisation du titulaire du droit ...".

Le délégué des Etats Unis objecte qu'il sera très difficile de prouver que l'objet est offert avec l'autorisation du titulaire du droit.

M; Bodenhausen estime que la demande du délégué des Etats Unis va trop loin si chaque objet fabriqué dans n'importe quel Etat doit porter le marquage.

Le délégué des Etats Unis répond que si le fabricant n'est pas intéressé par la protection aux Etats Unis, il pourra ne pas marquer l'objet.

Le Président donne des explications.

- 11 -

Si le propriétaire d'un certain dessin lance son produit sans marquage, mais désire une protection aux Etats Unis et introduire ce produit aux Etats Unis, il devra y apposer la marque.

Si un tiers importe les objets non marqués, y a-t-il lieu d'imposer le marquage ?

M. Bogsch pense que le produit pourrait alors circuler aux Etats Unis avec une étiquette américaine au lieu du marquage international.

Le Président renvoie la discussion de cette question à vendredi matin 18 Novembre 1960 à 9 h.30

#### RESUME

Article 5 - paragraphe 2 (Doc. 23)

M. Bodenhausen est chargé de soumettre un texte au Comité de rédaction prévoyant :

- retour à l'article 5 paragraphe 3 des experts en s'inspirant du texte de Nice pour le recours
- pour les pays pratiquant l'examen de nouveauté, possibilité de limitation territoriale avec une taxe, en tenant compte du texte de la proposition américaine.

- 12 -

Article 5 - paragraphe 3 : renvoi au Comité de rédaction du texte proposé par M. Labry .

" Tout Etat peut prévoir dans sa législation nationale que le dépôt effectué par une personne physique ayant un établissement ou son domicile, ou pour une personne morale ayant son siège sur son territoire, ne produira pas d'effet sur son territoire.

Article 5 - Paragraphe 4 : supprimé.

Article 6 - accepté après remplacement des mots " Etats contractants" par "Membres de l'Union de Paris".

Article 5 - paragraphe 1 (doc. 41) : renvoi

Article 7 : renvoi au Comité de Rédaction en introduisant un délai de grâce pour le paiement de la taxe comme dans le texte de Nice.

Article 8 - (doc. 25)

Alinéa 1 : accepté.

Alinéa 2 : accepté sans la disposition concernant les licences.

Article 8 - alinéa 3 :

accepté après annulation des mots "sous réserve que les conditions de forme autres que l'enregistrement, ainsi que les conditions de fond prescrites par la loi nationale soient remplies".

Article 8 bis -(Doc.26) : accepté.

Article 9 - (Doc.27) : renvoyé à la séance du vendredi matin 18 Novembre 1960.

Doc. La Haye

N° 49 / F.

Date: 18 Novembre 1960

PROPOSITION DE LA DELEGATION DES ETATS UNIS

Il est proposé d'ajouter la phrase suivante à l'article 3, alinéa 3.

" La demande peut contenir une déclaration indiquant le vrai auteur ou inventeur du dessin ou modèle, et si une telle déclaration n'a pas été faite dans la demande, cette déclaration peut être requise par l'Administration Nationale si la législation nationale la prévoit.



Doc. La Haye

N° 50 / F

Date: 18 Novembre 1960

PROPOSITION PAR LA DELEGATION DES ETATS UNIS

Il est proposé d'insérer l'article suivant dans l'Arrangement :

Article .....

" Les obligations d'un Etat contractant lié par la présente Convention (ou Arrangement) ne s'étendent pas aux dessins et modèles déposés auprès du Bureau International avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention (ou Arrangement) dans cet Etat."

Doc. La Haye

N° 51 / F

Date: 18 Novembre 1960

POSITION DE L'ASSOCIATION TYPOGRAPHIQUE INTERNATIONALE

SUR CERTAINES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU NOUVEL

ARRANGEMENT DE LA HAYE

Monsieur le Président,  
MM. les Délégués,

Monsieur le Rapporteur Général Finniss dans son intervention du 16 Novembre a posé la question de savoir si la protection des caractères typographiques nécessitait ou non l'élaboration d'une convention spéciale.

Monsieur le Président de Haan a alors engagé les typographes à exprimer leurs vœux et il a émis l'opinion que le Bureau International de Genève pourra envisager une réunion spéciale.

Vous avez remarqué, Messieurs, que jusqu'à cet instant je me suis abstenu d'intervenir d'une quelconque manière afin de ne pas troubler le déroulement de vos travaux.

Toutefois, au moment où vous venez d'adopter l'Article 10 par lequel vous fixez la durée de protection à 10 ans, je me permets de vous rappeler que dans son rapport le Comité d'Experts réuni à Genève en Juillet dernier pour étudier la Protection Internationale des caractères typographiques a recommandé que la durée de protection soit au minimum de quinze ans avec possibilité de prolongation de 15 ans, soit au total un minimum de 30 années.

- 2 -

Par ailleurs, lorsque vous avez dans l'Article 4, alinéa 4 fixé à 1 an maximum la possibilité d'ajourner la publication, le Comité d'Experts de Genève a recommandé un dépôt international du dessin de base, avant toute utilisation industrielle, sous pli cacheté pendant une période maximum de 5 ans, le dépôt international de l'alphabet imprimé devant être effectué sous pli ouvert avant l'expiration de ces 5 années.

D'autre part, je rappelle que l'alphabet comporte de 150 à 250 lettres ou signes qui doivent être déposés alors que vous prévoyez de limiter à 20 ans maximum le nombre de dessins inclus dans une même demande.

Enfin, vous reconnaitrez avec moi que la notion même du marouflage d'une lettre imprimée est du domaine de l'inconcevable.

Les Experts de la Conférence de Genève ne se sont donc pas trompés lorsqu'ils ont affirmé que ces règles fondamentales ne semblaient pas pouvoir figurer dans les projets de révision en cours.

C'est pourquoi ils avaient, à juste titre, recommandé de demander à tous les Gouvernements intéressés d'établir un instrument particulier, au sens de l'Article 15 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la Propriété Industrielle et au sens de l'Article 20 de la Convention d'Union de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

- 3 -

Il serait agréable à l'Association Typographique Internationale que la Conférence Diplomatique veuille bien prendre position sur la suggestion de Monsieur le Président de Haan, tendant à faire convoquer par le Bureau International de Genève, une Réunion spéciale qui, faisant suite à la Conférence d'Experts de juillet dernier, serait chargée d'établir un instrument particulier pour la Protection Internationale des Caractères d'Imprimerie, marques et créations graphiques.

Doc. La Haye

No. 52 / F

Date: 18-11-1960

PROPOSITION FAITE PAR LES DELEGATIONS DE L'ITALIE, DE LA FRANCE,  
DE MONACO, DE LA SUISSE ET DE LA YOUGOSLAVIE

---

Résolutions et voeux

La conférence diplomatique pour la révision de l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels réunie à La Haye en novembre 1960.

Prenant acte

du rapport du Comité d'experts chargé d'étudier la Protection Internationale des caractères typographiques qui s'est réuni à Genève du 18 au 21 juillet 1960.

Constatant

que les dispositions de l'arrangement sur le dépôt international des dessins et modèles industriels révisé à La Haye en novembre 1960 ne répondent pas aux exigences exceptionnelles que requiert une protection internationale valable des créations typographiques sur les plans culturel, artistique et industriel.

Emet le voeu

que le Bureau International de Genève réunisse une nouvelle conférence d'experts chargée d'élaborer les textes d'un avant projet de Convention tendant à assurer une protection efficace sur le plan international des Caractères d'Imprimerie et créations graphiques.

Doc. La Haye  
No. 52 / F REVISE  
Date: 18-11-1960

PROPOSITION FAITE PAR LES DELEGATIONS DE L'ITALIE,  
DE LA FRANCE, DE MONACO, DE LA SUISSE ET DE LA YOUGOSLAVIE

---

Résolutions et voeux

La conférence diplomatique pour la révision de l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels réunie à La Haye en novembre 1960

Prenant acte

du rapport du comité d'experts chargé d'étudier la Protection Internationale des caractères typographiques qui s'est réuni à Genève du 18 au 21 juillet 1960.

Constatant

que les dispositions de l'Arrangement sur le dépôt international des dessins et modèles industriels révisé à La Haye en novembre 1960 ne semblent pas répondre aux exigences particulières que requiert une protection internationale des créations typographiques sur les plans culturel, artistique et industriel, telles qu'elles ont été exposées par le Comité d'Experts de Genève.

Emet le voeu

que le Bureau International de Genève prenne toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection désirée sur le plan international, des Caractères d'Imprimerie et créations graphiques.

PROPOSITION DU DANEMARK, APPUYEE PAR LA FINLANDE,  
LA NORVEGE ET LA SUEDE

Résolution

- (1) Il est institué auprès du Bureau International un Comité provisoire d'Experts chargé de préparer une classification internationale à l'intention du dépôt international des dessins ou modèles industriels.
- (2) Le Bureau International est chargé de préparer les travaux du Comité et le convoquera dans le plus bref délai.

Doc. La Haye

N° 54 / F

Date: 18 Novembre 1960

PROCES VERBAL DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION GENERALE

du 18 Novembre 1960 - matin

Monsieur le Président de Haan ouvre la séance à 10h.15. Il propose de remettre la discussion de l'Article 9 à l'après-midi et d'entamer la discussion de l'Article 10.

Discussion de l'Article 10. Proposition de la délégation des Etats Unis (Doc. 28 F)

M. Federico (Etats Unis) explique que la nouvelle rédaction du texte de l'Article 10 permet, dans le pays à examen préalable, de protéger le dessin ou modèle pendant une durée réelle de 10 ans (s'il y a renouvellement), compte tenu de la durée de l'examen lui-même, puisque la protection dans ces pays ne part pas du moment du dépôt mais de la fin de l'examen.

Cette disposition est absolue. Même si l'examen dure 5 ou 6 mois, la protection doit avoir une durée effective de 10 ans.

M. Labry (France) exprime l'accord de la délégation française sur la nouvelle rédaction de ce texte, bien que la France eût été favorable à une durée de protection minima plus longue.

M. Phaf (Pays-Bas) fait remarquer que ce texte a pour conséquence, dans les pays à examen, de prolonger le délai de 10 ans de 5 ou 6 mois supplémentaires, quand l'enregistrement international lui-même n'est plus en cours.



- 2 -

M. le Professeur Ulmer (Rép. Féd. d'Allemagne) demande dans quels pays à examen préalable la protection est rétroactive au moment du dépôt. Il faut en effet savoir si une action en dommages-intérêts est possible entre le moment du dépôt et la fin de l'examen.

M. Ljungman (Suède) indique qu'en Suède cet effet rétroactif existe.

Le délégué Yougoslave estime que cette question de durée doit être fixée par la législation nationale des pays contractants.

Le Professeur Ulmer fait remarquer que le but de l'Article 10 est d'établir dans tous les cas une durée minima de 10 ans quelles que soient les stipulations des législations nationales à cet égard.

M. Bogsoh (Etats Unis), en réponse à la question soulevée par le Professeur Ulmer, fait une distinction entre les pays avec et les pays sans examen. Pour les premiers, la question de l'effet rétroactif doit être réglée par la loi nationale. Pour les seconds, c'est la date du dépôt qui compte. Aux Etats Unis la loi actuelle sur les dessins ou modèles ne permet pas cet effet rétroactif. C'est pourquoi on propose de favoriser le déposant en tenant compte de la durée de l'examen.

M. Phaf (Pays-Bas) trouve curieux qu'en conséquence, bien que l'enregistrement international ne soit plus valable au bout de 10 ans, la protection continue pendant une durée supplémentaire de 5 ou 6 mois, ce que l'on ne peut savoir en consultant ce Registre International.

- 3 -

MM. Haertel (Rép. Féd. d'Allemagne) et Bogscho (Etats Unis) insistent sur le but de cet Article qui est de fixer une durée de protection minima de 10 ans, quelle que soit la durée de la protection accordée par la loi nationale.

Le délégué roumain estime que la durée du dépôt est établie par l'Article 7 et que l'Article 10 est en conséquence inutile.

M. de Haan fait remarquer qu'alors les pays seraient libres de fixer une durée de protection inférieure à 10 ans, ce qu'évite cet Article 10.

M. Morf (Suisse) suggère de placer cet Article 10 après l'Article 7 auquel il est lié.

M. Lorenz (Autriche) demande des précisions sur la durée de la protection quand il y a ou non renouvellement et sur la liaison de l'Article 10 avec l'Article 7.

M. de Haan charge le Comité de Rédaction d'étudier une nouvelle rédaction pouvant satisfaire les demandes d'explications de M. Lorenz et la place à donner à l'Article 10. Sous réserve de cette nouvelle rédaction, l'Article 10 est considéré comme adopté.

La parole est alors donnée à M. Peignot pour qu'il expose le point de vue de l'Association typographique Internationale (voir document 51/F) sur le nouvel Arrangement de La Haye.

doc. 54/F

Discussion de l'Article 11 (Doc. 29/F)

M. Grant (Royaume-Uni) se déclare favorable à l'approbation du budget par le Comité.

M. Labry (France) fait remarquer que c'est intentionnellement que l'on a proposé une disposition correspondant au texte de Lisbonne. La Suisse est statutairement chargée de préparer les Budgets et de surveiller les Conventions.

M. Morf (Suisse) appuie la proposition française. Si c'est le Comité qui est chargé d'établir le Budget, le Conseil Fédéral Suisse n'aurait plus qu'une fonction de transmission de lettres et un chevauchement des responsabilités se produirait. La décision de Lisbonne de laisser au Conseil Fédéral Suisse ses responsabilités en cette matière a été mûrement réfléchie.

Le délégué suisse suggère de laisser la procédure prévue se dérouler au moins une fois, quitte à la modifier à la réunion suivante du Comité. Il propose (lettre e) ) de remplacer les mots "il approuve" par "il se prononce".

M. Grant (Royaume Uni) remercie M. Morf et se déclare satisfait.

M. Bogsch (Etats Unis) suggère de remplacer à l'alinéa 2 lettre d) les mots "il formule des avis" par "il étudie".

M. Coppieters de Gibson (Belgique) propose d'ajouter à l'alinéa 3, 2ème ligne, les mots "ou représentés" (membres présents ou re-présentés et votants) ainsi qu'à l'alinéa 2 b).

Les délégués espagnol et roumain désireraient que les modifications du Règlement d'exécution soient décidées à l'unanimité et non à la majorité des 4/5<sup>e</sup>.

M. Morf (Suisse), approuvé par M. Labry (France) attire l'attention de ces délégués sur le fait que, toute question importante étant réglée par le texte lui-même de l'Arrangement on peut, sans faillir à la règle d'unanimité des Conventions Internationales, conserver le vote à la majorité des 4/5<sup>e</sup> pour les modifications du Règlement d'exécution.

M. Truvinescu (Roumanie) souhaite alors voir la majorité des 4/5<sup>e</sup> figurer dans l'alinéa 3 également.

M. Bogsch (Etats Unis) appuyé par M. Labry (France) suggère de dire à l'alinéa 3 : "sous réserve de l'alinéa 2 a) et b)". Ainsi toute modification importante exigerait la majorité des 4/5<sup>e</sup>

Le délégué roumain, bien que reprenant à son compte l'observation de M. Grant concernant le Budget, ne fait plus opposition à l'adoption de l'Article 11.

L'Article 11 est donc accepté.

Après une courte suspension de séance, M. de Haan engage les délégués à entamer la discussion de l'Article 12.

- 6 -

Au préalable, M. le Professeur Ulmer (Rép. Féd. d'Allemagne) rend compte des travaux de la sous-commission chargée de régler le problème de l'insertion d'une description dans le dépôt international - demandée par l'Espagne et la Yougoslavie -.

La proposition est la suivante : rendre obligatoire une courte description du dessin ou modèle, suffisante dans tous les cas et ne dépendant pas de la législation nationale.

Cette courte description serait publiée avec la représentation graphique du dessin ou modèle.

Le délégué français se rallie entièrement à cette solution.

M. Pointet (Suisse) pense au contraire qu'il sera dans certains cas difficile (notamment dans le domaine de l'industrie textile) de faire cette "courte description".

M. Bogsch (Etats Unis) demande à M. Ulmer de préciser si un pays aurait le droit de refuser la protection aux éléments d'un dessin ou modèle non compris dans la "courte description". S'il en était ainsi, les photographies seraient inutiles.

Il voudrait aussi que soit défini ce que l'on entend par brève description. Aux Etats Unis, une description peut être une simple référence au dessin. En Espagne la description doit-elle être complète ?

M. Pointet (Suisse) partage les réserves du délégué américain et considère que l'importance de la description est essentielle, surtout, si un pays a le droit de refuser un dépôt en ne l'estimant pas suffisante.

Doc. 54/F

En conséquence, il se déclare opposé à cette modification mais propose, comme compromis, que dans les cas où la description est jugée insuffisante, la référence à la photographie en tienne lieu.

M. Ulmer (Rép. Féd. d'Allemagne) considère que la simple référence à la photographie ne suffit pas, mais que quelques mots explicatifs pourraient suffire.

M. Duchemin (ALAI) fait remarquer que la description entraînera une taxe supplémentaire.

M. Morf (Suisse) approuvé par M. Bogsch voudrait que l'on précise si l'image sera considérée seulement dans le cadre de cette courte description ou si l'objet sera défini par l'image, la description ne diminuant en rien cette définition.

M. Ljungman (Suède) demande également des précisions sur cette description. Citant en exemple les photographies de la page 28 du Projet d'Arrangement, il demande si les simples mots "appareil photographique" constitueraient la courte description proposée.

Le délégué espagnol répond qu'il faut dire en quoi cet appareil par exemple est caractérisé.

Le Président de Haan souhaite que l'on trouve une formule permettant au déposant de savoir ce qui est nécessaire au minimum pour être protégé en Espagne et en Yougoslavie.

M. Pointet (Suisse) souligne les effets désavantageux de ces dispositions. Non seulement au point de vue de la taxe, mais en ce qui concerne les frais d'agent, le travail administratif supplémentaire et les risques d'erreurs.

Il rappelle que les Conventions Internationales doivent amener les pays à adopter leur législation aux dispositions internationales et non essayer de contenter chaque cas particulier.

M. Roscioni (Italie) suggère que le tout de la description soit de mettre en évidence les caractéristiques originales du dessin ou modèle.

La question est donc renvoyée à la Sous-Commission, M. Pointet se mettant en rapport avec les délégués espagnol et Yougoslave pour essayer de trouver un compromis.

Le Président demande aux délégués s'ils pensent que le Comité de Rédaction a suffisamment de données pour rédiger de nouveau l'Article 12.

Aucune objection. La question est donc soumise au Comité de Rédaction.

Discussion de l'Article 13 du Projet

Le délégué roumain estime que l'Article 11 suffit et que l'on devrait renoncer à la procédure écrite.

M. de Haan fait remarquer que le Comité ne se réunit que tous les 3 ans. Or des modifications importantes par les circonstances de fait, mais pas assez importantes en droit pour motiver une réunion du Comité, doivent pouvoir être adoptées pendant la période triennale par l'intermédiaire du Bureau International qui les soumet par écrit aux Gouvernements intéressés.

M. Morf (Suisse) rappelle que l'Article 11 prévoit des réunions extraordinaires du Comité entre les périodes triennales si besoin est et se déclare d'accord pour supprimer cet article.

M. Magnin fait remarquer que ce sont surtout des raisons d'économie pour les Etats contractants qui ont fait insérer cet Article. Comme ces raisons ne sont pas capitales en l'espèce pour le Bureau International, il se rallie à la thèse de M. Morf.

Les délégués américain et français estiment qu'il est plus commode et moins onéreux que le Bureau International envoie une lettre aux Gouvernements, plutôt que de faire venir les délégations à Genève aux frais des Etats.

Le délégué roumain ne s'oppose pas au maintien de cet Article.

L'Article 13 est donc accepté à l'unanimité.



Discussion de l'Article 13 bis proposé par les délégations  
de la République Fédérale d'Allemagne, la France et les Pays-Bas

M. Labry (France) explique les raisons qui ont fait considérer cet article comme nécessaire.

Le Bureau International de Genève doit se suffire à lui-même, mais il ne doit pas faire de bénéfices. Or, si les dépenses s'avèrent plus importantes que prévu, il faut couvrir les déficits éventuels. D'où la prévision d'un fonds de réserve à la charge des Etats contractants. Mais si la situation est rétablie, les avances seront remboursées.

M. Roscioni (Italie) se déclare d'accord avec l'esprit de cet article. Cependant, il estime difficile l'inscription dans le Budget de l'Etat des "prêts" qui seront remboursés.

M. Morf (Suisse) se rallie entièrement au texte proposé. Il pense que l'exécution de cette disposition ne sera pas compliquée puisque le Gouvernement Suisse, qui fait les avances, présentera "la note" à la fin de l'exercice en cours et les Gouvernements auront tout le temps pour l'inscrire dans leur Budget.

Le délégué roumain souhaite voir ajouter que la redistribution des excédents couvrira les frais occasionnés aux Administrations nationales par la publication par exemple.

- 11 -

M. Roscioni précise que ce n'est pas la question du remboursement des frais qui le préoccupe, mais l'inscription des "avances" dans le Budget italien.

La séance est remise à l'après-midi.

—

RÉSUMÉ DE LA SEANCE DU 18.11.1960 (matinée)

- Article 10 (Doc. 28/F) considéré comme accepté, sous réserve d'une nouvelle rédaction susceptible de satisfaire la délégation autrichienne.
  - Article 11 (Doc. 29/F) accepté avec 3 modifications :
    - alinéa 2 e) "Il se prononce" au lieu de "Il approuve"
    - alinéa 2 d) "Il étudie tout autre problème" au lieu de "Il formule des avis".
    - alinéas 2 b) et alinéa 3 (2ème ligne) : addition des mots "ou représentés" (membres présents ou représentés et Votants)
  - Article 12 : Soumis au Comité de Rédaction  
Renvoi à la Sous-Commission présidée par le Professeur Ulmer de la question, de la description obligatoire demandée par l'Espagne et la Yougoslavie.
  - Article 13 : Accepté à l'unanimité
- Article 13 bis (Doc. 30/F) : Discussion reportée à l'après-midi.

CONFERE CE DIPLOMATIQUE LA HAYE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU VEDREDI 18 NOVEMBRE

DANS L'APRES-MIDI

==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*

La séance est ouverte à 14 h. 50.

Article 13 bis (Doc. 30)

Le Président donne la parole à M. Finniss au sujet de l'Article 13 bis qui a fait l'objet d'un examen dans la matinée.

M. Finniss présente les remarques suivantes:

- les taxes doivent couvrir les dépenses, tout le monde est d'accord sur ce point, mais il faut remarquer que les dépenses sont une fraction de l'ensemble des dépenses des Bureaux Internationaux Réunis pour la Protection de la Propriété Industrielle - Littéraire et Artistique. Il faut déterminer le pourcentage des dépenses communes sous peine de voir naître des difficultés;
- il semble illogique de prévoir un système triennal pour la révision des comptes et de prévoir d'un autre côté un rapport annuel. Le déficit devrait être constaté par le Comité consultatif.
- La concession de prêt est un procédé d'ordre bancaire inhabituel pour l'Etat français et ne répondra pas aux besoins de l'Arrangement. Il serait nécessaire de verser une cotisation initiale pour permettre à l'Arrangement de démarrer. Par la suite on examinerait si les cotisations peuvent être ajustées compte tenu d'une élévation du niveau des taxes.

M. Finniss estime nécessaire d'avoir la lumière et les conseils de la personne qui s'occupe de ces problèmes dans la délégation suisse.

Le Président demande aux délégations de la République Fédérale Allemande, de la France et des Pays-Bas, qui ont proposé cet Article 13 bis, de s'entendre avec M. Pochon en tenant compte des observations de M. Finniss et d'étudier un remaniement du texte.

#### Article 14

Le Document 38 reproduit les résolutions prises à Londres par le Comité permanent de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du Droit d'Auteur au début du mois de novembre.

M. Bogsch estime que la présence de l'Article 14 est utile bien qu'elle ne soit pas absolument indispensable. Il faut préciser les conséquences que pourraient avoir, vis-à-vis du Droit d'Auteur, l'apposition de la lettre (D) sur le dessin ou modèle et vice-versa la conséquence vis-à-vis de la protection des dessins et modèles de l'apposition de la lettre (C), cela ne ressort pas nettement du texte des Experts.

M. Labry estime que ce texte est cependant suffisamment clair et concis. Le texte prévoit en effet que les dispositions du présent Arrangement n'affectent en aucune manière la protection accordée par la législation nationale ou par les traités et Conventions internationaux sur le Droit d'Auteur.

M. Le Professeur Ulmer objecte qu'il ne s'agit pas seulement d'une question de législation, mais qu'il faut tenir compte aussi de l'interprétation des Tribunaux. Dans les pays où il y a une double protection, en vertu de la loi, les Tribunaux décident parfois que le marquage d'un dessin ou d'un modèle doit être interprété comme une renonciation au Droit d'Auteur. Il est donc nécessaire de préciser à l'Article 14, que l'apposition de la mention n'exclut pas cette protection du Droit d'Auteur.

M. Labry croit pouvoir cependant maintenir que le texte de l'Article 14 est suffisamment large et explicite.

M. Magnin précise que cet Article vise la législation et non la jurisprudence. Or, M. Ulmer a indiqué que dans certains pays la jurisprudence, et non la législation nationale, interprète l'apposition de la mention de réserve comme une renonciation à la double protection; il faut donc éviter une telle interprétation.

Après l'intervention des délégués de la France - du Rapporteur général et du délégué de l'Italie, le Président constate qu'un accord pourrait aboutir sur une proposition formulée par M. Bodenhansen, d'ajouter à l'Article 14 une disposition prévoyant que l'apposition du signe (D) ne peut pas être interprétée comme un abandon des protections précitées.

M. Ulmer propose d'insérer cette disposition dans l'Article 9. Sous cette réserve l'Article 14 est accepté.

#### Article 15 (Doc. 44)

##### Alinéa 1

M. Finniss pense exprimer la pensée de la délégation marocaine en disant que le délai de six mois est un peu court. Il demande son allongement à un an.

La même remarque est présentée par le délégué de la Suède qui propose que le présent Arrangement reste ouvert à la signature de tout Etat visé à l'Article 1er, alinéa 2 jusqu'au 1er janvier 1962. Cette proposition est acceptée.

##### Alinéa 2

Sur proposition de M. Bogsch, cet Alinéa est accepté en y reproduisant l'Alinéa 3 de l'Article 16 de la Convention d'Union de Paris.

M. Boganovitch (Yougoslavie) demande quel est le texte qui liera les pays signant pour la première fois le nouvel Arrangement.

Le Président précise que ceux qui signeront maintenant ne pourront signer que le texte actuel et ceux qui signeront plus tard ne pourront signer que le texte révisé en dernier lieu et non le texte antérieur.

M. Magnin remarque que les Etats signant le nouveau texte devront renoncer à l'Arrangement de la Haye. Mais le texte du nouvel Arrangement va être révisé. Ceux qui adhéreront à ce texte révisé seront alors sans liens avec ceux faisant partie du texte ancien.

M. Haertel (Allemagne - Rép. Féd-) pense que les pays adhérant au texte nouveau doivent être liés avec ceux ayant signé l'ancien texte comme cela a lieu dans l'Union de Paris.

M. Magnin croit utile de le préciser.

Le Président confirme donc que ce texte est accepté sous réserve de la modification de rédaction.

#### Article 15 bis

Cet article est accepté sous réserve d'une observation de M. Bogsch (Etats-Unis) mettant en garde contre une interprétation a contrario.

#### Article 16

Il y a une proposition autrichienne :

" Chacun des Etats contractants s'obligent à assurer la protection " des dessins ou modèles industriels (Doc. 12)". Cette proposition pourrait être prise en considération dans cet Article 16 (texte des Experts).

M. Labry (France) estime que les alinéas de l'Article 16 sont superflus d'autant plus qu'il n'y a rien sur le règlement des conflits et des litiges. .

Le délégué de la Turquie se déclare aussi contre cet Article.

Les délégués des Etats-Unis et de la République Fédérale Allemande sont favorables à cette disposition. Le délégué italien fait une distinction entre les pays dans lesquels les Traités internationaux deviennent loi nationale et ceux dans lesquels ils doivent être "réceptionnés" dans une loi nationale et ne s'appliquent pas automatiquement. Dans le premier groupe il y a notamment la

France, croit-il, et dans le second l'Italie. Il estime plus facile d'obtenir une loi du Parlement italien si on met cette disposition à l'Article 16.

M. Labry remarque que, de toute façon, un pays qui a signé est lié par sa signature.

Le Président demande si les délégués sont d'accord sur l'Article 16 avec le maintien de la proposition autrichienne.

Pour répondre à une objection du délégué de la Turquie, M. Lorenz (Autriche) insiste pour que cette obligation d'assurer la protection des dessins et modèles figure à l'Article 16 étant donné que dans l'Arrangement actuel un pays adhérent n'a pas de protection nationale des dessins et modèles. La proposition autrichienne est appuyée par le délégué des Etats-Unis et le délégué italien.

M. Bodenhausen propose d'ajouter à l'alinéa 1, de l'Article 16 les mots " ainsi qu'une protection des dessins et modèles déposés".

Le Président renvoie l'Article 16 au Comité de rédaction qui sera chargé d'y insérer la résolution autrichienne à une place appropriée.

#### Article 17 (Doc. 44)

##### Alinéa 1

M. Labry (France) demande que l'on mentionne à cet alinéa la nécessité que cinq Etats au moins ne faisant pas partie de l'Arrangement actuel adhèrent au nouvel Arrangement.

La France n'est disposée à faire des concessions d'importance majeure que si cela peut entraîner l'adhésion de cinq Etats au moins auxquels la France attache une grande importance.

M. Finniss confirme cette déclaration et est appuyé par les délégations de la Yougoslavie et de la République Fédérale Allemande.

Le délégué de la République Fédérale Allemande demande en outre de mentionner la nécessité de l'adhésion de sept Etats faisant partie de l'Arrangement actuel, ce qui porterait le nombre minimum des adhésions ou ratifications à douze Etats. Le premier alinéa est adopté avec la proposition allemande, mais le délégué des Etats-Unis voudrait éviter que les cinq nouveaux Etats adhèrent et que les effets de cette adhésion soient paralysés du fait qu'il n'y aurait pas en même temps l'adhésion de sept Etats anciens. Il ajoute que parmi les Etats anciens il y en a certains qui n'ont pas manifesté beaucoup d'intérêt pour l'Arrangement.

L'Alinéa 2 est accepté

Alinéa 3

M. Morf (Suisse) signale qu'il y a lieu de biffer le mot "pas" à la neuvième ligne. Il faut lire "à moins que cet Etat n'ait "expressément déclaré ne plus vouloir être lié par ces textes".

Le délégué de la Roumanie pense nécessaire de préciser dans cet alinéa, au début de la deuxième phrase: " toutefois, chaque " Etat qui a déjà adhéré à l'Arrangement de La Haye, révisé à " Londres et a ratifié le texte nouveau, restera lié....". Il lui paraît toutefois difficile que ceux ayant adhéré au texte de Londres puissent rester liés avec ceux qui signeront le texte révisé.

M. Magnin signale qu'une difficulté peut surgir lorsqu'un Etat adhérent au nouveau texte pourra déclarer renoncer au texte antérieur. Il faudrait prévoir que la dénonciation prendra effet seulement au moment où entrera en vigueur le nouveau texte, ou tout au moins que le rapporteur général attire dans son rapport l'attention des Etats sur ce point afin que s'ils dénoncent l'ancien texte, ils précisent bien que cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'entrée en vigueur du nouveau.



Le rapporteur général, au nom de la délégation marocaine, se déclare d'accord avec l'alinéa 3.

L'alinéa 3 est ainsi accepté.

Alinéa 4

Le délégué de la France estime que cette disposition n'a rien à voir avec l'article 17. L'utilité de cet alinéa est aussi contestée par le délégué américain.

M. Magnin attire l'attention sur le fait que le Bureau International n'a pas le pouvoir d'adapter des textes. Il doit seulement les appliquer. Il ne voit donc pas très bien à quelles mesures ce texte fait allusion.

Le délégué du Luxembourg suggère de faire régler ces questions par le Comité consultatif. Les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni proposent d'omettre cet alinéa.

Les délégués de la République Fédérale Allemande et des Pays-Bas expliquent que cet alinéa a pour but de permettre le Règlement de questions financières dans le cas où un même pays est lié en même temps par les deux textes, mais envers des pays différents. Dans ce cas, il faudrait probablement faire un dépôt pour chacun des Arrangements et le Bureau International doit pouvoir prendre certaines mesures, notamment pour le règlement des taxes. Ces explications sont jugées suffisamment convaincantes par le délégué de la France.

Dans cette situation, M. Magnin estime que le Bureau International ne pourra qu'appliquer les textes et se verra contraint, probablement d'exiger deux dépôts qui donneront lieu à deux séries de taxes.

Le délégué des Etats-Unis estime alors nécessaire de remanier le texte et le Président charge le vice-Directeur du Bureau International de préparer un texte et de le soumettre au Comité de rédaction. M. Magnin pense qu'il appartient plutôt aux délégués de nommer une commission. Il estime que le Bureau International n'a pas besoin d'une disposition spéciale pour appliquer les textes et il s'associe avec les déclarations

des délégués des Etats-Unis et de la France selon lesquels cet alinéa 4 n'est nullement nécessaire.

La discussion sur ce point est renvoyée à une autre séance.

Protection des caractères typographiques

M. Finniss demande au Président si, avant de lever la séance, les délégués pourraient se prononcer sur la position prise par l'Association typographique internationale sur certaines dispositions essentielles du nouvel Arrangement de La Haye (doc.51), et sur la proposition faite par les délégations de l'Italie - de la France - de Monaco - de la Suisse et de la Yougoslavie tendant à émettre un voeu (doc. 52).

M. Peignot, Président de cette Association demande simplement que la Conférence décide de renvoyer cette question au Bureau International pour permettre de résoudre les problèmes évoqués.

Le délégué de la France et le rapporteur général insistent pour que ce voeu soit étudié.

Le délégué des Etats-Unis estime difficile de se prononcer à cette séance sur cette question étant donné son importance, et sur proposition du Président l'étude de ce problème est remise à la séance du samedi matin 19 novembre 1960.

La séance est levée à 17h.15.

RESUME

Article 13 bis (doc. 30) Accepté.

Article 14 Accepté

Article 15 (doc. 44) Accepté.

Article 15 bis (doc. 44) Accepté

Article 16 avec proposition autrichienne (doc. 12) Accepté.

Article 17 (doc. 44) Accepté, sauf pour le paragraphe 4 dont la discussion est remise à une séance ultérieure.

Caractères typographiques: discussion remise.

Doc. La Haye

No. 56 / F

Date: 18-11-1960

PROPOSITION FAITE PAR LES DELEGATIONS DE L'ITALIE,  
DE LA FRANCE, DE MONACO, DE LA SUISSE ET DE LA YOUGOSLAVIE

---

Résolutions et voeux

La conférence diplomatique pour la révision de l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels réunie à La Haye en novembre 1960

Ayant pris connaissance

du rapport du comité d'experts chargé d'étudier la Protection Internationale des caractères typographiques qui s'est réuni à Genève du 18 au 21 juillet 1960, et qui conclut que les dispositions de l'Arrangement sur le dépôt international des dessins et modèles industriels ne répond pas aux exigences particulières que requiert une protection internationale des créations typographiques sur les plans culturel, artistique et industriel, sans se prononcer sur les mérites de ce rapport,

Emet le voeu

que le Bureau International de Genève prenne les mesures nécessaires pour la poursuite des études déjà entreprises en vue de rechercher les moyens permettant d'assurer la protection désirée et en fasse rapport aux gouvernements.

NOUVEL ARTICLE 5 BIS

relatif à l'exigence de la description

(projet du Groupe de travail spécial)

1. Une courte description, rappelant les particularités du dessin ou du modèle pour lequel une photographie ou une autre représentation graphique est déposée, peut être demandée dans les conditions indiqués sous let. a) et b) ci-après. Cette description ne constituera pas un élément du dépôt et elle ne fera pas l'objet d'une publication internationale.

a) Lorsque la législation d'un Etat prévoit la procédure d'appel en opposition, une courte description devra être envoyée par le déposant à l'Administration Nationale du pays intéressé, par l'intermédiaire du Bureau International, dans un délai d'un mois à partir du dépôt. La seule taxe qui pourra être perçue sera celle prévue pour la publication nationale de la description. A défaut de l'envoi de la description dans le délai prescrit, le déposant sera considéré comme renonçant à obtenir la protection de son dessin ou modèle dans le pays intéressé.

- 2 -

- (b) Dans les cas jugés nécessaires par l'Administration Nationale, celle-ci pourra, ultérieurement à la publication internationale, demander au déposant une courte description de son dessin ou modèle. La description devra être envoyée à l'Administration Nationale intéressée, par l'intermédiaire du Bureau International, dans un délai de deux mois à partir de la réception par le déposant de la demande de description. Aucune taxe ne sera exigée du déposant.

2. Les Etats désirant se/mettre au bénéfice de l'une ou l'autre des dispositions mentionnées sous le chiffre 1 let. a) et b) ci-dessus devraient le déclarer expressément au moment de la ratification du présent Arrangement ou de leur adhésion à ce dernier.

Conférence de La Haye

Doc. no 59/F

Date: 19-11-1960

PROPOSITION DE LA DELEGATION DES  
ETATS-UNIS D'AMERIQUE

---

L'article 9, paragraphe 2, devrait avoir la teneur suivante :

"Si la législation nationale d'un Etat contractant prévoit l'apposition d'une mention de réserve à toute autre fin, ledit Etat contractant devra considérer cette exigence comme satisfaite si tous les objets présentés au public et fabriqués avec l'autorisation du titulaire du droit sur le dessin ou modèle, ou si l'étiquette dont sont munis les objets alors qu'ils sont sur le marché, portent la mention de réserve internationale."

Conférence de La Haye

Doc. no 60 / F

Date: 19-11-1960

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE L'ITALIE

---

Un article final devrait avoir la teneur suivante :

1. "Le présent Arrangement entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où douze instruments de ratification ou d'adhésion au moins auront été déposés, à la condition que parmi ces instruments figurent ceux de cinq Etats au moins qui ne sont pas parties à l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, soit dans sa forme adoptée à La Haye, le 6 novembre 1925, soit dans sa forme révisée à Londres le 2 juin 1934. "

2. (même que l'article 17, alinéa (2) du document 44.)

3. (même que l'article 17, alinéa 3, du document 44.)

OBSERVATIONS DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE ROUMANIE RELATIVES AU  
PROJET D'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT LE DEPOT INTERNATIONAL  
DES DESSINS OU MODELES.

Le titre de l'Arrangement.

Le titre proposé se rapporte aux dessins et modèles, l'adjectif "industriels" du titre de l'Arrangement en vigueur ayant été supprimé. Nous sommes d'avis que pour éviter de créer l'impression qu'une extension de la protection, par exemple au domaine des dessins ou modèles artistiques, est envisagée, ce qui donnerait lieu à des confusions, il ne soit pas renoncé ni pour le titre, ni pour le texte de l'Arrangement, à la dénomination de "dessins et modèles industriels".

Article 1

Nous sommes tout-à-fait d'accord avec l'alinéa 2 du premier article, étant d'avis que l'Arrangement doit rester lié à la Convention de Paris, par la prévision que seuls les pays membres de l'AIPPI peuvent être parties à l'Arrangement. Les raisons de fond indiquées par l'AIPPI, qui sont que l'Arrangement se réfère à des règles générales contenues dans la Convention de Paris et les raisons d'opportunité, que nous considérons être de consolider l'universalité de l'Union et de ne pas créer de fissures dans le système actuel de la protection internationale de la propriété industrielle, nous semblent suffisantes pour servir d'appui à cet alinéa.

Article 3, alinéas 2 et 3.

Nous sommes d'accord avec le texte de l'alinéa 2 du projet, selon lequel tout Etat contractant peut exiger que les demandes d'enregistrement international de ses ressortissants soient présentées au Bureau international par l'intermédiaire de son Administration nationale. Nous



considérons que cette prévision tient compte que certaines lois nationales - telle que sera celle de notre pays - exige cette condition pour l'enregistrement international des dessins ou modèles industriels.

Nous considérons que l'alinéa 3 devrait être supprimé, afin de ne pas créer de confusions à l'égard de l'article 4 de la Convention de Paris, dont le texte établit avec précision quelles sont les pièces justificatives qui peuvent être requises de celui qui fait une déclaration de priorité, pour la reconnaissance de celle-ci.

Article 4, alinéa 2.

Le jour qui doit être considéré comme date de dépôt à laquelle prend naissance le droit de priorité n'est pas suffisamment précisé par cet alinéa. Nous considérons que l'Article 4 A (3) de la Convention de l'Union devrait servir de base pour une nouvelle rédaction de cet alinéa, dans le sens que la date du dépôt national régulier doit être considérée comme date de dépôt international.

Article 4, alinéa 4.

La prolongation du délai de six mois prévue par cette alinéa, pendant lequel les enregistrements internationaux sont soustraits à la connaissance du public ne ferait que remplacer en une certaine mesure le système du dépôt cacheté, auquel il a été renoncé dans le projet d'Arrangement. Un plus long délai signifierait une plus longue période d'incertitude pour les industries nationales, ce qui pourrait leur causer des préjudices. Le compromis établi par le projet entre la tendance de porter le plus tôt possible à la connaissance du public les nouveautés en matière de dessins et modèles industriels et l'intérêt de certaines industries (confections, chaussures) à retarder un certain temps la divulgation de leurs créations, nous apparaît suffisamment équitable.

Article 6.

Nous considérons que la possibilité d'invoquer la priorité d'une première demande ne devrait pas être limitée aux seules demandes déposées dans l'un des pays contractants, mais qu'une semblable possibilité devrait être prévue pour toute demande déposée dans un des pays

unionistes, même si ce pays n'est pas partie à l'Arrangement. Une base de réciprocité plus large serait ainsi créée entre les pays unionistes parties et ceux non parties à l'Arrangement de la Haye ; un lien plus étroit serait assuré entre la Convention de l'Union et l'Arrangement; l'AIPPI serait consolidée et l'Arrangement jouirait d'une plus grande attractivité.

Article 9, alinéas 2 et 3.

Nous considérons que l'alinéa 2 devrait être supprimé, en raison de son manque de clarté en ce qui concerne les voies de recours pour lesquelles doit être exigée l'apposition d'une mention de réserve sur un objet, le plein exercice du droit pouvant être de ce fait entravé. D'autre part, l'alinéa 2 lequel donne la possibilité à une loi nationale de subordonner l'exercice de certaines voies de recours à l'application sur l'objet d'une mention de réserve, va à l'encontre de l'article 5 D de la Convention de l'Union, lequel prévoit que les Etats membres ne peuvent prétendre, pour la reconnaissance du droit, qu'une mention de réserve soit apposée sur l'objet.

En ce qui concerne l'alinéa 3, nous sommes d'avis que l'apposition du symbole (D) proposé comme mention de la réserve internationale, devrait avoir un caractère purement facultatif et que l'usage de cette faculté ou le renoncement à celle-ci ne sauraient entraîner en aucun cas en effet juridique.

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE ROUMANIE.

Article 10

Nous considérons que cet article devrait être complètement supprimé, en raison de sa non concordance avec le texte de l'article 7 du projet. En effet, du contenu de l'article 10 il apparaît que si après un délai de 5 ans le dépôt n'a pas été prolongé, l'effet de l'enregistrement international disparaît mais que celui de l'enregistrement dans l'un des pays membres peut continuer à produire son effet, les lois nationales ayant la faculté de prévoir une durée de protection supérieure à 5 ans. Cela signifie qu'un dépôt continuerait à être protégé dans l'un des Etats contractants sans qu'un enregistrement international le protège, ce qui est difficilement concevable. Nous sommes d'avis que, tenant compte de l'article 16 du projet - lequel prévoit l'obligation pour les Etats contractants d'adapter leurs lois aux dispositions de l'Arrangement - la durée de la protection du dépôt est établie par l'article 7 du projet et que l'article 10 est inutile.

Article 11

Nous considérons justes les propositions du Royaume - Uni visant à agrandir la sphère des attributions du Comité. Tout spécialement nous approuvons la proposition se référant au budget de l'Union.

En ce qui concerne cependant la procédure de vote, nous considérons que toutes les décisions du Comité devraient être adoptées à l'unanimité de ses membres présents et votants. La tradition unioniste de ménager les conceptions et les nécessités nationales a constitué la garantie de la cohésion de notre Union et c'est pourquoi nous considérons qu'il est bon que cette tradition soit poursuivie.

Article 13

Nous ne considérons pas que cet article soit nécessaire. Les prévisions de l'article 11, selon lesquelles le Règlement d'exécution peut être amendé par le Comité nous semblent suffisantes et nous sommes par conséquent d'avis que l'Arrangement devrait renoncer à la procédure écrite.

Article 16

Les dispositions de l'article 16 imposent aux Etats contractants de conformer leur législation nationale à l'Arrangement avant même la ratification ou l'adhésion, mais le texte du projet n'oblige cependant pas expressément les Etats contractants à protéger les dessins ou modèles industriels. Il conviendrait donc d'inclure dans le projet des dispositions correspondant en substance à l'article 5 quinqué de la Convention de l'Union.

Article 22 et protocole

Le protocole ne nous paraît pas pouvoir remplir dans une mesure suffisante le rôle de trait d'union entre le texte actuel de l'Arrangement et le texte proposé. En effet, en dehors des différences concernant la durée de la protection et l'exercice des voies de recours des textes ancien et nouveau, d'autres différences soulèveront maintes difficultés d'ordre pratique, par exemple, : la grande augmentation des taxes qu'apporte le projet ; la publicité qui se fera aux reproductions selon le nouveau texte et que l'ancien ne prévoyait pas ; la renonciation au dépôt sigillé selon le nouveau texte ; la limitation du droit de priorité au seul territoire de l'Arrangement prévue par le nouveau texte, en comparaison avec la reconnaissance de ce droit pour tout le territoire de l'Union prévue par l'ancien texte ; la possibilité du refus de protection de la part des pays qui pratiquent l'examen de la nouveauté, en comparaison avec le caractère purement déclaratif attribué au dépôt par l'ancien texte ; la possibilité de limiter la demande de protection à certains territoires, laquelle n'est pas prévue dans l'ancien texte.

En raison de ces difficultés que le Protocole ne vient pas résoudre, nous considérons qu'il n'y aurait aucun préjudice à ce qu'on renonce complètement tant au texte de l'article 22 qu'à celui du Protocole et pour ne pas donner naissance à une situation selon laquelle il y aurait deux Unions particulières distinctes pour la protection des dessins ou modèles industriels, on devrait conditionner l'entrée en vigueur du texte révisé par la dénonciation du texte actuel, en assurant aux dépôts la protection pour la période de valabilité en cours selon les dispositions du texte actuel.

Doc. La Haye

No. 62 / F

Date: 19-11-1960

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION FINANCIERE

Après avoir étudié le problème qui consiste à assurer des fonds suffisants au fonctionnement du nouvel Arrangement et à éviter que des déficits ultérieurs, la Sous-Commission Financière présente les conclusions suivantes:

1) Une contribution initiale d'au moins 250.000 Francs Suisses est indispensable. Cette évaluation est fondée sur des frais annuels approximatifs de 100.000 Francs Suisses affectés à l'Arrangement actuel et sur la supposition qu'un certain temps pourra s'écouler avant que le nouvel Arrangement ne puisse fonctionner indépendamment à l'aide des seules taxes. Elle reconnaît également que le fonctionnement du nouvel Arrangement entraînera vraisemblablement des frais plus élevés.

2) Cette contribution doit être répartie équitablement parmi les membres, et c'est l'opinion que cette répartition pourrait s'effectuer de manière appropriée selon la classe à laquelle ces membres appartiennent à l'Union de Paris. La répartition définitive ne pourra être effectuée avant que les membres ne soient connus, et un accord devrait alors intervenir à ce sujet entre ces membres et le Gouvernement Suisse.

3) L'Arrangement ne doit entrer en vigueur qu'après accord sur la contribution initiale de chacun des membres et réception par le Gouvernement Suisse de la promesse de paiement dans les 12 mois.

4) Chaque membre nouveau qui adhère à la suite des 12 premiers acquittera la contribution qu'il aurait payée s'il avait adhéré dès le début. Le paiement des contributions initiales peut cesser si le Comité décide que les finances de l'Arrangement justifient une telle cessation.

5) Chaque Etat Membre qui n'aurait pas payé sa contribution initiale dans le délai de 12 mois, défini à l'alinéa 3, cessera d'avoir droit aux avantages qu'offre le Bureau International des Dessins et Modèles.

6) Les taxes à percevoir pour les services fournis aux termes de l'Arrangement seront établies comme suit:

- a) Elles doivent couvrir toutes les dépenses nécessitées par le Service des Dessins et Modèles auprès du Bureau International ainsi que toutes celles que doit faire le Bureau International en vue de la préparation et de la tenue des réunions du Comité International des Dessins et Modèles ou des Conférences pour la Révision de l'Arrangement actuel.
- b) Elles doivent permettre la création et le maintien d'un fonds de réserve, dont le montant sera établi ultérieurement dans le Règlement.

7) Lorsque le Fonds de Réserve aura atteint le chiffre fixé par le Règlement, la Commission aura compétence pour le remboursement aux membres des excédents éventuels. Ces excédents seront répartis proportionnellement aux cotisations versées initialement.

8) Au cas où, à la fin d'une année financière, le déficit est trop élevé pour être couvert par le Fonds de Réserve, la Commission décidera des mesures à prendre en vue de fournir les fonds nécessaires au fonctionnement du Bureau International des Dessins et Modèles.

Doc. La Haye  
No 63 F  
Date: 19 novembre 1960

C O R R E C T I O N

Au Document No 47/F - Procès-verbal du jeudi 17 novembre 1960

A la page 6, l'intervention de M. Farrer (CNIPA) doit être modifiée par l'adjonction de la phrase :

" Il se déclare également en faveur de la limitation territoriale "

---

## COMITE DE LA LIMITATION TERRITORIALE

==\*==\*==\*==\*==\*==\*==\*==\*==\*==\*==\*==\*==\*==\*==\*==\*==\*==\*

LIGNES GENERALES D'UN EVENTUEL SYSTEME DE LIMITATION TERRITORIALESOUMIS A LA COMMISSION GENERALE

1.- Le déposant doit désigner/chaque Etat dans lequel il désire  
 nommément  
 que son dépôt produise ses effets. Le dépôt international  
 produira ses effets uniquement dans les Etats ainsi désignés.

2.-

a) Sous réserve de l'alinéa 3 ci-après, le déposant devra payer  
 en sus des Fr.suissees 50.-- "taxe internationale" ou "de base",  
 une taxe supplémentaire de Fr. suisse 5.-- par dépôt (simple  
 ou multiple) et par Etat désigné.

Par exemple: Le déposant désire la protection dans 6 Etats.

Il aura à payer :

Fr.s. 50.-- ( 6 x 5 ) = Fr.s. 50.-- + 30.-- = Fr.s.80.

- b) La taxe supplémentaire complète sera payée par le Bureau  
 International à l'Administration de l'Etat ainsi désigné.  
 Pendant la première période de cinq ans, l'Office national de  
 l'Etat désigné ne pourra exiger aucun paiement supplémentaire  
 en rapport avec l'enregistrement de changements survenus dans  
 la propriété, l'adresse, les renonciations, etc., pendant  
 cette période, cette prohibition ne visant toutefois pas,  
 notamment, le cas des procédures judiciaires.
- c) A l'occasion de chaque renouvellement, la même taxe supplé-  
 mentaire (ou Fr.s. 10.-- pour tout renouvellement ultérieur)  
 sera payée par dépôt et pour chaque Etat dans lequel le  
 déposant désire que son renouvellement produise ses effets.



L'alinéa b) ci-dessus s'applique aussi mutatis mutandis aux périodes de renouvellement.

- d) Pour ce qui concerne les pays qui pratiquent un examen préliminaire de nouveauté, la taxe pour la première période sera approximativement celle prévue par le projet de Règlement (art. 9).

3.- Les Etats peuvent, en vertu d'accords bi- ou multilatéraux renoncer à leur droit à la taxe supplémentaire dans le cas des dépôts effectués par leurs nationaux respectifs.

Exemple : La France et la République Fédérale d'Allemagne renoncent à leurs taxes supplémentaires. L'Autriche n'y renonce pas.

- 1) Un déposant français ayant désigné l'Autriche et la République Fédérale d'Allemagne aura à payer :

Fr.s. 50.-- + 5.-- = Fr.s. 55.--

(50 francs de base, 5 francs pour l'Autriche, rien pour la République Fédérale d'Allemagne).

- 2) Un déposant français ayant désigné la République Fédérale d'Allemagne aura à payer 50 francs seulement.

- 3) Un déposant autrichien ayant désigné la France et la République Fédérale d'Allemagne aura à payer :

Fr.s. 50.-- + 5.-- + 5.-- = Fr.s. 60.--

4.- Afin de faciliter les tâches des Administrations nationales qui désirent garder des registres parallèles à ceux du registre international, et afin que ces registres nationaux parallèles soient tenus d'une façon peu coûteuse :

- 1) Les Administrations nationales recevront, sur demande, des exemplaires du Bulletin International imprimés seulement sur un côté de chaque page afin que la publication originale et toutes les données complémentaires puissent être aisément découpées et collées par les Administrations nationales sur le document qu'elles détiennent.
- 2) Dans le Bulletin International, les dessins seront publiés selon un certain système de classification; les classes principales peuvent constituer des séries séparées dans le Bulletin; cette classification internationale devrait faciliter la classification des Administrations nationales.

Doc. La Haye

No. 65 / F

Date: 19-11-1960

ADDENDUM AU DOCUMENT No. 54 °

L'intervention de M. Trufinescu à la page 5 - lignes 5 et 6 doit se lire comme suit :

Le délégué de la République Populaire Roumaine estime que, en vertu de l'article 16 qui oblige les Etats contractants à adopter les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'Arrangement, la durée du dépôt est établie par l'Article 7 et que l'Article 10 est en conséquence inutile. D'autre part l'article 14 établit que des prescriptions plus larges peuvent être légiférées par un Etat contractant et de cette manière la durée de la protection dans un certain pays pourrait dépasser les termes fixés par l'Article 7.

CONFERENCE DIPLOMATIQUE LA HAYE

SEANCE DE LA COMMISSION GENERALE

Matinée du 19 novembre 1960, à 10h.00

==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==

Le Président ouvre la séance à 10h.00

Le Rapporteur-général, M. Finniss, soumet à la Commission générale le document No 56 F.

M. le Dr Ulmer (Rép. Féd. d'Allemagne) approuvé par MM. Finniss (France) et Winter (Etats-Unis) pense qu'il serait nécessaire de préciser que le Bureau International doit, avant de convoquer un nouveau Comité d'Experts, mener une enquête auprès des Gouvernements pour recueillir leur avis concernant le rapport du premier Comité d'Experts, sur lequel il est bien précisé que la présente Conférence ne s'est pas prononcée.

M. Phaf (Pays-Bas) suggère de parler de "protection efficace" ou "équitable" plutôt que "désirée", mais M. Coppieters de Gibson (Belgique) fait remarquer que c'est se prononcer implicitement sur le rapport, ce que l'on veut justement éviter. M. Phaf pense que l'on pourrait alors simplement émettre le vœu que le Bureau International recueille l'avis des Gouvernements sur cette question.

Le Comité de rédaction est donc chargé de modifier le texte du Doc. No 56 F.

Reprise de la discussion du Projet d'Arrangement

Discussion de l'Article 19 : Aucune objection, accepté à l'unanimité.

#### Discussion de l'Article 20

Sur proposition de M. Labry (France), le paragraphe 2 est supprimé comme inutile et l'Article 20 est adopté à l'unanimité sous réserve de cette suppression.

#### Discussion de l'Article 21

M. Finniss fait remarquer que l'expression "une Administration Commune se substitue" ne couvre pas la possibilité d'une Administration commune instituée par plusieurs Etats ne se substituant pas aux Administrations nationales, mais s'ajoutant à celles-ci. Les titres délivrés par cette Administration ne remplaceraient pas les titres nationaux, mais existeraient à côté de ces titres. Il faudrait donc prévoir cette hypothèse dans une nouvelle rédaction de l'Article 21.

Le Président propose de renvoyer cette question au Comité de rédaction.

M. Magnin estime qu'il s'agit-là non d'une question de rédaction mais d'une question de fond qui est la suivante: les communautés supranationales peuvent-elles bénéficier d'un Arrangement conclu entre les Etats ? La réponse est douteuse. Cette question est en tout cas toute différente de celle qui vise l'Article 21.

Le Président demande l'avis de M. Ulmer, lequel déclare qu'il réfléchira à la question.

Les délégués sont d'accord sur l'esprit même de l'Article 21 qui est renvoyé à la Commission.

#### Discussion de l'Article 22

M. Grant (Royaume-Uni) rappelle les observations de son Gouvernement, parues dans le deuxième fascicule imprimé au sujet de cet Article 22.

De plus, il souhaite que l'anglais soit considéré comme langue officielle au même titre que le français, la langue anglaise ayant acquis un rayonnement international considérable depuis l'époque où seule la langue française était employée dans les Conventions internationales.

M. Labry rappelle les très longs entretiens qui ont eu lieu à ce sujet à Lisbonne en 1958, et les arguments qui ont abouti à l'adoption de la langue française seule, arguments encore valables à l'heure actuelle. C'est pourquoi la délégation

française se prononce sans réserve pour l'emploi d'une seule langue officielle.

M. Phaf (Pays-Bas) suggère de remplacer (Alinéa 1, ligne 4) les mots "le présent Protocole" par "le Protocole annexé au présent Arrangement" et à la ligne 5 "lors de la signature de la ratification" par "lors de la signature ou de la ratification". Ces remarques sont soumises au Comité de rédaction.

M. van der Haeghen (Belgique) remarque que tous les pays n'ont pas adhéré au texte de Londres et qu'il y a une discrimination à faire à ce sujet.

Le délégué roumain propose alors de renoncer à l'Article 22 et au Protocole qui ne lui paraît pas établir une liaison exacte entre l'Arrangement actuel et le projet proposé. Il pense qu'il faudrait subordonner l'entrée du nouveau texte à la dénonciation du texte ancien pour qu'il n'y ait pas de risques d'une double protection.

Le Dr de Haan, ayant fait remarquer que le but du Protocole n'est pas d'établir la liaison entre le texte ancien et le texte nouveau de l'Arrangement de La Haye, mais d'envisager des stipulations plus larges (durée minima de 15 ans et non marquage) que certains pays veulent accepter dans le cadre du nouvel Arrangement, le délégué roumain retire sa proposition et la discussion du Protocole est remise à plus tard.

M. le Rapporteur général Finniss désire en effet que les questions financières soient évoquées avant toute autre discussion.

M. Morf (Suisse) fait l'exposé de la situation financière de l'Arrangement actuel : cette situation est déficitaire et l'on doit trouver les moyens permettant de combler ce déficit. Les taxes actuelles sont insuffisantes pour faire face aux frais du service qui vont toujours en augmentant. Il faut donc prévoir une élévation des taxes actuelles et le moyen de couvrir les premières dépenses auxquelles on aura à faire face à l'entrée en vigueur du nouvel Arrangement.

M. Finniss précise cette situation financière. Depuis 1925, l'Arrangement de La Haye est incapable de réaliser son autofinancement. Le déficit de 400.000 francs suisses a été comblé par des fonds provenant des excédents de recettes de l'Arrangement de Madrid sur les marques. De pareilles pratiques ne peuvent évidemment durer. De plus, le déficit s'accroît de 70.000 francs suisses chaque année et si cette situation se prolonge le déficit total dans 7 ans sera d'un million de francs suisses.

Il faut donc tout d'abord éviter l'augmentation du déficit en augmentant les taxes actuelles dans une proportion de 1 à 10.

Il faut ensuite rembourser la dette de 400000 francs suisses et ce sont les Etats qui doivent se charger de ce remboursement. Ces questions doivent donc être réglées de toute urgence.

En ce qui concerne l'Arrangement nouveau, il ne suffit pas de fixer le montant des taxes futures, il faut constituer un fonds de départ permettant de financer la mise en route de l'organisation, le paiement des fonctionnaires, les frais d'impression, etc. avant que le versement des taxes ne permette de faire face à ces frais.

Il est donc absolument nécessaire de prévoir dans le nouvel Arrangement que les Etats verseront une cotisation initiale et une cotisation annuelle limitée dans le temps, 4 ou 5 ans par exemple, ces cotisations devant être remboursées dès que l'Arrangement sera réellement mis en vigueur.

M. de Haan remercie M. Finniss pour son exposé et précise que les problèmes qui intéressent les seuls membres du présent Arrangement (Règlement de la dette et augmentation des taxes) seront réglés à part, la Conférence devant s'occuper des conditions financières régissant l'Arrangement futur.

#### Discussion de l'Article 13 bis, alinéa 2 (Doc. 30 F)

M. Finniss explique que les termes de cotisation initiale et annuelle à verser pour couvrir les premiers frais du nouvel Arrangement sont plus orthodoxes que les termes d'"Avances" ou de "dépôt sans intérêts", mais que le système est le même, restant entendu que ce sont les taxes qui doivent couvrir les dépenses, que l'excédent sera versé au fonds de réserve et le surplus remboursé aux Etats.

M. Roscioni (Italie) estime également que le système d'avance ou de prêts sans intérêts est impossible à intégrer dans l'exercice budgétaire de son pays. Il ajoute qu'il est hostile au principe de la cotisation, mais que s'il y a déficit, c'est bien-entendu les pays membres de l'Arrangement qui devront y faire face, le remboursement étant prévu au prorata des sommes versées.

Un Comité devant régler les dépenses prévisibles durant les 3 premières années, il s'agit surtout de fixer des taxes suffisamment élevées pour couvrir les dépenses.

M. Federico (Etats-Unis) convient de la difficulté de faire accepter l'idée de "prêt sans intérêts" au législateur.

Cependant, il souligne que ce paragraphe ne vise que le déficit dans un exercice donné futur où l'Arrangement est en plein fonctionnement. Il propose donc l'insertion d'un paragraphe supplémentaire spécial pour résoudre la question du démarrage du fonctionnement.

M. Finniss, en réponse à M. Roscioni (Italie), explique que le problème n'est pas de faire face à des déficits annuels à prendre en charge par les Etats, mais de la mise de fonds initiale. Celle-ci doit s'élever au moins à 200.000 francs suisses. Il faut donc que ce soient les Etats qui avancent cette somme, sinon c'est la Suisse qui devrait y faire face.

Ensuite il peut se faire que même avec un chiffre d'affaires normal on se soit trompé dans le calcul des cotisations et que les recettes se révèlent insuffisantes. Si les Etats ne s'engagent pas à rembourser le déficit, c'est encore la Suisse qui devra payer, mais comme on ne peut compter plus longtemps sur l'Arrangement de Madrid, il faut absolument régler ce problème.

M. de Haan constate d'abord l'accord des délégués sur le principe même d'une somme initiale à verser pour démarrer l'Arrangement.

Il leur demande ensuite si le système de cotisation proposé par M. Finniss leur convient.



M. Bogsch (Etats-Unis) se déclare d'accord sur le principe, mais estime difficile de se prononcer définitivement sans un texte écrit.

M. Finniss s'oppose formellement à ce que l'on dise que les cotisations doivent couvrir un déficit. Les Gouvernements ne peuvent accepter de couvrir un déficit sans avoir le moyen de le contrôler, or le contrôle appartient au Conseil Fédéral Suisse et l'on ne peut modifier tout le système de contrôle. Il ajoute que les membres de l'Arrangement de Madrid verront leur versement couvert par la dette que la Convention de Paris a elle-même vis à vis de l'Arrangement et que c'est à cette condition seulement qu'ils accepteront le système de cotisation initiale et annuelle.

La séance est interrompue à 12 heures.

Elle reprend à 12 h. 35.

M. Winter (Etats-Unis) appuie la proposition de M. Grant (Royaume Uni) d'établir une version anglaise du texte de l'Arrangement qui ferait foi comme le texte français. Ce texte anglais permettrait un intérêt plus général et plus varié pour l'Arrangement, répondant au but même de cette Conférence, qui est d'encourager le plus grand nombre d'adhésions. De plus, il souligne les difficultés pratiques qui se sont présentées aux Etats-Unis quand la révision de Lisbonne fut soumise au Congrès et qu'une traduction officielle fut attendue pendant plusieurs mois.

M. de Haan propose de revenir d'abord à la discussion de l'Article 13 bis al. 2.

M. Haertel (Rép. Féd. Allemande) se déclare d'accord pour prévoir une cotisation initiale, mais ne voit pas la nécessité de prévoir aussi des cotisations annuelles. Il propose plutôt d'augmenter la somme initiale.

- 7 -

M. Labry (France) et M. Morf (Suisse) approuvent cette idée et M. Labry précise que si l'on inscrivait le principe, même temporaire, d'une cotisation annuelle, ce serait en contradiction avec le principe selon lequel le Bureau International doit réaliser son auto-financement.

M. de Haan propose de renvoyer la discussion lorsque la sous-commission financière, dans laquelle M. Grant (Royaume-Uni) remplace M. Hoffmann (Luxembourg), aura remis son rapport.

Sur la proposition de M. Phaf (Pays-Bas), M. Haertel (Allemagne -Rép. Féd.), pense que la Conférence peut émettre un vœu disant que les membres de l'ancien texte doivent en régler la situation financière avant de mettre le nouveau en vigueur.

M. de Reuze (Belgique) demande que la sous-commission financière veuille bien en outre examiner sur quelles bases sera calculée l'importance des cotisations.

M. de Haan rouvre alors le débat sur l'Article 22 bis (Doc. 46) concernant l'emploi de la langue anglaise. Il propose d'adopter purement et simplement l'Article 19 de la Convention d'Union révisée à Lisbonne, quitte à reprendre le débat sur les langues dans une prochaine Conférence sur la révision de la Convention d'Union. Pour éviter un long délai, on pourrait faire établir ici un texte en langue anglaise.

M. Labry pense qu'il appartient aux pays d'établir eux-mêmes le texte en leur langue.

M. Winter (Etats-Unis) ne veut pas entamer une discussion prolongée, mais pense qu'une proposition générale de version anglaise, équivalente au texte français pris comme base, aurait un grand intérêt pratique.

M. Labry (France) rappelle qu'à Lisbonne cette question avait déjà fait l'objet d'un long examen et qu'il avait paru difficile de dire que, de deux textes équivalents, un seul faisait foi. Tous les arguments en faveur de la langue anglaise ont été examinés pour la révision de la Convention d'Union et ont abouti à la langue unique. Il semble donc difficile de dire que les arguments développés il y a deux ans ne sont plus valables à présent.

M. Winter (Etats-Unis) pense que l'on pourrait signer les deux textes, le texte français faisant foi en cas de divergence.

La séance est levée et la discussion remise à l'après-midi à 16 h.00.

RECAPITULATION

Document 56 F (Typographes) renvoyé au Comité de rédaction.

Article 19 Accepté

Article 21 Renvoyé au Comité de rédaction

Article 22 Renvoyé au Comité de rédaction

Protocole examen remis à plus tard

Article 13 bis remis à la sous-commission financière.

Article 22 bis voir rapport.

- 8 -

M. Winter (Etats-Unis) pense que l'on pourrait signer les deux textes, le texte français faisant foi en cas de divergence.

La séance est levée et la discussion remise à l'après-midi à 16 h.00.

RECAPITULATION

Document 56 F (Typographes) renvoyé au Comité de rédaction.

Article 19 . . . . . Accepté

Article 21 . . . . . Renvoyé au Comité de rédaction

Article 22 . . . . . Renvoyé au Comité de rédaction

Protocole . . . . . examen remis à plus tard

Article 13 bis . . . . . remis à la sous-commission financière.

Article 22 bis . . . . . voir rapport.

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE, SEANCE DU SAMEDI  
19 novembre 1960. Après-Midi.

---

Article 3, paragraphe 3

Propositions des U.S.A.

"La demande peut contenir une déclaration indiquant le vrai auteur ou inventeur du dessin ou modèle, et si une telle déclaration n'a pas été faite dans la demande, cette déclaration peut être requise par l'administration nationale si la législation nationale la prévoit." (doc 49/f)

Monsieur Roscioni (Italie) demande quel est le but de cette adjonction ?  
Monsieur Federico (USA) précise que d'après la loi américaine il faut indiquer sous serment si on est l'auteur. Nous n'allons pas ici jusque là mais il ne paraît pas convenable que les tiers ne puissent connaître le nom de l'auteur. La proposition américaine a pour but de remédier à cette lacune.

Monsieur Phaf (Pays-Bas) croit que cette disposition n'est pas en conformité avec l'article 5.

Le Président propose alors d'insérer à l'article 5 la mention :  
"sans préjudice des formalités prévues à l'article 3, paragraphe 3".

Monsieur Pointet (Suisse) demande ce qui se passera si l'on ne fournit pas la déclaration requise par l'administration nationale.

Monsieur Federico répond que dans ce cas, la demande ne sera pas inscrite et sera considérée comme abandonnée.

Monsieur Labry (France) met en garde les délégués contre l'acceptation d'un nombre de plus en plus grand d'exceptions.

Monsieur Ulmer (Rép.Féd.Allemande) propose de préciser que cette demande n'est pas générale mais vise un cas spécial. D'autre part il faudrait fixer un délai de réponse.

Le Président propose d'accepter cet alinéa 3, quitte à convenir dans un protocole que les autres pays ne se serviront pas de cette possibilité.

Monsieur Bogsch(USA) propose d'insérer cette disposition dans le texte concernant les examens de nouveauté.

Les délégués étant d'accord sur le fond, le Président constate qu'il n'y a plus qu'une question d'opportunité de rédaction et renvoie le texte au comité de rédaction.

Doc. 58 (description)

Le Président rappelle que la Yougoslavie et l'Espagne désirent fortement qu'une description soit jointe au dépôt national. Un Comité composé des délégués de ces deux pays et présidé par Monsieur Pointet (Suisse) a établi un projet de nouvel article 5 bis.

Monsieur Pointet expose que le texte présenté ne reflète pas entièrement ses idées, mais donne satisfaction aux vœux des délégués espagnols et yougoslaves. Il se distingue de la proposition de compromis présentée par le Dr Ulmer, à la suite du Comité de travail qu'il présidait.

Ses inconvénients sont les suivants :

- il introduit la limitation territoriale.
- il laisse de côté la question de la langue, mais le texte de Monsieur Ulmer n'était pas non plus satisfaisant sur ce point car la délégation espagnole avait précisé qu'on donnant son accord au texte du Prof. Ulmer elle n'entendait pas renoncer à la langue espagnole, mais réserver cette question quand on discuterait des langues.
- publication de toutes les descriptions à la charge du déposant.
- possibilité donnée à d'autres Etats de se mettre au bénéfice de la même réserve.
- on ouvre la voie à des échanges entre le déposant et l'administration, et on ne peut savoir quelles demandes seront faites par l'administration.

Mais il présente des avantages :

- il restreint aux seuls pays qui la demande l'obligation de la description. En fait, ce n'est pas un avantage pour ces pays (Espagne, Yougoslavie.) Mais le fait d'introduire une limitation territoriale plutôt qu'une limitation générale dans le sens de Monsieur Ulmer, qui rendait obligatoire de façon générale une courte description, est un avantage pour les autres pays.
- Pas de taxes, car il y a seulement une publication nationale.

Monsieur Pointet passe à la lecture du texte :

Paragraphe 1 Il convient de le modifier en ajoutant :

- Au début : si la législation d'un Etat contractant l'exige.
- A la fin : elle devra être faite dans une des langues prévues pour la protection nationale.

Monsieur Pointet sait que cette adjonction n'est pas approuvée par le délégué espagnol, mais celui-ci s'expliquera sur les motifs de son opposition qui valent aussi pour le projet de compromis de M. Ulmer.

Le paragraphe 1 a) vise le cas de l'Espagne. L'intermédiaire du Bureau International a pour but d'éviter que le déposant ait à recourir un mandataire en Espagne.

Le paragraphe 1 b) vise le cas de la Yougoslavie qui désire avoir la possibilité de procéder d'office à un examen, dans un cas exceptionnel. La description pourra être faite dans les langues utilisées pour la publication internationale.

Le paragraphe 3 a pour but d'éviter qu'une administration n'introduise de semblables dispositions après son adhésion.

Monsieur Pointet estime cependant que ces dispositions ne sont pas absolument nécessaires. Si une administration estime que le dossier n'est pas assez clair, elle informera le Bureau International qu'elle ne croit pas pouvoir accorder la protection au dessin ou modèle, mais elle laissera la possibilité de fournir une description. L'envoi de cette description conduira alors peut-être à l'acceptation.

Ce projet de nouvel article 5 bis rencontre des objections de la part du délégué des USA qui ne peut pas admettre certains de ces éléments, notamment :

- la possibilité de demander une description dans la langue nationale.
- une taxe laissée à la discrétion de l'administration nationale.
- la liberté laissée à l'administration nationale quant à la forme de la description.

Des objections sont aussi présentées par le Dr Ulmer sur les points suivants :

-le texte prévoit que la description ne fera pas l'objet de la publication internationale. Or, pour les couleurs notamment, il est nécessaire que cette description soit publiée par le Bureau International. Il faudrait donc revenir à la proposition originale.

- En ce qui concerne le point B), il faudrait limiter la liberté de l'administration nationale, en disant :

"l'administration nationale, dans le cas d'un examen, peut demander une courte description".

Et, il faudrait lier cette disposition avec la proposition américaine concernant le nom de l'auteur.

- Quant à la lettre A, elle fait l'objet de critiques graves car le déposant peut ne pas connaître la loi nationale et ne pas penser à envoyer dans le délai d'un mois une description pour les Etats prévoyant une procédure d'appel en opposition.

Cette opinion est partagée par le délégué des Pays-Bas.

Le délégué de la Yougoslavie précise que dans son esprit la description ne sera exigée que dans des cas exceptionnels, par exemple s'il s'agit d'un dessin ou modèle. Il n'est donc pas nécessaire que la description fasse partie du dépôt, qu'elle soit publiée par le Bureau International, qu'elle soit envoyée en d'autres langues que les langues internationales et qu'elle fasse l'objet d'une taxe. Il demande néanmoins que les délégués fassent une petite concession permettant d'aboutir au compromis qui lui donnerait satisfaction.

Le délégué espagnol maintient l'exigence d'une description en langue nationale, son administration n'étant pas à même d'étudier des textes dans les langues officielles. Il ajoute que les frais de la publication nationale sont très réduits.

Le Président demande au délégué de l'Espagne d'une part de faire un dernier effort pour accepter que la description puisse être présentée dans l'une des langues internationales, d'autre part d'étudier si l'Espagne ne pourrait pas abandonner tout simplement la demande d'une description pour se contenter de la publication internationale qui est déjà une très grande amélioration par rapport à l'arrangement actuel auquel l'Espagne a déjà adhéré.

Quant au point B, concernant la Yougoslavie, il pourrait être réglé comme l'a été la question de l'indication de l'auteur.

Le délégué de la Yougoslavie remercie le Dr Ulmer et M. Pointet de leurs efforts pour arriver à une solution satisfaisante.

Paragraphe 1 B paraît être formulé de façon inutilement large, pour le délégué des USA et il propose de le limiter aux pays comme la Yougoslavie. En outre, il faudrait préciser quel contenu devra avoir la description.

Pour répondre à ces objections, les propositions suivantes sont faites :

- soit utiliser la formule du protocole (proposition du Président)
- soit limiter cette possibilité aux pays ayant un examen administratif (proposition de Mr. Ulmer.)

Le délégué de la Yougoslavie fait remarquer que M. Bodenhausen est déjà chargé d'une nouvelle rédaction de l'article 5. Il pourrait peut-être y insérer une disposition sur ce point, ce qui rendrait inutile la rédaction d'un article séparé ou la signature d'un protocole.

Cette question est transmise par le Président au Comité de rédaction qui devra rechercher la place appropriée et la rédaction adéquate.

#### OBLIGATIONS DECOULANT DU NOUVEAU TEXTE DOC.50

Le texte de cet article prévoit que les obligations d'un Etat contractant lié par la Convention ne s'étendent pas aux dessins et modèles déposés auprès du Bureau International avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention dans cet Etat.

Citant le cas où un Etat adhérerait à la Convention avant son entrée en vigueur en dénonçant le texte antérieur, le délégué de la Roumanie attire l'attention sur la nécessité de modifier le texte pour éviter que les dessins et modèles ne soient plus protégés dans cet Etat par le texte ancien et pas encore par le texte nouveau.

La proposition des USA (Doc 50) paraît superflue au délégué des Pays-Bas qui ne s'y oppose cependant pas.

Le délégué de la Confédération Allemande est du même avis mais pour répondre à l'objection signalée par le délégué roumain, il serait cependant utile de préciser dans un nouvel article : " les Etats adhérents à l'ancien texte, devront continuer à protéger les dessins et modèles déposés au Bureau International avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention dans cet Etat."

M. Bogsch (USA) signale que la difficulté provient de l'ambiguïté du texte français de la proposition américaine d'où l'on pourrait conclure que les obligations d'un Etat, déjà partie à l'Arrangement actuel et qui adhérerait au nouvel Arrangement, ne s'étendraient plus aux dessins et modèles précédemment déposés. Il conviendrait donc de rectifier la traduction. Le texte français devrait se lire de la façon suivante :

"les obligations découlant de la présente Convention ....."

Ce texte est accepté et renvoyé au Comité de rédaction.

#### Article 9 (Doc 59)

Le document 27, expose le délégué des USA, avait prévu certaines modifications à l'article 9, mais n'en changeait pas les paragraphes 1 et 2. On a demandé une rédaction plus claire du par. 2. Le par. 1 interdit d'exiger la mention du dépôt pour la reconnaissance du droit, mais on peut permettre l'apposition de mention dans d'autres buts. Par exemple, la loi hollandaise oblige sous peine d'amende, de mentionner le numéro du brevet. Le par. 2 prévoit que les Etats qui exigeront des mentions pour d'autres buts que celui visé au par. 1 devront alors se contenter de la mention de réserve internationale sans pouvoir exiger la mention prévue par leur loi nationale.

La rédaction de cette disposition, remarque le Président, peut faire croire que cette mention est nécessaire pour l'exercice des droits.



Le délégué de la Roumanie attire l'attention sur les observations de la Rép. populaire de Roumanie (Doc.6), page 3, demandant la suppression de cet alinéa contraire à l'article 5 D de la Convention d'Union.

M. Phaf précise que, s'il a bien compris la loi américaine, cette loi ne subordonne pas l'exercice des voies de recours à la mention d'une réserve lorsque l'on a signifié à l'adversaire, par exploit, l'existence du droit. Il faudrait ajouter à l'article 9 que cette mention a seulement pour but de dispenser de la signification personnelle lorsque cette signification est nécessaire.

Cette interprétation de la loi américaine est confirmée par M. Bogsch qui estime cependant inutile de compléter l'article 9 dans le sens proposé par Monsieur Phaf car il s'agit de dispositions de la loi nationale qui restent toujours applicables puisqu'elles ne sont pas contraires à l'article 9 par. 1.

La proposition de M. Phaf est approuvée par le Président qui attire l'attention sur la différence entre la loi hollandaise et la loi américaine sur ce point. En Hollande, il existe une disposition rendant obligatoire le marquage des objets brevetés, mais la sanction est une simple amende d'ailleurs tombée en désuétude. Si un contrefacteur a agi sans connaissance du brevet et n'en a pas été averti, il ne peut être condamné à des dommages et intérêts, mais il doit cesser la contrefaçon. Par contre, aux Etats-Unis, si le fait de n'avoir pas apposé la mention n'empêche pas non plus d'ester en justice, le tribunal peut cependant décider, s'il n'y a pas le marquage, que le contrefacteur doit être considéré comme innocent. Une exception est cependant prévue aux Etats-Unis : une condamnation, même sans marquage, est possible, quand le titulaire a signifié au contrefacteur l'existence de ses droits. Il faut donc préciser dans le texte que l'on peut se dispenser du marquage par la signification.

M. Federico (USA) attire l'attention sur le fait que le par. 2 ne crée pas le droit d'exiger le marquage. Cette obligation éventuelle au marquage résulte de la loi nationale. Et c'est la loi nationale qui prévoit la possibilité de s'en dispenser par la signification. Si le par. 2 était biffé, cette exigence serait maintenue en vertu de la loi nationale. L'alinéa 2 a seulement pour but de préciser que les pays exigeant le marquage devront accepter le marquage international.

La proposition américaine (Doc 59) paraît finalement acceptable aux délégués de la Suède, de l'Autriche, des Pays-Bas et de la France qui la jugent préférable aux textes des experts. Cette proposition de l'article 9, paragraphe 2 est acceptée.

L'article 9, par. 3 est par suite accepté aussi.

#### RESOLUTION CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE (Doc 53)

Le délégué des Pays-Bas, sans élever d'objection à cette proposition demande cependant pour quelle raison on ne peut pas adopter pour les dessins ou modèles la même classification que pour les marques de fabrique ou de commerce.

La classification des marques, explique le Président, a besoin d'être adaptée pour être utilisée pour les dessins et modèles car certaines classes devront être supprimées et d'autres, au contraire, divisées.

Une proposition de donner au Bureau International la mission de préparer un rapport à l'intention du Comité, présentée par M. Morf (Suisse) et soutenue par le délégué du Danemark est acceptée.

ARTICLE FINAL - PROPOSITION ITALIENNE (Doc.60)

M. Roscioni (Italie) rappelle que la délégation française a demandé cinq pays nouveaux et la délégation de la Rép.Féd.Allemande a ajouté l'adhésion de sept pays participants à l'Arrangement de La Haye actuel. On risque que chaque groupe de pays attende pour adhérer la réaction de l'autre. Mais en tous cas, cet article concerne l'Arrangement entier et ne peut donc trouver sa place que dans une disposition finale. Tel est le sens de sa proposition.

Cette proposition est approuvée par M. Bogsch(USA) et M. Grant (Royaume Uni).

M. Phaf estime dangereux d'exiger l'adhésion de cinq pays nouveaux car on risque de ne pas pouvoir mettre en route l'Arrangement malgré les adhésions de la plupart des anciens membres et de 3 ou 4 nouveaux membres très importants.

Aucun autre délégué ne demandant la parole, le Président considère cette disposition comme acceptée.

LIMITATION TERRITORIALE (Doc.64)

Me Boutet (France) président du Comité de la limitation territoriale tout en réservant sa position personnelle, expose les conclusions auxquelles est arrivé ce Comité. Le par. 1 donne au déposant la liberté de choisir les pays où il désire une protection.

Le par. 2 fixe une taxe modique de F. 5.- par pays, en plus de la taxe de base de F. 50.-. Cette taxe pourra être portée à F. 10 pour le renouvellement car généralement, en cas de renouvellement, l'objet du dépôt a déjà rencontré un certain succès commercial.

Le par. 3 prévoit que les Etats peuvent renoncer à cette taxe. Le par. 4 offre aux administrations nationales la possibilité de découper dans le Bulletin international les dépôts et indications publiés.

Ce système fait l'objet des plus expresses réserves de la part de M. Roscioni (Italie) qu'il estime trop compliqué et onéreux. Il préférerait la solution adoptée sur ce point à la Conférence de Nice. Le système d'accords bi ou multi-latéraux auquel se réfère la proposition lui paraît un mécanisme assez lourd à mettre en mouvement.

M. Bogsch (USA) pense que l'on ne serait pas obligé de recourir à des accords bi-latéraux. D'une façon générale, la proposition lui paraît assez acceptable.

M. Phaf (Pays-Bas) se déclare d'accord, soit avec la proposition du Comité, soit avec le système facultatif de Nice, proposé par M. Roscioni.

M. Labry (France) entend réserver son accord avant de connaître l'ensemble du projet d'arrangement car si la France accepte de faire des concessions sur certains points, il faut qu'en échange les autres pays en fassent sur d'autres points.

Pour M. Pointet (Suisse) le texte du Comité démontre que certains Etats désirent des recettes supplémentaires. Or, la limitation territoriale à but technique a été refusée à la délégation espagnole; il n'y a pas plus de raison d'accepter maintenant une limitation territoriale à but financier. L'introduction de la limitation territoriale à Nice répondait à d'autres préoccupations, à savoir le desengorgement des registres.

Nous nous trouvons donc en face d'une situation différente.

Selon le Président, il n'y a pas que des raisons financières pour accepter la limitation territoriale. Comme à Nice, on peut aussi vouloir éviter l'encombrement des registres par des dépôts pour lesquels le déposant n'a pas d'intérêts dans certains pays.

M. Phaf approuve cette intervention et ajoute qu'à son avis il ne ressort pas nettement du rapport du Comité, que seuls les soucis d'obtenir des recettes supplémentaires ou d'éviter des travaux administratifs ont milité en faveur de la limitation territoriale.

La proposition du Comité est soutenue fermement par M. Lorens (Autriche). Il expose que si les pays adversaires de la limitation territoriale ont fait de grandes concessions, il ne faut pas pour autant négliger les concessions faites par les pays qui en sont partisans. La taxe de F. 5.- par pays est considérée par M. Lorenz comme un minimum et il serait bien difficile de nommer un pays où pour ce prix, on peut actuellement obtenir une protection. Quant à la taxe de F. 10.- pour le renouvellement elle est justifiée par le profit que le titulaire du dépôt aura retiré de son dessin ou modèle. Enfin, en cas de dépôts multiples, M. Lorenz, ne pourra pas accepter un nombre de dessins ou modèles supérieur à 20.

M. Magnin déclare que si, en tant que représentant du Bureau International, il ne peut que se féliciter des accords survenus entre les délégués, il désirerait cependant demander quelques explications à titre personnel, si le Président de Haan veut bien le lui permettre. A son avis, le texte soumis ne paraît pas être un compromis entre les pays qui, comme la France, la Suisse, l'Italie sont opposés à la limitation territoriale et ceux qui en sont partisans. Le par. 1 pose en effet le principe de la limitation territoriale intégrale. La question des taxes est une autre affaire. A Nice, il y avait eu vraiment un compromis sur la limitation territoriale. A l'inverse de la proposition du Comité qui est la limitation territoriale, le texte de Nice n'adopte que la limitation territoriale facultative. Il se demande pourquoi le Comité n'a pas repris l'idée exprimée à Nice, comme l'a proposé Monsieur Roscioni. Il est vraisemblable que la solution de Nice a été examinée et rejetée pour des raisons fort valables par le Comité, mais M. Magnin aimerait connaître ces raisons. De plus, le texte proposé renonce non seulement à l'universalité mais introduit encore la règle de la réciprocité qui ne paraît pas en harmonie avec l'esprit de la Convention de Paris.

Le Président estime préférable de ne pas approfondir les raisons qui ont poussé le Comité à aboutir au compromis présenté.

M. Haertel (Allemagne) se déclare d'accord avec la remarque de M. Magnin. La solution du Comité n'est pas un compromis, c'est la limitation territoriale. Mais il lui semble qu'un compromis n'est pas possible sur ce point : il y aura ou il n'y aura pas la limitation territoriale. Le compromis est dans les taxes. Il estime que cette solution est meilleure que celle adoptée à Nice. A Nice la réciprocité financière ne peut jouer et c'est elle qui constitue pour plusieurs pays l'avantage de la solution du Comité.

M. Magnin remercie M. Haertel des indications qu'il a bien voulu lui donner.

M. Labry (France) appuie les remarques de M. Haertel.

La délégation française n'accepterait la limitation territoriale que sous réserve de réciprocité.

Sur invitation du Président de Haan, M. Ulmer en tant que Président du Comité de rédaction, déclare qu'il lui semble maintenant possible de commencer le travail de rédaction, en tenant compte des propositions du Comité de la limitation territoriale.

Cette question est renvoyée au Comité de rédaction.

Le Président constate alors que l'ordre du jour de la Commission générale est épuisé et remercie vivement les délégués pour l'esprit de compromis dont ils ont fait preuve tout au long des séances de la Commission générale. Il convoque les délégués le lundi 21 novembre 1960 à 9 h 30 pour assister à la première séance de la Commission du règlement.

M. Ulmer (Allemagne) invite les membres du Comité de rédaction à se réunir le lundi 21 novembre 1960 à 8 h 30.

La séance est levée à 19 h 30

---

R E C A P I T U L A T I O N

Article 3, par. 3 (Doc 49) accepté et transmis au Comité de rédaction  
Description (article 5 bis) (Doc 58)

Par. 1 A. Le Président demande au délégué espagnol de reconsidérer sa position.

Par. 1 B. : accepté et transmis au Comité de rédaction.

Obligations découlant du nouveau texte (Doc 50) Acceptées et transmises au Comité de rédaction.

Article 9, par. 2 et 3, (Doc 59) Accepté.

Classification internationale (Doc 53) mission donnée au Bureau de préparer un rapport.

Article final (Doc.60) : accepté.

Limitation territoriale (Doc 64) proposition du Comité acceptée et renvoyée au Comité de rédaction.

Doc. La Haye

N° 68/F

194

Date: 21 Novembre 1960

PROPOSITION DE LA DELEGATION AUTRICHIENNE

CONCERNANT UNE DEFINITION DE LA NOTION DU

"DEPOT MULTIPLE"

Le dépôt multiple se rapporte à des objets du même genre qui ne sont que des variantes du même dessin ou du même modèle.

Doc. La Haye  
No. 68 / F REVISE  
Date: 21-11-1960

PROPOSITION DE LA DELEGATION AUTRICHIENNE  
CONCERNANT UNE DEFINITION DE LA NOTION DU  
"DEPOT MULTIPLE"

Un dépôt multiple ne peut porter que sur des variantes des dessins ou modèles appliqués à des objets du même genre, ou à des object voisins par leur destination ou les conditions de leur usage.

CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE LA HAYE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU LUNDI 21 NOVEMBRE 1960

DANS L'APRES-MIDI

Le Président M. Morf ouvre la séance à 14 h.45 en saluant l'arrivée du Directeur M. Secretan :

Il rappelle que la question du dépôt multiple a été renvoyée le matin à un groupe de travail présidé par Maître Boutet et que le montant de la taxe de base a été fixé ce matin à 50 Frs suisses. Il y a lieu maintenant d'examiner la taxe supplémentaire due d'une part pour la limitation territoriale et, d'autre part, pour l'examen de nouveauté.

Le Président demande aux délégués s'ils veulent discuter tout d'abord de la possibilité de cumuler ces deux suppléments pour les pays qui connaissent l'examen de nouveauté ou s'ils préféreraient fixer auparavant le montant de la taxe supplémentaire.

Le délégué du Maroc propose la suppression de la taxe pour examen de nouveauté pour un motif d'équité. Il lui apparaît en effet qu'il est injuste d'autoriser les pays à examen préalable à percevoir une taxe supplémentaire alors que les ressortissants de ces pays n'auraient pas à payer de taxe supplémentaire pour obtenir une protection dans les pays où il n'y a pas d'examen préalable.

- 2 -

Le Président propose de discuter au préalable de la surtaxe pour la limitation territoriale. Il rappelle que le groupe de travail l'a fixée à 5 frs suisses par pays. Il s'agit pour l'instant de prendre des dispositions de principe avec possibilité d'y revenir selon la décision qui sera prise en ce qui concerne le dépôt multiple, afin de donner satisfaction au délégué de la Suède, qui déclare ne pas pouvoir prendre parti tant qu'il ne saura pas le nombre de dessins ou modèles admis dans un dépôt multiple.

M. Federico ayant rappelé que ce chiffre de 5 Frs suisses constituait véritablement le compromis, le Président propose de ne pas le modifier.

La taxe supplémentaire de 5 Frs suisses par pays est acceptée.

Le Président prend note des réserves exprimées par les délégations de l'Autriche, de la France, de la Suisse, de l'Italie selon lesquelles le résultat obtenu par le Comité du dépôt multiple pourrait influencer leur décision.

#### Taxe pour examen de nouveauté

Le projet la fixe à 50 Frs suisses, mais il faut décider si cette taxe en cas de dépôt multiple doit s'entendre par dépôt ou par dessin compris dans le dépôt.

Le délégué suédois demande que la taxe soit calculée par dessin, car les frais d'examen sont multipliés par le nombre de dessins en cas de dépôt multiple.



Cependant, à la demande du délégué du Maroc, le Président met au préalable en discussion le principe même de cette taxe. Le délégué du Maroc entend en effet que défense soit faite aux pays de demander une taxe pour cet examen.

M. Ljungman (Suède) se prononce en faveur du principe de la taxe pour la raison qu'un pays à examen préalable ne pourrait pas donner aux étrangers un meilleur régime qu'à ses ressortissants.

M. Federico (Etats-Unis) rappelle qu'il faudrait adopter un esprit de sacrifice afin d'engager les pays ne voulant pas renoncer à l'examen préalable à adhérer à l'Arrangement. Il estime que le texte des experts fixant la taxe aux trois quarts de la taxe nationale avec maximum de 50 Frs suisses est satisfaisant. Il lui apparaît difficile de mettre sur le même plan les pays sans examen et les pays pratiquant un examen préalable, en raison des frais importants qu'entraînent les examens et notamment les examens de dépôts multiples. Avec le système proposé, les Etats-Unis subiraient déjà une perte importante pour chaque examen entrepris.

Toutefois, une taxe unique pourrait être envisagée si le nombre de dessins faisant partie d'un dépôt multiple était réduit et à condition que ces dessins présentent des liens entre eux.

Le délégué du Royaume-Uni demande que la taxe se calcule par dessin et signale qu'elle est actuellement au Royaume-Uni l'équivalent de 12 Frs suisses, donc inférieure au plafond de 50 Frs suisses.

Le délégué du Maroc ne peut pas retirer sa demande ayant reçu des instructions formelles sur ce point. Il estime que sur le plan de l'équité sa position reste valable.

M. de Haan (Pays-Bas) rappelle que les pays à examen préalable ont des frais administratifs considérables. Si ces pays n'adhèrent pas à cette Convention, les déposants devront continuer à effectuer des dépôts directs qui entraîneront des frais bien plus élevés.

La délégation française déclare faire des réserves sur une taxe de cette nature.

Le Président constate que la grande majorité sauf le Maroc est en faveur du maintien du principe de cette taxe.

Il s'agit donc maintenant de savoir si cette taxe s'entend par dépôt ou par dessin en cas de dépôt multiple.

M. Pointet (Suisse) estime que cette taxe deviendrait prohibitive si elle était perçue pour chaque dessin contenu dans un dépôt multiple.

Dans certains cas, notamment s'il s'agit des collections de dessins pour l'industrie textile, l'examen d'un dépôt multiple est bien plus facile que l'examen de plusieurs dépôts séparés pour des produits différents. Ceci devrait donc inciter les pays à examen à accepter pour le dépôt multiple une taxe globale par dépôt.

Le délégué du Royaume-Uni précise que, dans ce cas, son pays demande seulement une taxe réduite de moitié (cas d'une collection de dessins pour l'industrie textile). Lorsqu'il s'agit d'une série, on demande une taxe globale représentant le double de la taxe habituelle.

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'aux Etats-Unis jusqu'à présent on ne peut déposer qu'un seul dessin par demande. On pourrait toutefois envisager de déposer plusieurs dessins dans la même demande, par exemple trois ou quatre, si ces dessins présentent une unité commune ou des caractéristiques semblables.

En Suède, déclare M. Ljungman, la taxe est de 40 Frs suisses par dépôt et un seul dessin est admis par dépôt. Il est possible que cette taxe soit augmentée, car les frais de l'examen préalable ne sont pas couverts par la taxe actuelle. La Suède ne pourra donc pas accepter une réduction quelconque du plafond.

M. Duchemin (ALAI) observe que dans certains cas, notamment pour les dépôts de modèles saisonniers, qui sont souvent au nombre de 250 pour une même collection, les taxes sont telles qu'elles rendront impossible une demande de protection.

M. Poinet remercie les délégués pour les indications concernant le montant des taxes nationales et ajoute qu'en Suisse les moyennes et petites entreprises ne pourront pas payer une taxe globale supérieure à 1.000 Frs suisses pour un dépôt multiple comprenant 20 dessins et valable dans tous les pays adhérents.

Il faudrait donc s'en tenir à une taxe unique de 50 Frs suisses par pays et par dépôt simple ou multiple.

M. Magnin remarque que les pays pratiquant l'examen préalable ne font pas actuellement partie de l'Arrangement de La Haye, et pense que si l'on maintient une taxe trop faible ces pays n'adhéreront pas, ce qui imposerait aux déposants des frais plus élevés nécessités par des dépôts directs dans chacun de ces pays.

M. Ljugman répondant à M. Pointet estime inacceptable que l'on fixe une taxe par dépôt et non par dessin.

M. Boutet (France) remarque qu'il faut aussi penser à l'intérêt que peuvent retirer les pays à examen préalable du nouvel Arrangement. Dans la formule prévue pour le dépôt multiple, il devra s'agir de dessins du même genre ; il n'est donc pas normal que la taxe d'examen soit la même que s'il s'agissait d'objets de genre différent.

Le délégué des Pays-Bas se déclare prêt à accepter une taxe par dessin étant donné les facilités que procurerait par ailleurs l'Arrangement.

A titre de compromis, le Président propose de maintenir la taxe au maximum de 50 Frs suisses par dépôt simple et à un maximum de 250 Frs suisses pour un dépôt multiple. Ce compromis est jugé satisfaisant par M. de Haan (Pays-Bas). Le Président propose comme autre solution de réunir un groupe de travail. Cette proposition est accueillie favorablement par le délégué de la Suède.

Sur suggestion de M. Pointet, le groupe de travail présidé par M. Boutet est chargé d'examiner la question du dépôt multiple et reçoit la tâche de trouver un compromis sur ces bases ? Ce groupe est composé de représentants des pays suivants :

doc. 69/F

Etats-Unis, Suède, France, Suisse, Italie, Maroc.

Le Président propose d'y adjoindre les Pays-Bas, ce qui est accepté.

M. Ljungman pense qu'il serait utile que le délégué du Royaume-Uni y participe aussi, mais M. Grant préfère s'abstenir.

Le Président demande aux délégués s'ils désirent que le montant de la taxe soit fixe ou reste une proportion de la taxe nationale.

Le Délégué du Royaume-Uni se prononce contre le montant fixe en remarquant qu'on risque de faire payer une somme plus importante que la taxe nationale.

M. Magnin rappelle que l'Article 9 du Règlement prévoit un double plafond :

- la taxe ne peut être supérieure aux trois quarts de la taxe nationale avec un maximum de 50 Frs suisses.

Cette formule paraît satisfaisante, car elle permet aux déposants de bénéficier de tous les avantages prévus par la législation nationale.

Les délégués décident de maintenir la formule du double plafond.

Paiement des taxes

Le Président demande tout d'abord aux délégués de décider si la date du dépôt doit être seulement acquise après paiement de toutes les taxes, ou s'il est suffisant de payer la taxe de base, quitte à ce que le Bureau International provoque ensuite le paiement des autres taxes, en fixant un certain délai.

M. Magnin rappelle que, d'après l'Arrangement, on doit déposer une demande complète sans possibilité d'étendre par la suite le dépôt à d'autres pays.

On devrait donc payer toutes les taxes au moment de la demande.

Le Président constate que les délégués acceptent de rendre nécessaire le paiement de toutes les taxes pour que le dépôt prenne date.

Cumul

Il s'agit de savoir s'il est opportun de cumuler la taxe de nouveauté avec la taxe de limitation territoriale pour fixer une taxe unique applicable aux pays à examen.

M. Federico (Etats-Unis) estime que la décision sur ce point revient au Comité de Rédaction et non à la Commission du Règlement.

M. Ljungman (Suède) observe que pour rendre possible la conclusion d'accords bi- ou multi-latéraux au sujet du maintien des taxes, il faut que les deux taxes supplémentaires restent séparées. Le cumul est donc rejeté.

Dépôt multiple

Le Groupe de travail aura à examiner la proposition autrichienne (N° 68).

Nombre d'exemplaires des photographies

Le Président rappelle que les Etats-Unis ont proposé de fixer à trois et non pas à deux le nombre d'exemplaires de photographies qui devront être jointes au dépôt.

Le délégué des Etats-Unis explique que le Bureau International pourra prêter cette troisième photographie aux Administrations Nationales qui désireraient la reproduire dans leur Gazette.

Cette proposition est acceptée.

Taxe de renouvellement

L'Article 6 paragraphe 6 d) du Règlement en fixe le montant à 50 Frs suisses par dessin ou modèle.

Le Président observe que la Commission générale a adopté pour le renouvellement le système de Nice.

M. Magnin rappelle les raisons pour lesquelles les experts ont adopté le montant de 50 Frs suisses par dessin ou modèle.

On a estimé qu'au bout de 5 ans, le déposant peut savoir quels sont les dessins qui ont eû du succès. Il préférera payer une taxe élevée pour le renouvellement et réduite pour le dépôt.

Les délégués de la Suède et du Royaume-Uni ainsi que M. Duchemin (ALAI) approuvent :

M. Pointet (Suisse) estime qu'en cas de dépôt multiple, la taxe risque d'être trop élevée. Il faut que le Groupe de travail se prononce aussi sur la possibilité de ne payer la taxe de renouvellement que pour certains dessins en cas de dépôt multiple.

Le Président rappelle que selon le système de Nive, le renouvellement doit se faire sans modification du dépôt. Il conviendrait peut-être d'amender sur ce point le système de Nice.

M. Magnin remarque qu'il n'existe pas à proprement parler de dépôt multiple, mais qu'il y a seulement un prix dégressif lorsque plusieurs dépôts sont effectués en même temps. Les dessins d'un dépôt multiple sont identifiés par des numéros différents et il sera donc suffisant d'indiquer le numéro de ceux que l'on désire renouveler.

M. Pointet demande si l'on veut aussi permettre de limiter le renouvellement à certains pays.

Cette renonciation pourrait se faire, selon M. Phaf (Pays-Bas) comme prévu à l'Article 8 de l'Arrangement.

M. Magnin observe qu'une telle renonciation donnerait alors lieu au paiement d'une taxe.

M. Pointet rappelle que selon les lignes générales tracées par le Comité de la limitation territoriale (document N° 64 para. 2 c) ), le renouvellement peut-être fait pour certains pays seulement.



M. de Haan (Pays-Bas) souscrit à cette remarque.

Le Président constate alors que les délégués entendent permettre au déposant de renoncer à certains pays et à certains dessins au moment du renouvellement. Un texte sera établi à ce sujet.

Renouvellement (taxe pour limitation territoriale)

Le document N° 64 contient le projet de porter cette taxe de 5 à 10 Frs suisses en cas de renouvellement.

Les délégués du Danemark, de l'Autriche, des Pays-Bas, de la Suède se prononcent pour le montant de 10 Frs suisses.

Les délégués de la Suisse, de la France, de l'Italie, de la Belgique et de la Yougoslavie sont en faveur de son maintien à 5 Frs suisses. Il leur apparaît que les formalités sont réduites au minimum pour le renouvellement; il n'y a donc pas de raison valable d'augmenter cette taxe.

Cette question reste en suspens en attendant de connaître la décision qui sera prise sur l'ensemble du projet de limitation territoriale.

Délai de grâce

Le délégué des Etats-Unis ne se déclare pas opposé à ce délai de grâce de six mois pour effectuer un renouvellement tardif, mais il l'estime dangereux. A son avis, ce délai n'a de toute façon rien à voir avec l'Article 5 bis de la Convention d'Union.

Selon l'interprétation que cet Article a reçue aux Etats-Unis, le délai de grâce prévu par la Convention ne concerne que le cas où le paiement est nécessaire pour éviter la déchéance d'un droit accordé pour une certaine période préfixe, et non pas le cas où le paiement lui-même déclenche une nouvelle période de protection. Cet Article s'appliquerait donc aux annuités, mais non aux renouvellements.

Le Président constate que ce délai apportera une certaine insécurité, mais chacun sait à quel moment la période de protection doit prendre fin et il est donc tout-à-fait normal de compter avec la possibilité d'un renouvellement tardif dans les six mois du délai de grâce.

M. Bodenhausen rappelle qu'à Nice, on a accordé un délai de grâce pour le renouvellement des marques à l'article 7 - para.5.

En ce qui concerne l'Article 5 bis de la Convention d'Union, il estime que le mot "maintien" vise aussi le renouvellement.

Le Président constate que les délégués sont d'accord pour adopter le régime de Nice, prévoyant un délai de grâce de six mois, avec possibilité d'exclure au renouvellement certains pays ou certains objets.

En réponse à une demande de M. Phaf, le Président rappelle que la surtaxe pour renouvellement tardif est fixée par le Règlement à 10 Frs suisses.

Sur une suggestion de M. Duchemin (ALAI) le Président charge M. Magnin de préparer un rapport résumant le point de vue financier avec chiffres à l'appui du résultat.

La séance est levée à 17 heures.

RECAPITULATION

Taxe pour limitation territoriale : acceptée : 5 Frs suisses.

Taxe pour examen de nouveauté :

- 1) principe admis
- 2) montant en cas de dépôt multiple : question transmise à un Groupe de travail
- 3) maintien de la formule du double plafond.

Paiement des taxes : toutes les taxes devront être payées au moment du dépôt.

Cumul : rejeté

Définition du dépôt multiple : la proposition autrichienne (document 68) sera soumise au Groupe de travail

Nombre d'exemplaires des photographies : trois

Taxe de renouvellement : acceptation du principe de Nice avec possibilité de renoncer à certains pays et à certains objets au moment du renouvellement. Texte à établir.

Taux de la taxe pour limitation territoriale ( renouvellement) : en suspens.

Délai de grâce pour paiement de la taxe de renouvellement : six mois.

Doc. La Haye

N° 70 / F

Date: 22 Novembre 1960

PROCES - VERBAL

DE LA SEANCE DU LUNDI 21 NOVEMBRE MATINEE

M. Morf (Suisse) ouvre la première séance de la Commission du Règlement.

Le Président remarque tout d'abord qu'il conviendrait de charger deux membres de la Commission de mettre le Comité de Rédaction au courant des travaux de cette séance.

M. Ugglä (Suède) et Pointet (Suisse) sont désignés à cet effet.

Le Président soumet ensuite aux délégués le projet d'Ordre du Jour suivant :

I - Fixation du nombre des dépôts multiples autorisés dans un même dépôt.

II- Fixation du montant des taxes à percevoir pour ces dépôts.

- 1) Montant de la taxe de base,
- 2) Suppléments à payer pour appliquer la limitation territoriale et pour les pays pratiquant l'examen de nouveauté.

Deux questions annexes :

- Ces suppléments se cumuleront-ils ou non ?
- Quel sera le montant de chaque supplément ?

En ce qui concerne le supplément pour l'examen de nouveauté, sera-t-il perçu pro-dépôts ou pro-dessins compris dans chaque dépôt ?

Aura-t-il un montant fixe ou sera-t-il calculé en fonction d'un pourcentage de la taxe nationale ?

- 3) Quelles taxes doivent être payées pour déterminer la date de dépôt ?

Cet Ordre du jour est accepté à l'unanimité.

Fixation du nombre des dessins ou modèles dans un dépôt multiple

M. Matter (Suisse) approuvé par les délégués de l'Allemagne (Rép. Féd.), de la République Arabe Unie, de l'Autriche et de la France, pense que le chiffre de 20 <sup>/dessins ou modèles dans un</sup> dépôt proposé par le projet des Experts n'est pas suffisant et qu'il devrait au moins être de 50 .

En effet, il fait remarquer que le principe du dépôt multiple a joué un grand rôle dans les dépôts internationaux. Or, dans l'Arrangement ancien, on pouvait faire jusqu'à 200 dessins et la réduction à 20 semble excessive.

Il y a de plus une différence de tarif énorme avec l'Arrangement ancien : au lieu d'une taxe uniforme de 10 Frs suisses, pour

200 objets, on arrive à une somme de 2720 Frs suisses pour 10 dépôts de 20 objets, sans compter les taxes pour les pays à examen, ce qui est vraiment disproportionné.

En outre, on peut déposer actuellement des objets de genre différent alors que l'Arrangement nouveau prévoit des objets de même genre.

Tous les pays opposés à l'augmentation du nombre des dessins ou modèles <sup>inclus dans un dépôt multiple</sup> /- sont ceux qui pratiquent l'examen de nouveauté, mais le danger n'est pas grand car si les taxes sont élevées pour chaque objet dans ces pays, les déposants hésiteront à déposer un trop grand nombre d'objets.

Au contraire, l'avantage du dépôt multiple joue en faveur des pays sans examen et ils ne pourront accepter un nombre de dépôts trop réduit.

Le délégué du Maroc approuve ce point de vue en proposant le chiffre 100 pour ces dépôts.

M. Duchemin (ALAI) se déclare lui aussi en faveur d'un chiffre élevé pour les dépôts multiples, 50 ou 100, bien qu'en pratique les dépôts soient rarement supérieurs à 20.

M. Federico (Etats-Unis) approuvé par M. Ljungman (Suède) et M. Grant (Royaume-Uni) se prononce au contraire contre un nombre trop élevé de <sup>/dessins ou modèles inclus dans un</sup> dépôt. Il fait remarquer que dans les pays à examen, les dépôts soulèvent un grand problème et pense que 5 dessins ou modèles inclus dans un dépôt ; possédant des caractéristiques analogues seraient suffisants. De toute façon, une représentation très claire des dessins est souhaitable.

Le délégué de la Suède se déclare alors prêt à accepter jusqu'à 10 dépôts.

M. Jourdain (FICPI) fait remarquer que s'il faut tenir compte des désirs des uns et des autres, il faut aussi tenir compte des faits. Or, en pratique, un dépôt de 50 ou de 100 modèles est tout-à-fait exceptionnel (sauf dans le domaine de l'industrie textile) et le chiffre 20 doit suffire pour répondre aux besoins de la pratique courante.

Une proposition de M. Matter (Suisse) d'admettre le chiffre de 50 dessins pour l'industrie textile est alors examinée.

Elle est écartée après intervention de MM. Duchemin (ALAI), Ljungman (Suède), Boutet (France), Coppieters de Gibson (Belgique) et Winter (Etats-Unis) qui font remarquer que l'industrie textile elle-même est difficile à définir. En outre, il est dangereux de faire des exceptions dans une Convention Internationale, d'autres industries suivant les pays pouvant désirer également faire exception.

M. Federico (Etats-Unis) propose alors qu'un sous-comité se réunisse pour essayer de trouver un compromis.

Cette proposition est acceptée. Ce sous-comité, sous la Présidence de M. Boutet (France), comprend M. Federico (Etats-Unis), M. Ljungman (Suède), M. Matter, (Suisse), le délégué du Maroc et M. Marchetti (Italie).

Après une courte interruption, la séance est reprise et l'on passe à l'examen du second point de l'Ordre du Jour, la fixation du montant des taxes.

Taxe de base. (Art.6 Projet de Règlement)

M. Magnin expose les données qui ont amené le Comité d'Experts à proposer le chiffre de 50 Frs suisses pour la taxe de base, comprenant 25 Frs suisses pour les frais administratifs et 25 Frs suisses pour les frais de publication (location de l'espace standard de 1/6<sup>e</sup> de page).

Ces chiffres ont été établis après examen de la période 1939-1959. Le coût moyen d'un dépôt était d'environ 7 Frs 60. L'expertise financière de la Haute Autorité a révélé un déficit de 309.000 Frs suisses.

En reprenant la moyenne des dépôts de ces 20 dernières années, 1.000 dépôts par an, le déficit par dépôt s'élève à 16 F 50. Ce chiffre ajouté au coût moyen de 7 F60, on a 24 F10 de frais administratifs. Le chiffre de 25 Frs suisses pour couvrir ces frais est donc un minimum.

M. Pointet (Suisse) pense qu'il est difficile de se prononcer sur une taxe sans tenir compte des autres. Il propose de discuter sur chaque taxe sans qu'une décision intervienne (ou si elle intervient qu'elle soit considérée comme une orientation). Puis, quand chaque taxe aura été examinée, la décision finale interviendra après synthèse par un Comité de Travail, par exemple.



M. Grant (Royaume-Uni) fait remarquer que le point fondamental de la discussion est que la taxe de base doit couvrir strictement le roulement du système (frais de bureaux, enregistrement, publication, etc) sans pour cela être trop élevée, car les taxes supplémentaires sont souvent plus coûteuses qu'il n'était prévu et l'Arrangement trop onéreux risquerait d'être impraticable.

D'un autre côté, les frais de l'Arrangement actuel sont d'environ 100.000 Frs suisses par an, et le nouvel Arrangement, à cause surtout de la publication, sera sans doute plus onéreux.

Or s'il n'y a pas plus de dépôts que l'année dernière (environ 2.000), la taxe de base de 50 Frs suisses suffira à peine à couvrir les frais de roulement.

M. Magnin attire l'attention sur le fait que ces chiffres de 100.000 Frs suisses de frais administratifs et de 2.000 dépôts ne concernent que l'année dernière. Or, il n'est pas possible d'établir un budget pour l'avenir sans tenir compte des années passées. L'expertise de la Haute Autorité a porté sur les 20 dernières années et le coût des frais administratifs s'élevait à environ 25 Frs suisses par dépôt. En fixant 50 Frs suisses comme taxe de base, on doit pouvoir couvrir ces frais et ceux de la publication.

Le Président Morf passe alors la parole à M. Pochon (Suisse), contrôleur financier.

Celui-ci estime que les 100.000 Frs suisses de frais de l'année passée ont été dûs à l'importance de l'élément de la prorogation

(500 prorogations pour 2.000 dépôts). Ce chiffre a été retenu comme élément comparatif pour le Capital initial. Toutefois, il est prématuré de vouloir augmenter ou abaisser les taxes avant d'en avoir fait l'expérience. Il sera de toute façon plus aisé de les modifier dans l'Arrangement nouveau où elles figurent au Règlement d'Exécution (d'où la possibilité de les modifier au bout de 3 ans à la majorité des 4/5<sup>è</sup>), que dans l'Arrangement actuel où elles figurent dans le texte même de l'Arrangement.

M. Winter (Etats-Unis) souligne le fait que les frais administratifs n'ont fait que s'accroître depuis 7 ans et qu'il fait faire face à cette hausse puisque l'Arrangement doit absolument être "self-executing", le surplus allant au Fonds de Réserve. Il n'estime donc pas opportun de réduire cette taxe de 50 Frs suisses.

Après une intervention du délégué de la Roumanie, proposant d'envisager une variante "optimiste" et une variante "pessimiste" de la moyenne des frais prévus, M. Morf rappelle que le montant minimum des frais sur lesquels on doit compter n'est pas absolument parallèle au nombre des dépôts puisque de toute façon il faut un Etat-major de base et qu'en outre on ne peut encore savoir combien de pays participeront à l'Arrangement.

MM. Pochon (Suisse) et Grant (Royaume-Uni) proposent de s'en tenir au chiffre de 50 Frs suisses fixé par les experts.

- 8 -

Le délégué du Danemark M. Lund ayant fait remarquer que non seulement les frais administratifs mais ceux des Conférences de révision par exemple, devaient être prévus; M. Magnin précise que les pays vont verser une cotisation initiale pour les frais de premier établissement et le Service du Bureau International sera "self-executing" et les cotisations ne seront pas entièrement utilisées. De toute façon, les frais de Conférences de révision ne vont pas intervenir tout de suite.

M. Magnin propose donc le maintien de ce chiffre de base de 50 Frs suisses pour les premières années. Si au cours du 2ème ou 3ème exercice, ce chiffre ne suffit pas, à ce moment le Comité International interviendra et pourra l'augmenter si nécessaire.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

La séance est levée à 13 h 15.

---

R E S U M E

Discussion sur le chiffre des dépôts multiples : confiée à un sous-comité sous la présidence de M. Boutet (France).

Etablissement de la taxe de base : fixée à 50 Frs suisses (chiffre proposé par les Experts).

doc. 70/F

Doc. La Haye

N° 71 / F

Date: 22 - 11 - 1960

R E C T I F I C A T I F

au Document N° 66/F

(page 3, en bas)

Modification du vote de M. Morf

La dernière phrase doit être remplacée par le texte suivant :

" Il se révèle donc inévitable de convoquer très prochainement une Conférence Diplomatique spéciale chargée d'augmenter les taxes de l'Arrangement en vigueur avec effet immédiat et de prendre une décision au sujet de l'amortissement de la dette envers l'Union de Madrid ".

Doc. La Haye

N° 72 / F

Date: 22 - 11 - 1960

R E C T I F I C A T I F

au Document N° 40/F

Dans le titre du Document N° 40/F, remplacer le mot

"Addendum" par "Rectificatif".

Il faut donc lire le titre comme suit :

"Rectificatif au Document 31/F"

Conférence de La Haye  
Doc. no.73 / F  
22 novembre 1960

PROPOSITION DES DELAGATIONS DE L'AUTRICHE, DU DANEMARK, DE LA FINLANDE  
DE LA NORVEGE, DE L'IRLANDE, DU MAROC, DE LA SUEDE, DU ROYAUME-UNI,  
DES ETATS-UNIS.

---

ARTICLE 22 bis

1. Le présent Arrangement est signé en français et en anglais.
2. En cas de divergence entre les deux textes, le texte français fait foi.
3. Des traductions officielles seront établies par le Bureau International en consultation avec les gouvernements intéressés en allemand, en espagnol, en italien et, sur la demande de tout Etat contractant, en d'autres langues.

Doc. La Haye

N° 74 / F

Date: 22 Novembre 1960

PROCES - VERBAL

SEANCE DU MARDI 22 NOVEMBRE 1960 - MATINEE

Le Président Morf ouvre la 3ème seance de la Commission du Règlement. Il rappelle les décisions prises la veille concernant le montant des taxes et propose de passer à l'examen des premiers articles du projet de Règlement, compte tenu du premier projet du Comité de Rédaction, envisagé seulement à titre documentaire.

Discussion de l'Article 1 du Projet de Règlement

Le Président Morf propose de soumettre au Comité de Rédaction la réunion, dans un même alinéa, des paragraphes 2 et 3 qui concernent tout ce que la demande doit contenir.

M. Finniss signale une disparité de rédaction entre le Projet de Règlement où l'on parle de "demande d'enregistrement" et le projet du Comité de Rédaction où l'on parle de "demande" seulement. (Art. 3 bis).

Approuvé par M. Magnin, il propose de supprimer partout le mot "enregistrement" dans le projet de Règlement et à l'Article 3 de ce projet, de mettre en référence : Projet d'Arrangement Article 3 bis.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

- 2 -

Après intervention de M. Phaf (Pays-Bas) une proposition de M. Finniss de soumettre au Comité de Rédaction la question des références au texte de l'Arrangement est également adoptée.

M. Morf reprend la discussion de l'Article 1 du Projet de Règlement.

Alinéa 1 - Adopté.

Alinéa 2 - a) : adopté  
 b) : adopté dans son principe, sous réserve de son adaptation au texte de l'Article 2 du Projet d'Arrangement du Comité de Rédaction.  
 c) : adopté  
 d) : adopté

Alinéa 3 - Adopté dans son principe, sous réserve de son rattachement à l'alinéa 2 suivant la proposition initiale de M. Morf. Il est aussi décidé que l'indication des Etats où la protection est revendiquée doit accompagner la demande.

Alinéa 4 - La proposition de M. Magnin approuvée par M. Phaf d'aligner la rédaction de la lettre a) sur celle de l'article 3 bis Alinéa 3 a) du Projet du Comité de Rédaction est approuvée à l'unanimité.

On doit donc lire :

Article 1 - Alinéa 4 La demande peut en outre contenir :

a) une courte description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle ..... Cette description ne peut dépasser 100 mots.



- 3 -

Cette rédaction est approuvée sous réserve de soumettre au Comité de Rédaction l'opportunité d'écrire "une courte description d'éléments" ou "des éléments".

b) Adopté à l'unanimité.

M. Phaf propose d'introduire ici l'exigence d'une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle, pour se conformer au texte de l'Article 3 bis alinéa 3 a) 2 du projet de Comité de Rédaction.

Proposition soumise au Comité de Rédaction.

c) Adopté en remplaçant "demande d'ajournement" par "requête".

M. Morf approuvé par M. Phaf propose de soumettre en outre au Comité de Rédaction l'introduction dans cet alinéa de la faculté de déposer d'autres annexes à la demande, telles que pièces de priorité, objets ou maquettes (dont il faut fixer les dimensions).

M. Finniss fait alors une remarque sur la rédaction de l'Article 3 bis du projet du Comité de Rédaction.

Il est en effet dit à l'alinéa 1 que les taxes prévues par le Règlement d'exécution doivent accompagner les pièces de la demande. Or, il est impossible de joindre le montant de la somme à payer dans la même enveloppe que ces pièces. Il faudrait que le déposant puisse envoyer seulement la preuve qu'il a fait le nécessaire pour le paiement de ces taxes. La difficulté réside dans le fait que le dépôt ne sera considéré comme valable que lorsque les taxes auront été perçues par le Bureau International.

- 4 -

M. Magnin souligne cette difficulté et ajoute que si le paiement est fait par l'intermédiaire de l'Office des Changes, il peut s'écouler un délai de 15 jours ou un mois avant que le Bureau International n'en reçoive le montant, ce qui peut entraîner la perte de la priorité.

M. Finniss remarque en outre que le déposant sera alors obligé d'avoir un correspondant en Suisse pour éviter ce délai dû à l'obligation de passer par un Office des Changes et que le coût du dépôt en sera élevé d'autant.

Après intervention du délégué de la Roumanie envisageant de remettre la publication seule à la date de réception des taxes, il est décidé de s'en tenir provisoirement au texte actuel, la discussion étant du ressort de la Commission Générale.

#### Discussion de l'Article 2 (Dépôts multiples)

Cette discussion est renvoyée jusqu'à la remise du rapport de la sous-commission chargée de trouver un compromis à ce sujet.

#### Discussion de l'Article 3

##### Alinéa 1

M. Morf rappelle la décision intervenue la veille de fixer à 3 au lieu de 2 le nombre des exemplaires de photographies pour faciliter l'examen préalable.

La proposition de M. Phaf (Pays-Bas) d'exiger aussi 3 exemplaires de la demande au lieu de 2 est adoptée à l'unanimité et le texte est soumis au Comité de Rédaction.

M. Magnin fait remarquer que l'on ne peut fixer les dimensions des photos car les devis des imprimeurs diffèrent et ne peuvent de toute façon entrer en vigueur avant l'Arrangement lui-même. Il y aura donc lieu de nommer un Comité ad hoc pour régler ces questions.

Alinéa 2 -

Adopté, sous réserve de l'adjonction de la proposition belge de l'impossibilité de déposer des objets périssables.

Après une courte interruption à 11 h.20, la Commission du Règlement reprend l'examen des articles du Projet de Règlement.

Article 4 - (Pièces justificatives)

Alinéa 1 : Adopté.

Alinéa 2 : Accepté provisoirement sous réserve que le Comité de Rédaction puisse en faire concorder le texte avec celui de l'Article 8 du Projet d'Arrangement auquel il correspond et qui a été remanié.

Article 5 -

Accepté provisoirement, sous réserve d'une nouvelle rédaction tenant compte de la décision de principe admettant la réduction de la portée du renouvellement en ce qui concerne les objets et les pays.

Article 6 -

Alinéa 1) : Adopté.

Alinéa 2) a) Adopté.

b) Accord sur le principe de ce texte, mais il faut attendre le rapport du groupe de travail chargé de déterminer le nombre des dépôts multiples.

Alinéa 3) Adopté.

Alinéa 4) MM. Uggla (Suède) et Federico (Etats-Unis) estiment qu'un espace standard ne devrait contenir qu'une seule reproduction car la trop grande réduction des dessins rend l'examen difficile et ce fait peut nuire au déposant lui-même. Il faudrait que les dessins, malgré leur réduction, soient suffisamment clairs, ce qui n'est pas toujours possible.

M. Morf et M. Magnin font alors remarquer les incidences financières considérables d'une telle exigence.

M. Duchemin (ALAI) se prononce aussi en faveur du maintien de la possibilité d'utiliser un seul espace standard pour quatre objets, à cause de l'augmentation considérable du coût du dépôt qui résulterait de la suppression de cette possibilité.

M. Finniss propose alors que le déposant fournisse deux photos supplémentaires dans les pays à examen pour faciliter celui-ci en cas de reproduction trop petite. Cette suggestion n'est pas retenue puisque l'examen porte sur ce qui est publié, mais les délégués américains et suédois ne s'opposent pas au maintien de l'Alinéa 4. Donc, l'Alinéa 4 est adopté.

Alinéa 5) Adopté avec deux modifications:

Suppression du mot "d'enregistrement"

Addition à la référence : Article 4, alinéa 4 b)

Alinéa 6 (Article 6)

a) Adopté sous réserve de vérification que la référence corresponde au texte remanié de l'Article 1.

b) Après intervention des délégués de la Yougoslavie et de la Finlande, le texte est remanié par MM. Phaf et Finniss de la manière suivante :

On devra lire : " 30.- Fr.s. pour l'enregistrement d'un changement affectant, en tout ou partie ou pour un ou plusieurs pays, la propriété d'un ou plusieurs dessins ou modèles contenus dans un dépôt."

Cette nouvelle rédaction est adoptée à l'unanimité.

c) Adopté avec l'addition proposée par Mr. Phaf (Pays Bas)  
"ainsi que l'adresse du déposant et de son mandataire."

d) Les mots "d'un dépôt" remplacent "de l'enregistrement."

Le délégué marocain intervient en demandant que soit précisé le point de savoir si la taxe de 50 f. doit bien être payée pour chaque dessin.

Mr. Phaf propose donc de régler la question des taxes de renouvellement dans l'article 5.

La discussion de la lettre d) est reportée à l'après-midi.

e) Adopté.

f) Mr. Roscioni (Italie) demande s'il s'agit de renseignements écrits ou verbaux.

Mr. Morf et Mr. Finniss estiment que s'il ne s'agit que d'extraits de registre, il y a double emploi avec e).

Mr. de Haan (Pays-Bas) fait remarque que les renseignements demandés ne soit pas toujours des extraits de registre. Il peut s'agir de savoir par exemple quelles sont tous les dessins dont dispose une grande industrie dans un certain domaine. Le temps passé par établir ces renseignements peut être assez long et c'est pourquoi les experts, ont proposé de fixer prix horaire. Il ne s'agit tout de même que de donnée a fournir et non d'une véritable recherche documentaire.

Mr. Finniss estime que le texte peut s'interpréter comme s'appliquant aux recherches aussi bien qu'aux renseignements et pense que cela pose la problème de la création d'un service de recherches au Bureau International. Ou la question de la création d'un tel service est du domaine de l'arrangement car c'est une question de fonds concernant l'organisation même du Bureau International.

Il demande la suppression de ce paragraphe jusqu'à ce la Commission Générale ait tranché le problème de la définition de ces renseignements et de la création d'un éventuel service de recherches.

Mr. Roscioni (Italie) se déclare lui aussi absolument hostile à ce tarif basé sur le critère de l'écoulement du temps.

Mr. Magnin fait remarque que la question est double. Il y a la question du critère, qui est en effet discutable et la question de la définition des renseignements.

Il y a toujours les extraits de registre, mais il y a aussi la possibilité de demande par exemple, une liste de tous les dépôts effectués par une industrie donnée. Ce n'est pas une recherche d'antériorité ni un "extrait global" et le temps passé pour donner ces

renseignements peut être suffisamment long pour justifier un paiement de la part du demandeur.

Il serait donc utile de définir ces renseignements, mais cela ne pose pas le problème de la création d'un service de recherches.

Mr. Morf propose alors le maintien de ce paragraphe, à condition qu'il soit précisé dans le Rapport Comment ou interprète ces renseignements et le Comité Directeur veillera à ce que la création de ce service ne se réalise pas.

La proposition de Mr. Morf est acceptée.

g). Adopté à l'unanimité.

Mr. Bodenhausen (Pays Bas) demande que l'on précise la gratuité des renonciations.

Mr. Morf propose d'annexer cette disposition à b).

La séance est levée jusqu'à 15. hrs.

#### Récapitulation:

#### Article 1: Projet de Règlement.

Alinéa 1 : Adopté.

Alinéa 2 a) Adopté.

b) Adopté avec réserve d'adaptation au texte de l'article 2 du projet du Comité de Rédaction.

c) Adopté.

d) Adopté.

Alinéa 3 : Adopté mais destiné à être rattaché à l'alinéa 2.

Alinéa 4 : a) Nouvelle rédaction : "Une courte description d'éléments caractéristiques....."

Cette description ne peut dépasser 100 mots."

b) Adopté + déclaration d'inventeur.

c) Adopté (le mot "requête" remplace "demande".)

Article 2 : Discussion remise après rapport du sous-comité spécial.

#### Article 3 :

Alinéa 1: 3 exemplaires de la demande et les photos au lieu de 2.

Alinéa 2: Adopté + impossibilité de déposer des objets précissables.

#### Article 4 :

Alinéa 1: Adopté.

Alinéa 2: Adopté sous réserve nouvelle rédaction.

Article 5 : Adopté sous réserve nouvelle rédaction.



Doc. La Haye

N° 76/ F

Date: 23 Novembre 1960

C O R R E C T I O NAU PROCES-VERBAL DOC. N° 55/F DU VENDREDI 18 NOVEMBRE(APRES-MIDI)

Page 6.- (5ème alinéa) dernière phrase, après les mots "le texte révisé" remplacer le point par une virgule et ajouter le texte suivant :

" , à cause des difficultés d'ordre pratique, par exemple : l'augmentation considérable des taxes; la publication des reproductions qui sera faite selon le nouveau texte et que le texte en vigueur ne prévoit pas; la suppression du dépôt cacheté selon le nouveau texte; la limitation territoriale qui ne prévoit pas le texte en vigueur. "



Dcc. La Haye

N° 77/F

Date: 23 Novembre 1960

C O R R E C T I O N

AU PROCES-VERBAL N° 66/F DU 19 NOVEMBRE 1960 (MATIN)

Page 3, alinéa 5

Remplacer les mots "retire sa proposition" par  
" s'accorde à ne pas insister sur la suppression  
du Protocole, celui-ci ayant un caractère facultatif" ...

Doc. La Haye

N° 78/ F

Date: 23 Novembre 1960

C O R R E C T I O N S

AU PROCES-VERBAL DOC. N° 70/F DU LUNDI 21 NOVEMBRE 1960

(MATIN)

Page 6 (en bas) -

Modification du début de l'intervention de M. Pochon :

Les deux premières phrases doivent être remplacées par le texte suivant :

" Celui-ci estime qu'il faut aussi tenir compte de l'importance de l'élément de la prorogation (500 prorogations pour 2.000 dépôts en 1959). Le chiffre de 100.000 francs suisses de frais de l'année passée a été retenu comme élément comparatif pour le Capital initial ".

Page 7, alinéa 3

Remplacer les mots "Après une intervention du délégué de la Roumanie, proposant d'envisager une variante "optimiste" et une variante "pessimiste" de la moyenne des frais prévus " , par les deux phrases suivantes :

" M. Trufinescu (République Populaire de Roumanie) attire l'attention sur la circonstance que, lors de l'établissement des taxes, on devrait tenir compte de ceci :

- 2 -

la réduction de 200 à 20 du nombre des dessins et modèles admis dans un dépôt multiple se serait traduite, pour les quelques 33.000 dessins et modèles enregistrés en 1959, par un nombre supérieur de dépôts ; en effet, les titulaires auraient dû en faire près de 3.000 au lieu des quelques 2.000 dépôts effectués.

En envisageant le problème sous cet angle, on pourrait être plus optimiste, et des taxes moins élevées pourraient être établies, car il y a lieu de tenir compte du fait que les titulaires ont un intérêt réel à protéger leurs dessins et modèles industriels. "

Doc. La Haye

N° 79/ F

Date: 22 Novembre 1960

PROCES - VERBAL

DE LA SEANCE DU 22 NOVEMBRE 1960 - APRES-MIDI

COMMISSION DU REGLEMENT

Article 6 (Suite)

Le Président rappelle que la question de la taxe de renouvellement a été reportée jusqu'à ce que l'on connaisse l'ensemble du problème.

Il faudrait ajouter à l'article 6 la taxe de 5 Frs suisses par pays et à l'article 1er, il faudrait faire un renvoi à l'Article 6 lorsque l'on précise que le déposant doit indiquer les pays dans lesquels il entend être protégé. Sous cette réserve, l'article 6 est accepté.

Article 7

Paragraphe 1. Il faut parler des trois exemplaires de la demande. Le texte devient donc :  
lorsque les formalités visées à l'Article 4 - Alinéa 2 de l'Arrangement ont été accomplies, la date prévue au même alinéa, ainsi que le numéro d'enregistrement et le cachet du Bureau International doivent être portés sur chacun des trois exemplaires de la demande. Ces trois exemplaires sont revêtus de la

- 2 -

signature du Directeur du Bureau International ou du Représentant qu'il a désigné à cet effet. L'un des exemplaires, qui constitue l'acte officiel d'enregistrement, est inséré dans le Registre; le 2ème exemplaire, qui constitue le certificat d'enregistrement, doit être renvoyé au déposant; le 3ème exemplaire reste à la disposition du Bureau à l'intention des Pays qui le demandent."

Ce texte de l'alinéa 1 est accepté, sous réserve d'une rédaction définitive.

Paragraphe 2. Le Président se demande s'il y a lieu de parler aussi à cet alinéa de l'adresse.

M. Phaf, Rapporteur, estime que l'on devrait parler non seulement des changements affectant la propriété, mais de tous les autres changements.

Le délégué de la Norvège, au sujet des notifications prévues à l'Article 5 paragraphe 3 de l'Arrangement, estime que l'on devrait publier la décision définitive qui serait prise par l'Administration nationale. Il conviendrait, d'autre part, de préciser qu'il s'agit de l'Article 5 - alinéa 2 puisque dans sa nouvelle rédaction (document 23) les refus de protection seront mentionnés à l'alinéa 2.

M. Federico propose que la publication de cette notification soit ajournée jusqu'à ce que le refus ait fait l'objet d'une décision définitive et il propose d'ajouter : "sous réserve de changement au cas où elle devienne définitive".

- 3 -

M. Bodenhausen (Pays-Bas) appuie une proposition présentée par le Président de différer l'examen de cette question tant que nous ne connaissons pas le résultat auquel aboutira le Comité de Rédaction pour l'article 5.

M. Phaf (Pays-Bas) rappelle que l'on a fait mention de la première notification car elle est liée à un délai de six mois; quant aux autres notifications, on n'a pas eu l'intention d'en parler. La question reste donc en suspens comme proposé.

#### Article 8

Le délégué de la Belgique reprend une proposition autrichienne publiée page 47 - deuxième fascicule - demandant que le Bureau International envoie aux Administrations Nationales un exemplaire du Bulletin des modèles internationaux imprimé recto seulement afin de permettre l'établissement de fichiers.

L'envoi de cette publication a en effet une extrême importance puisqu'il dispense le Bureau International de la notification personnelle aux Administrations Nationales.

C'est sur cet envoi que portera l'examen.

Il propose en outre que l'alinéa 3 de l'article 8 soit inséré dans l'Arrangement même. L'Arrangement actuel contenait d'ailleurs dans son Article 3 - page 29 du premier fascicule - une disposition analogue.

Répondant à la première objection du délégué Belge, le Président constate que l'envoi d'un exemplaire imprimé recto seulement a été prévu dans la proposition concernant la limitation territoriale (document 64 - paragraphe 4.1). Quant à la seconde objection, elle sera étudiée en même temps que l'alinéa 3.

- 4 -

Alinéa 1 -

A la demande de M. Roscioni, le Président propose de nommer le Bulletin : Bulletin des Dépôts Internationaux des dessins et modèles. Cependant, le délégué de la Finlande propose le titre : Bulletin International des dessins et modèles.

Sous réserve de cette question transmise au Comité de Rédaction qui devra décider de la version anglaise, l'alinéa 1 est accepté.

Alinéa 2 -

Le Président remarque qu'il faut aussi réserver le sort de l'Article 5 - paragraphe 3, comme il en a été décidé pour l'article 7.

A la demande de la Suède, et de la Finlande, la question des classes est aussi réservée.

M. Phaf remarque qu'il est question à l'article 8 comme à l'article 6 des changements de raison sociale ou commerciale. Or, l'Article 1er ne mentionne pas la raison sociale ou commerciale parmi les indications que doit contenir la demande d'enregistrement. Il faut donc compléter cet article 1er.

L'alinéa 2 ainsi amendé est accepté.

Alinéa 3 -

Le Président met en discussion la proposition de la Belgique <sup>selon</sup> /- laquelle cet alinéa devrait figurer dans l'Arrangement lui-même.

- 5 -

Le délégué de la Belgique estime qu'étant donné l'importance de l'envoi du Bulletin qui remplace la notification écrite du Bureau International, il s'agit d'un problème de fond qui sera mieux placé dans l'Arrangement lui-même.

Sur invitation du Président, M. Magnin se déclare favorable à cette suggestion. Il propose d'insérer cette disposition à l'article 4 - alinéa 3 de l'Arrangement, ce qui donne satisfaction au délégué de la Belgique.

Le Président constate que la Commission décide de proposer cet amendement à la Commission Générale et de le signaler au Comité de Rédaction.

Le délégué Yougoslave s'excuse de revenir sur l'alinéa 2 et remet en question le problème des langues. Il lui paraît difficile que les fonctionnaires des Administrations Nationales soient obligés de connaître le français et l'Anglais. Il estime donc que les deux phrases finales de l'alinéa 2 auraient mieux leur place dans l'Arrangement lui-même ou que tout au moins la question de principe devrait être réglée dans l'Arrangement.

M. Grant (Royaume-Uni) n'estime pas qu'une telle mention dans l'Arrangement lui-même soit essentielle.

M. Bogdanovitch (Yougoslavie) précise qu'il voulait simplement attirer l'attention sur une possibilité de contradiction avec la décision qui serait prise finalement sur la question des langues.

Sur proposition du Président, la Commission décide d'accepter l'Article 8 sous ces réserves.



- 6 -

### Article 9

Le délégué suédois demande que l'on reconsidère la question du montant de la taxe pour examen de nouveauté.

Le Président rappelle que le délégué du Maroc a aussi exprimé le désir d'examiner à nouveau le montant de la taxe pour le renouvellement en cas de dépôt multiple. Il reviendra plus tard sur ces deux demandes de reconsidération.

Le Président propose de laisser en suspens l'ensemble de l'Article 9 dans l'attente des textes du Comité de Rédaction.

M. Grant suggère qu'au moment où l'on étudiera l'Article 9, on examine la possibilité d'informer le déposant en même temps que le Bureau International pour qu'il soit au courant des refus formulés par l'Administration.

### Article 10

Dans/  
les observations des pays publiées par le Bureau International de Genève le Luxembourg suggère que le Bureau International prenne contact avec le déposant avant de détruire les dossiers des dépôts non renouvelés.

M. Coppieters de Gibson pense qu'il faudrait ajouter "à moins que l'intéressé n'ait demandé restitution de ses documents".

M. Federico observe qu'il faudrait aussi prévoir le renvoi des documents en cas de retrait des dépôts.

Le Président après avoir recueilli l'accord de M. Magnin transmet cette question au Comité de Rédaction.

L'Article 10 est adopté.

doc. 79/F

- 7 -

Article 1er -

Paragraphe 2.

Le délégué de l'Italie observe qu'il faudrait ajouter à l'article 1er 2 a) les                    prénoms , domicile ou Siège Social et adresse complète du déposant.

M. Magnin exprime son accord et rappelle qu'il y a lieu de mettre cet Article en conformité avec la nouvelle rédaction de l'Article 2 remise ce matin, notamment en ce qui concerne les mots "domicile ou Siège de l'Etablissement". Il y a aussi la question de la signature.

Sous réserve de la rédaction définitive ces ajoutes sont acceptées.

Taxe de renouvellement

Le Président met en discussion la motion présentée par le Maroc pour reconsidérer les décisions prises concernant l'Article 6 paragraphe 6 d)

Le délégué du Maroc estime que la taxe de renouvellement de 50 Frs suisses par dessin ou modèle est trop élevée et que les déposants au Maroc ne pourraient pas pratiquement bénéficier de cet Arrangement en raisons de leurs possibilités financières réduites. Il propose que la taxe de renouvellement soit fixée à 50 Frs suisses par dépôt.

Le délégué de la Norvège s'oppose à cet amendement et rappelle que l'augmentation de la taxe pour le renouvellement est justifiée par le succès commercial que rencontre le dessin ou modèle.

M. Pointet note qu'un dépôt multiple comprenant 20 dessins reviendrait <sup>à</sup> 1.000 Frs suisses avec une taxe de 50 Frs suisses par dessin, tandis que ce même dépôt reviendrait à 50 Frs suisses avec la proposition marocaine. Les travaux présentés par M. Magnin tenaient compte uniquement de la taxe de dépôt de 50 Frs suisses et ne prenaient pas en considération la taxe de renouvellement. On a jugé que la taxe de 50 Frs suisses était suffisante pour couvrir les dépenses entraînées par l'Arrangement; dont la taxe proposée pour le renouvellement des dépôts multiples n'est pas nécessaire.

M. Pointet se prononce donc en faveur d'une taxe inférieure à celle du projet et soutient la proposition du Maroc.

Les délégués de l'Autriche, de la Roumanie, de la République Arabe Unie appuient la proposition du Maroc.

M. Phaf (Pays-Bas) est en faveur d'une taxe plus forte pour le renouvellement des dépôts multiples. Les excédents, s'il y en a, pourraient permettre l'abaissement de la taxe de base.

M. Duchemin après avoir rappelé qu'il était hier partisan d'une taxe plus élevée pour le renouvellement des dépôts multiples déclare qu'il est cependant frappé par les observations de M. Pointet.

Le délégué de la Suède se déclare favorable au principe d'une taxe plus élevée pour le renouvellement de dépôts multiples. Toutefois, il pourrait accepter une réduction de la taxe par dessin si le Bureau International est satisfait.

Le délégué de l'Autriche propose à titre de compromis de fixer la taxe de renouvellement de dépôts multiples à un montant double de la taxe fixée par l'Article 6 2 d) pour le dépôt multiple de dessins ou modèles, diminuée bien entendu de la taxe pour chaque espace standard utilisé.

Le délégué du Danemark approuve la déclaration de la Suède.

Sur invitation du Président, M. Magnin se déclare favorable au compromis proposé par la délégation autrichienne.

Toutefois, il estime que la question du montant de la taxe de renouvellement doit être aussi envisagée en tenant compte du désir des Administrations Nationales d'éviter l'encombrement de leurs Registres. Si cette taxe produit des excédents, elle rendra possible une diminution de la taxe par dépôt.

M. Federico (Etats-Unis) propose une taxe par dépôt de 50 Frs suisses, plus 10 Frs suisses à partir du deuxième dessin ou modèle.

Le Président constate que la taxe de renouvellement pour un dépôt multiple de 20 dessins ou modèles se monterait donc à 240 Frs suisses selon la proposition des Etats Unis et à 180 Frs suisses selon la proposition autrichienne.

M. Grant (Royaume-Uni) estime qu'il est normal d'exiger une taxe plus élevée pour le renouvellement étant donné que le titulaire du dépôt ne renouvellera vraisemblablement que les dessins ou modèles qui ont rencontré un succès.

Le Comité des Institutions Nationales des Agents de Brevets, par la voie de son observateur estime que le coût des taxes est négligeable par rapport au coût d'introduction des dessins ou modèles sur le marché. Même en tenant compte des surtaxes pour le renouvellement pour l'examen de nouveauté et pour la limitation territoriale, la protection restera moins onéreuse que s'il fallait faire des dépôts nationaux.

Le Président constate qu'étant donné les précisions fournies par M. Magnin et les opinions émises par les délégués, il apparaît possible de se contenter d'une taxe de renouvellement moins élevée que celle prévue.

D'autre part, il faut aussi tenir compte du fait que cette taxe de renouvellement pourra permettre d'abaisser la taxe de dépôt.

La proposition des Etats-Unis ou de l'Autriche apparaît donc raisonnable.

Les délégués du Maroc et de la République Arabe Unie se déclarent d'accord pour trouver une solution et remercient le Président.

M. Pointet (Suisse) pourrait se rallier à l'une des deux propositions de compromis.

Le délégué de la Suède préférerait une taxe de 25 Frs suisses par dessin, mais n'insiste cependant pas.

M. Phaf (Pays-Bas) propose alors de lier à une diminution sensible de la taxe de renouvellement l'augmentation à 10 Frs suisses de la taxe par pays.

Sa proposition est jugée raisonnable par le Président. Elle serait susceptible de rendre acceptable l'ensemble de la solution aux Administrations Nationales.

Le délégué du Maroc n'est pas favorable à ce que l'on lie ces deux taxes qui ont des destinations différentes et remarque que les pays en dehors du protocole auront finalement la charge de payer l'augmentation de la taxe par Pays.

M. Pointet, prenant l'exemple d'un dépôt simple pour 12 pays, remarque que la proposition de M. Phaf ferait payer au déposant plus cher qu'avec le texte des Experts.

Mais M. Phaf précise que le dépôt multiple sera meilleur marché et le délégué de la Suède approuve.

M. de Haan suggère de soumettre cette question au Comité financier.

Le Président demande à M. Federico (Etats-Unis) et au délégué de l'Autriche de présenter leurs propositions par écrit. Le Comité sera chargé d'y ajouter le complément suggéré par M. Phaf et de procéder à une évaluation des frais avec les deux variantes (taxe à Fr.s. 5.-- ou Fr.s. 10.-- par pays et par dépôt). Ce Comité comprendra en outre M. Magnin.

Montant de la taxe pour examen de nouveauté

(Proposition de la Suède)

M. Federico (Etats-Unis) estime que la limite des  $\frac{3}{4}$  est justifiée. Dans les pays sans examen de nouveauté, qui procèdent à un examen administratif, les administrations nationales ne reçoivent que la taxe de Fr.s. 5.--. Elles prennent donc à leur charge l'examen administratif.

Dans les pays avec examen de nouveauté, la perte du  $\frac{1}{4}$  de la taxe nationale est à peu près une perte équivalente.

M. de Haan (Pays-Bas) partage cette opinion. Les administrations nationales ont moins de travail que s'il s'agissait d'une demande nationale puisque le Bureau International a déjà procédé à certains actes administratifs.

Cette intervention est approuvée par le délégué du Royaume-Uni.

M. Ljungman (Suède) annonce qu'il s'abstiendra.

Le Président remercie le délégué de la Suède et constate que les délégués sont d'accord pour maintenir la décision prise la veille concernant le plafond des  $\frac{3}{4}$  de la taxe nationale.

- 12 -

M. Boutet rappelle que le Comité de travail a été chargé d'examiner aussi le problème de la taxe pour examen de nouveauté (article 9 - para. 1) à l'égard du dépôt multiple.

Le Président remarque donc que le Comité devra fournir un rapport sur les deux points suivants :

- 1) Taxe de renouvellement pour dépôts multiples
- 2) Taxe d'examen de nouveauté pour dépôts multiples.

M. Matter (Suisse), rappelle que le Règlement devrait encore préciser :

- la procédure à suivre lorsque l'Administration Nationale exigera de ses ressortissants que la demande de dépôt soit présentée par son intermédiaire ;
- le montant du fonds de réserve.

Le Président observe que M. Magnin doit présenter des propositions sur le premier point. Quant au second, avant de le régler, il convient d'attendre la rédaction des articles qui règlent les questions financières.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 17 h.15 et convoque les délégués à la prochaine séance de la Commission du Règlement, le Mercredi 23 Novembre à 15 heures.

R E C A P I T U L A T I O N

- Article 6 : accepté
  - sous réserve de la question de la taxe de renouvellement qui reste en suspens
  - avec adjonction de la taxe de 5 Frs suisses par pays pour limitation territoriale.
- Article 7 - Par. 1 : accepté (voir procès-verbal)  
Par. 2 : en suspens
- Article 8 Par. 1 : accepté, sous réserve du nom du Bulletin.  
Par. 2 : accepté avec amendement (voir procès-verbal)  
Par. 3 : accepté sous réserve d'insérer une disposition de principe à l'article 4 alinéa 3 de l'Arrangement.
- Article 9 : En suspens.
- Article 10 : accepté.
- Article 1er: adjonction du prénom, domicile ou Siège Social et adresse complète du déposant.
- Taxe de renouvellement (article 6 - par. 6 d) ).  
transmis au Comité financier (Président M. Boutet)
- Taxe pour examen de nouveauté (article 9 - par.1)  
confirmation du plafond des 3/4 de la taxe nationale.
- Taxe pour examen de nouveauté à l'égard des dépôts multiples:  
transmis au Comité financier
- Procédure pour dépôt international par l'intermédiaire d'une Administration nationale :  
attendre proposition de M. Magnin.
- Montant du Fonds de réserve  
en suspens en attendant rédaction des articles financiers.



LISTE DES DOCUMENTS

	<u>distribué</u> <u>en français</u>	<u>distributed</u> <u>in English</u>
1. Proposition du Comité spécial pour texte de l'Article 8 de l'Arrangement		
2. Proposition pour nouvel Art.9 du Règlement de la Conférence	x	x
3. Règlement de la Conférence (Texte révisé)	x	x
4. Liste provisoire des pays et institutions représentées à la Conférence	x	
5. Procès-verbal de la Réunion Préparatoire du lundi 14 novembre	x	x
6. Propositions du Comité spécial pour nouveaux textes Art. 8		*pas de distribution
7. Propositions du Comité spécial pour nouvel art.8bis (A)	x	" " "
8. Propositions du Comité spécial pour nouveau texte Art.10 (A)	x	" " "
9. Propositions du Comité spécial pour nouveau texte Art. 11 (A)	x	" " "
10. Proposition du Comité spécial pour nouveau texte Art. 13 bis (A)	x	" " "
11. Proposition présentée par l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse. Art. 1 - (Arrangement)	x	x
12. Proposition présentée par la délégation de l'Autriche Art. 1bis (Arrangement)	x	x
13. Proposition présentée par les délégations des Etats-Unis d'Amérique, la France et les Pays-Bas Art. 2 (Arrangement)	x	x
14. Proposition pour nouvel texte de l'Article 5 (Arr.)		
15. Procès-verbal de la séance d'ouverture du mardi 15 novembre 1960 (avec annexes en français seulement)	x	x
16. Propositions faites par le Gouvernement de la Rép. Arabe-Unie	x	x
17. Proposition présentée par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et la Suisse. Art. 3	x	x
18. Liste: Bureau de la Conférence et autres nominations	x	
19. Proposition de la délégation autrichienne (nouvel art.)	x	x
20. Proposition de la délégation autrichienne (art.3)	x	x
21. Proposition de la délégation des Pays-Bas (art.4 Arr.)	x	x
22. Proposition des délégations de la France et de la Suisse (art.5 Arrangement)	x	x

	<u>distribué</u> <u>en français</u>	<u>distributed</u> <u>in English</u>
23. Proposition de la délégation des Etats-Unis (art.5 (2) Arrangement)	x	x
24. Proposition des délégations de la France et de la Suisse (art. 5 (3) Arrangement)	x	x
25. Proposition des délégations de l'Allemagne (Rép.Féd.) et de la France (art.8 Arrang. <sup>t</sup> )	x	x
26. Proposition des délégations de l'Allemagne (Rép.Féd) de la France et des Pays-Bas Art. 8 bis (Arrangement)	x	x
27. Proposition des délégations des Pays-Bas et de la Suisse - Art.9 (Arrangement)	x	x
28. Proposition de la délégation des Etats-Unis - Art. 10 (Arrangement)	x	x
29. Proposition des délégations de la France, des Pays-Bas et de la Suisse - Art. 11 (Arrangement)	x	x
30. Proposition des délégations de la France, de l'Allemagne (Rép. Féd.) et des Pays-Bas Art. 13 bis (Arrangement)	x	x
31. Procès-Verbal de la séance du mardi 15 Novembre 1960 (Après-midi)	x	x
32. Proposition de la délégation marocaine Art.4, alinéa 4 (Arrangement)	x	x

33. Observations relatives au projet du nouvel Arrangement - Maroc Art. 4, 5, 6, 9, 10, 12, 22 (Arrang <sup>t</sup> )	x	x
34. Rectificatif au document 16/F (République Arabe Unie)	x	
35. Liste définitive des délégués	x	
36. Rectificatif au Doc. N° 20/E		x
37. Procès-Verbal du 16 Novembre 1960 (matin)	x	x
38. Résumé du rapport de la réunion de l'Union de Berne et du Comité permanent- Londres 31-10 au 4-11-60	x	x
39. Procès-Verbal de la séance du 16 Novembre 1960 (après-midi)	x	x
40. Modification au Doc. N° 31/F (intervention de M. Morf - page 7)	x	x
41. Déclaration de M. Phaf concernant l'Art.5 alinéa 1 (Arrang <sup>t</sup> )	x	
41. REVISE	x	
42. Position de la FICPI sur la limitation territoriale	x	
43. Observations présentées par la Ligue Internationale contre la concurrence déloyale		<pas de distribution

- |  |   |   |
|--|---|---|
| 44. Proposition des délégations de l'Allemagne (Rép.Féd.) et de la Suisse - Art. 15  | x | x |
| 45. Supplément I à la liste des participants (ad. au doc. 35 )   | x |   |
| 46. Proposition des délégations de l'Allemagne (Rép. Féd.) de l'Autriche, de l'Espagne, de l'Italie et de la Suisse (Art. 22 bis - Arrangement). | x | x |
| 47. Procès-Verbal de la séance du Jeudi 17 Novembre 1960 (matin)   | x | x |
| 48. Procès-Verbal de la séance du Jeudi 17 Novembre 1960 (après-midi)  | x | x |
| 49. Proposition de la délégation des Etats-Unis (Art.3 - alinéa 3)   | x | x |
| 50. Proposition des Etats -Unis (insertion d'un nouvel article dans l'Arrangement)   | x | x |
| 51.Position de l'Association Typographique Internationale.   | x |   |
| 52.Proposition des délégations de l'Italie, de la France, de Monaco, de la Suisse et de la Yougoslavie (résolution et voeux)                     | x | x |
| 53. Proposition de la Délégation du Danemark, appuyée par la Finlande, la Norvège et la Suède.   | x | x |

- 5 -

52	Position de l'Association Typogra- REVISE phique Internationale - REVISE (voir Doc. 52/F)	x	x
54.	Procès-Verbal de la séance du Vendredi 18 Novembre 1960 (matin)	x	x
55.	Procès-Verbal de la séance du Vendredi 18 Novembre 1960 (après-midi)	x	x
56.	Troisième version du document 52 (voeux - résolution)	x	x
57.	Proposition de la délégation des Etats-Unis (limitation territoriale)		pas de distribution
58.	Nouvel Article 5 bis (M. Pointet - Groupe de travail spécial)	x	x
59.	Proposition de la délégation des Etats-Unis Article 9 (2)	x	x
60.	Proposition de la délégation de l'Italie concernant l'article final de l'Arrangement	x	x
61.	Observations de la République Populaire de Roumanie relatives au Projet d'Arrangement	x	
62.	Rapport de la sous-commission financière	x	x
63.	Rectificatif au Procès-Verbal Doc. N° 47/E	x	x

doc. 51 F &amp; E

- 6 -

64. Comité de la Limitation Territoriale, Lignes générales d'un éventuel système de lim. terr. soumis à la Commission Gén.	x	x
65. Rectification au Doc. No. 54 (de la Roumanie)	x	x
66. Procès-Verbal de la séance du Samedi 19 novembre 1960 (matin)	x	x
67. Procès-Verbal de la séance du Samedi 19 novembre 1960 (après-midi)	x	x
68. Proposition autrichienne pour définition du dépôt multiple	x	x
68. Nouvelle proposition autrichienne pour révisé définition du dépôt multiple	x	x
69. Procès-Verbal de la séance du Lundi 21 novembre 1960 (après-midi)	x	x
70. Procès-Verbal de la séance du Lundi 21 novembre 1960 (matin)	x	x
71. Rectification au Document no. 66 (M.Morf)	x	x
72. Rectification au Document no. 40 (M.Morf)	x	x
73. Proposition des délégations de l'Autriche du Danemark, de la Finlande, de la Norvège, de l'Irlande, du Maroc, de la Suède, du Royaume-Uni, des Etats-Unis (Art. 22 bis).	x	x
74. Procès Verbal de la séance du Mardi 22 novembre 1960 (matin)	x	x
75. Proposition de l'Autriche (Art.6 Projet de Règlement)	pas de distribution	
76. Correction au Document no. 55 (Procès-Verbal)	x	x

77. Correction au Document No. 66 (Procès-Verbal)	x	x
78. Correction au Document No. 70 (Procès-Verbal)	x	x
79. Procès-Verbal de la séance du Mardi, 22 novembre 1960 (après-midi)	x	x
80. Tableaux de M. Pochon sur le coût du dépôt	x	x
81. Liste des documents	voir le présent document	
82. Rapport de la sous-commission financière sur les taxes prévus dans le projet de règlement	x	x
83. Exposé du Groupe de Travail concernant le nombre des dessins et modèles compris dans un dépôt multiple	x	x
84. Rectification au Document No. 69 (Procès-Verbal)	x	x
85. Proposition du Rapporteur Général - Arrangement Article 13bis	x	x
86. Projet de Résolution du Rapporteur -Général	x	x
87. Procès-Verbal de la séance du Mercredi, 23 novembre 1960 (après-midi)	x	x
88. Proposition suédoise (Art.6, alinéa 5)	x	x
88. Brève explication de la proposition suédoise Ann. 1	x	x
89. Texte du Comité de Rédaction (Arrangement)	x	x
90. Rectification au Document No. 87 (Procès-Verbal)	x	x
91. Voeu de l'A.TYP.I (4ème version)	x	x
92. Article 1, Projet du Comité de Rédaction	réservé pas de distribution	

93. Procès-Verbal de la séance du Jeudi, 24 novembre 1960 (matin)	x	x
94. Addendum au Doc. No. 89 (Projet du Comité de Rédaction, article 31, Arrangement)	x	x
95. Addendum II au Doc.No.89 (Article 30)	x	x
96. Proposition de l'Italie (Art. 25 de l'Arrangement)	x	x
97. Proposition de l'Autriche concernant le dépôt multiple	x	x
98. Proposition du Maroc concernant le dépôt multiple	x	x
99. Proposition des Pays-Bas concernant la ou les langues de l'Arrangement		pas de distribution
100. Procès-Verbal de la séance du Vendredi, 25 novembre 1960 (matin)	x	x
101. Rectification au Document No. 93 (Procès-Verbal)	x	x
102. Projet du Comité de Rédaction (Protocole)	x	x
103. Rectificatif au Document 93/F (Procès-Verbal)	x	x
104. Procès-Verbal de la séance du Vendredi, 25 novembre 1960 (après-midi)	x	x
105. Procès-verbal du Samedi 26 novembre 1960 (matin)	x	x
89/F Texte de l'Arrangement du Comité de REVISE Rédaction	x	x
1 06. Proposition du Comité de Rédaction sur le système des taxes	x	x
107. Corrections Procès-Verbaux (soumis par M. Ljungman - Suède)	x	x
108. Procès-Verbal du Samedi 26 Novembre 1960 (après-midi)	x	x
109. Texte du Règlement du Comité de Rédaction	x	x



RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION FINANCIERE SUR LES TAXES PREVUES DANS  
LE PROJET DE REGLEMENT

1. La Sous-Commission a établi son rapport en tenant compte uniquement des taxes principales.

2. Les tableaux annexés permettent de calculer le coût d'un dépôt et du renouvellement selon différentes hypothèses.

Dépôt : tableaux A B C

Renouvellement : tableaux D et B

3. Mode d'emploi :

a) Le tableau A indique les taxes de base pour dépôt et ne tient pas compte des suppléments de taxe pour limitation territoriale et examen de nouveauté.

b) Le tableau B indique les taxes supplémentaires pour limitation territoriale en tenant compte du nombre des articles (jusqu'à 20) et du nombre des pays (jusqu'à 12) et doit être consulté avec le tableau A pour trouver le coût total si l'examen de nouveauté n'est pas demandé.

c) Le tableau C indique les taxes supplémentaires pour examen de nouveauté en tenant compte du nombre des articles (jusqu'à 20) et du nombre des pays (jusqu'à 3) en admettant la taxe maximum de 50 fr. décidée par la commission.

Ce tableau doit être consulté avec les tableaux A et B.

d) Le tableau D indique les taxes à payer pour le renouvellement (jusqu'à 20 articles) selon les diverses propositions et suggestions. Pour connaître les effets de la proposition c (au bas de la page) voir page B consacrée au dépôt.

4. Seuls les taxes prévues aux tableaux A et D (partie supérieure) indiquent les frais de fonctionnement de l'Arrangement (y compris les frais de publication).

- 2 -

Les autres taxes sont destinées aux pays se prévalant de la limitation territoriale ou pratiquant l'examen de nouveauté.

5. La sous-commission se tient à la disposition de la commission pour donner des exemples au tableau noir.

Doc. The Hague  
 No. 82 / E  
 Date: 23-11-1960

REPORT OF THE SUB-COMMITTEE ON FINANCE AND FEES PROVIDED  
FOR IN THE DRAFT ARRANGEMENT

1. The Sub-Committee in establishing its report, has only taken into consideration the basic fees.
2. The annexed tables show the manner in which the cost of deposit and renewal are calculated according to different scales.
 

Deposit	:	Tables A B C
Renewal	:	Tables D and B
3. Explanatory notes on tables:
  - a) Table A shows the basic fees for a deposit and does not take into account extra fees for territorial limitation and preliminary examination for novelty.
  - b) Table B shows the extra fees payable in respect of territorial limitation taking into account the number of articles (maximum of 20) and the number of countries (12); this table should be read in conjunction with table A in order to ascertain the total cost if preliminary examination for novelty is not asked for.
  - c) Table C shows the extra fees for a preliminary examination taking into account the number of articles (maximum of 20) and the number of countries (3) and the maximum fee of Swiss francs 50.- as decided upon by the Commission. This table should be read in conjunction with Tables A and B.
  - d) Table D shows the fees payable for renewal (maximum of 20 articles) according to the different proposals and suggestions.  
 In order to ascertain the effects of proposal c (bottom of page), see Table B relating to the deposit.
4. Only the fees indicated in Tables A and D (top part) show the costs involved for the functioning of the Agreement (including fees for publication).  
 The other fees are for those countries availing themselves of territorial limitation or making preliminary examination for novelty.
5. If the Commission so desires, the Sub-Committee will gladly give further examples on the black board.

Conférence de La Haye

Doc. 80/ F/E

Date: 23 novembre 1960.

A

COÛT DU DEPOT

I.

COSTS OF DEPOSITNOMBRE D'OBJETS  
Number of articlesAvec publication / Publication included

	Frais administratifs Administrative expenses	<u>Standard</u>		<u>2 par espace</u>		<u>3 par espace</u>		<u>4 par espace</u>	
		Coût Expenses	Frais Pu- blication Costs of publica- tion	Coût Exp.	Frais Public. Costs of publica- tion	Coût Exp.	Frais publi. Costs of pu- blica- tion	Coût frais public. Exp. Costs of publi- cation	Coût frais public. Exp. Costs of publi- cation
1 simple single	25	50	(25)	50	(25)	50	(25)	50	(25)
2 multiple multiple	40	90	(50)	65	( )	65	( )	65	( )
3	50	125	(75)	100	(50)	75	( )	75	( )
4	55	155	(100)	105	( )	105	(50)	80	( )
5	57	182	(125)	132	(75)	107	( )	107	(50)
6	59	209	(150)	134	( )	109	( )	109	( )
7	61	236	(175)	161	(100)	136	(75)	111	( )
8	63	263	(200)	163	( )	138	( )	113	( )
9	65	290	(225)	190	(125)	140	( )	140	(75)
10	67	317	(250)	192	( )	167	(100)	142	( )
11	69	344	(275)	219	(150)	169	( )	144	( )
12	71	371	(300)	221	( )	171	( )	146	( )
13	73	398	(325)	248	(175)	198	(125)	173	(100)
14	75	425	(350)	251	( )	200	( )	175	( )
15	77	452	(375)	277	(200)	202	( )	177	( )
16	79	479	(400)	279	( )	229	(150)	179	( )
17	81	506	(425)	306	(225)	231	( )	206	(125)
18	83	533	(450)	308	( )	233	( )	208	( )
19	85	560	(475)	335	(250)	260	(175)	210	( )
20	87	587	(500)	337	( )	262	( )	212	( )

B

Doc. La Haye  
No. 80 / F + E  
Date: 23-11-1960

COUT DU DEPOT  
COSTS OF THE DEPOSIT

Supplément pour limitation territoriale (5 fr. par pays et par objet)

Additional fee for territorial limitation (5 fr. per country and per article)

Nombre d' objets Number of articles	Nombre de pays Number of countries											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1 (dépôt simple)	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60
2 (dépôt multiple)	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120
3 " "	15	30	45	60	75	90	105	120	135	150	165	180
4 " "	20	40	60	80	100	120	140	160	180	200	220	240
5 " "	25	50	75	100	125	150	175	200	225	250	275	300
6 " "	30	60	90	120	150	180	210	240	270	300	330	360
7 " "	35	70	105	140	175	210	245	280	315	350	385	420
8 " "	40	80	120	160	200	240	280	320	360	400	440	480
9 " "	45	90	135	180	225	270	315	360	405	450	495	540
10 " "	50	100	150	200	250	300	350	400	450	500	550	600
11 " "	55	110	165	220	275	330	385	440	495	550	605	660
12 " "	60	120	180	240	300	360	420	480	540	600	660	720
13 " "	65	130	195	260	325	390	455	520	585	650	715	780
14 " "	70	140	210	280	350	420	490	560	630	700	770	840
15 " "	75	150	225	300	375	450	525	600	675	750	825	900
16 " "	80	160	240	320	400	480	560	640	720	800	880	960
17 " "	85	170	255	340	425	510	595	680	765	850	935	1020
18 " "	90	180	270	360	450	540	630	720	810	900	990	1080
19 " "	95	190	285	380	475	570	665	760	855	950	1045	1140
20 " "	100	200	300	400	500	600	700	800	900	1000	1100	1200

Conférence de La Haye

Doc. 80 F/E

Date: 23 novembre 1960.

C

COUT D'UN DEPOTCOSTS OF DEPOSIT

Supplément pour examen de nouveauté (F.S. 50.- par pays et par objet)

Additional fee for novelty examination (F.50.- per country and per article)

NOMBRE D'OBJETS Number of articles	NOMBRE DE PAYS Number of countries		
	<u>1</u> Fr.S.	<u>2</u> Fr.S.	<u>3</u> Fr.S.
1 (Dépôt simple) (Single deposit)	50.-	100.-	150.-
2 (dépôt multiple) (multiple deposit)	100.-	200.-	300.-
3	150.-	300.-	450.-
4	200.-	400.-	600.-
5	250.-	500.-	750.-
6	300.-	600.-	900.-
7	350.-	700.-	1050.-
8	400.-	800.-	1200.-
9	450.-	900.-	1350.-
10	500.-	1000.-	1500.-
11	550.-	1100.-	1650.-
12	600.-	1200.-	1800.-
13	650.-	1300.-	1950.-
14	700.-	1400.-	2100.-
15	750.-	1500.-	2250.-
16	800.-	1600.-	2400.-
17	850.-	1700.-	2550.-
18	900.-	1800.-	2700.-
19	950.-	1900.-	2850.-
20	1000.-	2000.-	3000.-

Doc. La Haye  
No. 80 F + E  
Date: 23-11-1960

D

COMPARAISON DU COUT DU RENOUVELLEMENT D'UN DEPOT SELON LES  
DIVERSES VARIANTES  
COMPARISON OF RENEWAL COST RELATING TO A DEPOSIT ACCORDING  
TO THE VARIOUS SCALES PROPOSED

Nombre d'objets	Projet des experts Fr.s.	Suggestion de la délégation des U.S.A. Fr. s.	Suggestion de la délégation de l'Autriche Fr. s.
Number of articles	Draft of experts	Suggestion of U.S.A. dele- gation	Suggestion of Austrian delegation
1	simple 50	50	50
2	multiple 100	60	80
3	" 150	70	100
4	" 200	80	110
5	" 250	90	114
6	" 300	100	118
7	" 350	110	122
8	" 400	120	126
9	" 450	130	130
10	" 500	140	134
11	" 550	150	138
12	" 600	160	142
13	" 650	170	146
14	" 700	180	150
15	" 750	190	154
16	" 800	200	158
17	" 850	210	162
18	" 900	220	166
19	" 950	230	170
20	" 1000	240	174

meilleur marché  
cheaper

meilleur marché  
cheaper

à ajouter:

Supplément pour limitation territoriale:

selon proposition a)	5 fr.s. par pays et par dépôt	12 pays = 60 francs
" " b)	10 fr.s. " " " " "	12 " = 120 francs
" " c)	5 fr.s. " " " " objet	12 pays et 20 articles = 1200 francs (voir page B)

To be added:

additional fee for territorial limitation :

according to proposal a)	5 Swiss francs per country per deposit	12 countries=60 frs.
" " " b)	10 " " " " "	" 12 " = 120 "
" " " c)	5 " " " " "	article 12 countries and 20 articles = 1200 frs. (See page B)

EXPOSE DU GROUPE DE TRAVAIL (M<sup>re</sup> BOUTET)

CONCERNANT LE NOMBRE DES DESSINS ET MODELES COMPRIS DANS UN

DEPOT MULTIPLE

Il semblerait qu'une solution pourrait être trouvée dans le fait que chaque déposant pourrait incorporer un maximum de 100 dessins et modèles dans un tel dépôt.

Après le délai d'un an prévu pour un dépôt différé, un déposant pourrait renoncer à ceux de ses dessins et modèles compris dans ce dépôt qui lui paraîtraient sans intérêt.

Au moment où le dépôt se ferait au Bureau International de Genève, le déposant paierait une somme forfaitaire de 25 francs suisses destinée à assurer le fonctionnement administratif de l'Arrangement par le Bureau à Genève.

Au cours de cette période d'un an, le déposant fera connaître sa décision au sujet des dessins et modèles dont il désirerait la publication et de ceux auxquels il désirerait renoncer.

La taxe administrative destinée à couvrir les dépenses découlant de l'application de l'Arrangement, et fixée aux termes de l'article 6, sera payée pour les vingt premiers dessins ou modèles retenus. Pour les autres modèles - à partir du 21ème - la taxe administrative perçue sera de 2 francs suisses par dessin ou modèle retenu.

Bien entendu, rien n'est changé en ce qui concerne le paiement de la taxe de publication telle qu'elle est prévue au même article 6 (par. 2 b), c'est-à-dire : 25 francs suisses par espace standard. La solution qui vient d'être indiquée exigerait, vraisemblablement des aménagements de l'Article 4 (par.2) de l'Arrangement).



Doc. La Haye

N° 84/ F

Date: 23 Novembre 1960

R E C T I F I C A T I O N

AU PROCES-VERBAL DOC. N° 69/F DE LA SEANCE DU LUNDI 21

NOVEMBRE (APRES-MIDI)

Page 12 - alinéa 4

A lire :

" Il n'est pas nécessaire de se prononcer maintenant sur la question si, à l'Article 5 bis de la Convention d'Union, le mot "maintien" vise aussi le renouvellement ".

Doc.85 23-11-1960

PROPOSITION DU RAPPORTEUR GENERAL - ARRANGEMENT ARTICLE 13 bis

Les taxes perçues par le Bureau International au titre du présent Arrangement sont fixées par le Règlement de telle sorte

a) que leur produit couvre toutes les dépenses du Service international des dessins ou modèles de même que toutes les dépenses nécessitées par la préparation et la mise en oeuvre de réunions du Comité International des dessins ou modèles ou de Conférence de révision du présent Arrangement.

b) Qu'elles permettent le maintien d'un fonds de réserve.

Le montant du fonds de réserve est fixé à 250.000 francs suisses. Il peut être modifié par voie réglementaire.

La première dotation du fonds de réserve, à concurrence de 250.000 francs suisses, est assurée par les Etats qui acquittent à cet effet, au moment où le présent Arrangement entre en vigueur en ce qui les concerne, une cotisation initiale unique dont le montant, pour chacun d'eux est déterminé en fonction de la classe à laquelle il appartient, au titre de l'article 13 de la Convention générale.

Au cas où le montant du fonds de réserve dépasserait le chiffre de 250.000 francs suisses, ou celui fixé par le Règlement, soit du fait des cotisations initiales versées par les Etats qui adhéreraient au présent Arrangement après son entrée en vigueur, soit du fait de l'affectation au dit fonds de réserve d'excédents des recettes du Bureau International, le surplus sera réparti entre les Etats contractants proportionnellement aux cotisations initiales versées par eux jusqu'à due concurrence du montant de ces cotisations.

Doc. La Haye

N° 86/ F

Date; 23 Novembre 1960

PROPOSITION DU RAPPORTEUR-GENERAL

PROJET DE RESOLUTION

Les Etats parties à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce auront la faculté de compenser le versement de la cotisation initiale à laquelle ils s'obligeraient au titre de l'Article (13 bis) de l'Arrangement de La Haye révisé, jusqu'à due concurrence du montant de la créance dont ils seraient détenteurs à l'égard de l'Union de Paris du fait des avances consenties à cette Union par l'Union de Madrid.

PROCES -VERBAL

DE LA SEANCE DE LA COMMISSION DU REGLEMENT DU MERCREDI

23 NOVEMBRE 1960

Le Présidenty M. Morf ouvre la séance à 15 h.15.

Il rappelle que les questions suivantes restent à examiner:

- dépôt multiple (Groupe de travail présidé par Me BOUTET)
- taxes de renouvellement
- montant du fonds de réserve (doc. N° 85 Art.13 bis)
- proposition du Bureau International concernant les relations entre le Bureau International et les Offices nationaux.

I. DEPOT MULTIPLE

Me BOUTET informe les délégués du résultat des travaux du Groupe de travail.

La première question étudiée était le ~~sense~~ de l'expression "du même genre" à l'article 2 du Projet de Règlement. Le Groupe de travail a cherché d'autres expressions pour préciser cette notion "du même genre" mais il est arrivé à la conclusion qu'il fallait maintenir le texte retenu par les experts . Toutefois, pour expliciter cette expression, le Groupe de travail a pensé qu'il était indispensable d'établir une classification internationale qui grouperait les produits dans des classes en

tenant compte de cette notion "du même genre". Le Groupe de travail souhaiterait donc que le texte à établir se réfère expressément à l'existence de la classification pour expliciter ce que l'on entend par des objets du même genre.

M. Phaf demande si le Bureau International sera compétent pour décider si les différents objets faisant partie d'un dépôt multiple sont ou non du même genre.

M. de Haen précise que le Groupe de travail a voulu introduire une notion objective en explicitant l'expression "du même genre" par la classification internationale. Cette classification devra être conçue de façon que la même entité soit suffisamment étroite et suffisamment large pour comprendre des objets du même genre. Elle se divisera en classes, sous-classes, groupes, entités, au choix des experts qui l'établiront, mais on tiendra compte avant tout de ne ranger dans la même classe que des objets du même genre.

Le Président estime que le critère dépendant uniquement de la façon dont les classes seront faites, cela peut restreindre la notion d'objets du même genre quand il s'agira de classes finement divisées, ou au contraire, l'étendre pour des classes moins finement divisées.

M. Magnin pense que le Bureau International ne peut pas apprécier si les objets sont bien du même genre. Il pense que le plus simple serait de décider que les objets sont du même genre lorsqu'ils font partie de la même classe.

- 3 -

M. Matter (Suisse) approuve l'intervention de M. Magnin. Il faut tout d'abord préciser qui doit décider s'il s'agit bien d'objets du même genre.

Il attire en outre l'attention sur la proposition autrichienne (page 45 - 2ème fascicule) pour le cas où les Administrations nationales auraient des conceptions différentes du Bureau International sur l'identité de genre. Dans un tel cas, on pourrait prévoir la faculté pour le déposant de maintenir son dépôt moyennant des surtaxes.

M. de Haen estime que la notion du "même genre" doit être interprétée s'il n'y a pas d'autres directives, soit par le Bureau International, soit par l'Administration nationale. Le Bureau International ne peut pas faire des appréciations subjectives. Le même, les Administrations nationales doivent se plier à un critère pour éviter des différentes appréciations entre les pays. D'où la proposition de considérer comme objets du même genre ceux qui font partie de la même entité de classification ou si l'on préfère, de la même classe.

Le Président constate que les délégués paraissent d'accord pour définir les objets du même genre comme des objets faisant partie de la même classe.

Si le dépôt comprend des objets appartenant à plusieurs classes, le Bureau International demandera au déposant s'il veut renoncer à certains objets ou s'il préfère étendre son dépôt à une autre classe. Dans ce dernier cas, un second dépôt sera effectué qui portera la même date.

M. Bogdanovitch demande s'il ne serait pas opportun de prévoir la possibilité pour les déposants de recourir contre une décision du Bureau International, si l'on donne au Bureau International la tâche de vérifier si les objets font bien partie de la même classe. Dans certains pays, notamment en Yougoslavie, le déposant a la possibilité en cas de désaccord avec l'Administration d'aller devant l'Autorité supérieure. Mais, dans le cas actuel, cette possibilité de recours n'existe pas pour le Bureau International. Il ne lui apparaît donc pas opportun de donner au Bureau International la tâche de décider si les objets sont bien du même genre.

M. Magnin estime que cette difficulté ne se présentera pas souvent, car il y a lieu de penser que la classification internationale et la liste des produits établies par les experts seront très complètes, comme c'est le cas pour les marques de fabrique.

Une difficulté ne pourrait se produire que pour un nouveau produit, mais cela n'arrive pas fréquemment. Dans un tel cas, il resterait toujours la possibilité de transmettre au Comité d'experts l'étude de la classe où devra être rangé ce nouveau produit.

M. Bodenhausen propose de prévoir une disposition dans le genre de celle adoptée pour les marques à la Conférence de Nice (Article 3 - paragraphe 2).

M. Magnin remarquant qu'aux termes de cette disposition le Bureau International de Genève a recours à l'assistance de l'Administration nationale, estime impossible d'adopter une règle similaire puisque dans la plupart des cas, le dépôt international ne sera pas présenté par l'intermédiaire de l'Administration nationale.

M. Bogdanovitch (Yougoslavie) pense qu'il serait difficile de soumettre les cas d'espèce au Comité d'Experts, mais il reconnaît qu'en fait, il n'y aura peut-être pas de difficultés étant donné les explications données par M. Magnin.

Le Président constate donc que les propositions du Groupe de travail sur cette question sont acceptées.

Deuxième question : Nombre d'objets dans un dépôt multiple.

Me BOUTET expose que le Groupe de travail a pensé pouvoir porter le nombre des objets que peut contenir un dépôt multiple à 100, avec la restriction que le déposant devra alors faire connaître dans le délai d'ajournement maximum d'un an des objets auxquels il entend renoncer. A l'expiration de ce délai, le déposant pourra soit renoncer à son dépôt, soit le conserver pour le nombre d'objets qu'il voudra, mais il devra réunir ces objets dans des dépôts multiples comprenant chacun au maximum 20 objets.

La taxe initiale serait la taxe actuelle de 25 francs suisses pour le fonctionnement administratif de l'Arrangement. A la fin du délai d'un an, la taxe administrative prévue à l'Article 6 sera payée le premier dépôt multiple comprenant en maximum 20 objets et pour les objets supplémentaires, compris dans les autres dépôts multiples, il sera payé seulement une taxe de 2 francs suisses par dessin ou modèle.

Quant à la taxe de publication, elle est maintenue à une somme de 25 Frs suisse par espace standard utilisé

doc. 87/F.



Me Boutet ajoute que cette proposition a l'avantage de rendre le coût du dépôt relativement bon marché au-delà du 20ème objet, mais elle exigerait certains aménagements de l'Article 4 paragraphe 2 de l'Arrangement.

Le Président remercie Me Boutet de son exposé, mais estime difficile que les délégués s'expriment sans avoir un texte de cette proposition.

M. Phaf croit pouvoir conclure que le nombre d'objets maximum compris dans un dépôt multiple est ainsi maintenu à 20, mais que, dans le cas où l'ajournement est demandé, le déposant a la possibilité de faire un dépôt multiple contenant 100 objets quitte à le réduire à l'expiration du délai d'ajournement au nombre au maximum de 20 ou à effectuer des dépôts multiples complémentaires de 20 objets au maximum.

Me Boutet précise que le Groupe de travail n'a pas examiné le cas où l'ajournement n'est pas demandé.

M. de Haan confirme que l'avantage de cette proposition réside dans le fait que le deuxième, le troisième, le quatrième et le cinquième dépôt multiple donneront lieu à la perception d'une taxe peu élevée.

Le Président demande alors à combien d'objets il y a lieu de fixer le dépôt multiple, dans le cas où il n'y a pas d'ajournement.

Selon M. de Haan, le maximum serait alors de 20 objets.

M. Federico remarque que le Groupe de travail n'a pas fait de proposition pour changer ce chiffre à l'exception du cas d'ajournement.

Sur demande du Président, Me Boutet remet au Secrétariat le texte de sa proposition, pour que celle-ci puisse être distribuée.

M. Lorenz (Autriche) , qui vient d'entrer en séance, s'excuse de n'avoir pas pu assister au début de la discussion. Il était en effet retenu par le Comité de Rédaction.

Après avoir reçu quelques explications du Président, sur les discussions qui viennent d'avoir lieu, M. Lorenz déclare que sa délégation ne pourrait pas accepter une augmentation du nombre d'objets compris dans un dépôt multiple si on n'augmentait pas aussi la surtaxe de 5 Frs suisses. La délégation autrichienne a accepté cette surtaxe de 5 Frs suisses, à condition que le dépôt multiple ne comprenne pas plus de 20 objets. Si l'on augmente ce nombre, il faudrait aussi augmenter cette surtaxe à partir de 20 objets. Sur le reste de la proposition, M. Lorenz réserve son opinion dans l'attente de connaître le projet écrit. Il lui semble cependant difficile d'accepter qu'un dépôt multiple puisse comprendre 100 objets pendant le délai d'ajournement, quitte à le réduire à 20 par la suite. Dans le système autrichien, en effet, le dépôt secret jouit d'une pleine protection. Le système proposé se comprendrait plus facilement si les pays ne protégeaient pas les objets du dépôt pendant la période de secret.

Me Boutet remarque qu'il s'agit là d'une question de fond. Le dépôt multiple et le secret ont été prévus dans l'Arrangement et la Commission du Règlement ne peut y déroger.

Le Président propose en attendant la proposition écrite de passer au point suivant.

Troisième question : Taxe pour examen de nouveauté.

Me Boutet expose que le Groupe de travail examinant la taxe pour examen de nouveauté dans le cas d'un dépôt multiple, fixée dans le projet à un double plafond des 3/4 de la taxe nationale avec un maximum de 50 Frs suisses, par objet, a cherché une solution pour diminuer cette taxe en tenant compte de la pluralité d'objets.

Le Groupe de travail propose que les dépôts multiples soient divisés en groupes de 5 dessins ou modèles, constituant des variantes d'un même dessin ou modèle. Ainsi, une/seule taxe pourrait être perçue par groupe.

Si l'Administration nationale estime qu'un objet n'aurait pas dû être classé dans un de ces groupes, le déposant pourra soit payer la taxe afférente à cet objet, soit renoncer à la protection pour cet objet.

Me Boutet ajoute que certains membres du Comité ont jugé l'examen préalable de nouveauté comme un obstacle à peu près insurmontable pour le déposant, l'obligeant pratiquement à renoncer à la protection dans ces pays par la voie de l'Arrangement.

M. Secrétan, Directeur du Bureau International, demande à Me Boutet si le groupement par séries de 5 objets sera fait au risque du déposant ou au risque du Bureau International.

Me Boutet précise que si le dépôt est effectué directement au Bureau International, ce serait au déposant de prendre la responsabilité du groupement. Dans le cas d'un dépôt présenté par l'Administration nationale, celle-ci sera en mesure de présenter au déposant directement ses objections.

L. Secrétaire déclare que le Bureau International ne pourra pas prendre la responsabilité du groupement ou faire des observations sur le groupement effectué par le déposant.

M. Federico (Etats-Unis) approuve la proposition du Groupe de travail. Il explique qu'elle est un bon compromis qui tient compte des différents systèmes en vigueur dans la législation nationale.

Le délégué du Maroc déclare qu'il a formulé certaines réserves sur les pays à examen préalable, auxquelles vient de faire allusion Me Boutet. Il demande que ces réserves figurent sur le rapport général.

Le Président en prend acte.

Après une courte interruption de la séance, le Président propose de reprendre la discussion sur la deuxième question, la proposition écrite du groupe de travail Boutet venait d'être distribuée en séance.

Deuxième question :

Le Président rappelle que le Groupe de travail de Me Boutet a soumis une proposition qui figure au Document 83. Cette proposition entraînerait des répercussions sur le texte de l'Arrangement, ce qui n'est pas souhaitable.

Il soumet donc à la Commission une autre proposition tendant à augmenter seulement le nombre des objets pouvant être contenus dans un dépôt multiple et de fixer ce nombre à 30 ou 40, en s'en tenant pour le reste, au texte du projet d'Arrangement.

M. Ljungman et M. Grant déclarent qu'ils s'abstiendront du vote au cas d'un vote sur un chiffre supérieur à 20.

Cette proposition est jugée acceptable par M. Lorenz à condition que la surtaxe de 5 Frs suisses par dépôt soit aussi prélevée pour les 20 objets supplémentaires. Le dépôt multiple de 40 objets donnerait ainsi lieu à une surtaxe de 10 Frs suisses.

M. de Haan pense préférable de maintenir le chiffre de 20 objets. Il propose de discuter tout d'abord le compromis du Groupe de travail avant la proposition de M. Morf.

Cette intervention est approuvée par M. Duchemin. Le total des taxes à payer pour le dépôt de 20 objets selon le document 82 reviendrait à 3.000 Frs suisses. La proposition du Groupe de travail procurerait une diminution sensible de ces taxes.

M. Finniss (France) partage l'impression ressentie par M. Duchemin et estime que l'Arrangement de La Haye risque de perdre son intérêt en raison des taxes élevées que l'on veut y inclure.

M. Lorenz signale que la 4ème page du document 82 contenant les chiffres soumis par le Comité financier, contient mention de la taxe supplémentaire de 5 Frs suisses par pays et par objet alors qu'il avait été convenu que cette taxe de 5 Frs suisses s'entendait par dépôt et jusqu'à 20 objets.

M. Pochon indique que sa note envisage tous les cas possibles pour montrer les répercussions des diverses propositions. Si l'on envisage pour la limitation une taxe par dépôt, il suffit dans ce cas de lire la première ligne de la page 4.

Me Boutet revenant sur la question que l'on discute (document 83) explique que le Groupe de travail a estimé important de rechercher une taxe peu élevée à partir du 20ème objet. C'est pourquoi cette taxe a été fixée à 2 Frs suisses à partir du 21ème objet.

M. Phaf présente une nouvelle proposition. Le nombre des objets serait maintenu à 20, mais pour fixer la taxe administrative, on tiendrait compte de la totalité des dépôts. Cinq dépôts de vingt modèles donneraient lieu à la même taxe administrative que la proposition de Me Boutet, mais on éviterait l'inconvénient d'un dépôt de 100 objets et la renonciation pendant l'ajournement.

- 11 -

Après un échange de vues entre les délégués, le Président remarque que l'Autriche estime inacceptable la proposition du Groupe de travail qui modifie l'Arrangement lui-même et contient certaines possibilités d'abus. M. Lorenz (Autriche) s'est par contre déclaré en faveur de la proposition de M. Phaf sous réserve que la surtaxe soit portée à 10 Frs suisses pour 40 objets.

D'un autre côté, les délégations des Pays-Bas, du Maroc et de la France se sont déclarées en faveur du projet soumis par le Groupe de travail, qui permet d'obtenir un dépôt multiple à meilleur marché.

Quant à M. Ljungman (Suède) il a déclaré pouvoir accepter l'une ou l'autre de ces propositions.

Le Président pense donc qu'il conviendrait d'arrêter la discussion à ce stade et de la reprendre le lendemain à 8 h.30.

M. Roscioni pense que l'on pourrait peut-être concilier ces deux propositions, mais il croit néanmoins que la solution proposée par le Groupe de travail est préférable.

M. Finniss demande que la proposition de M. Phaf soit soumise par écrit en précisant les incidences financières qu'elle comporte.

M. Pointet croit que ces deux propositions ne sont pas inconciliables. La proposition du Groupe de travail pourrait s'appliquer à un dépôt multiple avec publication différée, tandis que la proposition de M. Phaf pourrait s'appliquer à un dépôt multiple avec publication immédiate.

Cette intervention est approuvée par M. Coppieters de Gibson (Belgique).

M. Lorenz remarque que la publication différée diminuerait ainsi les frais de dépôt.

Il faudrait donc admettre le principe qu'un dépôt secret doit être moins cher qu'un dépôt normal, pour permettre au déposant de décider s'il veut le maintenir ou non. Il convient de réfléchir à cette conséquence.

Le Président renvoie donc l'étude de cette question au Jeudi 24 Novembre 1960 à 8 h.30.

RECAPITULATION

I - Dépôt multiple

- a) expression "du même genre" : proposition du Groupe de travail acceptée; (critère de la classification internationale)
- b) nombre d'objets compris dans un dépôt multiple : proposition du Groupe de travail (document 83) : à concilier avec proposition de M. Phaf (voir rapport). Remis à la séance du 24 Novembre 1960.
- c) taxe pour examen de nouveauté : proposition du Groupe de travail : acceptée (maintien du double plafond fixé à l'article 9 par groupes de 5 objets constituant les variantes d'un même dessin ou modèle.

II - Taxe de renouvellement : remis à la séance du 24-11-60

III- Montant du Fonds de réserve : " " " " " " " "

IV - Relations entre le Bureau International et les Offices nationaux : remis à la séance du 24.11.60.

Doc. La Haye

No. 88 / F

24 nov. 1960

PROPOSITION DE LA DELEGATION SUEDOISE

REGLEMENT

Article 6, alinéa 5

Le Bureau international rembourse au déposant dans le cas de retraits de demandes d'enregistrement visés à l'article 4, alinéa 4 de l'Arrangement le montant de 25 francs suisses par espace standard non utilisé ainsi que la moitié de toutes autres taxes se rapportant à l'enregistrement des dessins ou modèles non publiés.

-----



CONFERENCE DE LA HAYE

Doc. No. 89 / F

Date: 24 Novembre 1960

TEXTE DU COMITE DE REDACTION

ARRANGEMENT

PROJET DU COMITE DE REDACTION

ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT LE DEPOT INTERNATIONAL  
DES DESSINS OU MODELES INDUSTRIELS  
DU 6 NOVEMBRE 1925, REVISE A LONDRES LE 2 JUIN 1934 ET A  
LA HAYE LE 26 NOVEMBRE 1960 .

Les Etats contractants,

animés du désir d'offrir aux créateurs de dessins ou modèles industriels la faculté d'obtenir, par un dépôt international, une protection efficace dans un plus grand nombre d'Etats;

estimant qu'à cet effet il convient de réviser l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels signé à La Haye le 6 Novembre 1925 et révisé à Londres le 2 juin 1934;

### Article 1

1. Les Etats contractants sont constitués à l'état d'union particulière pour le dépôt international des dessins ou modèles industriels.
2. Seuls les Etats membres de l'Union Internationale pour la protection de la propriété industrielle peuvent être parties au présent Arrangement.

### Article 2

Au sens de présent Arrangement, il faut entendre par:

Arrangement de 1925 : L'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925.

Arrangement de 1934 : L'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934.

Le présent Arrangement: L'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, tel qu'il résulte du présent acte.

Le Règlement : Le Règlement d'exécution du présent Arrangement.

Bureau International: Le Bureau de l'Union Internationale pour la protection de la propriété industrielle

- 2 -

- Dépôt international : Le dépôt d'un dessin ou modèle effectué auprès du Bureau International.
- Dépôt national : Le dépôt d'un dessin ou modèle effectué auprès de l'Administration nationale d'un Etat contractant.
- Dépôt multiple : Un dépôt comprenant plusieurs dessins ou modèles.
- Etat d'origine d'un dépôt international : L'Etat contractant où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ou, s'il n'a pas un tel établissement dans un Etat contractant, l'Etat contractant où il a son domicile ou, s'il n'a pas son domicile dans un Etat contractant, l'Etat contractant dont il est le national.
- Etat procédant à un examen de nouveauté : Un Etat dont la législation nationale prévoit une recherche et un examen préalables d'office, effectués par son Administration nationale et portant sur la nouveauté des dessins ou modèles déposés.

Article 3

Les ressortissants des Etats contractants ou les personnes qui, bien que n'étant pas ressortissantes de l'un de ces Etats, sont domiciliées ou ont un Etablissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'un desdits Etats, peuvent déposer des dessins ou modèles auprès du Bureau International.

Article 4

1. Le dépôt international peut être effectué au Bureau International :
  1. directement, ou
  2. par l'intermédiaire de l'Administration Nationale d'un Etat contractant si la règlement de cet Etat le permet.
2. La législation nationale de tout Etat contractant peut exiger que tout dépôt international pour lequel cet Etat est réputé Etat d'origine soit présenté par l'intermédiaire de son Administration nationale. Le défaut d'observation d'une telle prescription n'affecte pas les effets du dépôt international dans les autres Etats contractants.

Article 5

1. Le dépôt international comporte une demande accompagnée d'une ou de plusieurs photographies ou de toutes autres représentations graphiques du dessin ou modèle ainsi que des taxes prévues par le Règlement.

- 4 -

2. La demande contient :

1. la liste des Etats contractants dans lesquels le déposant demande que le dépôt international produise ses effets;
2. la désignation de l'objet ou des objets auxquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé;
3. si le déposant désire revendiquer la priorité visée à l'Article 9, l'indication de la date, de l'Etat et du numéro du dépôt national qui donne naissance au droit de priorité;
4. tous autres renseignements prévus par le Règlement.

3. a) La demande peut en outre contenir :

1. une courte description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle;
2. une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle;
3. une requête d'ajournement de la publication telle que prévue à l'Article 6.4

b) Des exemplaires ou maquettes de l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle peuvent également être joints à la demande.

4. Un même dépôt peut comprendre plusieurs dessins ou modèles.

#### Article C

1. Le Bureau International tient le registre international des dessins et modèles et procède à l'enregistrement des dépôts internationaux.

2. Le dépôt international est considéré comme ayant été effectué à la date à laquelle le Bureau International a reçu la demande en due forme, les taxes et la ou les photographies, ou toutes autres représentations graphiques du dessin ou modèle ou, si elles n'ont pas été reçues simultanément, à la date à laquelle la dernière de ces formalités a été accomplie. L'enregistrement porte la même date.
3. Pour chaque dépôt international le Bureau International publie dans un bulletin périodique :
  1. des reproductions en noir et blanc ou, à la requête du déposant, des reproductions en couleurs, des photographies ou toutes autres représentations graphiques déposées;
  2. la date du dépôt international;
  3. les renseignements prévus par le Règlement.
4. a. La publication visée au paragraphe 3 est, à la demande du déposant, ajournée pendant la période requise par celui-ci. Cette période ne peut excéder un délai de douze mois à compter de la date du dépôt international. Toutefois, si une priorité est revendiquée, le point de départ de cette période est la date de la priorité.
  - b. Pendant la période visée au sous-paragraphe a le déposant peut à tout moment requérir la publication immédiate ou retirer son dépôt.
  - c. Jusqu'à l'expiration de la période visée au sous-paragraphe a, le Bureau International tient secret l'enregistrement d'un dépôt assorti d'une requête de publication différée, et le public ne peut prendre connaissance d'aucun document ou objet concernant ledit dépôt. Ces dispositions s'appliquent sans limitation de durée si le déposant a retiré son dépôt avant l'expiration de ladite période.

- 6 -

5. A l'exception de ces visés au paragraphe 4, le public peut prendre connaissance du Registre ainsi que de tous les documents et objets déposés au Bureau International.

#### Article 7

- 1.a. Tout dépôt enregistré au Bureau International produit, dans chacun des Etats contractants désignés par le déposant dans sa demande, les mêmes effets que si toutes les formalités prévues par la loi nationale pour obtenir la protection avaient été remplies par le déposant et que si les actes administratifs prévus à cette fin avaient été accomplis par l'Administration de cet Etat.
  - b. Sous réserve des dispositions de l'Article 11, la protection des dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt enregistré au Bureau International est régie dans chacun des Etats contractants par les dispositions de la loi nationale qui s'appliquent dans ledit Etat aux dessins ou modèles dont la protection est revendiquée par la voie du dépôt national et pour lesquels toutes les formalités ont été remplies et tous les actes administratifs ont été accomplis.
2. Le dépôt international ne produit pas d'effets dans l'Etat d'origine si la législation de cet Etat le prévoit.

#### Article 8

1. L'Administration nationale d'un Etat contractant dont la législation nationale prévoit le refus de la protection à la suite d'un examen administratif d'office ou à la suite de l'opposition d'un tiers doit, en cas de refus, faire connaître, dans un délai de six mois, au Bureau International, que le dessin ou modèle ne satisfait pas aux exigences que cette législation impose en sus des formalités et actes administratifs visés à l'Article 7. 1.



Si le refus n'est pas notifié dans un délai de six mois, le dépôt international produit ses effets dans ledit Etat à compter de la date de ce dépôt. Toutefois, dans tout Etat contractant, qui procède à un examen de nouveauté, si un refus n'a pas été notifié au cours du délai de six mois, le dépôt international produit ses effets dans ledit Etat à compter de l'expiration dudit délai, à moins que la législation nationale ne prévoie une date antérieure pour les dépôts effectués auprès de son Administration nationale.

2. Le délai de six mois visé au paragraphe 1 doit se calculer à compter de la date à laquelle l'Administration nationale a reçu le numéro du bulletin périodique dans lequel l'enregistrement du dépôt international est publié. L'Administration nationale doit donner connaissance de cette date à tout tiers sur sa demande.
3. Le déposant a les mêmes moyens de recours contre la décision de refus de l'Administration nationale visée au paragraphe 1 que s'il avait déposé son dessin ou modèle auprès de cette Administration; en tout état de cause, la décision de refus doit pouvoir faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours. La notification de la décision doit indiquer:
  1. les raisons pour lesquelles il a été statué que le dessin ou modèle ne répond pas aux exigences de la loi nationale;
  2. la date visée au paragraphe 2;
  3. le délai accordé pour demander un réexamen ou présenter un recours;
  4. l'Autorité à laquelle cette demande ou ce recours peuvent être adressés.

- 3 -

4. a. L'Administration nationale d'un Etat contractant dont la législation nationale comporte des dispositions de la nature de celles prévues au paragraphe 1 et qui requièrent une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle ou une description dudit dessin ou modèle, peut exiger que, dans un délai d'au moins trente jours à compter de la réception, par le déposant, d'une requête à cet effet, ce dernier fournisse, dans la langue dans laquelle la demande déposée au Bureau International a été rédigée :
1. une déclaration indiquant le véritable créateur du dessin ou modèle;
  2. une courte description soulignant les éléments caractéristiques essentiels du dessin ou modèle, tels qu'ils apparaissent dans les photographies ou autres représentations graphiques.
- b. Aucune taxe n'est prélevée par une Administration nationale pour la remise d'une telle déclaration ou d'une telle description ou pour leur publication éventuelle par les soins de cette Administration nationale.
5. a. Chacun des Etats contractants qui procède à un examen de nouveauté doit en informer le Bureau International.
- b. Si la législation d'un Etat contractant prévoit plusieurs systèmes de protection des dessins ou modèles, et si l'un de ces systèmes comporte un examen de nouveauté, les dispositions du présent Arrangement relatives aux Etats qui pratiquent un tel examen ne s'appliquent qu'en ce qui concerne ce système.

Article 9

Si le dépôt international du dessin ou modèle est effectué dans les six mois suivant le premier dépôt du même dessin ou modèle dans un des Etats membres de l'Union Internationale pour la protection de la Propriété Industrielle et si la priorité est revendiquée, pour le dépôt international, la date de la priorité est celle de ce premier dépôt.

Article 10

1. Le dépôt international peut être renouvelé tous les cinq ans au moyen du paiement, au cours de la dernière année de chaque période de cinq ans, des taxes de renouvellement fixées par le Règlement.
2. Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le Règlement, un délai de grâce de six mois est accordé pour les renouvellements du dépôt international.

Article 11

1. a. La durée de la protection accordée par un Etat contractant aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international ne peut être inférieure à :
  1. dix ans à compter de la date du dépôt international si ce dépôt a fait l'objet d'un renouvellement;

- 10 -

2. cinq ans à compter de la date du dépôt international en l'absence d'un renouvellement.

b. Toutefois, si, en vertu des dispositions de la législation nationale d'un Etat contractant qui procède à un examen de nouveauté, la protection commence à une date postérieure à celle du dépôt international, les durées minimum prévues au sous-paragraphe a sont calculées à compter du point de départ de la protection dans ledit Etat. Le fait que le dépôt international n'est pas renouvelé ou n'est renouvelé qu'une seule fois n'affecte en rien la durée minimum de protection ainsi définie.

2. Si la législation d'un Etat contractant prévoit pour les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt national une protection dont la durée, avec ou sans renouvellement, est supérieure à dix ans, une protection d'une égale durée est accordée dans cet Etat aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international sur la base de ce dernier dépôt.
3. Tout Etat contractant peut, dans sa législation nationale, limiter la durée de la protection des dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international aux durées prévues au paragraphe 1.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 b, la protection prend fin dans les Etats contractants à la date d'expiration du dépôt international, à moins que la législation nationale de ces Etats ne dispose que la protection continue après la date d'expiration du dépôt international.

- 11 -

Article 12

1. Dans les conditions fixées par le Règlement, le Bureau International doit enregistrer et publier tout changement affectant la propriété d'un dessin ou modèle faisant l'objet d'un dépôt international en vigueur. Il est entendu que le transfert de la propriété peut être limité aux droits découlant du dépôt international dans un ou plusieurs Etats contractants seulement et, en cas de dépôt multiple, à une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.
  
2. L'enregistrement par le Bureau International produit les mêmes effets que s'il avait été effectué par les Administrations nationales des Etats contractants.

Article 13

1. Le titulaire d'un dépôt international peut, au moyen d'une déclaration qui est adressée au Bureau International, renoncer à ses droits pour tous les Etats contractants ou pour un ou certains d'entre eux seulement et, en cas de dépôt multiple, pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.
  
2. Dans les conditions fixées par le Règlement, le Bureau International enregistre la déclaration et la publie.

- 12 -

ARTICLE 14

1. Un Etat contractant ne peut exiger, pour la reconnaissance du droit, qu'un signe ou mention du dépôt du dessin ou modèle soit apposé sur l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle.
2. Si la législation nationale d'un Etat contractant prévoit l'apposition d'une mention de réserve à toute autre fin, le dit Etat devra considérer cette exigence comme satisfaite si tous les objets présentés au public avec l'autorisation du titulaire du droit sur le dessin ou modèle, ou si les étiquettes dont sont munis ces objets portent la mention de réserve internationale.
3. Doit être considéré comme mention de réserve internationale le symbole (D) accompagné soit :
  1. de l'indication de l'année du dépôt international et du nom ou de l'abréviation usuelle du nom du déposant, soit
  2. du numéro de dépôt international.
4. La seule apposition de la mention de réserve internationale sur les objets ou les étiquettes ne peut en aucune manière être interprétée comme impliquant la renonciation au droit d'obtenir une protection au titre du droit d'auteur, lorsque, en l'absence d'une telle mention, cette protection peut être obtenue.

ARTICLE 15

Réservé

ARTICLE 16

Les textes prévus par le Règlement comprennent :

1. les taxes pour le Bureau International
2. des taxes supplémentaires pour les Etats contractants désignés par le déposant, à savoir :
  - a) une taxe spéciale pour chacun des Etats Contractants qui procède à un examen de nouveauté et requiert le paiement d'une taxe pour procéder audit examen;
  - b) sous réserve de l'exception prévue à l'article 17 - 2 - une taxe pour chacun des Etats Contractants autres que ceux visés sous la lettre a) ci-dessus.

- 13 -

ARTICLE 17

1. Les taxes supplémentaires visées à l'Article 16 - 2 sont perçues par le Bureau International qui, chaque année, les verse aux Etats Contractants désignés par le déposant.
2. a) Tout Etat Contractant peut déclarer au Bureau international qu'il renonce à exiger les taxes supplémentaires visées à l'Article 16 (2 b ) en ce qui concerne les dépôts internationaux pour lesquels d'autres Etats contractants, ayant souscrit la même renonciation, sont réputés Etats d'origine.
- 2 b) Il peut souscrire les mêmes renonciations en ce qui concerne le dépôt international pour lequel il est réputé Etat d'origine.

ARTICLE 18

Les dispositions du présent Arrangement n'empêchent pas de revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation nationale d'un Etat contractant. Elles n'affectent en aucune manière la protection accordée aux oeuvres artistiques et aux oeuvres d'art appliqué par des traités et conventions internationaux sur le droit d'auteur.

ARTICLE 19

1. Il est créé un Comité international des dessins ou modèles composé des représentants de tous les Etats contractants.
2. Ce Comité a les attributions suivantes :
  1. il établit son Règlement intérieur à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres présents ou représentés et votants;
  2. il modifie le Règlement d'exécution à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres présents ou représentés et votants;
  3. il étudie les problèmes relatifs à l'application et à la révision éventuelle du présent Arrangement;
  4. il étudie tous autres problèmes relatifs à la protection internationale des dessins ou modèles;
  5. il se prononce sur les rapports annuels de gestion du Bureau International et donne des directives générales à ce Bureau concernant l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu du présent Arrangement;

- 14 -

6. il établit un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau International pour chaque période triennale à venir.
3. Sous réserve de l'alinéa 2 (1) et (2), les décisions du Comité sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés et votants. Les abstentions ne sont pas considérées comme constituant un vote.
4. Le Comité est convoqué par le Directeur du Bureau international avec l'accord du Gouvernement de la Confédération Suisse :
1. au moins une fois tous les trois ans ;
  2. en tout temps, à la demande d'un tiers des Etats Contractants ou, en cas de besoin, à l'initiative du Directeur du Bureau international ou du Gouvernement de la Confédération Suisse.
5. Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité sont à la charge de leurs Gouvernements respectifs.

#### ARTICLE 20

1. Le Règlement peut être amendé par le Comité en vertu de l'Article 19, 2) 2) ou par la procédure écrite prévue à l'alinéa 2 ci-dessous.
2. En cas de recours à la procédure écrite, les amendements sont proposés par le Directeur du Bureau international par lettre circulaire adressée par le Gouvernement de la Confédération Suisse à tous les Etats Contractants. Les amendements sont considérés comme adoptés si, dans le délai d'une année à compter de leur communication, aucun Etat contractant n'a fait connaître son opposition au Gouvernement de la Confédération Suisse.

#### ARTICLE 21

Réservé



ARTICLE 22

294

1. Le présent Arrangement reste ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1961.
2. Il sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés auprès du Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 23

1. Les Etats membres de l'Union Internationale pour la protection de la propriété industrielle qui n'auraient pas signé le présent Arrangement seront admis à y adhérer.
2. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse et par celui-ci aux Gouvernements de tous les Etats Contractants.

ARTICLE 24

1. Tout Etat contractant s'engage à assurer la protection des dessins ou modèles industriels et à adopter, conformément à sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de cet Arrangement.
2. Au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, un Etat Contractant doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, de donner effet aux dispositions du présent Arrangement.

ARTICLE 25

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi, par le Gouvernement de la Confédération Suisse aux Etats contractants, de la notification du dépôt de douze instruments de ratification ou d'adhésion, dont ceux d'au moins cinq Etats qui, à la date du présent Arrangement, ne sont parties ni à l'Arrangement de 1925, ni à l'Arrangement de 1934.
2. Par la suite, le dépôt des instruments de ratification et d'adhésion devra être notifié aux Etats contractants par le Gouvernement de la Confédération Suisse; ces ratifications et adhésions produiront leurs effets à l'expiration du délai d'un mois, à compter de la date de l'envoi de cette notification à moins, en cas d'adhésion, qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion.

ARTICLE 26

Tout Etat contractant peut, en tout temps, notifier au Gouvernement de la Confédération Suisse que le présent Arrangement est applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales. Le Gouvernement de la Confédération Suisse en informe tous les Etats contractants, et l'Arrangement s'applique également aux territoires désignés dans la notification un mois après l'envoi de la communication faite par le Gouvernement de la Confédération Suisse aux Etats contractants, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la notification.

ARTICLE 27

1. Tout Etat contractant a la faculté de dénoncer le présent Arrangement en son nom propre et au nom de tout ou partie des territoires qui auraient fait l'objet de la notification prévue à l'Article 26, par une notification au Gouvernement de la Confédération Suisse. Cette dénonciation produit ses effets à l'expiration d'un délai d'une année à compter de sa réception par le Gouvernement de la Confédération Suisse.
2. La dénonciation du présent Arrangement par un Etat contractant ne relève pas des obligations qu'il a contractées en ce qui concerne les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un enregistrement international préalablement à la date à laquelle la dénonciation devient effective.

ARTICLE 28

1. Le présent Arrangement sera soumis à des révisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner la protection résultant du dépôt international des dessins ou modèles.
2. Les Conférences de revision seront convoquées à la demande du Comité international des dessins ou modèles ou de la moitié au moins des Etats contractants.

ARTICLE 29

1. Plusieurs Etats contractants peuvent en tout temps notifier au Gouvernement de la Confédération Suisse que dans les conditions précisées dans cette notification :

1. une Administration commune se substitue à l'Administration nationale de chacun d'eux ;

2. ils doivent être considérés comme un seul Etat pour l'application des Articles .....  
du présent Arrangement.

2. Cette notification ne prend effet que six mois après la date de l'envoi de la communication qui en est faite par le Gouvernement de la Confédération Suisse aux autres Etats Contractants.

ARTICLE 30

Réservé

ARTICLE 31

Réservé

ARTICLE 32

Réservé

PROTOCOLE

Réservé

CONFERENCE DE LA HAYE  
DOC. 89/F R E V I S E  
Date: 26 novembre 1960

TEXTE DU COMITE DE REDACTION

ARRANGEMENT

R E V I S E

PROJET DU COMITE DE REDACTION

ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT LE DEPOT INTERNATIONAL DES  
DESSINS OU MODELES INDUSTRIELS  
DU 6 NOVEMBRE 1925, REVISE A LONDRES LE 2 JUIN 1934 ET A  
LA HAYE LE 28 NOVEMBRE 1960

==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==\*\*==

Les Etats contractants,

Animés du désir d'offrir aux créateurs de dessins ou modèles industriels la faculté d'obtenir, par un dépôt international, une protection efficace dans un plus grand nombre d'Etats;

Estimant qu'à cet effet il convient de réviser l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels signé à La Haye le 6 novembre 1925 et révisé à Londres le 2 juin 1934;

Sont convenus de ce qui suit :

## Article 1

1. Les Etats contractants sont constitués à l'état d'Union particulière pour le dépôt international des dessins ou modèles industriels.
2. Seuls les Etats membres de l'Union Internationale pour la protection de la propriété industrielle peuvent être parties au présent Arrangement.

## Article 2

Au sens du présent Arrangement, il faut entendre par :

Arrangement de 1925 : L'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925.

Arrangement de 1934 : L'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934.

Le présent Arrangement : L'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, tel qu'il résulte du présent Acte.

Le Règlement : Le Règlement d'exécution du présent Arrangement.

Bureau International : Le Bureau de l'Union Internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Dépôt international : Un dépôt effectué auprès du Bureau International.

- Dépôt national : Un dépôt effectué auprès de l'Administration nationale d'un Etat contractant.
- Dépôt multiple : Un dépôt comprenant plusieurs dessins ou modèles
- Etat d'origine d'un dépôt international: L'Etat contractant où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ou si le déposant a de tels établissements dans plusieurs Etats contractants, celui de ces Etats contractants qu'il a désigné dans sa demande; s'il n'a pas un tel établissement dans un Etat contractant, l'Etat contractant où il a son domicile; s'il n'a pas son domicile dans un Etat contractant, l'Etat contractant dont il est le ressortissant.
- Etat procédant à un examen de nouveauté: Un Etat dont la législation nationale prévoit un système qui comporte une recherche et un examen préalables d'office, effectués par son Administration nationale et portant sur la nouveauté de tous les dessins ou modèles déposés.

### Article 3

Les ressortissants des Etats contractants ou les personnes qui, bien que n'étant pas ressortissantes de l'un de ces Etats, sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'un desdits Etats, peuvent déposer des dessins ou modèles auprès du Bureau international.

Article 4

1. Le dépôt international peut être effectué au Bureau international
  1. directement, ou
  2. par l'intermédiaire de l'Administration nationale d'un Etat contractant si la législation de cet Etat le permet.
2. La législation nationale de tout Etat contractant peut exiger que tout dépôt international pour lequel cet Etat est réputé Etat d'origine soit présenté par l'intermédiaire de son Administration nationale. Le défaut d'observation d'une telle prescription n'affecte pas les effets du dépôt international dans les autres Etats contractants.

Article 5

1. Le dépôt international comporte une demande, une ou plusieurs photographies ou toutes autres représentations graphiques du dessin ou modèle ainsi que le paiement des taxes prévu par le Règlement.
2. La demande contient :
  1. la liste des Etats contractants dans lesquels le déposant demande que le dépôt international produise ses effets;
  2. la désignation de l'objet ou des objets auxquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé;
  3. si le déposant désire revendiquer la priorité visée à l'article 9, l'indication de la date, de l'Etat et du numéro du dépôt qui donne naissance au droit de priorité;
  4. tous autres renseignements prévus par le Règlement.
3. a) La demande peut en outre contenir :
  1. une courte description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle;



2. une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle;
  3. une requête d'ajournement de la publication telle que prévue l'article 6, alinéa 4.
- b) Des exemplaires ou maquettes de l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle peuvent également être joints à la demande.
4. Un dépôt multiple peut comprendre plusieurs dessins ou modèles destinés à être incorporés dans des objets du même genre. Sont réputés être du même genre les objets figurant dans la même classe de la classification internationale des dessins ou modèles visée à l'article 19, alinéa 2 chiffre 3.

#### Article 6

1. Le Bureau international tient le Registre international des dessins ou modèles et procède à l'enregistrement des dépôts internationaux.
2. Le dépôt international est considéré comme ayant été effectué à la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande en due forme, les taxes payables avec la demande et la ou les photographies ou toutes autres représentations graphiques du dessin ou modèle ou, si elles n'ont pas été reçues simultanément, à la date à laquelle la dernière de ces formalités a été accomplie. L'enregistrement porte la même date.
3. a) Pour chaque dépôt international le Bureau international publie dans un bulletin périodique :
  1. des reproductions en noir et blanc ou, à la requête du déposant, des reproductions en couleurs, des photographies ou toutes autres représentations graphiques déposées;
  2. la date du dépôt international;
  3. les renseignements prévus par le Règlement.
- b) Le Bureau international doit envoyer, dans le plus court délai, le bulletin périodique aux Administrations nationales.

4. a) La publication visée à l'alinéa 3, lettre a) est, à la demande du déposant, ajournée pendant la période requise par celui-ci. Cette période ne peut excéder un délai de douze mois à compter de la date du dépôt international. Toutefois, si une priorité est revendiquée, le point de départ de cette période est la date de la priorité.
- b) Pendant la période visée à la lettre a) ci-dessus, le déposant peut à tout moment requérir la publication immédiate ou retirer son dépôt. Le retrait du dépôt peut être limité à un ou plusieurs Etats contractants seulement et, en cas de dépôt multiple, à une partie des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.
- c) Si le déposant ne paye pas dans les délais présents les taxes exigibles avant l'expiration de la période visée à la lettre a) ci-dessus, le Bureau international procède à la radiation du dépôt et n'effectue pas la publication visée à l'alinéa 3, lettre a).
- d) Jusqu'à l'expiration de la période visée à la lettre a) ci-dessus, le Bureau international tient secret l'enregistrement d'un dépôt assorti d'une requête de publication différée, et le public ne peut prendre connaissance d'aucun document ou objet concernant ledit dépôt. Ces dispositions s'appliquent sans limitation de durée, pour autant que le déposant a retiré son dépôt avant l'expiration de ladite période.
5. A l'exception des cas visés à l'alinéa 4, le public peut prendre connaissance du Registre ainsi que de tous les documents et objets déposés au Bureau international.

#### Article 7

- 1.a) Tout dépôt enregistré au Bureau international produit, dans chacun des Etats contractants désignés par le déposant dans sa demande, les mêmes effets que si toutes les formalités prévues par la loi nationale pour obtenir la protection avaient été remplies par le déposant et que si les actes administratifs prévus à cette fin avaient été accomplis par l'Administration de cet Etat.
- b) Sous réserve des dispositions de l'article 11, la protection des dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt enregistré au Bureau international est régie dans chacun des Etats contractants par les dispositions de la loi nationale qui s'appliquent dans ledit Etat aux dessins ou modèles dont

la protection est revendiquée par la voie du dépôt national et pour lesquels toutes les formalités ont été remplies et tous les actes administratifs ont été accomplis.

2. Le dépôt international ne produit pas d'effets dans l'Etat d'origine si la législation de cet Etat le prévoit.

#### Article 8

1. Nonobstant les dispositions de l'article 7, l'Administration nationale d'un Etat contractant dont la législation nationale prévoit le refus de la protection à la suite d'un examen administratif d'office ou à la suite de l'opposition d'un tiers doit, en cas de refus, faire connaître, dans un délai de six mois au Bureau International, que le dessin ou modèle ne satisfait pas aux exigences que cette législation impose en sus des formalités et actes administratifs visés à l'article 7, alinéa 1.

Si le refus n'est pas notifié dans le délai de six mois, le  
dépôt international produit ses effets dans ledit Etat à compter de la date de ce dépôt. Toutefois, dans tout Etat contractant qui procède à un examen de nouveauté, si un refus n'a pas été notifié au cours du délai de six mois, le dépôt international, tout en conservant sa priorité, produit ses effets dans ledit Etat à compter de l'expiration dudit délai, à moins que la législation nationale ne prévoie une date antérieure pour les dépôts effectués auprès de son Administration nationale.

2. Le délai de six mois visé à l'alinéa 1 doit se calculer à compter de la date à laquelle l'Administration nationale a reçu le numéro du bulletin périodique dans lequel l'enregistrement du dépôt international est publié. L'Administration nationale doit donner connaissance de cette date à tout tiers sur sa demande.
3. Le déposant a les mêmes moyens de recours contre la décision de refus de l'Administration nationale visée à l'alinéa 1 que s'il avait déposé son dessin ou modèle auprès de cette Administration; en tout état de cause, la décision de refus doit

pouvoir faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours. La notification de la décision doit indiquer :

1. les raisons pour lesquelles il a été statué que le dessin ou modèle ne répond pas aux exigences de la loi nationale;
2. la date visée à l'alinéa 2;
3. le délai accordé pour demander un réexamen ou présenter un recours;
4. l'Autorité à laquelle cette demande ou ce recours peuvent être adressés.

4.a) L'Administration nationale d'un Etat contractant dont la législation nationale comporte les dispositions de la nature de celles prévues à l'alinéa 1 et qui requièrent une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle ou une description dudit dessin ou modèle, peut exiger que, dans un délai qui ne peut être inférieur à 60 jours à compter de l'envoi d'une requête à cet effet, par cette Administration, le déposant fournisse, dans la langue dans laquelle la demande déposée au Bureau international a été rédigée :

1. une déclaration indiquant le véritable créateur du dessin ou modèle;
2. une courte description soulignant les éléments caractéristiques essentiels du dessin ou modèle, tels qu'ils apparaissent dans les photographies ou autres représentations graphiques.

b) Aucune taxe n'est prélevée par une Administration nationale pour la remise d'une telle déclaration ou d'une telle description ou pour leur publication éventuelle par les soins de cette Administration nationale.

5. a) Chacun des Etats contractants dont la législation nationale comporte des dispositions de la nature de celles prévues à l'alinéa 1 doit en informer le Bureau international.

b) Si la législation d'un Etat contractant prévoit plusieurs systèmes de protection des dessins ou modèles, et si l'un de ces systèmes comporte un examen de nouveauté, les dispositions du présent Arrangement relatives aux Etats qui pratiquent un tel examen ne s'appliquent qu'en ce qui concerne ce système.

Article 9

Si le dépôt international du dessin ou modèle est effectué dans les six mois suivant le premier dépôt du même dessin ou modèle dans un des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et si la priorité est revendiquée pour le dépôt international, la date de la priorité est celle de ce premier dépôt.

Article 10

1. Le dépôt international peut être renouvelé tous les cinq ans au moyen du paiement, au cours de la dernière année de chaque période de cinq ans, des taxes de renouvellement fixés par le Règlement.
2. Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le Règlement, un délai de grâce de six mois est accordé pour les renouvellements du dépôt international.
3. Lors du paiement des taxes de renouvellement, doivent être indiqués, le numéro du dépôt international et, si le renouvellement ne doit pas être effectué pour tous les Etats contractants où le dépôt est sur le point d'expirer, ceux de ces Etats où le renouvellement doit être effectué.
4. Le renouvellement peut être limité à une partie seulement des dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple.
5. Le Bureau international enregistre et publie les renouvellements.

Article 11

1. a) La durée de la protection accordée par un Etat contractant aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international ne peut être inférieure à:
  1. dix ans à compter de la date du dépôt international si ce dépôt a fait l'objet d'un renouvellement;
  2. cinq ans à compter de la date du dépôt international en l'absence d'un renouvellement.

Article 11 (suite)

- b) Toutefois, si, en vertu des dispositions de la législation nationale d'un Etat contractant qui procède à un examen de nouveauté, la protection commence à une date postérieure à celle du dépôt international, les durées minimum prévues à la lettre a) sont calculées à compter du point de départ de la protection dans ledit Etat. Le fait que le dépôt international n'est pas renouvelé ou n'est renouvelé qu'une seule fois n'affecte en rien la durée minimum de protection ainsi définie.
2. Si la législation d'un Etat contractant prévoit pour les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt national une protection dont la durée, avec ou sans renouvellement, est supérieure à dix ans, une protection d'une égale durée est accordée dans cet Etat sur la base du dépôt international et de ses renouvellements, aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international.
  3. Tout Etat contractant peut, dans sa législation nationale, limiter la durée de la protection des dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international aux durées prévues à l'alinéa 1.
  4. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1, lettre b, la protection prend fin dans les Etats contractants à la date d'expiration du dépôt international, à moins que la législation nationale de ces Etats ne dispose que la protection continue après la date d'expiration du dépôt international.

Article 12

1. Le Bureau international doit enregistrer et publier tout changement affectant la propriété d'un dessin ou modèle faisant l'objet d'un dépôt international en vigueur. Il est entendu que le transfert de la propriété peut être limité aux droits découlant du dépôt international dans un ou plusieurs Etats contractants seulement et, en cas de dépôt multiple, à une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

Article 12 (suite)

2. L'enregistrement visé à l'alinéa 1 produit les mêmes effets que s'il avait été effectué par les Administrations nationales des Etats contractants.

Article 13

1. Le titulaire d'un dépôt international peut, au moyen d'une déclaration qui est adressée au Bureau international, renoncer à ses droits pour tous les Etats contractants ou pour un certain nombre d'entre eux seulement et, en cas de dépôt multiple, pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.
2. Le Bureau international enregistre la déclaration et la publie.

Article 14

1. Un Etat contractant ne peut exiger, pour la reconnaissance du droit, qu'un signe ou mention du dépôt du dessin ou modèle soit apposé sur l'objet auquel est incorporé ce dessin ou modèle.
2. Si la législation nationale d'un Etat contractant prévoit l'apposition d'une mention de réserve à toute autre fin, ledit Etat devra considérer cette exigence comme satisfaite si tous les objets présentés au public avec l'autorisation du titulaire du droit sur le dessin ou modèle, ou si les étiquettes dont sont munis ces objets portent la mention de réserve internationale.
3. Doit être considérée comme mention de réserve internationale le symbole D (lettre majuscule D dans un cercle) accompagné soit :
  1. de l'indication de l'année du dépôt international et du nom ou de l'abréviation usuelle du nom du déposant, soit
  2. du numéro de dépôt international.

Article 14 (suite)

4. La seule apposition de la mention de réserve internationale sur les objets ou les étiquettes ne peut en aucune manière être interprétée comme impliquant la renonciation à la protection au titre du droit d'auteur ou à tout autre titre lorsque, en l'absence d'une telle mention, cette protection peut être obtenue.

Article 15

1. Les taxes prévues par le Règlement comprennent :
  1. les taxes pour le Bureau international;
  2. des taxes pour les Etats contractants désignés par le déposant, à savoir :
    - a) une taxe pour chacun des Etats contractants;
    - b) une taxe pour chacun des Etats contractants qui procède à un examen de nouveauté et requiert le paiement d'une taxe pour procéder audit examen.
2. Pour un même dépôt, les taxes payées pour un Etat contractant, en vertu des dispositions de l'alinéa 1, chiffre 2, lettre a) sont déduites du montant de la taxe visée à l'alinéa 1, chiffre 2, lettre b) lorsque cette dernière taxe devient exigible pour ledit Etat.

Article 16

1. Les taxes pour les Etats contractants visées à l'article 15, alinéa 1, chiffre 2, sont perçues par le Bureau international qui, chaque année, les verse aux Etats contractants désignés par le déposant.
2. a) Tout Etat contractant peut déclarer au Bureau international qu'il renonce à exiger les taxes supplémentaires visées à l'article 15, alinéa 1, chiffre 2, lettre a) en ce qui concerne les dépôts internationaux pour lesquels d'autres Etats contractants, ayant souscrit la même renonciation, sont réputés Etat d'origine.  
b) Il peut souscrire les mêmes renonciations en ce qui concerne le dépôt international pour lequel il est réputé Etat d'origine.



Article 17

Le Règlement d'exécution fixera les détails d'application du présent Arrangement et notamment :

1. Les langues et le nombre d'exemplaires dans lesquels la demande de dépôt doit être formulée ainsi que les indications que devra comporter la demande;
2. les montants, les dates d'échéance et le mode de paiement des taxes destinées au Bureau international et aux Etats, y compris les limitations/ <sup>imposées</sup> à la taxe prévue pour les Etats contractants qui procèdent à un examen de nouveauté;
3. le nombre, le format et d'autres caractéristiques des photographies ou autres représentations graphiques de chacun des dessins ou modèles déposés;
4. la longueur de la description & éléments caractéristiques du dessin ou modèle;
5. les limites et les conditions dans lesquelles des exemplaires ou des maquettes des objets auxquels est incorporé le dessin ou modèle peuvent être joints à la demande;
6. le nombre des dessins ou modèles qui peuvent être compris dans un dépôt multiple et d'autres dispositions régissant les dépôts multiples;
7. toute question concernant la publication et la distribution du bulletin périodique visé à l'article 6, alinéa 3, lettre a) y compris le nombre d'exemplaires du Bulletin qui sont remis à titre gratuit aux Administrations nationales ainsi que le nombre d'exemplaires qui peuvent être vendus à prix réduit à ces Administrations;
8. la procédure de notification par les Etats contractants des décisions de refus visées à l'article 8, alinéa 1, ainsi que la procédure concernant la communication et la publication de telles décisions par les soins du Bureau international;

- 13 -

Article 17 (suite)

9. Les conditions dans lesquelles doivent être effectués, par le Bureau international, l'enregistrement et la publication des changements affectant la propriété d'un dessin ou modèle visés à l'article 12, alinéa 1, ainsi que les renonciations visées à l'article 13;
10. la destination à donner aux documents et objets relatifs à des dépôts qui ne sont plus susceptibles de renouvellement.

Article 18

Les dispositions du présent Arrangement n'empêchent pas de revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation nationale d'un Etat contractant et n'affectent en aucune manière la protection accordée aux oeuvres artistiques et aux oeuvres d'art appliqué par des Traités et Conventions internationaux sur le droit d'auteur.

Article 19

Les taxes du Bureau international payées pour les services prévus par le présent Arrangement doivent être fixées de façon :

- a) que leur produit couvre toutes les dépenses du Service international des dessins ou modèles ainsi que toutes celles qui sont nécessitées par la préparation et la mise en oeuvre de réunions du Comité international des dessins ou modèles ou de Conférences de révision du présent Arrangement;
- b) qu'elles permettent le maintien du fonds de réserve visé à l'article 20.

- 14 -

Article 20

Article 21

1. Il est créé un Comité international des dessins ou modèles composé des représentants de tous les Etats contractants.
2. Ce Comité a les attributions suivantes :
  1. il établit son Règlement intérieur;
  2. il modifie le Règlement d'exécution;
  3. il modifie le plafond du fonds de réserve visé à l'article 20;
  4. il établit la classification internationale des dessins ou modèles;
  5. il étudie les problèmes relatifs à l'application et à la révision éventuelle du présent Arrangement;
  6. il étudie tous autres problèmes relatifs à la protection internationale des dessins ou modèles;
  7. il se prononce sur les rapports annuels de gestion du Bureau international et donne des directives générales à ce Bureau concernant l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu du présent Arrangement;
  8. il établit un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale à venir.

3. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres présents ou représentés et votants dans les cas visés sous les chiffres 1, 2, 3 et 4 de l'alinéa 2 et à la majorité simple dans tous les autres cas. L'abstention n'est pas considérée comme constituant un vote.
4. Le Comité est convoqué par le Directeur du Bureau international:
  1. au moins une fois tous les trois ans;
  2. en tout temps, à la demande d'un tiers des Etats contractants ou, en cas de besoin, à l'initiative du Directeur du Bureau international ou du Gouvernement de la Confédération suisse.
5. Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité sont à la charge de leurs Gouvernements respectifs.

#### Article 22

1. Le Règlement peut être amendé par le Comité en vertu de l'article 21 alinéa 2, chiffre 2 ou par la procédure écrite prévue à l'alinéa 2 ci-dessous.
2. En cas de recours à la procédure écrite, les amendements sont proposés par le Directeur du Bureau international par lettre circulaire adressée à tous les Etats contractants. Les amendements sont considérés comme adoptés si, dans le délai d'une année à compter de leur communication, aucun Etat contractant n'a fait connaître son opposition.

Article 23

1. Le présent Arrangement reste ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1961.
2. Il sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés auprès du Gouvernement des Pays-Bas.

Article 24

1. Les Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle qui n'auraient pas signé le présent Arrangement seront admis à y adhérer.
2. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci aux Gouvernements de tous les Etats contractants.

Article 25

1. Tout Etat contractant s'engage à assurer la protection des dessins ou modèles industriels et à adopter, conformément à sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de cet Arrangement.
2. Au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, un Etat contractant doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, de donner effet aux dispositions du présent Arrangement.

Article 26

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi, par le Gouvernement de la Confédération suisse aux Etats contractants, de la notification du dépôt de dix instruments de ratification ou d'adhésion, dont ceux d'au moins

quatre Etats qui, à la date du présent Arrangement, ne sont parties ni à l'Arrangement de 1925, ni à l'Arrangement de 1934.

2. Par la suite, le dépôt des instruments de ratification et d'adhésion devra être notifié aux Etats contractants par le Gouvernement de la Confédération suisse; ces ratifications et adhésions produiront leurs effets à l'expiration du délai d'un mois, à compter de la date de l'envoi de cette notification à moins, en cas d'adhésion, qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion.

#### Article 27

Tout Etat contractant peut, en tout temps, notifier au Gouvernement de la Confédération suisse que le présent Arrangement est applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales. Le Gouvernement de la Confédération suisse en informe tous les Etats contractants et l'Arrangement s'applique également aux territoires désignés dans la notification un mois après l'envoi de la communication faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux Etats contractants, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la notification.

#### Article 28

1. Tout Etat contractant a la faculté de dénoncer le présent Arrangement en son nom propre et au nom de tout ou partie des territoires qui auraient fait l'objet de la notification prévue à l'article 27, par une notification <sup>adressée</sup> au Gouvernement de la Confédération suisse. Cette dénonciation produit ses effets à l'expiration d'un délai d'une année à compter de sa réception par le Gouvernement de la Confédération suisse.

2. La dénonciation du présent Arrangement par un Etat contractant ne<sup>a</sup>/relève pas des obligations qu'il a contractées en ce qui concerne les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un enregistrement international préalablement à la date à laquelle la dénonciation devient effective.

Article 29

1. Le présent Arrangement sera soumis à des révisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner la protection résultant du dépôt international des dessins ou modèles.
2. Les Conférences de révision seront convoquées à la demande du Comité international des dessins ou modèles ou de la moitié au moins des Etats contractants.

Article 30

1. Plusieurs Etats contractants peuvent en tout temps notifier au Gouvernement de la Confédération suisse que, dans les conditions précisées dans cette notification :
  1. une Administration commune se substitue à l'Administration nationale de chacun d'eux;
  2. ils doivent être considérés comme un seul Etat pour l'application des articles. 2 à 17.du présent Arrangement.
2. Cette notification ne prend effet que six mois après la date de l'envoi de la communication qui en est faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Etats contractants..



Article 31

- 1.- Seul le présent Arrangement lie, dans leurs relations mutuelles, les Etats parties à la fois au présent Arrangement et à l'Arrangement de 1925 ou à l'Arrangement de 1934. Toutefois, lesdits Etats seront tenus dans leurs relations mutuelles d'appliquer les dispositions de l'Arrangement de 1925 ou celles de l'Arrangement de 1934, suivant le cas, aux dessins ou modèles déposés au Bureau International antérieurement à la date à laquelle le présent Arrangement les lie dans leurs relations mutuelles.
- 2.a) Tout Etat partie, à la fois au présent Arrangement et à l'Arrangement de 1925, est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrangement de 1925 dans ses relations avec les Etats qui ne sont parties qu'au seul Arrangement de 1925, à moins que ledit Etat n'ait dénoncé l'Arrangement de 1925.
- b) Tout Etat partie, à la fois au présent Arrangement et à l'Arrangement de 1934, est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrangement de 1934 dans ses relations avec les Etats qui ne sont parties qu'au seul Arrangement de 1934, à moins que ledit Etat n'ait dénoncé l'Arrangement de 1934.
- 3.- Les Etats qui ne sont parties qu'au présent Arrangement n'ont aucune obligation envers les Etats qui sont parties à l'Arrangement de 1925 ou à l'Arrangement de 1934, sans être en même temps partie au présent Arrangement.

ARTICLE 32.

1. La signature et la ratification du présent Arrangement par un Etat partie, à la date de cet Arrangement, à l'Arrangement de 1925 ou à l'Arrangement de 1934, ainsi que l'adhésion au présent Arrangement d'un tel Etat seront considérées comme valant signature et ratification du Protocole annexé au présent Arrangement, ou adhésion audit Protocole, à moins que cet Etat n'ait souscrit une déclaration expresse en sens contraire, lors de la signature ou du dépôt de son instrument d'adhésion.
  
2. Tout Etat contractant ayant souscrit la déclaration visée au paragraphe 1, ou tout autre Etat contractant qui n'est pas partie à l'Arrangement de 1925, ou à l'Arrangement de 1934, peut signer le présent Protocole ou y adhérer. Lors de la signature ou du dépôt de son instrument d'adhésion, il peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 a) ou 2 b) du Protocole; dans ce cas, les autres Etats parties au Protocole ne sont pas tenus d'appliquer dans leurs relations avec l'Etat qui a fait usage de cette faculté, la disposition ayant fait l'objet de cette déclaration. Les dispositions des articles 23 à 28 inclus, s'appliquent par analogie.

ARTICLE 32.

1. La signature et la ratification du présent Arrangement par un Etat partie, à la date de cet Arrangement, à l'Arrangement de 1925 ou à l'Arrangement de 1934, ainsi que l'adhésion au présent Arrangement d'un tel Etat seront considérées comme valant signature et ratification du Protocole annexé au présent Arrangement, ou adhésion audit Protocole, à moins que cet Etat n'ait souscrit une déclaration expresse en sens contraire, lors de la signature ou du dépôt de son instrument d'adhésion.
  
2. Tout Etat contractant ayant souscrit la déclaration visée au paragraphe 1, ou tout autre Etat contractant qui n'est pas partie à l'Arrangement de 1925, ou à l'Arrangement de 1934, peut signer le présent Protocole ou y adhérer. Lors de la signature ou du dépôt de son instrument d'adhésion, il peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 a) ou 2 b) du Protocole; dans ce cas, les autres Etats parties au Protocole ne sont pas tenus d'appliquer dans leurs relations avec l'Etat qui a fait usage de cette faculté, la disposition ayant fait l'objet de cette déclaration. Les dispositions des articles 23 à 28 inclus, s'appliquent par analogie.

- 22 -

Article 33

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement des Pays-Bas. Une copie certifiée sera remise par ce dernier au Gouvernement de chacun des Etats qui auront signé le présent Arrangement ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme ont apposé leur signature et leur sceau.

Fait à La Haye, le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante.

P R O T O C O L E

Les Etats partie au présent Protocole sont convenus de ce qui suit :

1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international et pour lesquels l'un des Etats partie audit Protocole est réputé Etat d'origine.
2. En ce qui concerne les dessins ou modèles visés à l'alinéa 1 ci-dessus :
  - a) la durée de la protection accordée par les Etats partie au présent Protocole aux dessins ou modèles visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être inférieure à quinze ans à compter de la date prévue à l'Article 10, alinéa 1 (a) ou (b) suivant le cas.\* (lorsqu'au cours de la dernière année de la première période de cinq ans ou, le cas échéant, avant l'expiration du délai visé à l'article 7, alinéa 2, le dépôt international a fait l'objet d'un renouvellement).
  - b) L'apposition d'une mention de réserve sur les objets auxquels sont incorporés les dessins ou modèles ou sur les étiquettes dont sont munis ces objets, ne peut en aucun cas être exigée par les Etats partie au présent Protocole soit pour l'exercice, sur leur territoire, des droits découlant du dépôt international, soit à toute autre fin.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à La Haye, le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante.

---

La Commission générale ayant remis à plus tard l'examen du Protocole, il lui appartiendra de décider s'il y a lieu ou non de conserver les quatre dernières lignes, entre parenthèses, de l'alinéa 2 a) ci-dessus.

RESOLUTION.

relative à l'institution d'un Comité provisoire, chargé des travaux préparatoires en vue d'établir la classification internationale des dessins ou modèles.

1. Il est institué, auprès du Bureau International, un Comité d'Experts. Ce Comité comprend un représentant de chacun des Etats signataires de l'Arrangement. Un représentant de tout autre Etat membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peut, en qualité d'observateur, participer aux travaux du Comité.
2. Ce Comité est chargé de préparer un projet de classification internationale des dessins ou modèles.
3. Le Bureau international est chargé de préparer les travaux du Comité et de procéder à sa convocation.
4. Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité sont à la charge de leurs Gouvernements respectifs.
5. Dès l'entrée en vigueur de l'Arrangement, le Comité international des dessins ou modèles prévu à l'article 21 de l'Arrangement, prendra une décision au sujet des propositions visées à l'alinéa 2 ci-dessus.

V O E U

La Conférence diplomatique pour la révision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels réunie à La Haye en novembre 1960,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques qui s'est réuni à Genève du 18 au 21 juillet 1960 et qui conclut que les dispositions de l'avant-projet préparé en 1959 en vue de la révision de l'Arrangement sur le dépôt international des dessins ou modèles industriels ne répondent pas aux exigences particulières que requiert une protection internationale des créations typographiques,

Sans se prononcer au fond,

Emet le vœu que le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle prie les gouvernements des Etats membres de ladite Union de lui faire connaître les observations qu'appelle de leur part le rapport sus-visé, afin qu'il soit à même, compte-tenu des observations reçues, de formuler une opinion sur les mesures qui pourraient être prises à la suite des études déjà faites.

Doc. La Haye  
No 90 F  
Date: 24 novembre 1960

R E C T I F I C A T I O N

A la page 10, du procès-verbal du 23.11.1960 (Doc. 87)  
ligne 20, il faut lire :

M. Pochon indique que la note envisage tous les cas possibles pour montrer les répercussions des diverses propositions. Si l'on envisage pour la limitation territoriale une taxe par dépôt, il suffit dans ce cas de lire la première ligne du tableau B annexé au Doc. 82/F.



Conférence de La Haye  
Doc. no 91 / F  
Date: 24 novembre 1960.

V O E U

La Conférence diplomatique pour la révision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels réunie à la Haye en novembre 1960,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques qui s'est réuni à Genève du 18 au 21 juillet 1960 et qui conclut que les dispositions de l'avant-projet préparé en 1959 en vue de la révision de l'Arrangement sur le dépôt international des dessins ou modèles industriels ne répondent pas aux exigences particulières que requiert une protection internationale des créations typographiques,

Sans se prononcer au fond,

émet le vœu que le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle prie les gouvernements des Etats membres de la dite Union de lui faire connaître les observations qu'appelle de leur part le rapport sus-visé, afin qu'il soit à même, compte-tenu des observations reçues, de formuler une opinion sur les mesures qui pourraient être prises à la suite des études déjà faites.

Doc. La Haye

N° 93 / F

Date: 24 Novembre 1960

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 1960 (MATINEE)

Le Président Morf ouvre la dernière séance de la Commission du Règlement à 9 h.

Il passe la parole à M. Boutet (France) pour qu'il précise le 3ème point du rapport du Groupe de travail (Doc. 83/F) concernant les taxes dues pour les pays à examen dans le cas des dépôts multiples.

Le Groupe de travail propose que, sans changer le paragraphe 1 de l'Article 9 du Règlement, l'on admette une division des dépôts multiples en 5 groupes de dessins ou modèles; les taxes seraient alors perçues par groupe de dessins ou modèles.

Si toutefois cette division en 5 groupes de dessins ne correspondait pas aux exigences de l'Administration nationale d'un pays, le déposant devrait pouvoir soit abandonner un ou plusieurs dessins soit payer un supplément par exemplaire non prévu par cette Administration.

Le but essentiel de la proposition du Groupe de travail est de permettre à un déposant d'effectuer un dépôt maximum de 100 dessins ou modèles divisé en fractions de 20 dessins, mais c'est une simple faculté administrative.

- 2 -

A l'expiration du délai d'ajournement d'un an, le déposant choisit les dessins dont il veut réellement se servir. Lors du dépôt, le Bureau International perçoit une taxe de 25 Frs suisses pour assurer le fonctionnement administratif. Au bout d'un an, la taxe couvrira les dépenses correspondant aux 20 premiers objets choisis (art.6). A partir du 21ème, il sera perçu une taxe de 2 Frs suisses par dessin ou modèle.

Rien ne sera changé en ce qui concerne la taxe de publication (25 Frs suisses par espace standard).

Un aménagement de l'Article 4 - paragraphe 2 de l'Arrangement est à prévoir.

M. Morf remercie M. Boutet de son exposé et engage les délégués à formuler leurs observations.

Le délégué du Maroc déclare réitérer ses réserves de la veille afin qu'elles soient notées au Rapport Général.

M. Roscioni (Italie) fait remarquer que cette proposition favorise le dépôt secret et multiple. En effet, si l'on veut déposer un seul dessin même avec ajournement à 12 mois on doit payer 50 Frs suisses. Avec la proposition de M. Boutet, pour un dépôt de 100 dessins on doit payer 25 Frs suisses. Si l'on fait un dépôt de 3 ou 4 dessins, même avec ajournement, on doit aussi payer la taxe entière, même si l'on veut faire un choix par la suite. Au contraire, si l'on veut déposer 100 dessins, on doit payer seulement la moitié de la taxe et on peut retirer à tout moment autant de dessins que l'on veut, même 99.

- 3 -

Pendant un an, il y aura donc 99 fantômes de dessins et peut-être au bout de cette période, un seul dessin sera-t-il publié. C'est donc un encouragement sérieux au dépôt secret.

Dans le domaine de la mode, par exemple, on pourra voir un couturier déposer 2 fois 100 modèles et comme au bout d'un an ils seront démodés, il pourra tout retirer, après avoir profité pendant un an d'une protection à moitié prix.

M. ROSCIONI, ne se déclare donc d'accord avec la proposition du Groupe de Travail qu'à condition de réduire le délai de 12 mois à 6 mois.

Le délégué de l'Autriche manifeste son opposition à la proposition du Groupe de Travail.

M. Federico (Etats-Unis) considère que dans le cas où le déposant retire ses dessins avant la publication, il ne bénéficie pas d'une véritable protection pendant la période d'ajournement, il s'assure seulement certaines dates de priorité.

En ce qui concerne le paiement réduit, pour dépôts ajournés, on devrait permettre au déposant de payer, qu'il y ait 19 ou 21 dessins, la taxe de base au moment du dépôt et la suite des taxes au moment de la publication.

Le délégué marocain s'élève contre la proposition de M. Roscioni de réduire le délai d'ajournement de 12 à 6 mois et envisage en cas d'adoption de cette proposition, d'exercer son droit de veto.

M. Roscioni (Italie), en réponse à l'observation de M. Federico fait remarquer que le dépôt de 100 dessins ajourné constitue bien une date de priorité, mais qu'en plus, il donne le droit d'agir en justice contre un contrefacteur de bonne foi à condition de choisir le dessin contrefait et de le publier.

Le but de l'ajournement de la publication ici est de permettre au déposant de faire un choix parmi les dépôts et une période de six mois est suffisante.

La délégation autrichienne appuie entièrement ce point de vue.

M. Federico (Etats-Unis) fait remarquer que le délai d'un an a été accepté dans l'Arrangement même et que la question est du ressort de la Commission générale. Si l'on maintient ce délai, on ne peut en fixer un différent pour le choix des dessins.

M. Finniss pense pouvoir lever les objections de M. Federico en précisant qu'il n'est pas question de changer la période d'ajournement d'un an, mais de faire payer les taxes de publication au bout de six mois, même si le dépôt reste encore secret, quitte à rembourser le déposant s'il ne maintient pas tous ses dessins ou modèles.

M. de Haan (Pays-Bas) approuvé par le délégué marocain et par M. Duchemin (ALAI), pense qu'il ne faut pas seulement considérer le cas des déposants ayant de gros moyens financiers, mais aussi les petits artisans et créateurs qui ne peuvent savoir avant environ un an quels sont ceux de leurs dessins ou modèles qui auront du succès dans le commerce et par là quels sont ceux pour lesquels ils vont maintenir leur dépôt.

Il se prononce donc en faveur de la proposition Boutet.

M. Roscioni (Italie) se défend de vouloir nuire aux artisans, si nombreux dans son pays, mais souhaite que, tout en maintenant l'ajournement d'un an, on exige que le choix des dessins ou modèles soit fait au bout de six mois, sans pour autant que l'on ait à payer la taxe de publication.

Les délégués suisse et allemand se rallient à la thèse de M. de Haan en faisant remarquer que le choix fait au bout de six mois mais non publié, n'a aucun intérêt.

M. Morf propose alors au vote de la Commission la proposition italienne.

Cette proposition est repoussée par 8 non, 2 oui et 11 abstentions.

Puis on procède au vote sur l'ensemble de la proposition  
du Groupe de Travail dans le texte du Doc. 83 /F.

Cette proposition est adoptée par 8 oui - 2 non et 12 abstentions.

M. de Haan propose d'étendre le bénéfice de la proposition Boutet  
aux dépôts multiples ouverts.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

M. Federico demande que soit envisagée la possibilité d'accorder  
l'avantage du paiement ajourné de la taxe de publication aux  
déposants de moins de vingt dessins.

M. Ljungman ne maintenant pas sa proposition (Doc. 88/F) après  
l'acceptation de la proposition du Groupe de Travail, le Président Horf  
propose d'examiner le problème de la taxe pour la limitation territoriale.

Deux positions sont défendues:

L'une par le délégué autrichien, M. Lorenz, demandant que le paie-  
ment de la taxe de Fr.s. 5.-- par groupe de 20 modèles soit acquit-  
tée au moment du dépôt;

l'autre par les délégués des Etats-Unis, du Maroc, de la Roumanie  
et de la République Arabe Unie, estimant au contraire que cette  
taxe doit être acquittée à la fin de la période d'ajournement en  
fonction du nombre de dessins ou modèles restant protégés.

Doc. 93/F

//

//

//

//

//

M. Morf précise que ce renvoi du paiement de la taxe nationale n'intervient qu'en cas de dépôt de plus de vingt modèles, mais M. Ljungmann (Suède) pense qu'il serait préférable d'attacher cette taxe à un seul dépôt, qu'il soit de 1 - 20 ou 100 dessins ou modèles.

M. Magnin fait remarquer que lorsque l'on fait un dépôt normal, on doit indiquer les pays dans lesquels on désire être protégé au moment du dépôt. On sait alors ce que l'on doit payer pour les pays choisis et on peut envisager le renvoi du paiement de la taxe de limitation territoriale au moment de la publication.

Mais si l'on dépose 100 objets et que l'on ne sait combien on en gardera ni où on désirera les protéger, il va de soi que l'on ne peut payer la taxe de limitation territoriale qu'à la fin de l'ajournement.

M. Lorenz (Autriche), approuvé par M. Ljungmann (Suède), objecte que la possibilité du choix des pays après l'ajournement est contraire aux dispositions adoptées par la Commission générale pour le texte de l'Arrangement et qui prévoient le choix des pays au moment du dépôt. Or, il est matériellement impossible de soulever à nouveau des questions de fond devant la Commission générale et ici le vote à la majorité ne permet pas de modifier le texte de l'Arrangement.

M. de Haan considère que cette question relève du Comité de rédaction, mais M. Morf maintient que c'est une question de fond.

Les délégués marocain et roumain proposent alors d'admettre que le choix des pays soit fait au moment du dépôt et le paiement au moment du choix des dessins.

M. Ulmer souligne qu'il y a une situation spéciale pour les pays à examen. S'il y a une demande avec publication différée, cette publication n'intervient qu'au bout d'un an et l'examen également. Il est donc nécessaire de pouvoir différer le paiement de la taxe pour examen de nouveauté pendant un an et cela pourrait être un compromis.

M. Morf pense que cette solution pourrait permettre de maintenir le paiement immédiat de la taxe pour la limitation territoriale mais le délégué marocain maintient que l'on ne peut payer à l'avance pour des pays dans lesquels on n'est pas sûr de vouloir se protéger.

Ce point de vue est approuvé par MM. Federico et Finnis.

M. Lorenz s'élève à nouveau contre la remise en question des principes touchant à l'économie de l'Arrangement même.

M. Bogsch (Etats-Unis) propose alors un compromis: puisque dans tous les pays, sauf les pays à examen, le dépôt fait débiter la protection pour tous les pays désignés, on paierait d'avance la taxe par pays.

Le montant de cette taxe appartenant en droit au pays pour lequel elle est destinée, serait porté en compte-courant de ce pays au Bureau International qui rembourserait le montant de cette taxe, sans que le pays considéré ait à intervenir, si déposant ne maintenait pas, à l'expiration de la période d'ajournement, la demande de protection pour ce pays. La proposition de M. Bogsch, appuyée par le délégué marocain, est soumise au vote de la Commission.

A main levée on compte : 14 pour  
5 contre  
3 abstentions

Cette proposition est donc acceptée.

M. Magnin demande aux délégués s'ils sont d'accord pour admettre que la taxe pour la limitation territoriale sera perçue par groupe de vingt dessins. Aucune objection ne s'étant élevée, la proposition est considérée comme acceptée.

M. Morf constate l'accord des délégués sur le principe du paiement de la taxe spéciale pour les pays à examen, déduction faite de la taxe pour la limitation territoriale.

La séance est levée à 11 h.15. Les délégués faisant partie du Comité de rédaction s'étant opposés à une séance nocturne supplémentaire, la Commission générale est convoquée le lendemain matin à 8h.30 pour l'examen des textes du Comité de rédaction.



R E C A P I T U L A T I O N

- I.- Proposition du Groupe de Travail (Doc. 83/F) approuvée  
par : 8 voix pour  
2 voix contre  
12 abstentions
- II.- Extension de cette proposition aux dépôts ouverts,  
acceptée à l'unanimité.
- III.- Rejet de la proposition de M. Roscioni  
(Italie) de réduire le délai du choix  
des dessins ou modèles de douze  
à six mois par : 8 voix contre  
2 voix pour  
11 abstentions
- IV.- Proposition Bogsch du remboursement de  
la taxe de limitation territoriale  
payée au moment du dépôt en cas de  
renonciation à certains pays,  
approuvée par : 14 voix pour  
5 voix contre  
3 abstentions
- V.- Acceptation à l'unanimité du principe du  
paiement de la taxe de limitation territoriale  
par groupe de vingt dessins.
- VI.- Acceptation à l'unanimité du principe du  
paiement de la taxe spéciale pour les pays  
à examen, déduction faite de la taxe pour  
la limitation territoriale.

Doc. La Haye

N° 94/F

ADDENDUM N° 94/F  
du 24 Novembre 1960

PROJET DU COMITE DE REDACTION

ARRANGEMENT

ARTICLE 31

1. La signature et la ratification du présent Arrangement par un Etat partie, à la date de cet Arrangement, à l'Arrangement de 1925 ou à l'Arrangement de 1934, ainsi que l'adhésion au présent Arrangement d'un tel Etat seront considérées comme valant signature et ratification du Protocole annexé au présent Arrangement, ou adhésion audit Protocole, à moins que cet Etat n'ait souscrit une déclaration expresse en sens contraire, lors de la signature ou du dépôt de son instrument d'adhésion.
2. Tout Etat contractant ayant souscrit la déclaration visée au paragraphe 1, out tout autre Etat contractant qui n'est pas partie à l'Arrangement de 1925, ou à l'Arrangement de 1934, peut signer le présent Protocole ou y adhérer. Lors de la signature ou du dépôt de son instrument d'adhésion, il peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 a) ou 2 b) du Protocole; dans ce cas, les autres Etats parties au Protocole ne sont pas tenus d'appliquer dans leurs relations avec l'Etat qui a fait usage de cette faculté, la disposition ayant fait l'objet de cette déclaration. Les dispositions des articles 22 à 27 inclus, s'appliquent par analogie.

ADDENDUM II au DOC. 89/FArticle 30

- 1.- Seul, le présent Arrangement lie, dans leurs relations mutuelles, les Etats parties à la fois au présent Arrangement et à l'Arrangement de 1925 ou à l'Arrangement de 1934. Toutefois, lesdits Etats seront tenus dans leurs relations mutuelles d'appliquer les dispositions de l'Arrangement de 1925 ou celles de l'Arrangement de 1934, suivant le cas, aux dessins ou modèles déposés au Bureau International antérieurement à la date à laquelle le présent Arrangement les lie dans leurs relations mutuelles.
- 2.a) Tout Etat partie, à la fois au présent Arrangement et à l'Arrangement de 1925, est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrangement de 1925 dans ses relations avec les Etats qui ne sont parties qu'au seul Arrangement de 1925, à moins que ledit Etat n'ait dénoncé l'Arrangement de 1925.
- b) Tout Etat partie, à la fois au présent Arrangement et à l'Arrangement de 1934, est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrangement de 1934 dans ses relations avec les Etats qui ne sont parties qu'au seul Arrangement de 1934, à moins que ledit Etat n'ait dénoncé l'Arrangement de 1934.
- 3.- Les Etats qui ne sont parties qu'au présent Arrangement n'ont aucune obligation envers les Etats qui sont parties à l'Arrangement de 1925 ou à l'Arrangement de 1934, sans être en même temps partie au présent Arrangement.

Doc. La Haye

No 96/F

Date: 25 novembre 1960

PROPOSITION DE LA DELEGATION ITALIENNE

La disposition suivante devrait être insérée entre les paragraphes 1 et 2 de l'Article 25 de l'Arrangement.

"Indépendamment de l'alinéa 1, six Etats au moins, ayant ratifié l'Arrangement ou y ayant adhéré, peuvent à tout moment décider de mettre en vigueur le présent Arrangement dans leurs relations mutuelles. Cette décision doit être prise à l'unanimité et elle prendra effet trois mois après la réception, par le Gouvernement de la Confédération Suisse, de la communication des Etats ayant fait la décision commune."

Doc. La Haye

No. 97 / F

Date: 25-11-1960

PROPOSITION DE LA DELEGATION AUTRICHIENNEConcerne: DEPOT MULTIPLE

La Délégation autrichienne propose le compromis suivant :

En sus de la taxe administrative destinée au Bureau International, la taxe supplémentaire (Limitation territoriale) sera à acquitter, en cas de dépôt multiple. La taxe supplémentaire sera calculée de la façon suivante:

- 1) Jusqu'à 20 Dessins ou Modèles                      Fr. s. 5.--
- 2) Puis à partir du 21e dessin (jusqu'à 100) la moitié de la taxe supplémentaire soit                      Fr.s. 2.50 pour chaque vingtaine.
- 3) La taxe supplémentaire ainsi calculée devra être acquittée au moment du dépôt et sera distribuée aux pays désignés par le déposant.

La taxe ne sera pas remboursée au déposant en cas de retrait du dépôt avant la publication.

Par contre, aucun complément à la surtaxe ne sera à payer au moment de la publication du dépôt.

Doc. La Haye

N° 98/F

Date: 25 Novembre 1960

PROPOSITION DE LA DELEGATION MAROCAINE

DEPOT MULTIPLE

La délégation marocaine propose le compromis suivant :

Au moment du dépôt multiple à publication différée, le déposant règle la taxe administrative forfaitaire prévue dans le Règlement.

Il indiquera au moment du dépôt les pays où il entend être protégé. Le paiement de la taxe pour la limitation territoriale devra être effectué au moment de la publication.

Doc. La Haye

N° 100

Date: 25 Novembre 1960

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE LA COMMISSION GENERALE

DU 25 NOVEMBRE 1960 (MATIN)

Le Président M. de Haan ouvre la séance à 9 heures.

Il remercie le Comité de Rédaction et son Président, le Dr Ulmer, pour leur travail acharné. Il remercie aussi le Comité formé par MM. Morf, Pointet et Magnin qui se sont efforcés d'insérer dans le texte du Règlement les dispositions résultant des conclusions du Groupe de travail présidé par M. Boutet.

M. Ulmer, après avoir remercié le Président pour ses paroles très aimables, fait un tableau de l'état des textes.

Les textes de l'Arrangement sont prêts à l'exception des articles suivants :

L'Article 15 reste en suspens car il doit comporter une référence au Règlement.

L'Article 21 (questions budgétaires) reste en suspens dans l'attente de l'avis de la Commission Générale.

L'Article 30, concernant les relations entre les pays anciens adhérents et les pays nouveaux adhérents, a fait l'objet d'une proposition distribuée ce matin sous le numéro 95.

L'Article 31 (Protocole) fait l'objet du document N° 94.

- 2 -

Enfin, l'Article 32 (questions des langues) reste en suspens dans l'attente d'une décision de la Commission Générale.

Le Président passe à l'examen des textes contenus dans le document N° 89.

Préambule : accepté avec l'adjonction des mots "sont convenus de ce qui suit".

Article 1 : accepté.

Article 2 :: il faut lire "au sens du présent Arrangement .... "

Dépôt national : M. Ljungman estime que pour viser les dépôts multiples, la définition du dépôt national devrait être "le dépôt d'un ou plusieurs dessins .....".

Le Dr Ulmer pense qu'il n'est pas nécessaire de faire cette adjonction dans la définition et que l'on pourrait modifier l'article 5 paragraphe 4 où il est question du dépôt multiple.

M. Bodenhausen partage l'opinion de M. Ljungman. De plus, il estime que les mots "Etats contractants" sont trop restrictifs, notamment en ce qui concerne la priorité (Article 9) . L'Article 5 paragraphe 3 précise que le déposant désirant revendiquer la priorité indique le numéro du dépôt national. Or, il faut laisser la possibilité de revendiquer la priorité d'un dépôt national émanant d'un pays non contractant. Il y a donc lieu, soit de changer le mot "Contractant" dans la définition du dépôt national, soit de modifier l'Article 9.

Cette intervention est approuvée par M. Bogsch.



Le Comité de Rédaction devra tenir compte de ces deux objections.

Etat d'origine d'un dépôt international :

M. Bodenhausen demande quel rôle cette définition doit jouer.

En ce qui concerne l'Article 4 paragraphe 2 auquel s'applique entre autres cette définition, il estime qu'elle va alors trop loin car on a décidé pendant les débats de la Commission Générale qu'une entreprise ayant seulement un établissement effectif et sérieux dans un pays ne pouvait pas être obligée d'effectuer ses dépôts internationaux par l'intermédiaire de l'administration de ce pays.

Le Dr Ulmer répond que cette définition est utile dans les articles 4 paragraphe 2, article 7 paragraphe 2, article 17 paragraphe 2 a) et b).

Dans le cas d'une entreprise possédant plusieurs établissements, le déposant doit avoir le choix et il faut dire dans un article que le déposant devra indiquer l'Etat contractant dans lequel il a un établissement industriel ou commercial, ou son domicile ou sa nationalité.

Le Président constate l'accord sur ce point.

Etats/procédant à un examen de nouveauté :

M. Ljungman demande si le Comité de Rédaction estime utile de mentionner le système espagnol dans cette définition.

Le délégué espagnol explique que les demandes sont publiées dans le Bulletin espagnol et que les titulaires de demandes antérieures peuvent présenter opposition dans le délai de deux mois.

L'Administration examine les motifs d'opposition (par exemple le défaut de nouveauté) et prend une décision.

M. Finniss (France) estime entendu que cette définition ne couvre pas la simple procédure d'appel aux oppositions.

Le délégué de la Roumanie demande que l'on donne une définition du minimum que l'on doit entendre par examen de nouveauté, afin d'éviter que les pays à examen de nouveauté aient une situation privilégiée. Cet examen doit-il être fait en tenant compte des dessins et modèles publiés dans le Bulletin international antérieurement au dépôt examiné, et aussi des dépôts nationaux effectués antérieurement dans le pays considéré.

M. Ulmer rappelle que cet examen prévoit une recherche et un examen d'office. Il serait difficile de le définir plus exactement.

M. Magnin pense qu'en fait la question soulevée par le délégué roumain revient à rendre nécessaire une définition de la nouveauté.

Pour M. Labry, cette question présente deux aspects :

- 1°) en quoi consiste l'examen qui entraîne l'exigibilité d'une taxe;
- 2°) qu'entend-t-on par nouveauté ? Ce point ne mérite pas de définition et il doit être apprécié par chaque Etat.

M. Federico estime aussi que les exigences sont à déterminer par les pays.

Aux Etats-Unis, l'examen porte sur tous les dessins déposés antérieurement et aussi sur les dessins publiés dans les catalogues.

- 5 -

Dans d'autres pays, l'examen porte seulement sur les dessins enregistrés antérieurement.

La seule chose que l'on peut faire serait de préciser que cet examen porte sur "la nouveauté de chaque dessin ou modèle déposé".

M. Ulmer approuve, mais propose plutôt la nouveauté de tous les dessins ou modèles déposés.

Le délégué de la Roumanie, appuyé par le Délégué du Maroc, insiste pour que cet examen qui entraîne certains privilèges pour les pays qui l'ont introduit, soit bien défini en précisant qu'il devra tenir compte des dessins et modèles enregistrés antérieurement dans ce pays et au Bureau International.

M. Ulmer propose alors de parler d'un examen sérieux.

M. Federico ne voit pas d'objection à préciser que cet examen devra avoir lieu au moins par rapport aux dessins et modèles enregistrés antérieurement.

M. Finniss attire l'attention sur le cas d'un Etat qui aurait très peu de dépôts nationaux, par exemple une dizaine par an. Il faudrait que l'examen ait lieu en tenant compte, non seulement de ces dépôts nationaux, mais aussi des dépôts internationaux.

M. Ulmer propose alors d'insérer une clause qui répondrait aux désirs de M. Federico et Finniss . "..... portant au moins sur tous les dépôts nationaux et internationaux.

M. Ljungman ne peut pas accepter cette proposition, car en Suède l'examen tient compte uniquement des dépôts figurant dans les registres suédois, britanniques et américains.

doc. 100/F

M. Bodenhausen rappelle que dans le Royaume-Uni il y a deux possibilités d'examen parmi les dessins et modèles déposés et parmi les dessins et modèles non déposés. L'un de ces examens ne rentrerait donc pas dans la définition de M. Ulmer.

M. Finniss estime que cette définition aurait seulement la conséquence que le Royaume-Uni ne percevrait la taxe que dans le cas d'un examen portant sur les dessins ou modèles déposés antérieurement au Bureau International. La taxe ne sera pas perçue si cet examen ne porte pas sur les dépôts internationaux.

Le Président propose alors de revenir à la proposition originale de M. Ulmer, parlant d'examen sérieux. Les difficultés éventuelles seraient soumises au Comité consultatif et le rapport général préciserait ce que l'on entend par examen sérieux.

M. Finniss accepte cette solution sous réserve que l'on indique bien dans le rapport que cet examen devra comprendre une recherche et tenir compte des dépôts internationaux antérieurs.

M. van der Haegen (Belgique) suggère de préciser dans l'Arrangement que le Comité consultatif devra se prononcer sur l'affirmation faite par un pays qu'il procède à un examen de nouveauté.

M. Finniss estime cependant que ce Comité ne pourra pas se prononcer sur le sérieux d'un examen.

Les délégués acceptent finalement la dernière proposition du Président.

Article 3 : accepté

Article 4 : Paragraphe 1 -

M. Labry observe que le projet comporte une erreur de frappe à la dernière ligne, il faut lire : "la réglementation" au lieu de "la règlement".

M. de Reuse (Belgique) propose de remplacer "réglementation" par "législation".

M. Federico explique que le paragraphe 1 parle de la réglementation étant donné qu'il s'agit de dispositions peu importantes qui ne font parfois l'objet que d'un règlement. Par contre, le paragraphe 2 parle de législation étant donné qu'il s'agit de dispositions plus importantes.

M. Labry fait remarquer qu'en France tout au moins, le mot "législation" couvre aussi <sup>bien</sup> la loi qu'un règlement.

Les délégués acceptent finalement le mot "législation".

Paragraphe 2 -

M. Bodenhausen rappelle que selon la définition actuelle, il pourrait y avoir dans ce cas plusieurs pays d'origine.

Le Président précise que la définition du pays d'origine sera donc modifiée pour qu'il n'y ait pas opposition avec l'article 4 - paragraphe 2. Sous cette réserve, le paragraphe 2 est accepté.

Article 5 - paragraphe 1.

Sur proposition du Président et après intervention de MM. Bogsch, Ulmer, Finniss et Federico, ce paragraphe est modifié en ce sens que seul le versement du montant des taxes par le déposant doit être fait au moment de la demande, même si la réception de ce montant par le Bureau International a lieu quelques jours plus tard. 6.

M. Labry lit alors le texte du paragraphe 1 qui est accepté :  
"le dépôt international comporte une demande, une ou plusieurs photographies ou toutes autres représentations graphiques du dessin ou modèle ainsi que le paiement des taxes prévues par le Règlement".

Article 5 - Paragraphe 2 : accepté après radiation du mot "national" dans le troisième alinéa pour tenir compte d'une observation de M. Bodenhausen rappelant que l'on peut revendiquer une priorité basée sur un dépôt dans un pays n'ayant pas adhéré à l'Arrangement.

Paragraphe 3 : M. Bogsch remarque que le mot "features" a été omis dans le texte anglais.

Sur demande de M. Coppieters de Gibson (Belgique) le Président précise que dans le paragraphe 3 a) 1°- il est question d'une courte description d'éléments caractéristiques et non pas des éléments caractéristiques, car cette description ne doit pas nécessairement concerner tous les éléments caractéristiques.

Sur observation de M. Ljungman, le Dr Ulmer propose de donner à l'article 15 des précisions sur les exemplaires ou les maquettes dont il est question à l'article 5 paragraphe 3 b).

Le paragraphe 3 est accepté sous cette réserve.

Paragraphe 4 † Pour tenir compte des modifications apportées par la Commission du Règlement, le Dr Ulmer propose de rédiger cet alinéa 4 de la façon suivante :

"Un même dépôt peut comprendre plusieurs dessins ou modèles destinés à être incorporés dans des objets du même genre. Sont réputés être du même genre, les objets figurant dans la même classe de la classification internationale des dessins ou modèles.

Sur proposition de M. Bodenhausen, M. Ulmer précise qu'une référence sera faite au nombre des objets à l'article 15.

M. Pointet rappelle que la classification internationale est établie par l'Article 19, alinéa 3.

Pour répondre à une objection de M. van der Haegen (Belgique) concernant l'emploi des mots "sont réputés", M. Labry attire l'attention sur la nécessité pour les Etats de se soumettre à la classification. Il n'y a donc pas lieu de changer le texte.

Le paragraphe 4 est accepté sous ces réserves.

Article 6 - Paragraphe 1 : accepté.

Paragraphe 2 : M. Morf (Suisse) rappelle que la taxe pour examen préalable peut faire l'objet d'un paiement différé lorsque le dépôt comporte l'ajournement. Il propose d'ajouter après le mot "taxes" les mots "à l'exception de la taxe prévue à l'article 16 - paragraphe 2 ci-après.

M. Ljungman préfère la formule "les taxes payables au moment de la demande".

M. Labry propose l'expression "les taxes prévues par le Règlement" M. Bogsch appuie la proposition de M. Ljungman et suggère de spécifier à l'Article 15 que le Règlement pourra faire une distinction entre les taxes payables au moment de la demande, et celles payables plus tard.

M. Grant (Royaume-Uni) approuve et propose d'ajouter après le mot "taxes" la mention "ainsi que prescrit dans le Règlement".

M. Ulmer, Président du Comité de Rédaction, prend note des différentes suggestions et juge que la proposition de M. Ljungman est la meilleure.

- 10 -

Il faut cependant attendre le texte du Règlement pour rédiger définitivement l'Article 6 paragraphe 2 de l'Arrangement.

Sous cette réserve, le paragraphe 2 est accepté.

Paragraphe 3 : M. Morf rappelle que la Commission du Règlement a estimé utile d'insérer dans l'Arrangement la disposition figurant à l'Article 8 - paragraphe 3 du Règlement. Cette disposition pourrait être insérée à l'Article 6 - paragraphe 3 de l'Arrangement sous une lettre b) : "le Bureau International doit envoyer à l'Administration de chaque Etat contractant un exemplaire gratuit du Bulletin. En outre, chaque Administration peut, sur sa demande, recevoir un nombre maximum de 5 exemplaires gratuits et de 10 exemplaires au tiers du prix normal de l'abonnement".

Sur observations de MM. Bogsch et Labry, le Président précise que l'envoi du Bulletin a bien un caractère solennel puisque de la réception du Bulletin, part le point de départ du délai de six mois pour examen. On pourrait toutefois se borner à une mention de principe telle que : "le Bureau International doit envoyer aux Administrations le Bulletin dans le délai le plus court, dans les conditions fixées par le Règlement".

Le paragraphe 3 est donc renvoyé au Comité de Rédaction.

Paragraphe 4 a) : accepté.

b) : M. Morf rappelle qu'à la suite d'une décision de la Commission du Règlement, il y a lieu d'ajouter à la fin de ce paragraphe les mots " (retirer son dépôt) , pour tout ou partie quant aux objets ou quant aux Etats".

Ce paragraphe est accepté et renvoyé au Comité de Rédaction.



- 10 -

Il faut cependant attendre le texte du Règlement pour rédiger définitivement l'Article 5 paragraphe 2 de l'Arrangement.

Sous cette réserve, le paragraphe 2 est accepté.

Paragraphe 3 : M. Morf rappelle que la Commission du Règlement a estimé utile d'insérer dans l'Arrangement la disposition figurant à l'Article 8 - paragraphe 3 du Règlement. Cette disposition pourrait être insérée à l'Article 6 - paragraphe 3 de l'Arrangement sous une lettre b) : "le Bureau International doit envoyer à l'Administration de chaque Etat contractant un exemplaire gratuit du Bulletin. En outre, chaque Administration peut, sur sa demande, recevoir un nombre maximum de 5 exemplaires gratuits et de 10 exemplaires au tiers du prix normal de l'abonnement".

Sur observations de MM. Bogsch et Labry, le Président précise que l'envoi du Bulletin a bien un caractère solennel puisque de la réception du Bulletin, part le point de départ du délai de six mois pour examen. On pourrait toutefois se borner à une mention de principe telle que : "le Bureau International doit envoyer aux Administrations le Bulletin dans le délai le plus court, dans les conditions fixées par le Règlement".

Le paragraphe 3 est donc renvoyé au Comité de Rédaction.

Paragraphe 4 a) : accepté.

b) : M. Morf rappelle qu'à la suite d'une décision de la Commission du Règlement, il y a lieu d'ajouter à la fin de ce paragraphe les mots " (retirer son dépôt) , pour tout ou partie quant aux objets ou quant aux Etats".

Ce paragraphe est accepté et renvoyé au Comité de Rédaction.

c) Pour répondre à une objection de M. Lorenz, MM. de Haen et Ulmer pensent qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir à un tiers la possibilité de s'adresser au Bureau International pour prendre connaissance d'un dépôt secret, même s'il s'agit d'un Tribunal. C'est au déposant de transmettre au Tribunal les pièces justificatives.

M. Magnin précise d'ailleurs que même si le déposant transmet les pièces au Tribunal, il n'y a pas lieu de procéder pour autant à la publication .

Afin de viser le cas du retrait d'un objet faisant partie d'un dépôt multiple, M. de Haen propose de rédiger la dernière phrase ainsi : "ces dispositions s'appliquent sans limitation de durée, pour autant que le déposant ait retiré son dépôt avant l'expiration de ladite période".

Cette question de rédaction est transmise au Comité de Rédaction.

Paragraphe 5 : accepté, après rectification d'une faute de frappe :  
"à l'exception des cas visés ... "

Article 7 - Paragraphe 1 a) : M. Uggla (Suède) demande le sens des mots "actes administratifs" dans ce paragraphe. Le dépôt international lui paraît correspondre seulement à la première étape d'un dépôt national. L'octroi du dépôt national est en effet une chose différente.

MM. Bogsch et Ulmer précisent que l'Article 7 pose le principe que le dépôt international remplace les actes administratifs nationaux, sauf dans le cas prévu à l'article 8 concernant le refus de protection. On pourrait ajouter à l'article 7 : "sous réserve des exceptions prévues à l'Article 8.

M. Ljungman (Suède) signale la possibilité d'un examen administratif d'un autre genre que l'examen de nouveauté.

M. de Haan pense que la proposition de MM. Bogsch et Ulmer fait une réserve suffisante puisque l'Article 8 vise tout examen administratif.

A la demande de M. Ljungman, M. Finniss et M. Coppieters de Gibson mettent dans leur rapport des explications sur ce point.

Le délégué de la Roumanie demande que l'on prévoie la réciprocité en ce qui concerne la protection dans la même classe étant donné que certains pays peuvent prévoir un nombre de classes différent.

Le Président constate que cette proposition est contraire à l'esprit général de la Convention d'Union et notamment à l'Article 2 concernant l'assimilation de l'étranger au national sans réciprocité.

M. Morf, à la suite d'une intervention du délégué du Maroc, se demande quelle sera <sup>/dans un pays à examen</sup> la situation du titulaire d'un dépôt avec publication différée lorsque, dans un pays, un dépôt national aura été effectué entre la date du dépôt international et celle de son acceptation après examen.

Le Président estime que le dépôt international jouira d'une priorité remontant à la date de la demande effectuée au Bureau International. Le dépôt national postérieur devra être radié si le dépôt international est finalement accepté dans ce pays après examen.

M. Ulmer indique que cette situation est réglée par l'Article 8 paragraphe 1. La protection commence à courir à l'expiration du délai de 6 mois après la publication mais la priorité remonte à la date du dépôt.

M. Finniss estime cependant que le texte de l'Article 8, paragraphe 1 est ambigu car il pourrait faire croire qu'avant l'expiration du délai de 6 mois, le dépôt ne produit aucun effet.

Le Président rappelle que l'on discute l'Article 7 et propose de continuer l'adoption de cet Article 7.

- 13 -

M. Finniss propose que pour éviter les difficultés on indique en annexe du Règlement ce que l'on entend par les actes administratifs visés à l'Article 7 - paragraphe 1 a).

L'Article 7 - Paragraphe 1 a) est accepté sous cette réserve.

Paragraphe 1 b) accepté.

Paragraphe 2 - Le Président rappelle que ce paragraphe implique une modification de la définition du pays d'origine.

En réponse à une question de M. Bogdanovitch, le Dr Ulmer précise que l'Article 7 - paragraphe 2 permet à l'Etat d'origine d'exclure la protection d'un dépôt international dans son pays, tandis que l'Article 4 - alinéa 2 ne permet à cet Etat d'exclure la protection à un dépôt international que si ce dépôt n'a pas été présenté par son Administration.

L'Article 7 paragraphe 2 - est accepté.

Après une courte interruption de séance, le Président met en discussion :

la proposition concernant les langues (doc. N° 73).

Le délégué du Maroc annonce qu'il retire sa candidature pour ce projet.

Le Président donne lecture de la proposition.

M. Finniss (France) rappelle que l'Arrangement actuel est uniquement rédigé en langue française en application de la Convention d'Union.

L'Article 19 de la Convention d'Union, même avec la révision de Lisbonne, s'oppose à ce que l'Arrangement de La Haye soit signé en deux exemplaires en langue française et anglaise.

La proposition qui émane de pays observateurs se heurtera donc, malgré son grand intérêt, à une opposition formelle de la délégation française.

Son Excellence, M. l'Ambassadeur Philip Young, délégué des Etats-Unis, rappelle que l'objectif principal de cette Conférence est d'aboutir à un Arrangement de vaste portée.

La Proposition des Etats-Unis, appuyée par le Royaume-Uni prévoit que la langue anglaise sera une langue officielle, mais elle constitue déjà une concession importante, puisqu'elle se contente de demander que le texte soit signé en anglais et en français et elle admet que le texte français fera foi et primera le texte anglais dans l'éventualité d'une divergence entre les deux textes.

Son Excellence suggère que cette proposition soit évaluée d'après ses mérites, en rapport avec l'Arrangement, et rappelle que, depuis quelques années, dans les traités internationaux, à la Cour Permanente de Justice Internationale, à l'OECE, etc. les langues françaises et anglaises sont utilisées comme langues authentiques et comme langues de travail.

La proposition américaine facilitera non seulement l'application de l'Arrangement par les entreprises et les représentants de l'Industrie qui pourront disposer d'une version anglaise, mais encore la considération de cet Arrangement dans les pays se servant de la langue anglaise.

M. Labry (France) admet que les arguments avancés par la délégation des Etats-Unis ne manquent pas de pertinence, mais la proposition lui paraît néanmoins inacceptable, puisqu'elle serait en contradiction avec les règles de la Convention d'Union.

L'Article 15 de la Convention prévoit que les arrangements particuliers ne doivent pas contrevenir aux dispositions de la présente Convention.

doc. 100/F

- 15 -

M. Labry remarque que, sur le plan pratique, les délégués auront d'ailleurs en fait un texte anglais et un texte français.

M. Phaf, rappelant que notre Conférence n'est en fait qu'un prolongement de la Conférence de Lisbonne, pense qu'il n'est pas possible de prendre maintenant une décision différente de celle prise à Lisbonne dans l'Article 19 de la Convention d'Union.

Sans se prononcer sur le fond de la proposition (doc. 73) sa délégation votera donc contre.

M. Roscioni (Italie) approuve les arguments exposés par la délégation française et néerlandaise. Sur le plan pratique, la délégation de l'Italie pourrait être favorable à la proposition des Etats-Unis, mais il ne lui semble pas possible de remettre en cause certains principes de la Convention d'Union.

La délégation italienne votera donc contre cette proposition.

M. Coppieters de Gibson (Belgique) déclare que sa délégation votera contre la proposition des Etats-Unis pour les raisons exposées par les délégués de la France et des Pays-Bas.

Le délégué de la Suède estime que l'Article 15 ne crée pas une entrave juridique et prend fermement position en faveur de la proposition des Etats-Unis.

Le délégué de l'Autriche, tout en appréciant les raisons pratiques exposées par Son Excellence, M. l'Ambassadeur des Etats-Unis, estime cependant impossible de passer outre au texte de Lisbonne et entend réserver sa position sur cette question.

Son Excellence M. l'Ambassadeur du Luxembourg, se prononce contre cette proposition pour les raisons exposées par la délégation de

- 16 -

de la France et celle des Pays-Bas.

Le Président charge le Secrétaire Général de procéder au vote.

Se sont prononcés contre la proposition : République Arabe Unie, Belgique, France, Monaco (Principauté) , Pays-Bas, (pays membres de l'Arrangement actuel)

Italie, Luxembourg , Saint-Siège, Turquie, Yougoslavie (pays observateurs)

Se sont prononcés pour la proposition : Danemark, Etats-Unis, Finlande, Irlande, Norvège, Royaume-Uni, Suède (pays observateurs)

Abstentions : Allemagne (Rép. Féd.), Espagne, Liechtenstein, Maroc, Suisse (pays membres de l'Arrangement actuel)

Autriche, Roumanie (observateurs)

Pays observateurs dont les délégués étaient absents : Hongrie, Tchécoslovaquie.

Le Président constate donc que la proposition est rejetée par 10 non , 7 oui et 7 abstentions.

#### Article 8 -

A la demande de M. Finniss, le Dr Ulmer et le Président précisent qu'il ne sera pas nécessaire d'expliquer pour chaque Etat ce que l'on entend par "actes administratifs". Il ressort de l'Article 7 que s'il n'y a pas de refus dans les termes de l'Article 8, la protection doit être accordée.

Le Règlement pourrait contenir une disposition sur ce point.

Paragraphe 1 -

A la demande de M. Morf, M. Federico précise que le dépôt international reste au bénéfice de la date de priorité, vis-à-vis d'un dépôt national postérieur. Si le dépôt international est accepté, la date de priorité du dépôt est conservée, mais le titulaire ne peut pas réclamer des dommages-intérêts pour les imitations réalisées avant l'acceptation du dépôt international.

M. Bodenhausen propose alors d'insérer au paragraphe 1 page 7, 5ème ligne, les mots " tout en conservant sa date de priorité".

Le délégué de la Roumanie revient sur le problème qu'il a posé au début de la séance. Il lui paraît utile de prévoir une clause de réciprocité.

On doit prévoir que les pays protégeront le dépôt depuis la date du dépôt international respectif.

M. Ulmer et de Haan s'estiment satisfaits de la réponse de M. Federico. Ils n'estiment pas nécessaire de demander la réciprocité étant donné d'une part, qu'en principe la priorité reste acquise, et, d'autre part, que l'article 2 de la Convention générale d'Union ne permet pas les clauses de réciprocité.

M. Finniss, appuyé par le délégué du Maroc, estime cependant que l'observation du délégué de la Roumanie doit retenir notre attention étant donné que certains pays accordent une protection très littérale, alors que d'autres connaissent un mécanisme long, onéreux, et moins libéral.

M. Ljungman remarque que l'Arrangement étudié n'est qu'une Convention de formalités et qu'il n'est pas question de modifier les législations nationales.



M. de Haan approuve cette intervention et rappelle que si l'on intégrait dans l'Arrangement des obligations modifiant la législation matérielle de certains Etats, ces pays ne pourraient pas adhérer. Or, des dépôts nationaux seraient beaucoup plus coûteux et le déposant rencontrerait de toute façon les mêmes difficultés dans les lois nationales.

Le délégué de la Roumanie, appuyé par le délégué du Maroc, estime cependant que certains pays pourraient adapter leur législation dans le sens indiqué dans l'Arrangement.

Le Président constate que l'Arrangement n'a pas ce but et qu'en conséquence l'Article 8 - paragraphe 1 doit être accepté.

Cet Article 8 - paragraphe 1 est donc accepté.

Paragraphe 2 : accepté.

Paragraphe 3 : Le délégué du Maroc estime qu'à la cinquième ligne du paragraphe 3 on devrait lire que la décision de refus doit pouvoir faire l'objet d'un réexamen et d'un recours, et non pas d'un réexamen ou d'un recours.

M. Ulmer répond que certains Etats ne prévoient que la possibilité d'un réexamen, ce qui justifie la formule proposée par le Comité de Rédaction.

Le délégué du Maroc n'insiste pas.

Le paragraphe 3 est donc accepté.

Paragraphe 4 : accepté.

- 19 -

Paragraphe 5 a) : M. Boutet propose que, dans le sens indiqué au sujet des actes administratifs, chaque Etat devra indiquer ce qui, dans la procédure nationale, relève des actes administratifs.

M. Ulmer, n'estime pas intéressant de connaître ces actes administratifs. Il est seulement utile d'avoir connaissance des divers cas de refus dans les différents pays.

M. Haertel estime intéressant pour le déposant d'avoir connaissance de ces informations.

A la suite d'une intervention de M. Coppieters de Gibson, le Président recommande que l'on ait aussi connaissance des pays qui, le cas échéant, connaissent un système de refus pour des raisons autres que la nouveauté.

L'Article 8 - paragraphe 5 a) est accepté en ce sens et transmis au Comité de Rédaction.

Paragraphe 5 - b) : accepté.

La séance est levée à 13 heures.

#### R E C A P I T U L A T I O N

Préambule : accepté avec adjonction (voir Procès-Verbal)

Article 1 : accepté.

Article 2 : accepté, sauf les définitions suivantes :  
dépôt national, Etat d'origine d'un dépôt international et Etat procédant à un examen de nouveauté.

Article 3 : accepté.

Article 4 :

Paragraphe 1 : accepté après remplacement du mot  
"Règlement" par "législation"

Paragraphe 2 : accepté.

Article 5 :

Paragraphe 1 : accepté avec une nouvelle rédaction  
(voir Procès-Verbal)

Paragraphe 2 : accepté après radiation du mot "national"  
à l'alinéa 3.

Paragraphe 3 : accepté sous réserve de donner des préci-  
sions à l'Article 15 sur les exemplaires  
ou maquettes de l'objet auquel est incor-  
poré le dessin ou modèle.

Paragraphe 4 : accepté, (voir nouvelle rédaction au  
Procès-Verbal), sous réserve de la mention  
à l'Article 15 du nombre des objets.

Article 6 :

Paragraphe 1 : accepté.

Paragraphe 2 : en suspens (voir Procès-Verbal)

Paragraphe 3 : accepté avec adjonction d'une lettre b)  
soumise au Comité de Rédaction (voir  
Procès-Verbal - page 10)

Paragraphe 4 :  
a) accepté.

Paragraphe 4 :

- b) accepté, avec adjonction des mots "pour tout ou partie quant aux objets ou quant aux Etats".
- c) transmis au Comité de Rédaction (voir Procès-Verbal)

Paragraphe 5 : accepté.

Article 7 :

Paragraphe 1 :

- a) accepté sous réserve que l'on indique en annexe du Règlement ce que l'on entend par "actes administratifs"
- b) accepté.

Paragraphe 2 : accepté

Proposition concernant les langues (doc. N° 73) : rejetée

Article 8 :

Paragraphe 1 : accepté avec adjonction des mots "tout en conservant sa date de priorité " au 2ème alinéa , ligne 5 , après "le dépôt international".

Paragraphe 2 : accepté

Paragraphe 3 : accepté

Paragraphe 4 : accepté

- Paragraphe 5 :
- a) accepté et transmis au Comité de Rédaction (prévoir information des déposants)
  - b) accepté.

Doc. La Haye  
No. 101 / F  
Date: 25-11-1960

RECTIFICATIF AU PROCES VERBAL DU 24-11-1960

Doc. No. 93 / F

Page 3 al. 7

Lire

Le délégué marocain s'élève contre la proposition de M. Roscioni de réduire le délai d'ajournement de 12 à 6 mois. Il précise que la proposition du Comité de Travail de Me. Boutet était la seule facilité qui pourrait permettre au Maroc d'utiliser l'Arrangement, et que si une telle proposition était rejetée, le Maroc se prévaudrait des dispositions de l'Article 8 du Règlement de la présente Conférence.

PROJET DU COMITE DE REDACTIONP R O T O C O L E

Les Etats parties au présent Protocole sont convenus de ce qui suit :

- 1.- Les dispositions du présent Protocole s'appliquent aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international et pour lesquels l'un des Etats partie audit Protocole est réputé Etat d'origine.
- 2.- En ce qui concerne les dessins ou modèles visés à l'alinéa 1 ci-dessus :
  - a) la durée de la protection accordée par les Etats parties au présent Protocole aux dessins ou modèles visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être inférieure à quinze ans à compter de la date prévue à l'Article 10, paragraphe 1 (a) ou (b) suivant le cas \* (lorsqu'au cours de la dernière année de la première période de cinq ans ou, le cas échéant, avant l'expiration du délai visé à l'Article 7, paragraphe 2, le dépôt international a fait l'objet d'un renouvellement.)
  - b) L'apposition d'une mention de réserve sur les objets auxquels sont incorporés les dessins ou modèles ou sur les étiquettes dont sont munis ces objets, ne peut en aucun cas être exigée par les Etats parties au présent Protocole soit pour l'exercice, sur leur territoire, des droits découlant du dépôt international, soit à toute autre fin.

\* La Commission générale ayant remis à plus tard l'examen du Protocole, il lui appartiendra de décider s'il y a lieu ou non de conserver les quatre dernières lignes, entre parenthèses, du paragraphe 2 a) ci-dessus.

Doc. La Haye  
No. 103 / F  
Date: 25-11-1960

RECTIFICATIF

au procès-verbal de la séance du jeudi matin 24 novembre 1960

L'alinéa 5, page 1 du document No. 93/F devra se lire comme suit:

Le but essentiel de l'ensemble de la proposition du Groupe de Travail est de permettre à un déposant d'effectuer un dépôt maximum de 100 dessins ou modèles dans les conditions les plus favorables du point de vue financier. Quant à la division en fractions de 20 dessins, on peut penser qu'elle constitue une facilité administrative.

L'alinéa 1, page 2 du document No. 93/F devra se lire comme suit:

Reprenant les dispositions présentées par le Groupe de Travail, M. Boutet rappelle qu'à l'expiration du délai .....etc.

Do. La Haye

N° 104/F

Date: 25 Novembre 1960

PROCES - VERBALSEANCE DE LA COMMISSION GENERALE DU 25 NOVEMBRE 1960 (APRES-MIDI)

Le Président, M. de Haan ouvre la séance à 15 h.

La proposition de M. Finniss (France) de distinguer les questions essentielles contenues dans le texte du Comité de Rédaction, à trancher immédiatement en Commission Générale, est adoptée à l'unanimité.

Le Président procède donc à la lecture des articles 9 à 32 en invitant les délégués à présenter leurs objections fondamentales sur chaque article.

Article 9 : Pas d'observations

Article 10: " " "

Article 11:

Par. 2: La proposition de M. Morf (Suisse) de supprimer les mots "sur la base de ce dernier dépôt" n'est pas retenue.

Par. 3 : M. Coppieters de Gibson (Belgique) pense que cette stipulation détruit celle de l'alinéa 2.

M. Ulmer (Rép. Féd. d'Allemagne), approuvé par M. Labry (France) estime au contraire que c'est une exception nécessaire à l'alinéa 2. Un pays comme la France qui accorde une protection de 50 ans aux dépôts et modèles ne doit pas être nécessairement obligé d'accorder cette même durée de protection à des pays qui n'en accordent que 10.



M. Goppieters de Gibson accepte cette explication

Article 12 : Amendement proposé par M. Morf (Suisse) au paragraphe 2 accepté. Il faut lire "l'enregistrement visé dans l'alinéa 1er".

Article 13 : Pas d'observations.

Article 14 : Sur proposition de M. Morf (Suisse), il est décidé que le symbole (D) indiqué au paragraphe 3 sera entouré d'un cercle plutôt que de parenthèses ( D ) et qu'au paragraphe 4 il faudra lire "au titre du droit d'auteur, ou à tout autre titre".

Article 15 : Remis jusqu'à la remise du texte du Règlement.

Article 16 : M. Ljungman (Suède) propose de supprimer à l'alinéa 2 b) les mots "autres que ceux visés sous la lettre a) ci-dessus".

M. Federico (Etats-Unis) n'est pas contre cette suppression mais fait remarquer que le principe de l'Article 16 est d'éviter qu'un pays puisse faire payer deux taxes, au titre de l'examen et au titre de la limitation territoriale, la différence étant surtout pratique puisque de toute façon, la taxe de limitation territoriale sera déduite de la taxe d'examen, même si elle est payée en même temps.

M. Ljungman (Suède) après intervention de M. Labry (France) souligne que sa proposition visait uniquement la date du paiement de la taxe.

M. Pointet (Suisse), approuvé par M. Boutet (France), pense qu'il serait bon de spécifier que la taxe de limitation territoriale doit être imputée sur la taxe prévue pour l'examen préalable, cette question de fond devant être tranchée en Commission Générale.

Cette opinion est approuvée et soumise au Comité de Rédaction.

Article 17 :

M. Phaf (Pays-Bas) propose de prévoir une troisième possibilité de renonciation aux taxes entre Etats ayant conclu des accords bi ou multilatéraux et ne désirant pas que le bénéfice de cette renonciation soit automatiquement étendu à tous les autres pays membres de l'Arrangement.

Le délégué marocain s'oppose à cette discrimination, contraire selon lui au texte de l'article 17, paragraphe 2, qui veut que tout Etat puisse bénéficier de la renonciation.

MM. Boutet et Labry admettent au contraire la proposition de M. Phaf en soulignant que le texte de la motion votée à la suite de la proposition sur la limitation territoriale permettait déjà de renoncer à la taxe en faveur des pays avec lesquels on avait des accords bi ou multilatéraux. Il n'est pas question ici de discrimination, mais d'une situation de fait qui existe, c'est-à-dire, les accords économiques conclus entre certains Etats comme le Bénélux.

S'il plait à ces Etats de renoncer à prévoir entre eux certaines taxes, on ne peut les en empêcher.

Le délégué marocain remarque qu'il n'est pas question d'interdire ces accords multilatéraux, mais de savoir <sup>si</sup> le bénéfice de la renonciation s'étendra aux autres pays membres de l'Arrangement.

M. de Haan distingue la renonciation générale dont pense bénéficier le Maroc sous condition de réciprocité et la renonciation

- 4 -

entre certains Etats dont il ne bénéficiera pas, mais qui, ajoute M. Labry, ne mettra pas en jeu la renonciation générale réciproque.

Le Délégué marocain estime que si l'on admet cette possibilité d'entente mutuelle limitée, on rend inutile la renonciation générale.

M. Labry fait remarquer que la renonciation n'est jamais qu'une faculté dont on ne peut obliger les Etats à user.

M. de Haan propose alors que MM. Labry (France) et Benani (Maroc) essayent de trouver un terrain d'entente, et continue la lecture des articles du projet.

Article 18 : Pas d'observations

Article 19 : M. Magnin, sur proposition de M. Morf. (Suisse) suggère que l'on ajoute une disposition prévoyant que le Comité International établit la classification internationale des dessins ou modèles. Cette proposition ne soulève aucune objection.

Il est décidé de supprimer à l'alinéa 4, après intervention de M. Finniss (France) les mots "avec l'accord du Gouvernement de la Confédération Suisse".

Article 20 : Pas d'observations.

Article 21 : M. Finniss (France) propose l'examen des documents 85 et 86 présentés, l'un sous forme de rédaction d'article destiné à figurer à cet endroit de l'Arrangement, l'autre sous forme de résolution.

doc. 104/F

Document 85 : En ce qui concerne le fonds de réserve, il est fixé à 250.000 Frs suisses et constitué par la cotisation initiale de chaque Etat, déterminée suivant la classe à laquelle cet Etat appartient, d'après l'article 13 de la Convention Générale.

Quand l'Arrangement fonctionnera, toute somme supérieure à ces 250.000 Frs suisses doit être remboursée aux Etats contractants au prorata de leur versement.

C'est le système des "avances", mais présenté d'une façon juridiquement acceptable.

Après une intervention de M. Grant (Royaume-Uni) et de M. Bogsch (Etats-Unis), M. Finniss (France) précise que le remboursement aura lieu quand une somme assez importante au-dessus de 250.000 francs suisses aura été obtenue. De toute façon, ces chiffres sont purement indicatifs, un Comité ad hoc étant chargé de déterminer les chiffres réels.

Le document 85 est alors considéré comme accepté et confié au Comité de Rédaction.

M. Finniss explique que le projet de résolution (doc. 86) tient compte de la créance des Etats parties à l'Arrangement de Madrid, sur la Convention Générale d'Union et de la possibilité de compenser cette créance avec la dette au titre de cotisation initiale pour le nouvel Arrangement de La Haye.

En réponse à une objection de M. Grant (Royaume-Uni) M. Finniss approuvé par M. Pochon (Suisse) précise qu'il y aura un plan d'amortissement de la créance sur l'Union de Paris. Chaque année, les sommes correspondant à ce plan seront bloquées par l'Administration Suisse.

- 6 -

M. Federico (Etats-Unis) s'élève alors contre l'insertion d'une telle disposition. dans un nouvel Arrangement élaboré pour permettre l'adhésion de nouveaux Etats n'ayant aucun rapport avec ces questions de dettes à liquider.

M. Labry (France) appuie ce point de vue et pense que le contenu de la résolution devrait faire l'objet d'un accord entre les représentants des Etats Parties à l'Arrangement de Madrid et la Confédération Helvétique.

M. Morf (Suisse) précise que cet accord pourrait intervenir au cours de la prochaine Conférence diplomatique que le Gouvernement Suisse se propose de convoquer pour augmenter le taux des taxes actuellement en vigueur au titre du présent Arrangement de La Haye.

Le Président M. de Haan revient donc à la lecture des articles du projet du Comité de Rédaction.

Article 22 : Pas d'observations.

Article 23 : " "

Article 24 : " "

Article 25 :

M. Phaf (Pays-Bas) propose d'examiner ici la proposition italienne (doc. 96/F<sup>9</sup>) destinée à être insérée entre les paragraphes 1 et 2.

M. Roscioni souligne l'importance que la délégation italienne accorde à l'adjonction de cet alinéa, qui ne doit cependant

doc. 104/F

pas modifier l'alinéa 1er. Ce système devrait permettre de faciliter la protection internationale au cas où l'exigence de la ratification par 12 pays dont 5 nouveaux membres, retarderait l'entrée en vigueur de l'Arrangement.

Toutefois, si un septième Etat voulait adhérer à l'Arrangement après l'entente des 6, il devrait attendre que les conditions prévues à l'alinéa 1 soient remplies (12 Etats dont 5 nouveaux).

On peut penser que l'autonomie financière sera quand même réalisée avec un nombre réduit d'Etats contractants, car les revenus ne dépendent pas seulement de ce nombre, mais du nombre des dépôts effectués.

M. Bogsch (Etats-Unis) approuve cette proposition.

En réponse à M. Morf (Suisse), M. Roscioni précise que les dispositions financières de l'article 21 seraient reprises par les 6 pays si cela était nécessaire au démarrage de la Convention, même limitée.

M. Finniss (France) estime difficile de concilier la proposition italienne avec le système financier prévu et avec la décision prise en Commission Générale pour la mise en vigueur de l'Arrangement.

Le délégué marocain demande quelle serait la situation de 5 pays désirant adhérer à l'entente des 6 pays prévus par la proposition italienne.

M. Roscioni (Italie) précise qu'il faudra l'unanimité des 6 pays pour accepter de nouveaux membres sans que les conditions de l'article 25 - paragraphe 1 soient remplies. Mais, si un septième pays ne veut pas entrer dans la communauté des 6, il pourra attendre que ces conditions soient remplies.

M. Finniss fait remarquer que l'on est en contradiction avec le principe adopté la semaine précédente des 12 adhésions dont celles de 5 nouveaux membres. Il souligne le danger d'une "course à la ratification" par 6 pays leur permettant de se constituer en club pour mettre l'Arrangement en vigueur et de poser des conditions pour que d'autres en fassent partie.

M. Bogsch pense que l'on doit spécifier clairement le droit pour un septième ou huitième pays d'entrer dans ce club jusqu'à la réunion des 12 adhésions.

M. Pointet (Suisse) suggère de laisser la possibilité à un Etat de faire dépendre son adhésion de l'adhésion d'un autre Etat de son choix.

M. Phaf (Pays-Bas) et M. Haertel (Rép. Féd. d'Allemagne) se déclarent favorables à la proposition italienne, car ils pensent que plusieurs pays ayant ratifié l'accord doivent pouvoir le faire entrer en vigueur entre eux, même si les conditions de l'Article 25 - paragraphe 1 ne sont pas remplies.

Cependant, il serait dangereux de laisser le nouvel Arrangement entrer en vigueur sans qu'il y ait un seul pays nouveau.

Il faudrait aussi prévoir les conséquences financières d'une ratification par 6 pays seulement.

M. de Haan propose que l'on réfléchisse à la proposition italienne et que l'on poursuive l'examen des articles.

Article 26 : Pas d'observations.

Article 27 : " "

Article 28 : " "

Article 29 : " "

Article 30 - doc. 95/F

Aucune objection. Le texte est considéré comme accepté.

M. Finniss fait remarquer les dangers de la proposition italienne en corrélation avec le paragraphe 2.

Article 31 :

La discussion de l'article 31 est ajournée.

Article 32 :

M. de Haan, approuvé par M. Bogsch (Etats-Unis) propose de biffer cet article puisque le problème des langues a été résolu le matin par un vote.

M. Labry (France) fait cependant remarquer l'utilité de cet article pour préciser que le texte sera signé à La Haye, déposé auprès du Gouvernement hollandais etc.

La question est remise au Comité de Rédaction.

La séance est levée à 18 h.15 et remise au lendemain matin.



RECAPITULATION

- Article 9 : adopté
- Article 10: "
- Article 11: "
- Article 12: adopté avec modification de forme au paragraphe 2 :  
il faut lire "L'enregistrement visé dans l'alinéa  
ler".
- Article 13: adopté
- Article 14: Symbole D - paragraphe 4 lire : "Au titre du  
droit d'auteur, ou à tout autre titre".
- Article 15: remis
- Article 16: adopté sous réserve d'une nouvelle rédaction
- Article 17: remis pour discussion de la proposition de M. Phaf  
(renonciation limitée)
- Article 18: adopté.
- Article 19: adopté, avec adjonction du pouvoir confié au  
Comité International d'établir la classification  
internationale des dessins et modèles et suppression  
à l'alinéa 4 des mots "avec l'accord du Gouvernement  
de la Confédération Suisse".
- Article 20: Adopté
- Article 21: Doc. 85 - accepté et soumis au Comité de Rédaction
- Article 22: adopté.
- Article 23: "
- Article 24: "
- Article 25: Proposition italienne (doc. 96/F) à l'étude.
- Article 26: adopté

- 11 -

Article 27 : adopté

Article 28 : "

Article 29 : "

Article 30 : "

Article 31 : Discussion ajournée.

Article 32 : Soumis au Comité de Rédaction.

-----

Doc. La Haye

N° 105/F

Date: 26 Novembre 1960

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DE LA COMMISSION GENERALE DU 26 NOVEMBRE 1960

(MATIN)

Le Président ouvre la séance à 9 h.30 et expose que le Comité de Rédaction, malgré des séances de nuit prolongées, n'a pas pu élaborer des textes sur le principe des taxes, étant donné certaines contradictions et certains illogismes entraînés par les décisions de la Commission Générale à ce sujet.

Il propose de remettre la réunion de la séance plénière à 15 h. pour permettre au Comité de Rédaction de terminer ses travaux.

Si les délégués ne peuvent se mettre d'accord cet après-midi sur les principes, la Conférence sera ajournée.

Par contre, si, comme le Président l'espère, les délégués se mettent d'accord cet après-midi sur les principes du Règlement, M. Ulmer et son Comité de Rédaction voudront bien élaborer les textes du Règlement qui seront distribués lundi matin.

Les délégués pourraient alors se réunir lundi à 13 heures, contrôler les textes et si ceux-ci sont approuvés, l'Arrangement pourrait alors être signé.

M. Finniss incite fermement les délégués à ne pas abandonner la poursuite des travaux tant que l'on ne saura pas avec certitude s'il y a ou non une possibilité de succès de la Conférence.

Il annonce qu' un certain nombre de délégations ont fait la veille des efforts pour réduire les sujets de désaccord.

Ainsi l'Italie et la France sont tombées d'accord sur la clause de mise en vigueur. L'Italie retire sa proposition et la France accepte l'adhésion de 10 pays dont 4 nouveaux.

De plus, les délégations du Maroc et de l'Autriche ont fait des efforts de rapprochement de leurs points de vue au sujet des taxes.

complet prêt à être inséré dans le Règlement  
M. Ulmer précise qu'il ne pourra pas proposer un texte en ce qui concerne le problème des taxes. Une liste des taxes a été établie par M. Bogsch qui a travaillé toute la nuit. Ce sera un système logique des taxes.

M. Ulmer propose d'examiner cet après-midi cette liste logique, mais compliquée, des taxes.

Si cette liste est acceptée, le Règlement sera rédigé Dimanche et lundi et on pourrait signer lundi ou mardi.

Le délégué du Maroc demande quelles sont les difficultés rencontrées pour la rédaction du Règlement et de l'Arrangement.

En réponse à la question du délégué du Maroc et à une demande de M. Finniss, le Président précise que le système proposé par le Comité présidé par Me Boutet est bien à la base des travaux du Comité de Rédaction. Le principe des 100 dépôts secrets n'est pas remis en cause, mais cette proposition a des répercussions sur d'autres articles.

Sur sa demande, le délégué du Maroc se joindra au Comité.

- 3 -

M. Duchemin au nom de l'ALAI, de la LICCD, et l'AIPPI déclare attacher, comme le Maroc, une grande importance à la possibilité du dépôt des 100 modèles .

M. Phaf propose que l'on essaie tout au moins de finir l'Arrangement en solutionnant les trois questions réservées. Il est appuyé par M. Finniss.

M. Labry déclare que le Comité de Rédaction n'attend , pour se réunir, que la fin de cette séance.

M. Bogsch estime inutile que la Commission Générale se prononce une deuxième fois ce matin sur le texte de l'Arrangement qui doit être d'ailleurs revu pour l'adapter à certaines modifications intervenues dans le Règlement.

M. Ulmer approuve . Il est nécessaire que le Comité de Rédaction puisse travailler toute la matinée.

Sur proposition de M. Finniss, la Commission Générale examine toutefois le texte de l'Article 25.

#### Article 25 .

Le Président expose que ce texte a été adopté en Commission Générale. Par la suite, la délégation italienne a proposé un nouveau paragraphe 2.

Cette proposition italienne est retirée et la délégation française accepte qu'il ne soit question au paragraphe 1 que de l'adhésion de dix Etats dont 4 nouveaux adhérents.

Le texte de l'Article 25 ainsi modifié est accepté à l'unanimité.

MM. Ulmer et Bodenhausen rappellent trois questions ouvertes :

- les contrats bi- ou multilatéraux pour la renonciation aux taxes,
- le Protocole
- la définition du pays d'origine.

M. Coppieters de Gibson demande ce qu'il en est de l'Article 15.

Le Président lui répond que cet article ne peut pas être rédigé tant que le Règlement ne sera pas établi.

M. Bogdanovitch demande pourquoi, à l'article 31, alinéa 2, il est prévu que lors de la signature du Protocole on est tenu de déclarer si l'on se considère ou non lié par les dispositions de ce paragraphe 2 a) ou 2 b) du Protocole. Il lui semblerait préférable de remplacer le mot signature par "ratification".

M. Ulmer précise que cette disposition concerne les pays anciens membres. Si ces pays ne veulent pas accepter le Protocole, il est nécessaire que ces pays fassent une déclaration expresse. Cette déclaration peut se faire au moment de la signature ou au moment de l'adhésion. Il ne serait pas suffisant de la faire au moment de la ratification étant donné que l'on ne peut ratifier que la signature.

Le Dr Ulmer ajoute que le paragraphe 2 de l'article 31 contient in fine la phrase suivante : "les dispositions des articles 22 à 27 inclus s'appliquent par analogie".

Si un pays nouveau veut signer le Protocole, ou seulement le point 2 a) ou le point 2 b) , il doit donc le dire au moment de la signature et cette signature sera ratifiée plus tard.

Etat d'origine :

M. Ulmer donne le texte de la nouvelle définition :

" l'Etat contractant où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, ou, s'il n'a pas un tel établissement dans un Etat contractant, l'Etat contractant où il a son domicile ou, s'il n'a pas son domicile dans un Etat contractant, l'Etat contractant dont il est le national ; si le déposant a des établissements dans plusieurs Etats contractants, l'un de ces Etats contractants qu'il a désigné dans sa demande."

M. van der Haegen demande ce qui se passe si le déposant ayant plusieurs établissements dans plusieurs Etats ne fait aucune déclaration.

M. Ulmer répond que, d'après l'article 1er du Projet de Règlement, le déposant doit indiquer un Etat contractant dans lequel il a un établissement commercial effectif et sérieux.

M. Lorenz demande si une firme/<sup>étrangère</sup> ayant en Autriche un établissement sérieux et effectif, mais qui n'est pas une vraie filiale, pourrait choisir l'Autriche comme pays d'origine.

M. Ulmer précise que, d'après cette définition, une telle firme aurait cette possibilité.

Article 17 :

Sur proposition de M. Finniss, le Président met en discussion l'article 17.

M. Finniss, en accord avec le délégué du Maroc, précise qu'il attache une certaine importance au maintien de cet Article, dans la rédaction proposée par le Comité de Rédaction (doc. 89 page 13).

M. Ulmer annonce que le Comité de Rédaction se propose d'ajouter à l'article 17 une phrase concernant les accords bi- ou multi-latéraux.

Le délégué du Maroc estime que l'introduction d'une telle phrase viderait de son sens l'Article 17 - paragraphe 2.

MM. Bogsch et Labry se prononcent pour le maintien du texte proposé par le Comité de Rédaction.

Ce texte est finalement accepté avec des réserves de la part de la délégation des Pays-Bas.

Protocole :

Sur demande de M. Coppieters de Gibson, M. Ulmer précise que le Comité de Rédaction proposera une solution alternative pour le Protocole.

La séance est levée à 10 h.30.

R E C A P I T U L A T I O N

Article 15 : en suspens

Article 31

alinéa 2 : accepté

Article 25 : accepté avec modification (10 Etats dont 4 nouveaux)

Article 2 :

Etat d'origine : (nouvelle rédaction) accepté

Article 17 : (doc. 89) accepté

Protocole : en suspens.



Doc. La Haye

No 106 F

Date: 26 novembre 1960

PROJET DU COMITE DE REDACTION

SYSTEME DES TAXES

Table des matières

I.- Taxes de dépôt

A. Lorsque l'ajournement de la publication n'est pas requis:

1. Dépôt simple (un dessin ou modèle)
- 2.- Dépôt multiple (de deux à vingt dessins ou modèles)

B. Lorsque l'ajournement de la publication est requis:

1. Dépôt simple (un dessin ou modèle)
2. Dépôt multiple (de deux à vingt dessins ou modèles)
3. Dépôt multiple "géant" (de 21 à 100 dessins ou modèles)

II. Taxes de renouvellement

1. Dépôt simple (un dessin ou modèle)
2. Dépôt multiple (de deux à vingt dessins ou modèles)

No 106/F

TAXES DE DEPOT

A. Lorsque l'ajournement de la publication n'est pas requis :

1. Dépôt simple:

- a) Taxe administrative internationale : Fr.s. 25.--
- b) Taxe de publication : Fr.s. 25.-- par espace standard
- c) Taxe nationale : Fr.s. 5.-- par Etat désigné
- d) Supplément pour l'examen national de nouveauté : les 3/4 de la taxe nationale sans que ce supplément puisse excéder Fr.s. 50.--.<sup>1</sup>

2. Dépôt multiple ( de deux à vingt dessins ou modèles)

- a) Taxes administratives internationales :
  - Fr.s. 25.-- pour le premier dessin ou modèle
  - Fr.s. 15.-- pour le deuxième " " "
  - Fr.s. 10.-- pour le troisième " " "
  - Fr.s. 5.-- pour le quatrième " " "
  - Fr.s. 2.-- pour chaque dessin ou modèle du 5e au 20e
- b) Taxe de publication internationale : Fr.s. 25.-- par espace standard  
(un espace standard ne peut contenir plus de 4 photographies)
- c) Taxe nationale : Fr.s. 5.-- par Etat et par dépôt (et non par dessin ou modèle)
- d) Supplément pour l'examen de nouveauté national :  
les 3/4 de la taxe nationale sans que ce supplément puisse excéder Fr.s. 50.--,
  - par groupes de 5 dessins ou modèles si les dessins ou modèles compris dans le groupe (i) sont des variantes d'un même dessin ou modèle ou (ii) sont les mêmes dessins ou modèles incorporés

dans différents objets;

- par dessin ou modèle (et non par dépôt ou par groupe) dans tous les autres cas. <sup>2</sup>

1. Le déposant déduit du supplément qu'il doit acquitter au titre de l'examen national la taxe qu'il serait tenu de payer en vertu des dispositions du (c).
2. Si plusieurs dépôts multiples, n'excédant pas 5 dépôts, sont effectués le même jour par un déposant, les taxes à acquitter par ce dernier sont calculées sur la base du bgrême pour le premier seulement de ces dépôts multiples, les taxes applicables aux autres dépôts multiples étant uniformément de Fr.s. 2.-- par dessin ou modèle.

B. Lorsque l'ajournement de la publication est requis :

Dans le cas d'un dépôt assorti d'une requête d'ajournement de la publication, une partie des taxes est exigible au moment du dépôt ("taxes initiales") alors que certaines autres taxes doivent être payées au plus tard avant l'expiration de la fin de la période d'ajournement ("taxes différées"). Les taxes différées ne sont pas exigibles si le déposant retire sa demande avant l'expiration de la période d'ajournement. Si le dépôt est un dépôt multiple le déposant peut retirer sa demande en totalité ou en partie. S'il retire sa demande en totalité, les taxes différées ne sont pas exigibles s'il effectue un retrait partiel; les taxes différées ne sont exigibles que pour la fraction du dépôt qui n'a pas été retirée.

Si à la fin de la période d'ajournement de la publication, le déposant n'a ni retiré son dépôt, ni acquitté les "taxes différées", les conséquences seront les suivantes :

- a) s'il a négligé de payer la taxe de publication internationale sa demande sera considérée comme retirée et l'enregistrement sera annulé d'office par le Bureau International.
- b) si, dans le cas de dépôts multiples il a négligé de payer le complément administratif international sa demande sera considérée comme retirée et l'enregistrement sera annulé d'office par le Bureau International.
- c) S'il n'a pas acquitté le supplément national pour l'examen de nouveauté pour un Etat procédant à l'examen de nouveauté qu'il a désigné, son dépôt ne fera pas l'objet d'un examen et ne produira pas d'effets dans ledit Etat.

Les principes ci-dessus doivent expressément figurer dans l'Arrangement, compte tenu du fait que dans le projet actuel un dépôt qui a fait l'objet d'une demande d'ajournement de la publication est, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'un retrait, automatiquement publié à la fin de la période d'ajournement.

Doc. La Haye  
No 106/F  
Date: 26 novembre 1960

I. DEPOT SIMPLE

Exigibles au moment du dépôt :

- a) taxe administrative internationale : Fr.s. 25.--
- b) taxe nationale Fr.s. 5.-- par Etat désigné

Exigibles avant l'expiration de la période d'ajournement

- c) Taxe de publication internationale Fr.s. 25.- par espace standard
- d) supplément national pour examen de nouveauté : les 3/4 de la taxe nationale, sans toutefois que ce supplément puisse excéder Fr.s. 50.--.

II. DEPOT MULTIPLE (de 2 à 20 dessins ou modèles)

Exigibles lors du dépôt :

- a) taxe administrative internationale Fr.s. 25.--
- b) taxe nationale Fr.s. 5.-- par Etat et par dépôt ( et non par dessin ou modèle)

Exigibles avant l'expiration de la période d'ajournement:

c) taxe internationale administrative complémentaire:

Fr.s. 25.-	pour le premier	dessin ou modèle
Fr.s. 15.-	pour le 2e	" " "
Fr.s. 10.-	pour le 3e	" " "
Fr.s. 5.-	pour le 4e	" " "
Fr.s. 2.-	par dessin ou modèle du 5e au 20e.	

- d) Taxe de publication internationale: Fr.s. 25.- par espace standard.
- e) Supplément national pour examen de nouveauté <sup>1</sup> : les 3/4 de la taxe nationale sans que ce supplément puisse excéder Fr.s. 50.-

- par groupes de 5 dessins ou modèles si les dessins ou modèles compris dans le groupe (i) sont des variantes du même dessin ou modèle ou (ii) sont les mêmes dessins ou modèles incorporés dans différents objets;
- par dessin ou modèle ( et non par dépôt ou par groupe) dans tous les autres cas.<sup>2</sup>

Les notes <sup>1</sup> et <sup>2</sup> figurent à la page 6.

3. Dépôt multiple géant (de 21 à 100 dessins) :

Exigibles au moment du dépôt :

- a) la taxe administrative internationale : 25 francs par dépôt géant ( et non par dessin ou modèle ou par groupe de 20 dessins)
- b) la taxe nationale : 5 francs par Etat.

Exigibles avant l'expiration du délai d'ajournement :

- c) les taxes administratives internationales complémentaires :
  - 25 francs pour le premier dessin ou modèle
  - 15 " " " second " " "
  - 10 " " " troisième " " "
  - 5 " " " quatrième " " "
  - 2 " par dessin ou modèle du 5<sup>ème</sup> au 100<sup>ème</sup> dessin ou modèle.
- d) la taxe de publication internationale : 25 francs par espace standard.
- e) la taxe nationale complémentaire pour les dessins ou modèles en sus des 20 premiers : 2,50 francs par Etat et par groupe de 20 dessins ou modèles ou par fraction de groupe.
- f) la taxe nationale spéciale pour l'examen de nouveauté <sup>1</sup> : les trois quarts de la taxe nationale , sans que ce montant puisse toutefois excéder 50 francs:

- par groupe de 5 dessins ou modèles si, dans chaque groupe, les dessins ou modèles :
  - i) sont des variantes du même dessin ou modèle, ou
  - ii) s'il s'agit du même dessin ou modèle incorporé dans différents objets ;
- par dessin ou modèle (et non par dépôt ou par groupe) dans tous les autres cas <sup>2</sup>.

les notes 1 et 2 figurent à la page 6.

NOTES AU BAS DES PAGES 4 ET 5

1. Observation : Le déposant devra déduire la taxe nationale complémentaire du montant de la taxe nationale spéciale requise pour l'examen du dessin ou modèle ou, s'il y a plus d'un dessin ou modèle, du montant de la taxe nationale requise pour l'examen du premier dessin ou modèle.
  
2. Date d'exigibilité de la taxe nationale pour l'examen de nouveauté dans le cas d'un ajournement de la publication :

Avant l'expiration de la période d'ajournement, il suffira de verser la taxe nationale d'examen par groupes de 5 dessins ou modèles, à condition que chaque groupe comprenne 5 dessins ou modèles au maximum sur la base des deux critères susmentionnés. Si, au cours de l'examen, l'Administration nationale constate que l'Etablissement de ces groupes est inacceptable, il demandera au déposant de verser la différence dans un délai maximum de 60 jours. Si, par contre, au cours de l'examen l'Administration nationale constate que le déposant n'a pas fait usage de la faculté de grouper les dessins ou modèles cette Administration procédera d'office au groupement et remboursera au déposant les sommes qu'il aurait versées indûment.

- 8 -

## II

TAXES DE RENOUVELLEMENT

1. Dépôt simple:
  - a) taxe de renouvellement internationale : 50 francs
  - b) taxe nationale : 10 francs par Etat.
  
2. Dépôt multiple (de 2 à 20 dessins ou modèles )<sup>4</sup>
  - a) taxe de renouvellement international:
    - pour le premier dessin ou modèle renouvelé : 50 francs
    - pour chaque dessin ou modèle renouvelé en sus du premier : 10 francs
  - b) supplément nationale : 10 francs par Etat et par dépôt (et non par dessin ou modèle)

---

4. Il est entendu que le dépôt multiple "géant" a été divisé en dépôt multiples ordinaires avant la publication.



CORRECTIONS AUX PROCES -VERBAUX

PRESENTEES PAR LA DELEGATION SUEDOISE -

I. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 1960 (MATIN)  
(doc. N° 37/F)

Page 8 - paragraphe 2 - devra se lire comme suit :

" En réponse à une remarque du Délégué de Monaco, qu'il serait trop onéreux pour le déposant de payer une taxe additionnelle pour chaque pays où il désire-rait être protégé, le délégué suédois ajoute que de toute façon le déposant fera l'économie d'un agent de brevet dans chacun de ces pays. Cette économie compen-serait plusieurs fois la taxe."

II. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 1960 (APRES-  
MIDI) -(Doc. N° 39/F)

Page 7 - paragraphe 1 - première ligne, devra se lire comme suit:

" Le délégué de la Suède fera de son mieux pour essayer .."

III. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU MARDI 22 NOVEMBRE 1960 (APRES-  
MIDI) (Doc. N° 79/F). -

Page 11 - paragraphe 9 , devra se lire comme suit :

" M. Ljungman (Suède) annonce que sa délégation ne voit pas la raison d'abandonner le principe que tous les frais afférents à l'examen de l'Administration Nationale devraient être couverts par la taxe."

- 2 -

Cependant, comme ce point de vue n'est pas celui de la majorité des pays, elle s'abstiendra de voter sur cette question. "

IV. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE LA COMMISSION GENERALE DU VENDREDI  
25 NOVEMBRE 1960 (MATIN) - (Doc. N° 100/F)

Page 3, avant-dernier alinéa, devra se lire comme suit :

" M. Ljungman demande si le Comité de Rédaction a l'intention de tenir compte du système de l'opposition espagnole dans cette définition ".

Page 5, dernier alinéa, devra se lire comme suit :

" M. Ljungman ne peut pas accepter la proposition que le Registre international des dessins ou modèles soit toujours examiné. La nouvelle législation suédoise prévoiera très probablement que l'examen devrait tenir compte uniquement des dépôts figurants dans les registres suédois, britanniques et américains"

PROCES-VERBAL

SEANCE DE COMMISSION GENERALE DU SAMEDI 26 NOVEMBRE 1960

(APRES - MIDI)

Le Président, M. de Haan, ouvre cette séance à 15 h.30 et soumet à l'examen des délégués le texte élaboré par le Comité de Rédaction, Doc. 106/E, en langue anglaise.

M. Bogsch (Etats-Unis) donne quelques explications concernant ce texte. Il nécessitera des aménagements ultérieurs, car c'est plutôt un document explicatif qu'un projet de Règlement. Le Comité de Rédaction s'est efforcé de traduire les principes adoptés par la Commission du Règlement, mais ce texte présente de nombreuses explications à titre d'exemples qui ne figureront pas au texte définitif. Si l'accord se fait dans les principes contenus ici, le Règlement réfléchira ces décisions beaucoup plus clairement et simplement.

Certaines questions n'ont pas été réglées et devront l'être dans le texte définitif comme les conséquences du non-paiement de la taxe de publication à la fin de la période d'ajournement. Il ne faut pas que le Bureau International soit obligé de publier des dépôts pour lesquels la taxe de publication n'aura pas été acquittée. On pourrait prévoir une clause envisageant le retrait ou l'abandon automatique des dépôts en cas de non-paiement de cette taxe.

- 2 -

Le texte contient deux chapitres, l'un sur les taxes initiales, l'autre sur les taxes de renouvellement. Sous chaque en-tête, il y a deux sous-catégories : les taxes à payer au moment du dépôt qui seront maintenues même si on retire le dépôt, et les taxes à payer avant l'expiration de la période d'ajournement.

M. Ulmer (Allemagne - Rép.Féd.) estime que ce texte contient suffisamment d'éléments pour permettre de rédiger le Règlement.

M. Finniss (France) exprime l'assentiment de la délégation française sur ce texte et propose de demander à toutes les délégations si elles sont d'accord avec son économie générale.

Successivement, MM. Phaf (Pays-Bas) , Lorenz (Autriche), Coppieters de Gibson (Belgique), Morf (Suisse), Hoffmann (Luxembourg), Ulmer (Allemagne -Rép.Féd.) , Bogdanovitch (Yougoslavie), et le Représentant du Saint-Siège expriment leur accord.

M. Bogsch en tant que délégué des Etats-Unis exprime quelques réserves quant à la forme du texte proposé, inutilement compliqué, mais se déclare d'accord sur le principe. Il est approuvé par M. Ljungman (Suède).

M. Grant (Royaume-Uni) partage les réserves de M. Bogsch quant aux difficultés d'application pratique de ce texte (en particulier, la disposition contenue à l'avant-dernière ligne de la page 5), mais exprime également son accord de principe.

M. Bogsch pense que l'on pourrait remplacer "doit" par "peut" à l'avant-dernière ligne de la page 6.

Le délégué de la Norvège se déclare lui aussi d'accord sur l'ensemble du texte, mais demande quelques éclaircissements sur

des points de détails, en particulier page 2, paragraphe 2 d) , il propose d'ajouter (ii) ; "différents articles appartenant à la même catégorie".

M. de Haan et M. Bogsch rappelle que le principe d'appartenance à cette même catégorie est contenu dans l'Arrangement et le délégué norvégien se déclare satisfait.

M. Finniss fait alors remarquer que dans toute négociation internationale chacun pense que la solution qu'il propose est la meilleure... Il faut donc s'efforcer d'arriver à un compromis.

M. Bogsch, en tant que rédacteur de ce texte, pense avoir reproduit fidèlement les décisions de la Commission du Règlement. Mais en tant que délégué des Etats-Unis, il voudrait des éclaircissements sur le sens de la disposition contenue page 2 paragraphe 2 d) (ii) : "mêmes dessins incorporés dans différents objets". Est-il nécessaire d'enregistrer plusieurs fois un même dessin ?

M. Federico (Etats-Unis) explique qu'il n'est pas nécessaire d'enregistrer plusieurs fois un même dessin, une ou deux représentations typiques doivent suffire. Le tout est, dans les pays à examen, de réduire la taxe à payer par le déposant en lui permettant de grouper soit des variations d'un même dessin, soit les dessins d'objets de même catégorie".

C'est pourquoi le Comité de Rédaction a proposé cette formule pour réduire la taxe d'examen, sans pour autant permettre de cumuler un trop grand nombre de dessins dans un même dépôt.

M. Ljungman (Suède) revient sur la question des conséquences du non-paiement de la taxe de publication à la fin de la période d'ajournement. Il propose de prévoir une disposition obligeant le déposant à prendre une décision, par exemple, de mettre à la

disposition du public tout dépôt dont la taxe n'aura pas été payée en temps utile.

M. Bogsch (Etats-Unis) fait remarquer que la réponse à cette proposition est incluse dans l'Arrangement. Le secret du Bureau International doit demeurer jusqu'au retrait ou à l'expiration du délai d'ajournement. Si la taxe n'est pas payée et si la demande n'est pas retirée, elle sera publiée dans les archives du Bureau, mais pas dans le Bulletin.

M. Finniss (France) propose alors de continuer de demander l'accord des délégations sur le texte.

Les Délégués de Turquie, de Monaco, du Lichstenstein et de la République Arabe Unie se déclarent d'accord.

La Délégation espagnole ne prend pas partie, mais ne fait pas d'obstruction, de même que la délégation Irlandaise.

Le Délégué roumain se rallie aussi au texte qu'on lui assure être logique, bien qu'il ait préféré se prononcer sur le texte français.

Le texte provisoire du Règlement présenté par le Comité de Rédaction est donc considéré comme accepté.

Le Président de Haen exprime alors ses vifs remerciements personnels aux délégués pour leur esprit de coopération internationale et l'aide qu'ils lui ont apportée dans sa tâche de Président.

Il remercie vivement le Professeur Ulmer pour sa collaboration si efficace en tant que Président du Comité de Rédaction, ainsi que les "moteurs" infatigables de ce Comité, MM. Bogsch, Labry et Haertel. Il remercie tout particulièrement M. Bogsch qui a travaillé toute la nuit à l'élaboration du texte sur lequel la Commission vient d'exprimer son accord. (Tous les délégués applaudissent).

Le Président remercie aussi M. Lorenz de sa collaboration assidue au Comité de Rédaction, alors qu'il était en même temps le porte-parole habituel de sa délégation dans les Commissions.

Ensuite il s'adresse à Me Boutet dont la sagesse, la patience et le sens juridique ont permis d'arriver à un compromis sur deux points très délicats : la limitation territoriale et les dépôts multiples . (Tous les délégués applaudissent).

Enfin, le Président de Haan renouvelle ses remerciements à tous les délégués.

M. Ulmer se déclare très sensible aux paroles de M. de Haan et ajoute des remerciements pour deux autres membres du Comité de Rédaction, MM. Van der Haeghen et Bouly.

Il est décidé que les textes élaborés par le Comité de Rédaction seront examinés en Commission Générale lundi matin 28 Novembre à 9 h.30. Une séance plénière est prévue l'après-midi à 14 h.30, après que MM. Grant et Finniss se soient mis d'accord pour demander au Conseil de l'Europe, avec toute la courtoisie voulue, de retarder d'une heure la séance prévue pour 15 h.

-----  
RECAPITULATION

Acceptation des principes du Règlement.

PROJET DU COMITE DE REDACTION

R E G L E M E N T  
D ' E X E C U T I O N

Article 1

1. La demande visée à l'article 5 de l'Arrangement doit être rédigée en langue française ou anglaise et présentée en trois exemplaires sur formulaires distribués par le Bureau International.
2. La demande doit contenir :
  - a) le nom et prénom ou le nom commercial, ainsi que l'adresse du déposant; s'il y a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci; s'il est fait mention de plus d'une adresse, celle à laquelle le Bureau International doit envoyer toute communication;
  - b) l'indication de l'Etat contractant où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ou, s'il a de tels établissements dans plusieurs Etats contractants, l'indication de l'Etat contractant que le déposant désigne comme Etat d'origine du dépôt international; s'il n'a pas un tel établissement dans un Etat contractant, l'indication de l'Etat contractant où il a son domicile; s'il n'a pas son domicile dans un Etat contractant, l'indication de l'Etat contractant dont il est le national;
  - c) la désignation de l'objet ou des objets auxquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé;



d) l'énumération des documents et éventuellement des exemplaires ou maquettes joints à la demande ainsi que l'indication de la remise au Bureau International du montant des taxes prescrites par le Règlement.

e) la liste des Etats contractants dans lesquels le déposant demande que le dépôt international produise ses effets;

f) si le déposant désire revendiquer la priorité visée à l'article 9 de l'Arrangement;

l'indication de la date, de l'Etat et du numéro du dépôt qui donne naissance au droit de priorité;

g) la signature du déposant ou de son mandataire.

3. La demande peut en outre contenir:

a) une courte description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle, y compris les couleurs; cette description ne peut dépasser cent mots;

b) une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle.

c) une demande de publication en couleurs;

d) une requête d'ajournement de la publication en vertu de la disposition de l'article 6, alinéa 4 a) de l'Arrangement;

4. Peuvent être joints à la demande :

a) des pièces justificatives à l'appui d'une revendication de priorité;

b) des exemplaires ou des maquettes de l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle; ces exemplaires ou maquettes ne doivent pas dépasser 30 centimètres (12 inches) dans chacune de leurs dimensions; sont toutefois exclus les objets en matière périssable.

Article 2

1. a) Le nombre des dessins ou modèles qu'un déposant peut inclure dans un dépôt multiple ne doit pas excéder :
  1. vingt, s'il ne demande pas l'ajournement de la publication;
  2. cent, s'il demande que la publication soit différée ainsi que prévu à l'article 6, alinéa 4, lettre a) de l'Arrangement.
- b) Les dépôts multiples qui ne comprennent pas plus de vingt dessins ou modèles sont dénommés ci-après "dépôts multiples ordinaires" et les dépôts multiples comprenant plus de vingt dessins ou modèles sont dénommés ci-après "dépôts multiples spéciaux".
2. Tous les dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple doivent être destinés à être incorporés dans des objets du même genre. Sont réputés être du même genre les objets appartenant à la même classe de la classification internationale des dessins ou modèles.
3. Chaque dessin ou modèle compris dans un dépôt multiple doit être identifié par un numéro différent figurant à la fois sur la demande et sur les photographies ou autres représentations graphiques jointes à la demande.
4. La liste des Etats contractants dans lesquels le déposant demande que le dépôt international produise ses effets doit être la même pour chaque dessin ou modèle compris dans un dépôt multiple.
5. Si un déposant désire faire usage de la faculté de demander l'ajournement de la publication prévue à l'article 6, alinéa 4 de l'Arrangement, la durée de la période d'ajournement demandée doit être la même pour tous les dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple.

Article 3

1. a) Si un déposant désire que la publication de l'enregistrement dans le Bulletin international des dessins ou modèles soit ajournée, il doit préciser dans sa demande la durée de la période pendant laquelle il requiert cet ajournement.  
b) La durée de la période d'ajournement ne peut excéder douze mois à compter de la date du dépôt international ou, si une priorité est revendiquée, de la date de la priorité.  
c) Si un déposant ne précise pas la durée de ladite période, le Bureau international doit considérer que la demande porte sur la durée maximum d'ajournement permise.
2. A tout moment, au cours de la période d'ajournement de la publication le déposant peut, par simple lettre adressée au Bureau international, demander la publication immédiate. Cette requête peut ne viser qu'un ou plusieurs des Etats contractants et, dans le cas d'un dépôt multiple, qu'une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.
3. A tout moment, au cours de la période d'ajournement de la publication, le déposant peut retirer son dépôt par simple lettre adressée au Bureau international. Le retrait peut ne viser qu'un ou plusieurs des Etats contractants et, en cas de dépôt multiple, qu'une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.
4. a) Si, avant l'expiration de la période d'ajournement, le déposant paie toutes les taxes prescrites à l'article 7, le Bureau international procède, immédiatement après l'expiration de la période d'ajournement, à la publication dans le Bulletin international des dessins ou modèles.  
b) Si le déposant ne paie pas lesdites taxes, le Bureau international n'effectue pas la publication et procède à la radiation du dépôt.

Article 4

1. Pour une publication en noir et blanc, une photographie ou autre représentation graphique du dessin ou modèle de 9 x 12 centimètres (3 1/2 x 5 inches) doit être annexée à chacun des trois exemplaires de la demande.
2. Pour une publication en couleur, un diapositif en couleur et trois épreuves en couleur, ces dernières de 9 x 12 centimètres (3 1/2 x 5 inches), tirées à partir de ce diapositif doivent être joints à la demande.
3. Chaque dessin ou modèle peut être photographié ou représenté graphiquement sous plusieurs aspects.

Article 5

1. Dans le cas d'intervention d'un mandataire, ce dernier doit joindre au dossier un pouvoir. Aucune légalisation n'est nécessaire.
2. Tout intéressé qui, en vertu des dispositions de l'article 12, alinéa 1 de l'Arrangement demande l'enregistrement des changements affectant la propriété d'un dessin ou modèle doit fournir au Bureau international les pièces justificatives nécessaires.

Article 6

1. Six mois avant le point de départ de chaque période pour laquelle un dépôt international est susceptible de renouvellement, le Bureau international envoie une simple lettre de rappel au titulaire du dépôt ou à son mandataire dans la mesure où le nom de ce dernier figure au Registre. Le non-envoi de cette notification n'a aucun effet de droit.

2. a) Le renouvellement est effectué au moyen du paiement, au cours de la dernière année de chaque période de cinq ans, de la taxe internationale de renouvellement et de la taxe de renouvellement due aux Etats.
- b) Si le renouvellement n'a pas été effectué pendant la période prescrite à la lettre a) ci-dessus, le déposant peut effectuer ce renouvellement au cours du délai de grâce visé à l'article 10, alinéa 2 de l'Arrangement si, en sus de la taxe internationale de renouvellement et de la taxe de renouvellement due aux Etats, il acquitte la surtaxe prévue à cette fin. La taxe de renouvellement et la surtaxe doivent être acquittées simultanément.
- c) Doivent être indiqués, lors du paiement de la taxe internationale de renouvellement et de la taxe de renouvellement due aux Etats, le numéro du dépôt international et ceux des Etats contractants pour lesquels le renouvellement doit être effectué, <sup>si</sup> celui-ci ne doit pas être effectué pour tous les Etats contractants dans lesquels le dépôt est sur le point d'expirer.

#### Article 7

1. La nature et le montant des taxes figurent au barème des taxes qui est annexé au présent Règlement et constitue une partie intégrante de ce Règlement.
2. Dans le cas d'un dépôt qui n'est pas assorti d'une requête d'ajournement de la publication, le déposant doit acquitter au moment du dépôt :
  1. la taxe initiale de base;
  2. la taxe internationale complémentaire si le dépôt est un dépôt multiple ordinaire; si un déposant fait 2, 3, 4 ou 5 dépôts multiples ordinaires le même jour, il doit payer la taxe administrative internationale prévue pour les dépôts multiples spéciaux;

3. la taxe de publication internationale;
  4. les taxes dues aux Etats;
  5. la taxe due aux Etats qui procèdent à un examen de nouveauté pour chaque Etat qui exige le paiement d'une telle taxe et qui est indiqué dans la demande; la taxe due aux Etats est, en ce qui concerne ledit Etat, déduite de la taxe d'examen de nouveauté.
3. Dans le cas d'un dépôt assorti d'une requête d'ajournement de la publication, le déposant doit payer :
- a) au moment du dépôt
    1. la taxe internationale de base;
    2. les taxes dues aux Etats.
  - b) Avant l'expiration de la période d'ajournement de la publication :
    1. la taxe internationale complémentaire, lorsqu'il s'agit d'un dépôt multiple;
    2. la taxe internationale de publication;
    3. les taxes supplémentaires dues aux Etats lorsqu'il s'agit de dépôts multiples spéciaux;
    4. la taxe due aux Etats qui procèdent à un examen de nouveauté pour chaque Etat qui exige le paiement d'une telle taxe et qui est indiqué dans la demande; la taxe due aux Etats est, en ce qui concerne ledit Etat, déduite de la taxe d'examen de nouveauté.
4. Toutes les taxes doivent être réglées en francs suisses.

#### Article 8

1. Dès que le Bureau international a reçu la demande en due forme, les taxes exigibles avec la demande et la ou les photographies ou autres représentations graphiques du dessin ou modèle, la date du dépôt international et le numéro du dépôt doivent être portés, et le cachet du Bureau international doit être apposé sur chacun des trois exemplaires de la demande et sur chacune des photographies.

Article 8 (suite)

Chaque exemplaire de la demande doit être signé par le Directeur du Bureau International ou du représentant qu'il a désigné à cet effet. L'un des exemplaires, qui constitue l'acte officiel d'enregistrement, est inséré dans le Registre; le deuxième exemplaire, qui constitue le certificat d'enregistrement doit être renvoyé au déposant; le troisième exemplaire doit être adressé en communication, par le Bureau international, à toute Administration nationale qui en fait la demande.

2. Les décisions de refus visées à l'article 8 de l'Arrangement, les renonciations, les changements affectant la propriété d'un dessin ou modèle, les changements de nom ou d'adresse du titulaire d'un dépôt ou de son mandataire, les déclarations de renonciation, les retraités effectués en application des dispositions de l'article 6, alinéa 4, lettre b) de l'Arrangement et les radiations auxquelles il a été procédé en vertu des dispositions de l'article 6, alinéa 4, lettre c) de l'Arrangement, doivent être enregistrés et publiés par le Bureau international.

Article 9

1. Le Bureau International doit publier un bulletin périodique intitulé "Bulletin international des dessins ou modèles - International Design Gazette."
2. Le Bulletin doit contenir pour chaque dépôt enregistré: des reproductions des photographies déposées ou d'autres représentations graphiques; l'indication de l'Etat et du numéro du dépôt invoqué pour bénéficier du droit de priorité, si un tel droit est revendiqué; la description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle si elle figure dans la demande; la déclaration indiquant le véritable créateur du dessin ou modèle si une telle déclaration figure dans la demande; toutes autres informations nécessaires.

Article 9 (suite)

3. En outre, le Bulletin doit contenir toutes les informations relatives aux enregistrements visés à l'article 8, alinéa 2.
4. Le Bulletin peut contenir des index, statistiques et autres informations d'intérêt général.
5. Les indications relatives à des enregistrements déterminés doivent être publiées dans la langue dans laquelle la demande jointe au dépôt a été rédigée. Tout renseignement d'ordre général doit être publié en langues anglaise et française.
6. Le Bureau international doit faire tenir, aussitôt que possible, un exemplaire gratuit du Bulletin à l'Administration nationale de chaque Etat contractant. En outre, chaque Administration nationale peut, sur sa demande, recevoir un nombre maximum de cinq exemplaires gratuits et de dix exemplaires au tiers du prix normal de l'abonnement.

Article 10

Les notifications des décisions de refus qui ont été prises par les Administrations nationales et sont visées à l'article 8, alinéa 1 de l'Arrangement, doivent être envoyées en trois exemplaires au Bureau international. Si la notification a été faite dans les délais prévus à l'article 8, alinéas 1 et 2 de l'Arrangement, elle est communiquée à la personne figurant au Registre international comme étant le titulaire du dépôt et, si le dépôt a été effectué par l'intermédiaire d'une Administration nationale, elle est envoyée à cette Administration si elle en exprime le désir. L'existence d'une décision de refus et, le cas échéant, le fait que cette décision a été rapportée doivent être publiés dans le Bulletin international des dessins ou modèles; si la notification de la décision de refus a été expédiée postérieurement à l'expiration dudit délai, le Bureau international signale ce fait à l'Administration



nationale qui a expédié ladite notification.

Article 11

Cinq ans après la date à laquelle la possibilité de renouvellement a cessé d'exister ou après la date à laquelle le dépôt a été retiré ou radié, le Bureau international est autorisé à disposer des exemplaires et maquettes visées à l'article 5, alinéa 3, lettre b) de l'Arrangement et à détruire les dossiers, à moins que la personne figurant au Registre international des dessins ou modèles comme le dernier titulaire du dépôt, n'ait demandé qu'ils lui soient retournés à ses frais.

Article 12

Le présent Règlement entre en vigueur en même temps que l'Arrangement.

BAREME DES TAXES

Taxe internationale de base .... 25 Francs par dépôt simple,  
multiple ordinaire,  
ou multiple spécial

Taxe internationale complémentaire :

- dans le cas d'un dépôt multiple ordinaire qui n'est pas assorti d'une requête d'ajournement de la publication ..... 15 Francs pour le deuxième dessin ou modèle  
10 " pour le troisième dessin ou modèle  
5 " pour le quatrième dessin ou modèle  
2 " par dessin ou modèle du 6ème au 20ème dessin ou modèle
- dans le cas d'un dépôt multiple ordinaire qui est assorti d'une requête d'ajournement de la publication ..... 25 Francs pour le premier dessin ou modèle  
15 " pour le deuxième dessin ou modèle  
10 " pour le troisième dessin ou modèle  
5 " pour le quatrième dessin ou modèle  
2 " par dessin ou modèle du 6ème au 20ème dessin ou modèle

- dans le cas d'un dépôt multiple spécial (qui est toujours assorti d'une requête d'ajournement de la publication) ..... 25 Francs pour le premier dessin ou modèle
- 15 " " " deuxième " " "
- 10 " " " troisième " " "
- 5 " " " quatrième " " "
- 2 " par dessin ou modèle du 5ème au 100ème dessin ou modèle

Taxe de publication internationale:

- pour une publication en noir et blanc : 25 Francs par espace standard
- pour une publication en couleur ..... 100 " " " "

Un espace standard est un espace de 6 x 9 centimètres (2 1/2 x 3 1/2 inches).

Un espace standard ne doit pas contenir plus de 4 reproductions qui peuvent être des reproductions du même dessin ou modèle sous différents aspects ou des reproductions de différents dessins ou modèles.

Taxe due aux Etats:

- pour un dépôt simple ..... 5 Francs par Etat désigné
- pour un dépôt multiple ordinaire .. 5 " " " "
- pour les 20 premiers dessins ou modèles d'un dépôt multiple spécial: 5 " " " "

Taxe complémentaire due aux Etats

dans le cas d'un dépôt multiple

spécial : ..... 2,50 Francs par Etat désigné pour chaque groupe de 20 dessins ou modèles ou fraction de groupe à l'exception des 20 premiers dessins ou modèles

Taxe due aux Etats qui procèdent à un examen de nouveauté :

la taxe instituée par l'Administration nationale de l'Etat qui procède à un examen de nouveauté. Cette taxe ne peut ni excéder les trois quarts de la taxe à laquelle sont assujettis les dessins ou modèles déposés auprès de l'Administration nationale, ni être supérieure à 50 Francs :

- pour chaque groupe de cinq dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple si les dessins ou modèles compris dans ledit groupe (1) sont des variantes du même dessin ou modèle ou (2) s'il s'agit du même dessin ou modèle incorporé dans différents objets
- par dessin ou modèle dans tous les autres cas.

Si, au cours de l'examen, l'Administration nationale constate que les dessins ou modèles n'ont pas été groupés sur la base des deux critères susmentionnés, elle en informera le déposant qui aura un délai minimum de 60 jours pour effectuer le paiement des sommes dont il est redevable en raison de la différence de calcul du montant des taxes. Par contre, si le déposant, après avoir acquitté les taxes, constate qu'il n'a pas épuisé les possibilités de groupement visées ci-dessus, il peut demander à l'Administration nationale que lui soient remboursées les sommes provenant de la différence de calcul du montant des taxes.

Taxe internationale de renouvellement :

- pour un dépôt contenant un seul dessin ou modèle .. 50 Francs
- pour le premier dessin ou modèle d' un dépôt multiple ordinaire ..... 50 Francs
- pour chaque dessin ou modèle supplémentaire d'un dépôt multiple ordinaire ..... 10 Francs
- surtaxe visée à l'article 6 alinéa 2 lettre b) par dépôt ..... 10 Francs

Le dépôt multiple spécial sera divisé en dépôts comprenant au maximum 20 dessins ou modèles chacun , pour le seul calcul de la taxe de renouvellement.

Taxe de renouvellement due aux Etats :

- pour un dépôt comprenant un seul dessin ou modèle ..... 10 Francs par Etat désigné
- pour un dépôt multiple ordinaire ..... 10 Francs " " "

Le dépôt multiple spécial sera divisé en dépôts comprenant 20 <sup>dessins</sup> ou modèles au maximum pour le seul calcul de la taxe de renouvellement.

Pour l'enregistrement et la publication de la description visée à l'article 1er alinéa 3 lettre a) si elle comporte de 41 à 100 mots ..... 10 Francs

Pour l'enregistrement et la publication des changements affectant la propriété d'un dessin ou modèle dans un ou plusieurs Etats, affectant tout ou partie des droits de propriété relative à un seul dessin ou à plusieurs dessins compris dans le même dépôt multiple ... 25 Francs

Pour l'enregistrement et la publication des changements des noms ou d'adresses relatifs à un seul dessin ou plusieurs dessins compris dans le même dépôt multiple ..... 5 Francs

Pour la délivrance d'extraits du Registre ou du dossier ..... 15 Francs par page ou fraction de page

Pour la délivrance d'une copie du  
certificat de dépôt ..... 15 Francs

Pour la fourniture de renseignements : 15 Francs par heure ou  
fraction d'heure  
nécessaire en vue de  
la fourniture des  
renseignements

Pour la certification conforme d'une photographie, d'une  
représentation graphique, d'un exemplaire ou d'une maquette  
avec la photographie, la représentation graphique,  
l'exemplaire ou la maquette déposés au Bureau international : 10 Francs

RECTIFICATIF AU PROCES-VERBAL DU VENDREDI 25 NOVEMBRE 1960  
SESSION DE L'APRÈS-MIDI - Doc 104 / F

---

Conférence de La Haye  
Doc. 112 / F  
Date : 28 novembre 1960

Page 6

Le 3<sup>ème</sup> paragraphe doit être remplacé par le suivant :

"Monsieur Morf (Suisse) précise que cet accord pourrait intervenir au cours d'une prochaine Conférence diplomatique qui, de l'avis du Gouvernement suisse, devrait être convoquée pour élever le taux des taxes actuellement en vigueur au titre du présent Arrangement de La Haye. "

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE LA COMMISSION GENERALE DU LUNDI  
29 novembre 1960. (Matin)

Le Président ouvre la séance à 10 h. Il rend hommage à M. Bogsch Labry, Morf, Haertel, van der Haagen, Lorenz, Federico et au Secrétaire général Monsieur Magnin qui se sont efforcés de rédiger tous les textes pendant la journée de dimanche et la nuit. Il exprime ses vifs remerciements au secrétariat qui a fait preuve d'un dévouement et d'une compétence exceptionnels. (Vifs applaudissements).

EXAMEN DU REGLEMENT D'EXECUTION

Article premier : alinéa 1 accepté  
alinéa 2a accepté  
Alinéa 2 b : M. Labry relève qu'il y a lieu de remplacer les derniers mots "le national" par "ressortissant"

Pour répondre à une remarque de M. Phaf, M. Moff et Bogsch précisent que le texte ne parle pas des personnes morales car cela ne paraît pas nécessaire et ne figure d'ailleurs pas dans le texte actuellement en vigueur, qui est pourtant appliqué sans difficultés.

M. Lorenz constate que la formule employée pour le pays d'origine ne satisfait pas pleinement la délégation autrichienne. Ce texte peut permettre à une personne morale qui a son siège dans un pays et un établissement effectif et sérieux dans un autre pays, de choisir entre ces pays pour éluder des dispositions nationales. Il ne s'oppose toutefois pas à l'adoption de ce texte mais tient à faire des réserves.

Le Président estime cependant que ce cas sera assez rare en pratique, surtout s'agissant de dessins ou modèles.

En réponse à une demande de M. Phaf, le Président ajoute qu'une personne morale ayant son siège aux Pays-Bas est ressortissante des Pays-Bas.

L'alinéa 2 b est accepté  
L'alinéa 2 c est accepté.  
L'alinéa 2 d :

En réponse à une demande de M. Bodganovitch, M. Labry et le Président ne pensent pas que l'on puisse tenir compte du délai mis par les offices nationaux des changes pour effectuer le transfert des fonds au Bureau International. Les taxes ne pourront être considérées comme remises au Bureau International qu'à partir du moment où celui-ci aura reçu la certitude que ces sommes sont à sa disposition.

M. Phaf rappelle d'ailleurs que ces difficultés de transfert des fonds peuvent être écartées en se faisant ouvrir un compte auprès du Bureau International.

Le texte accepté se lit ainsi, après rectification par M. Labry :



- 2 -

" d- L'énumération des documents et éventuellement des exemplaires ou maquettes joints à la demande ainsi que l'indication du montant des taxes remises au Bureau International."

L'alinéa 2 c) f) g) est accepté.

L'alinéa 3 a) b) est accepté.

L'alinéa 3 c) accepté après remplacement de "demande" par "requête" sur proposition de M. Phaf.

Alinéa 3 d) accepté après radiation des mots "de la disposition" sur proposition de M. Labry.

Alinéa 4 a) accepté. Sur demande de M. Bogdanovitch, le Président précise que les tribunaux ou l'Administration nationale peuvent exiger une copie certifiée conforme du dépôt sur lequel la revendication de priorité est basée.

Alinéa 4 b). Accepté avec adjonction des mots "ou dangereuse" in fine, sur proposition de M. Coppieters de Gibson.

## ARTICLE 2

Alinéa 1 a) accepté après remplacement du mot "différée" par "ajournée" au deuxième paragraphe, sur proposition de M. Phaf.

Alinéa 1 b). Accepté.

Alinéa 2 : M. Lorens constate que cette disposition contient une lacune car elle n'exclut pas la possibilité que des objets soient du même genre même s'ils ne font pas partie de la même classe.

Le Président et M. Labry expliquent que le texte n'est nullement exhaustif. Il donne seulement la certitude que les objets appartenant à la même classe sont du même genre; mais d'autres objets peuvent aussi être réputés du même genre.

M. Bogsch, Phaf et Coppieters de Gibson pensent nécessaire de donner alors un sens restrictif à cette disposition. Cet alinéa est modifié comme suit :

" Tous les dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple doivent être destinés à être incorporés dans des objets figurant dans la même classe de la classification internationale des dessins ou modèles ".

Cela entraîne par contre-coup une modification identique de l'article 5, alinéa 4 de l'Arrangement.

L'alinéa 2 ainsi modifié est accepté.

Alinéas 3 & 4. Acceptés.

Alinéa 5. Accepté après adjonction de la précision qu'il s'agit de l'ajournement de la publication, prévue à la lettre e) de l'article 6 alinéa 4, précision qui figure déjà dans l'article 1, alinéa 3 d) et dans l'article 2, alinéa 1 a) 2.

- 3 -

ARTICLE 3

Alinéa 1. Accepté après adjonction des mots "à compter" au paragraphe b) à la dernière ligne, avant "de la date de priorité", sur proposition de M. Labry. Bien que M. Labry estime la disposition du paragraphe b) superflue, cette disposition est cependant conservée pour plus de clarté à la demande de M. Bogsch et du Président.

Alinéa 2. Accepté après radiation du mot "simple (lettre)" à la deuxième ligne, sur proposition de M. Phaf afin d'éviter un malentendu. Il faut en effet aussi ajouter à cette lettre le paiement des taxes prévues.

Alinéa 3. Accepté. Le Président remarque qu'il n'y a pas lieu de biffer le mot "simple" à la deuxième ligne car le retrait est bien gratuit.

Alinéa 4. Accepté après adjonction au b) de la précision "si le déposant ne paie pas les taxes prévues à l'article 7, paragraphe 3 b)" sur proposition de M. Bogsch.

ARTICLE 4

Accepté après radiation des mots "du dessin ou modèle" au paragraphe 1, car ces mots ne figurent pas dans le texte anglais et ne sont pas nécessaires étant donné la rédaction du paragraphe 3.

ARTICLE 5

Alinéa 1. Accepté.

Alinéa 2. M. Lorenz constate que la disposition de l'article 12 par. 2 de l'Arrangement est dangereuse, puisque d'après l'article 5 paragraphe 2 de Règlement, c'est le Bureau International qui recevra les pièces justificatives des changements affectant la propriété d'un dessin ou modèle. Il lui semblerait préférable de supprimer en conséquence le paragraphe 2 de l'article 12 de l'Arrangement.

Le Président estime cependant que cet article, déjà accepté n'affecte par le Règlement.

L'alinéa 2 de l'article 5 est accepté.

ARTICLE 6

Alinéa 1, accepté après radiation du mot "simple" à la troisième ligne, sur proposition du Président.

Alinéa 2 a) Accepté après remplacement des mots "au moyen du paiement" par "par le seul paiement", à la suite d'une observation de M. Coppieters de Gibson et sur proposition du Président. La même modification sera apportée à l'article 10, paragraphe 1 de l'Arrangement.

En outre, M. Gajac fait remarquer qu'il convient de parler des taxes de renouvellement dues aux Etats, au lieu de la taxe de renouvellement due aux Etats. Cette modification est acceptée étant donné qu'il n'y a pas une taxe globale mais une taxe par Etat comme la fait remarquer M. Bogsch.

- 4 -

Alinéa 2 b) et c) accepté après remplacement des mots "de la taxe (de renouvellement) " par "des taxes".

#### ARTICLE 7

Alinéa 1. Accepté.

Alinéa 2 1) accepté. Après remplacement des mots "taxe initiale" par "taxe internationale".

Alinéa 2 2) accepté après remplacement des mots "taxe administrative internationale" par "taxe/nationale complémentaire", sur demande de M. Bogsch. inter

Alinéa 2 3) accepté .

Alinéa 2 4) accepté après adjonction du mot "ordinaires" (les taxes ordinaires dues aux Etats) sur proposition du Président pour répondre au vœu de M. Bogsch d'avoir une terminologie plus précise.

Alinéa 2 5) M. Bogsch propose de parler dans le texte français de "la taxe de nouveauté" ce qui serait plus conforme au texte anglais. Il faudrait dire "la taxe d'examen de nouveauté due aux Etats". D'autre part, ce paragraphe n'est pas très clair et M. Labry propose la rédaction suivante :

"les taxes d'examen de nouveauté dues aux Etats exigeant le paiement de telles taxes , qui sont indiquées dans la demande; la taxe ordinaire payée pour un Etat est déduite de la taxe d'examen de nouveauté exigée par un même Etat."

Alinéa 3, M. de Haan et M. Phaf font remarquer qu'il y aura lieu d'ajouter le mot "ordinaires" à l'alinéa 3 a) 2 et à l'alinéa 3 b) 3.

La séance est interrompue pour 15 minutes afin de mettre au point la rédaction de l'article 7.

A la reprise, M. Labry lit le nouveau texte de l'article 7 qu'il a rédigé avec M. Bogsch.

ARTICLE 7, 2 - 4 les taxes étatiques ordinaires;  
5 . . . les taxes étatiques d'examen de nouveauté; la taxe étatique ordinaire payée pour un Etat est déduite de la taxe étatique d'un examen de nouveauté exigée par le même Etat.

Alinéa 3, a) 2. Les taxes étatiques ordinaires.

b) 3. Les taxes étatiques ordinaires supplémentaires lorsque il s'agit de dépôts multiples spéciaux.

b) 4. Les taxes étatiques d'examen de nouveauté; la taxe étatique ordinaire payée pour un Etat est déduite de la taxe étatique d'examen de nouveauté exigée par le même Etat.

Cette rédaction est acceptée.

#### ARTICLE 8

Alinéa 1, accepté avec adjonction des mots : "ou des représentations graphiques", sur proposition de M. Phaf, à la fin de la 7ème ligne.

Alinéa 2, accepté après remplacement du mot "renonciations" par "renouvellements" en raison d'une erreur de frappe.

- 5 -

ARTICLE 9

M. Labry remarque que dans le deuxième alinéa il faut parler de la déclaration indiquant le nom du véritable auteur puisque on a déjà employé cette formule.

M. Bogsch remarque que le texte français est incomplet.

M. Gajac propose de parler au paragraphe 2 "des photographies ou des autres représentations graphiques déposées" Le texte se lisant mieux ainsi.

M. Labry lit alors le texte de l'alinéa 2 modifié et complété :

" le bulletin doit contenir pour chaque dépôt enregistré : des reproductions des photographies ou des autres représentations graphiques déposées; l'indication de la date du dépôt international et celle du numéro du dépôt international ; le nom, ou le nom commercial et l'adresse du déposant; l'indication de l'Etat d'origine du dépôt; la désignation de l'article ou des articles dans lequel ou dans lesquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé; la liste des Etats contractants dans lesquels le déposant demande que le dépôt international produise ses effets; l'indication de la date, de l'Etat et du numéro du dépôt invoqué, pour bénéficier du droit de priorité, si un tel droit est revendiqué; la description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle si elle figure dans la demande; la déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle si une telle déclaration figure dans la demande; toutes autres informations nécessaires. "

L'article 9 est accepté.

ARTICLE 10

Accepté après que M. Morf ait précisé qu'il fallait lire dans le document 109 f) à la septième ligne en partant du bas de la page : "... elle est envoyée à cette administration si celle-ci en exprime le désir."

ARTICLE 11

Accepté après radiation de l'article "le" à l'avant-dernière ligne. (comme dernier titulaire du dépôt).

Pour répondre à une demande de M. Phaf, M. Bogsch précise que dans le cas de plusieurs titulaires à qui appartiennent un même dépôt, ils sont considérés à eux tous comme un seul titulaire, il faudra leurs signatures ainsi que leur commun accord.

ARTICLE 12

Accepté.

- 6 -

BARREIL DES TAXES

Le Président expose que ce barème est une reproduction exacte du document accepté samedi par la Commission générale avec quelques petits changements.

M. Labry signale qu'à 2 reprises à la page 11 et à la page 12 il y a lieu de corriger le texte. En effet, la somme de F. 2.- est à payer par dessin ou modèle du 5e au 20e et non du 6e au 20e.

De même il y a lieu de remplacer les mots "taxe due aux Etats" par "taxe étatique ordinaire" à la page 12 et "taxe étatique ordinaire supplémentaire". Page 13 il y a lieu de parler de la "taxe étatique d'examen de nouveauté". Ce paragraphe pourra commencer par les mots :

"une taxe dont le montant est fixé par l'Administration nationale...."

Enfin, à la page 14, il faut inscrire "la taxe étatique de renouvellement" au lieu de "la taxe de renouvellement due aux Etats".

M. Roscioni estime que la taxe de renseignements prévue à la page 15 sera une source de difficultés car elle doit être payée à l'avance et personne ne peut en connaître son montant puisqu'elle dépend du temps passé. Il faudrait faire une recherche préliminaire pour que le Bureau International puisse constater le temps nécessaire pour procéder à la recherche demandée mais cette recherche préliminaire donnera-t-elle lieu à la perception d'une certaine taxe?

M. Roscioni préférerait une taxe forfaitaire p.ex. de Fr.S. 10.- à 30 selon l'importance de la recherche.

En tout état de cause, il faudrait préciser que cette taxe ne concerne pas les renseignements demandés par une Administration nationale pour son propre compte.

M. Magnin précise que cette taxe concerne seulement la fourniture de renseignements contenus dans le Registre.

Il est bien entendu que les Administrations ne supporteront pas cette taxe lorsqu'elles demanderont des renseignements au Bureau International pour les besoins de leurs services.

En ce qui concerne le mode de calcul de la taxe, M. Magnin pense possible de pouvoir donner une évaluation approximative du montant de la recherche mais ne verrait d'autre part aucun inconvénient à la fixation d'un minimum et d'un maximum pour autant que cette fixation serait prévue assez largement.

En réponse à une question supplémentaire de M. Roscioni le Président précise que si une Administration nationale demande une recherche au Bureau International pour un particulier, ou pour un établissement industriel ou commercial, elle devra bien entendu payer la taxe.

Le Bureau international ne demandera pas le paiement de la taxe seulement pour le cas où une demande de renseignements serait présentée par l'Administration nationale de la propriété industrielle pour les besoins de son service.

- 7 -

M. Coppicters de Gibson propose de préciser que cette taxe s'entend pour la fourniture à des personnes autres que des administrations nationales, de renseignements contenus dans le Registre.

M. Bogsch propose d'ajouter simplement à la fin de la page, qu'aucune taxe de ce genre ne sera perçue des bureaux nationaux si ce renseignement est demandé par le Bureau national pour son propre compte.

Cette proposition est acceptée par M. Coppicters qui propose alors la rédaction suivante :

" pour la fourniture de renseignements contenus dans le Registre, sauf s'il s'agit de renseignements demandés par une administration nationale pour les exigences de son service.

M. Lorenz estime que la fourniture des renseignements demandés par les administrations nationales qui doit être gratuite, s'étend aussi aux extraits et certificats de dépôt .

MM. Bogsch et de Haan ne peuvent pas accepter cette proposition car cela permettrait aux Administrations nationales de demander gratuitement aux Bureau international une copie de toutes ses archives.

M. Magnin précise que le Bureau international a toujours fourni gracieusement aux Administrations les renseignements demandés. Toutefois une Administration nationale pourrait envisager de demander une copie de ses archives, par exemple de ses fiches, au Bureau international . Ce travail entraînerait des frais importants que l'Administration nationale ne refuserait certainement pas de supporter. M. Magnin estime qu'une disposition visant le caractère gratuit de cette fourniture de renseignements pourrait être gênante.

Les délégués peuvent être assurés que même si cette disposition n'est pas insérée, le Bureau international continuera à fournir gratuitement les renseignements contenus dans le Registre demandés par les Administrations nationales de la propriété industrielle pour les besoins de leurs services.

M. Roscioni prend acte des déclarations de M. Magnin et souhaite que la pratique suivie par le Bureau international dans ce domaine se perpétue à l'avenir, même s'il n'y a pas de dispositions concernant la gratuité des renseignements fournis aux Administrations nationales de la propriété industrielle pour les exigences de leurs service.

En ce qui concerne les travaux importants, comme par ex. la copie du fichier du Bureau international dont a parlé M. Magnin, M. Roscioni est bien d'accord de considérer que l'Administration nationale qui les demande en paie le prix courant.

M. Labry signale que, à la page 15 , dernier paragraphe il faut lire : "pour la certification conforme d'une photographie, d'une représentation graphique, d'un exemplaire ou d'une maquette, fournies par toute personne demandant une telle certification.

M. Labry signale qu'à la page 14 il faut lire à la deuxième ligne "à la seule fin du calcul" au lieu de "pour le seul calcul". La même correction est à faire à la dernière ligne du paragraphe concernant la taxe étatique du renouvellement.

- 8 -

En réponse à une demande de M. Gajac, M. Labry précise que la disposition concernant l'enregistrement et la publication des changements affectant la propriété d'un dessin ou modèle vise les transferts. Le même texte figure d'ailleurs à l'article 12 paragraphe 1 de l'Arrangement.

Etant donné que M. Roscioni s'est estimé satisfait des déclarations de M. Magnin, la taxe pour la fourniture de renseignements (page 15) est maintenue sans exception mais avec la précision suivante :

"pour la fourniture de renseignements contenus dans le Registre".

Le Président constatant que le Règlement vient d'être adopté après quelques modifications, remercie vivement les délégués pour leur travail et propose de procéder à la signature, le soir même, au Château de Wassenaar après avoir examiné l'après-midi le texte de l'Arrangement lui-même.

M. Bogsch remarquant l'importance de certaines dispositions introduites dans le Règlement et dans l'Arrangement, dispositions qui resteront valables au moins pendant 10 ans, estime nécessaire de consacrer encore 24 heures à l'étude<sup>de</sup> ces textes pour pouvoir les relire à tête reposée. Il serait donc préférable de procéder à la signature mardi après-midi 29 novembre, ou mardi soir, par exemple à 18 heures.

M. Grant (Royaume Uni) rappelle que la prolongation de notre Conférence a déjà gêné la réunion du Conseil de l'Europe ; il estime donc préférable si l'on décide de procéder à la signature mardi, d'avoir la Séance solennelle dans la soirée.

Après intervention de MM. Phaf, Bogsch, Coppiniers de Gibson et Bogdanovitch, le Président propose que la Commission générale émette un vœu pour remettre au mardi 29 courant la séance plénière puis la signature et le Président de la Conférence, Son Excellence M. Veldkamp, décidera si la chose est possible, compte tenu du fait que certaines personnalités notamment l'Ambassadeur de Belgique ne pourront pas être en mesure d'assister à la Séance solennelle de signature, le mardi 29 novembre.

Le Président lève la séance à 13 h 30, en convoquant la Commission générale à 15 heures.

+ +

+

Doc. La Haye

N<sup>o</sup>. 113 / F RECTIFIÉ

Date: 30-11-1960

RAPPORT DE LA COMMISSION POUR LA  
VERIFICATION DES POUVOIRS

La Commission pour la vérification des pouvoirs, sous la présidence de Son Excellence M. Giuseppe Talamo Atenolfi Brancaccio, Marquis de Castelnuovo, Ambassadeur d'Italie, s'est réunie le 28 novembre et a procédé à l'examen des pouvoirs présentés par les délégations à la présente conférence.

Les pouvoirs des délégations suivantes ont été trouvés valables et en bon ordre pour signer le projet de l'Arrangement comme voté par la session plénaire de la conférence :

République Fédérale d'Allemagne

République Arabe Unie

Autriche

Belgique

France

Italie

Liechtenstein

Grand Duché de Luxembourg

Maroc

Monaco

Pays Bas

Saint Siège

Suisse

Yougo Slavie

Les pouvoirs des autres délégations présentés ont été trouvés valables pour assister à la conférence.



Conférence de La Haye  
Doc. 114 / F  
Date: 29 novembre 1960.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PLENIERE DU LUNDI 28 NOVEMBRE 1960

Le Président M. Veldkamp ouvre la séance à 17 h 30 et propose de procéder à la Séance solennelle de signature le soir même au Château de Wassenaar.

M. Finniss pense qu'il n'est pas nécessaire de faire dans son rapport général un commentaire article par article et propose de faire ultérieurement ce commentaire.

M. Bogsch (USA) déclare qu'à son avis ce serait une grosse erreur, pour gagner 24 heures, d'adopter un texte que les délégués n'ont pas sous leurs yeux, étant donné l'importance de ce texte qui sera valable pendant 10 ou 20 ans. Il prie le Président de reconsidérer sa décision.

Le Président explique qu'il sera personnellement retenu le mardi 29 crt. car il doit assurer la présidence d'une réunion de la C.E.E. à Luxembourg. Il ne sera donc pas en mesure de signer la convention si la séance solennelle de signature est remise au mardi 29 crt. D'autre part, M. l'ambassadeur Talamo Atenolfi doit retourner à Rome et les ambassadeurs en poste à La Haye ne pourront pas non plus signer mardi car ils ont une réunion très importante. Le Président estime qu'il serait utile d'avoir encore 24 heures ou 2 jours pour apporter aux textes les dernières corrections de détail mais constate que cela n'est pas possible.

M. Finniss et Son Excellence M. l'ambassadeur Talamo ne méconnaissent pas la valeur des arguments présentés par M. Bogsch mais proposent cependant de voter et de signer ce soir-même.

M. Morf (Suisse) exprime son grand regret qu'il ne soit pas possible de différer le vote jusqu'au moment où on aura le texte définitif et partage entièrement l'opinion de M. Bogsch.

M. Lorenz (Autriche) constate que dans un esprit de collaboration une solution a été trouvée pour de nombreux points. Il pense qu'on aurait pu encore se mettre d'accord sur les points qui opposent encore quelques délégations. Il regrette de devoir s'abstenir par manière de principe, si le vote a lieu lundi soir.

M. Bogsch (USA) déclare qu'il ne demande pas de modifier en quoique ce soit l'Arrangement mais qu'il estimerait incorrect de voter pour ou contre un texte qu'il n'a pas sous ses yeux. En conséquence la délégation des Etats-Unis s'abstiendra.

M. Haertel constate que la procédure inhabituelle utilisée est due à des circonstances spéciales et pense qu'il serait très utile de pouvoir recevoir un texte complet le soir même, juste avant la signature.

M. Finniss propose donc que le texte soit dactylographié et que la Conférence plénière l'adopte le soir même.

- 2 -

Le Président ajourne donc la Conférence plénière jusqu'à 21 h 30 au Château de Wassenaar où aura lieu la signature après l'adoption finale des textes par la Conférence plénière.

+ +

+

Le Président, Monsieur le Ministre Veldkamp ouvre à nouveau la séance au Kasteel Oud Wassenaar à 21 h 30. Il donne la parole à M. le Rapporteur général Finniss.

M. Finniss annonce qu'il ne fera pas de commentaire article par article. La révision de l'Arrangement de La Haye avait principalement pour but de répondre à deux préoccupations: trouver un moyen d'obtenir une protection internationale de longue durée et peu onéreuse; abandonner le mécanisme actuel qui avait conduit à un effondrement financier et donnait une protection internationale peu étendue.

M. Finniss rappelle que si l'on a trouvé un accord sur les problèmes financiers pour l'avenir, par l'institution du fonds de réserve, certains délégués s'étonnent néanmoins du nombre des taxes qui jalonnent la voie menant à la protection.

Pour le passé cependant, la situation financière n'est pas réglée et une autre Conférence diplomatique devra régler ce problème.

Le nouvel Arrangement prévoit la possibilité pour les pays qui accordent une double protection à la fois par le droit d'auteur et par la loi sur les dessins et modèles, de maintenir le cumul des protections.

L'Arrangement actuel donnait une protection trop longue pour des pays qui, comme l'Italie, ont une protection nationale très courte. Le nouvel Arrangement y remédie.

Si l'Arrangement actuel a rencontré une application peu étendue, c'est aussi parce que certains pays pouvaient difficilement admettre le secret. Le nouvel Arrangement concilie les conceptions présentes et permet d'obtenir le secret pendant un an avec des taxes d'une remarquable modicité.

Enfin la question de l'examen de nouveauté a pu être réglée après un gros effort de conciliation. Cet examen sera maintenant moins onéreux que pour un dépôt national.

La limitation territoriale critiquée par certaines délégations qui voient dans cette limitation l'abandon de l'universalité a fait l'objet d'un compromis qui permettra d'aboutir à un succès.

Etant donné les efforts de conciliation faits de part et d'autre, il a été décidé que l'entrée en vigueur dépendra de l'adhésion de 10 Etats dont 4 au moins n'auraient pas adhéré au texte précédent. Si ce nombre et ce rapport ne sont pas atteints, les pays adhérent au texte ancien resteront liés à l'Arrangement actuel.

Le nouvel Arrangement comporte deux innovations importantes: d'une part une innovation d'ordre administratif; les Etats pourront exercer un certain pouvoir sur le fonctionnement de l'Arrangement et

notamment l'augmentation ou la diminution des taxes.

D'autre part, il va plus loin dans sa philosophie qu'il n'y paraît; un certain fond de droit supra-national se manifestera encore autrement que par les dispositions elles-mêmes et incitera les législateurs à modifier les lois dans le sens que l'Arrangement a fait admettre.

M. Finiss déclare en concluant que, ce nouvel Arrangement est le signal d'une nouvelle évolution du droit supra-national et marque un nouveau départ.

(Vifs applaudissements)

Le Président donne la parole à M. L'ambassadeur Talamo, président de la Commission pour la vérification des pouvoirs.

Son Excellence M. G. Talamo Atenolfi, Brancaccio, Marquis de Castel - nuovo, Ambassadeur d'Italie, donne alors lecture de son rapport distribué sous le no 113 / F. Les pouvoirs des pays suivants ont été reconnus valables :

République fédérale d'Allemagne - République Arabe Unie - Autriche - Belgique - France - Italie - Liechtenstein - Grand-Duché de Luxembourg - Maroc - Monaco - Pays-Bas - St.-Siège - Suisse - Yougoslavie.

Les pouvoirs des autres délégations présentés ont été trouvés valables seulement pour assister à la Conférence

Sur proposition de M. Bogsch, le Président demande aux délégués s'ils sont bien d'accord pour ne pas procéder à la lecture des textes.

Sur réponse affirmative, le Président charge alors le Secrétaire général de procéder au vote. Ce vote donne les résultats suivants ; Ont déclaré accepter les textes :

République fédérale d'Allemagne - Belgique - France - Italie - Liechtenstein - Luxembourg - Monaco - Pays-Bas - Roumanie - Saint-Siège - Suisse - Yougoslavie

Se sont abstenus :

Autriche - Etats-Unis d'Amérique.

Les délégations des pays suivants étaient absentes :

République Arabe Unie - Danemark - République Dominicaine - Espagne - Finlande - Hongrie - Irlande - Maroc - Norvège - Royaume Uni - Suède - Turquie.

Le Secrétaire général fait connaître que les textes ont été adoptés par 12 voix, 2 abstentions et aucune opposition.

Le Président exprime sa satisfaction des résultats obtenus, remercie les délégations et prononce l'allocution reproduite en annexe.

Au nom des délégations, M. Finiss, chef de la délégation française exprime sa gratitude envers M. le Ministre Veldkamp et les autorités néerlandaises ; il félicite notamment le Président de l'Octrooiraad M. de Haan qui a dirigé les travaux de la Commission générale .....

./.

- 4 -

avec une compétence à laquelle il est heureux de rendre hommage.

Le vice-Directeur du bureau international se lève alors et au nom du Professeur Jacques Secrétan, rappelé à Genève par d'impérieux devoirs, et qui s'excuse de ne pouvoir être présent à la Séance de clôture, il remercie à son tour le Ministre Veldkamp et les autorités néerlandaises de tout ce qu'ils ont fait pour le succès de la Conférence.

Le Ministre Veldkamp, dit-il, avait déjà sauvé l'Union industrielle lors de la Conférence de Lisbonne et permis de réunir une unanimité sur une proposition dont il avait pris l'initiative. Cette fois encore, malgré les difficultés survenues durant les derniers jours, un accord a été possible et c'est en grande partie grâce à sa courtoise autorité ainsi qu'à l'esprit de collaboration manifesté par toutes les délégations.

Le nouvel Arrangement est né au milieu de certains remous sans doute, mais il est bien charpenté et sera certainement appelé à un important développement.

Le vice-Directeur du Bureau International évoque à son sujet, en terminant, les vers de Victor Hugo parlant de l'Aiglon qui ne s'élançait vers le soleil qu'à travers les orages.

Le Président déclare alors close la Conférence de La Haye.

+            +  
+  
+  
+

Conférence de La Haye

Doc. 115 / F

Date: 29 novembre 1960.

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE DU LUNDI 29 NOVEMBRE 1960.

( Après-Midi )

Le Président Dr C.J. de Haan ouvre la séance à 15 h. 30. Il annonce que contrairement au vœu émis ce matin, la signature des textes aura lieu ce soir au Château de Wassenaar.

Le Président de la Conférence, S.E. M. Veldkamp et les ambassadeurs, chefs de délégations ont en effet des obligations qui les empêcheraient de procéder à la signature mardi soir.

M. Finnis, Chef de la délégation française ainsi que S.E. M. l'Ambassadeur Talano Atelnofi, Chef de la délégation italienne appuient cette proposition qui est acceptée.

Le Président procède donc à l'étude de l'Arrangement, en donnant lecture des articles qui ont été modifiés :

Article 1

Aucune modification. Adopté.

Article 2 (définitions)

Le Président donne lecture de la nouvelle rédaction de la définition concernant l'Etat d'origine d'un dépôt international, à la suite de l'intervention de M. Bodenhausen, samedi dernier.

M. Phaf (Pays-Bas) se déclare d'accord avec cette nouvelle rédaction.

M. Lorenz (Autriche) rappelle son intervention de ce matin. Cette définition permettrait à un certain groupe de nationaux, notamment certaines sociétés, d'échapper à la législation nationale; mais M. Lorenz constate l'impossibilité de revenir maintenant sur cette définition car il serait difficile d'y apporter, à ce stade, un changement réfléchi.

L'article 2 est adopté.

Article 3

Aucune modification; adopté.

Article 4

Le seul changement réside dans le remplacement du mot "règlement" dans le paragraphe 1, 2e, par "législation". Cet article est adopté.

Article 5

Le seul changement se trouve au paragraphe 4 qui utilise maintenant "un dépôt multiple" (peut comprendre ....) au lieu de l'expression "un même dépôt". Cet alinéa doit d'ailleurs être modifié comme suit en tenant compte d'une part de l'adjonction "décidé le matin" et d'autre part de la référence à l'article 19, alinéa 2 chiffre 3, introduite samedi dernier :

" un dépôt multiple peut comprendre plusieurs dessins ou modèles destinés à être incorporés dans les objets figurant dans la même classe de la classification internationale des dessins ou modèles visée à l'article 19, alinéa 2, 3. "

#### Article 6

Cet article comporte au paragraphe 3 b) la suppression des mots "dans les conditions fixées par le Règlement". Cette suppression se retrouvera un certain nombre de fois dans l'Arrangement, compte tenu de la nouvelle rédaction plus complète de l'article 17.

En outre, une stipulation nouvelle a été insérée à l'alinéa 4 c) et M. Labry rappelle que cette adjonction a été jugée indispensable car le plan des taxes présenté par M. Bogsch entraînait un changement dans la physionomie originale du projet.

Ce paragraphe contient une faute de frappe. Il convient de lire : "si le déposant ne paie pas dans les délais prescrits les taxes ..."  
L'article 6 est adopté.

#### Article 7

Sur proposition de M. Bogsch appuyé par M. Labry, le mot "tous" est ajouté à la ligne 5, devant "les actes administratifs", malgré une remarque de M. Finniss sur l'inutilité de cette ajoute. L'article 7 est ainsi adopté.

#### Article 8 (page 6 du doc.89 révisé)

La seule modification se trouve à l'alinéa 4 a). La nouvelle rédaction prévoit un délai qui ne peut être inférieure à 60 jours à compter de l'envoi d'une requête à cet effet par l'Administration, tandis que le texte antérieur prévoyait un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception par le déposant d'une requête à cet effet.  
L'article 8 est adopté.

#### Article 9

Aucune modification. Adopté.

#### Article 10

M. de Haan précise que la seule modification est le remplacement des mots "au moyen du paiement" par les mots "par le seul paiement".

L'article 10 est adopté.

#### Article 11

M. Labry expose que la nouvelle rédaction est supérieure à l'ancienne qui n'exprimait pas clairement ce que l'on voulait. Il s'agit de préciser qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer un renouvellement national et que le renouvellement international suffit.

M. Finniss demande si l'adjonction des mots "et de ses renouvellements" a été motivée par la préoccupation d'accorder une protection sur la base de la durée la plus longue.

M. Labry répond que la nouvelle rédaction a pour but de poser plus clairement le principe accepté en Commission générale, à savoir que la protection résultant de l'enregistrement international se maintiendra pendant toute la durée accordée par la loi nationale sans qu'il soit besoin de procéder dans un pays déterminé, aux renouvellements qui pourraient être prescrits dans ce pays, par la loi nationale.

L'article 11 est accepté.

Article 12

M. Lorenz constate que l'article 12 fixe les effets d'une certaine catégorie d'inscriptions dans le Registre international et remarque que l'article 7 contient déjà la règle que l'enregistrement au Bureau International produit dans chacun des États contractants désigné par le déposant dans sa demande, les mêmes effets que si toutes les formalités prévues par la loi nationale pour obtenir la protection avaient été remplies par le déposant et que si tous les actes administratifs prévus à cette fin avaient été accomplis par l'Administration de cet État.

M. Lorenz se demande pourquoi on fixe à l'article 12 les conséquences que comportera l'inscription sur le Registre international des changements et non pas les conséquences d'autres inscriptions. Cet article est inutile s'il a les mêmes conséquences que l'article 7 mais le délégué autrichien pense qu'il pourrait avoir d'autres conséquences et demande de le biffer.

M. Phaf précise que l'article 7 parle de l'enregistrement du dépôt tandis que l'article 12 concerne les changements de propriété.

M. Finniss propose pour la satisfaction de M. Lorenz de modifier l'article 7 de la façon suivante :

"tout dépôt et tout changement affectant ce dépôt, enregistré au Bureau international produit, dans chacun des États contractants ..."

M. Finniss précise que l'intention des délégués est bien à son avis que tout dépôt international et toutes les vicissitudes que connaîtra ce dépôt produisent le même effet que s'il y avait eu des inscriptions dans les registres nationaux.

Le Président approuve cette interprétation et propose en conséquence de maintenir le paragraphe 2.  
Cet article 12 est accepté, le délégué de l'Autriche s'étant contenté d'accepter qu'on tienne acte de ses réserves.

Article 13 - Adopté ; pas de modifications.

Article 14

Adopté.

Article 15

La suggestion de M. Finniss de préciser que les taxes sont perçues au bénéfice de l'administration du service des dessins et modèles géré par le Bureau international en ce qui concerne le paragraphe 1 a) et qu'elles sont perçues au bénéfice des États contractants désignés par le déposant, en ce qui concerne le paragraphe 1, 2) , n'est pas retenue.

M. Morf et le Président estiment en effet que cette précision n'est pas nécessaire car il résulte bien des autres articles que tout le système financier est au bénéfice et aux risques du service des dessins et modèles internationaux.  
L'article 15 est adopté.

Article 16

M. Lorenz demande au Président de prendre acte de ce que la délégation autrichienne regrette vivement que la possibilité qui figurait sous la lettre c) n'ait pas été retenue. Cette disposition offrait en effet aux Etats la possibilité de renoncer entre-eux à la taxe supplémentaire. Le Président prend acte de cette déclaration et rappelle que M. Lorenz avait déjà fait une déclaration identique le samedi 26 nov. L'article 16 est adopté.

Article 17

Le Président procède à deux corrections de pure forme :

A la première ligne, lire : "le Règlement d'exécution fixe .."

A la quatrième ligne, lire : " les indications que doit comporter.."

Sur demande de M. Lorenz M. Magnin précise que le Bureau international pourra faire une édition, imprimée d'un côté seulement du Bulletin des dessins et modèles internationaux, sans qu'il soit nécessaire que le texte en fasse mention.

L'article 17 est adopté.

Article 18.

M. Labry expose que cet article comporte maintenant la même disposition qu' auparavant mais en une seule phrase. L'article 18 est adopté.

Article 19.

M. Labry expose que le Comité de rédaction a jugé opportun de scinder en 2 articles la proposition de M. Finnis. L'article 19 concerne les taxes, l'article 20 concerne le fonds de réserve.

L'article 19 est adopté.

Article 20.

M. Labry précise que le projet d'article 20 qui vient d'être distribué n'a pas été établi par le Comité de rédaction ; toutefois il est apparu au Comité de rédaction qu'un accord était intervenu sur les principes de cet article 20 :

- un fonds de réserve doit être constitué.
- ce montant sera de Fr.S. 250.000.-
- le plafond pourra être modifié par le Comité de l'article 21.
- il est alimenté par les cotisations des Etats et les excédents du service des dessins et modèles .
- il faut calculer le montant des cotisations initiales uniques .
- il faut prévoir un mode de calcul des cotisations initiales uniques pour les Etats qui adhéreront à l'Arrangement.
- il faudrait prévoir une répartition, entre ceux qui ont versé les fonds.
- enfin, le Comité international des dessins ou modèles pourrait suspendre l'application de cette disposition quand le besoin ne s'en ferait plus sentir.

M. Finnis remarque que le projet distribué prévoit au paragraphe 3 que le fonds de réserve est alimenté par les cotisations des Etats et les excédents , alors que dans sa proposition, les cotisations des Etats étaient versées une fois pour toutes pour permettre la mise en route du service. Le paragraphe 3 pourrait faire croire qu'à l'avenir ce fonds de réserve fonctionnera avec les cotisations des Etats et avec les excédents, alors qu'il est bien entendu que les cotisations initiales



seront remboursés si possible, et que les Etats ne verseront pas d'autres cotisations .

M. Grant déclare qu'il ne peut pas se prononcer, n'ayant pas de traduction anglaise sous les yeux.

M. Bogsch suggère de dire à l'alinéa 1. que le montant initial s'élève à F.S. 250.000.- .

Au paragraphe 4 on ajouterait à la 3e ligne : " (dès l'entrée en vigueur du présent Arrangement, le fonds de réserve visé à l'alinéa 1 ci-dessus, doit être intégralement constitué par le versement à cet effet, par chacun des Etats partie.) au présent Arrangement, à la date où il entrera en vigueur, d'une cotisation unique calculée... " .

Le mot Initial doit en effet disparaître car il faut parler d'une cotisation unique.

Au paragraphe 7, il faut aussi parler de cotisations uniques et non initiales.

M. Finniss n'aime pas beaucoup le mot unique et préférerait le mot initial; mais il est d'accord sur le sens de la modification qui est d'interdire la périodicité de la cotisation.

M. Finniss propose de lier les paragraphes 1 et 2 . Le paragraphe 3 deviendra alors paragraphe 2 "le fonds de réserve est alimenté par les excédents de recettes du service international des dessins ou modèles.

Le paragraphe 4 deviendrait le paragraphe 3 et commencerait par le mot "toutefois" pour montrer qu'il s'agit d'une disposition exceptionnelle .: " Toutefois dès l'entrée en vigueur du présent Arrangement le fonds de réserve sera constitué par un versement unique calculé ....".

Après un échange de vue entre les délégués des Etats-Unis, de la France, de la Roumanie, de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-bas, la Commission adopte finalement le texte reproduit en annexe qui reprend la proposition de M. Finniss avec l'amendement proposé par M. Bogsch . Dans ce texte les mots "Etat nouveau " ont été supprimés car ils ont été jugés imprécis. Le paragraphe 5 devient la lettre b) de l'alinéa 3 :

" les Etats qui deviendront partie au présent Arrangement après son entrée en vigueur devront également verser une cotisation unique. Celle -ci sera calculée ....".

L'alinéa 6 devient la lettre c) de l'alinéa 3 et l'alinéa 7 devient l'alinéa 4.

#### Article 21

Adopté.

#### Article 22

M. Morf expose que le paragraphe 2 prévoit maintenant que les amendements seront communiqués directement par le Directeur du Bureau international aux Etats membres sans qu'il soit nécessaire de passer par le Gouvernement suisse.

L'article 22 est adopté.

Les articles 23 - 24 - 25 - 26 - 27 sont adoptés.

L'Article 28 est adopté après rectification d'une erreur de frappe au paragraphe 2 :

"la dénonciation du présent Arrangement par un Etat contractant ne le relève pas des obligations ..."

L'Article 29 est adopté.

L'Article 30 complété dans son paragraphe 1 2) par l'ajonction d'une référence aux articles 2 à 17 est adopté.

Article 31 Adopté.

#### Article 32

Adopté après rectification de la 4ème ligne, <sup>du deuxième paragraphe</sup> sur observation de M. Gajac:

" .....peut signer le protocole annexé au présent Arrangement ou y adhérer."

Cet article est alors accepté.

Article 33 Adopté.

#### Protocole.

Sur observation de M. Coppieters de Gibson la phrase entre parenthèse dans le paragraphe 2 a) est supprimée car cette disposition existe déjà dans un article général.

M. Grant signale que dans le paragraphe 2 a) du texte anglais le mot "not" a été sauté. On doit lire "shall not be less ...".

Le protocole est adopté.

#### Résolution

Sur demande de S.E. M. L'ambassadeur du Luxembourg, M. Labry précise que le Comité d'experts dont il est question dans cette résolution n'a rien à voir avec le Comité visé à l'article 21.

M. Federico (USA) remarque qu'il serait nécessaire de préciser le mot "Arrangement" en mentionnant le titre exacte de l'Arrangement.

La Résolution est alors acceptée.

#### Voeu

Accepté.

La séance est levée à 17 h 30 après que le Président ait constaté que les travaux de la Commission générale étaient terminés.

+ +

+

Conférence de La Haye  
annexe au Doc. 115 / F.  
Date : 29 novembre 1960.

ARTICLE 20

- 1) Il est constitué un fonds de réserve dont le montant s'élève à Fr.s. 250.000.-. Celui-ci peut être modifié par le Comité international des dessins ou modèles visé à l'article 21 ci-après.
- 2) Le fonds de réserve est alimenté par les excédents de recettes du service international des dessins ou modèles.
- 3)
  - a) Toutefois, dès l'entrée en vigueur du présent Arrangement, le fonds de réserve est constitué par le versement, par chacun des Etats, d'une cotisation unique calculée pour chacun d'eux en fonction du nombre d'unités correspondantes à la classe à laquelle il appartient au titre de l'article 13, alinéa 8 de la Convention de Paris pour la protection de la Propriété industrielle.
  - b) Les Etats qui deviendront partie au présent Arrangement après son entrée en vigueur devront également verser une cotisation unique. Celle-ci sera calculée selon les principes formulés à l'alinéa ci-dessus, de sorte que tous les Etats, quelle que soit la date de leur entrée dans l'Arrangement, paient la même contribution par unité.
- 4) Au cas où le montant du fonds de réserve dépasserait le plafond prévu, le surplus sera périodiquement réparti entre les Etats contractants proportionnellement à la cotisation unique versée par chacun d'eux, jusqu'à concurrence du montant de cette cotisation.
- 5) Lorsque les cotisations uniques ont été intégralement remboursées, le Comité international des dessins ou modèles peut décider qu'il ne sera plus exigé de cotisations uniques des Etats qui deviendraient, ultérieurement, partie à l'Arrangement.

+ +

+

Conférence de La Haye 432  
le 28 novembre 1960.

DISCOURS DE CLOTURE DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE.

Messieurs,

Maintenant que les délibérations de cette Conférence sont terminées avec l'adoption d'un texte définitif, autant en ce qui concerne la révision de l'Arrangement sur l'enregistrement international des dessins ou modèles que pour le Règlement d'exécution de cet Arrangement, l'agréable tâche m'incombe, en tant que Président de cette Conférence, de procéder à sa clôture.

C'est bien grâce à votre esprit de collaboration et de bienveillance, Messieurs, que nous devons l'heureux achèvement de cette tâche qui pouvait sembler désespérée ; car vous avez quand même pu surmonter les difficultés et ceci, même dans la courte période qui était à votre disposition. Pendant les moments où la réussite de la Conférence semblait fort menacée vous n'avez pas hésité ... vous avez sacrifié les agréables loisirs auxquels vous aviez plein droit, pour mettre toute votre énergie, une fois de plus, au service de cette Conférence !

Je tiens à vous témoigner ma sincère et profonde reconnaissance pour ce dévouement, au nom du Gouvernement néerlandais !

Je suis convaincu que les résultats de vos travaux s'avèreront être une contribution précieuse à la coopération dans le domaine des dessins et modèles industriels.

Ainsi voudrais-je exprimer l'espoir qu'un grand nombre des pays réunis ici seront à même d'adopter la révision de l'Arrangement de La Haye, telle qu'elle a été conçue au cours de cette Conférence. Cette adoption marque un pas important sur le chemin de l'unification du droit sur la propriété industrielle

Je n'ai nullement l'intention de passer sous silence les efforts méritoires de l'un ou de l'autre des collaborateurs en exprimant ma profonde appréciation pour la direction efficace que les Vice-Présidents ont bien voulu donner à cette Conférence. Je voudrais remercier tout particulièrement Messieurs les Présidents de Haan - Morf - Talamo et Ulmer qui ont présidé les sous-Commissions de travail ainsi que M. Finnis, le Rapporteur général, à qui incombait la lourde tâche de la mise au point d'un rapport général.

Je dois faire mention tout particulièrement des membres du Comité de rédaction (parmi lesquels MM. Bogsch et Labry) qui ont fait preuve d'un dévouement presque surhumain pour faire aboutir cette Conférence. J'espère que les jours à venir leur accorderont le repos tant mérité. Il en est de même du Secretariat, des interprètes et des traducteurs, qui ont bien voulu mettre toute leur énergie à la disposition de la Conférence, sous la direction compétente du Directeur Magnin. Mes sincères remerciements à tous ces dévoués collaborateurs.

J'espère, Mesdames, Messieurs, que malgré les nombreuses heures que vous avez du sacrifier au travail, vous emporterez de bons souvenirs de votre séjour à La Haye. Je regrette vivement que les Pays-Bas n'aient pas pu vous assurer un entourage plus ensoleillé, malheureusement, c'est une des choses qui échappent au pouvoir du Gouvernement néerlandais. Je me console à la pensée que les conditions de travail ne vous auraient quand même pas permis de profiter de conditions météorologiques plus favorables.

Je vous remercie une fois encore de tout mon coeur de votre collaboration au bon déroulement de cette Conférence et je vous souhaite un bon retour chez vous !

Avec ces paroles, je déclare - sous réserve de la signature solennelle de mes instruments - que la Conférence est close .

+ +

+

TABLE.

Doc. 1	Arrangement.	1
Doc. 2	Nouvel article 9 du règlement.	2
Doc. 3	Projet de règlement de la conférence diplomatique de révision de l'arrangement de la Haye du 6 novembre 1925 sur le dépôt international des dessins ou modèles industriels.	3
Doc. 4	Liste provisoire des pays et institutions représentés à la conférence diplomatique pour la révision de l'arrangement de La Haye.	7
Doc. 5	Procès-verbal de la réunion préparatoire.	13
Doc. 6 à 10	Nouvelle proposition : Arrangement.	17 à 20
Doc. 11	Proposition présentée par les délégations de l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse.	22
Doc. 12	Proposition présentée par la délégation de l'Autriche	23
Doc. 13	Proposition présentée par les délégations des Etats-Unis d'Amérique, la France et les Pays-Bas.	24
Doc. 15	Procès-verbal de la séance d'ouverture du mardi 15 novembre.	25
Doc. 16	Proposition faites par le gouvernement de la République Arabe Unie concernant la révision de l'arrangement de La Haye...	40
Doc. 17	Proposition présentée par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et la Suisse.	42
Doc. 18	Bureau de la Conférence.	43
Doc. 19 et 20	Proposition de la délégation autrichienne...	46 et 47
Doc. 21	Proposition présentée par la délégation des Pays-Bas.	48
Doc. 22 et 24	Propositions présentées par les délégations de la France et de la Suisse.	49 et 52
Doc. 23	Proposition présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.	50
Doc. 25 et	Proposition des délégations de l'Allemagne et de la France.	53 et 54
Doc. 26	Proposition des délégations de l'Allemagne, de la France, et des Pays-Bas.	55
Doc. 27	Proposition des délégations des Pays-Bas et de la Suisse.	56
Doc. 28	Proposition de la délégation des Etats-Unis.	57

TABLE (Suite).

Doc. 29	Proposition des délégations de la France, des Pays-Bas et de la Suisse.	58
Doc. 30	Proposition des délégations de l'Allemagne, de la France et des Pays-Bas.	59
Doc. 31	Procès-verbal de la séance plénière de la conférence du mardi...	60
Doc. 32	Projet de nouvel arrangement. Proposition de la délégation marocaine.	69
Doc. 33	Observations relatives au projet du nouvel arrangement du Royaume-Uni du Maroc.	70
Doc. 34	Rectificatif, au doc. No 16	72
Doc. 35	Liste des pays et institutions présentées à la conférence diplomatique pour la révision de l'arrangement de La Haye.	73
Doc. 37	Procès-verbal de la séance du mercredi 16 novembre 60.	83
Doc. 39	Procès-verbal de la séance de la commission générale.	95
Doc. 40	Addendum au doc. 31.	105
Doc. 41	Déclaration de Mr. Phaf.	106
Doc. 42	Position de la FICPI sur la limitation territoriale.	107
Doc. 43	Observation présentée par la ligue inter. contre la concurrence déloyale.	110
Doc. 44	Propositions des délégations de l'Allemagne et de la Suisse.	111
Doc. 45	Supplément ■■ No 1 au doc. 35.	113
Doc. 46	Proposition présentée par les délégations de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de l'Italie, et de la Suisse,	114
Doc. 47	Procès-verbal de la séance du jeudi 17 novembre 60.	115
Doc. 48	Procès-verbal de la séance de la commission générale du jeudi 17 novembre 1960.	121
Doc. 49	Proposition de la délégation des Etats-Unis.	133
Doc. 50	Proposition par la délégation des Etats-Unis.	134
Doc. 51	Position de l'association typographique inter. sur certaines dispositions essentielles du nouvel arrangement de La Haye.	135

TABLE (Suite).

Doc. 52	Proposition faite par les délégations de l'Italie, de la France, de Monaco, de la Suisse et de la Yougoslavie.	138 et 139
Doc. 53	Proposition du Danemark, appuyée par la Finlande, la Norvège et la Suède.	140
Doc. 54	Procès-verbal de la cinquième séance de la commission générale.	141
Doc. 55	Procès-verbal de la séance du vendredi 18 novembre...	152
Doc. 59	Proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.	163
Doc. 60	Proposition de la délégation de l'Italie.	164
Doc. 61	Observations de la République populaire de Roumanie relatives au projet d'arrangement de La Haye concernant le dépôt inter. des dessins ou modèles.	165
Doc. 62	Rapport de la Sous-commission financière.	170
Doc. 63	Correction au doc. 47. Procès-verbal du jeudi 17 novembre 60.	172
Doc. 64	Lignes générales d'un éventuel système de limitation territoriale soumis à la commission générale.	173
Doc. 65	Addendum au document 54.	176
Doc. 66	Séance de la commission générale.	177
Doc. 67	Procès-verbal de la commission générale...	186
Doc. 68	Proposition de la délégation autrichienne concernant une définition de la notion du "dépôt multiple".	194 et 195
Doc. 69	Procès-verbal de la séance du lundi...	196
Doc. 70	Procès-verbal de la séance du lundi 21 novembre.	209
Doc. 71	Rectificatif au doc. 66.	217
Doc. 72	Rectificatif au doc. 40.	218
Doc. 73	Proposition des délégations de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande, de la Norvège, de l'Irlande, du Maroc, de la Suède, du Royaume-Uni, des Etats-Unis.	219
Doc. 74	Procès-verbal.	220
Doc. 76 à 78	Corrections de doc.	229 à 231
Doc. 79	Procès-verbal de la séance du 22 novembre 1960. Commission du règlement.	233
Doc. 81	Liste des documents.	246
Doc. 82	Rapport de la sous-commission financière sur les taxes prévues dans le projet de règlement.	254



TABLE (Suite).

Doc. 83	Exposé du groupe de travail concernant le nombre des dessins et modèles compris dans un dépôt multiple.	261
Doc. 84	Rectification au procès-verbal doc 69...	262
Doc. 85	Proposition du rapporteur général. Arrangement article 13 bis.	263
Doc. 86	Proposition du rapporteur général. Projet de résolution.	234
Doc. 87	Procès-verbal de la séance de la commission du règlement...	265
Doc. 88	Proposition de la délégation suédoise. Règlement.	277
Doc. 89	Texte du comité de rédaction. Arrangement.	278
Doc. 90	Rectification.	325
Doc. 91	Voeu.	326
Doc. 93	Procès-verbal de la séance du jeudi 24 novembre 1960.	327
Doc. 94	Projet du comité de rédaction. Arrangement.	335
Doc. 95	Addendum II au doc. 89.	336
Doc. 96	Proposition de la délégation italienne.	337
Doc. 97	Proposition de la délégation autrichienne.	338
Doc. 98	Proposition de la délégation marocaine. dépôt multiple.	339
Doc. 100	Procès-verbal de la séance de la commission générale du 25 novembre 1960.	340
Doc. 101	Rectificatif au procès-verbal du 24-11-60.	362
Doc. 102	Projet du comité de rédaction. Protocole.	363
Doc. 103	Rectificatif.	364
Doc. 104	Procès-verbal. Séance de la commission générale du 25 novembre 1960 (après-midi).	365
Doc. 105	Procès-verbal de la séance de la commission générale du 26/11/60.	376
Doc. 106	Projet du comité de rédaction. Système des taxes.	382
Doc. 107	Corrections aux procès-verbaux...	390
Doc. 108	Procès-verbal. Séance de comm. générale du samedi 26/11/60.	392

TABLE (Suite).

Doc. 109	Projet du comité de rédaction. Règlement d'exécution.	397
Doc. 112	Rectificatif au procès-verbal du vendredi 25/11/60.	411
Doc. 113	Procès-verbal de la séance de la commission générale du lundi...	412
Doc. 114	Procès-verbal de la séance plénière du lundi 28 novembre 60.	421
Doc. 115	Procès-verbal de la commission générale du lundi...	425
Doc. 115	Article 20.	431
	Discours de clôture du président de la conférence de La Haye.	432

-----